

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Prostitution (contrôle sanitaire des personnes
se livrant au racolage sur la voie publique).

4526. — 10 septembre 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la recrudescence particulièrement impressionnante des maladies vénériennes ainsi que cela résulte du rapport de l'Organisation mondiale de la santé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les femmes et les hommes se livrant au racolage sur la voie publique puissent se voir imposer, même quand ils sont majeurs, un contrôle médical et se voir assigner à résidence en service fermé pendant les quelques jours de traitement nécessaires pour qu'ils ne soient plus contagieux.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Aéronautique
(Société nationale industrielle aéronautique).

4455. — 15 septembre 1973. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des établissements de la S. N. I. Aéronautique dans la région parisienne. La fermeture de l'usine de Courbevoie, annoncée pour la fin de l'année 1973, et le transfert de ses activités aux Mureaux et en Aquitaine ne se justifient par aucun impératif technique ni de charges de travail. Elle laissera sans emploi un grand nombre de travailleurs contraints de refuser des propositions de reclassement inacceptables quant au lieu et aux conditions de travail. La liquidation de cette usine constitue une grave atteinte aux nationalisations et un scandale aux yeux des contribuables qui en ont payé les installations

représentant des investissements très importants. De son côté, la direction des études Paris (D. E. P.) de Châtillon a informé son personnel de la « nécessité » d'une réduction minimum de un tiers de ses effectifs pouvant aller jusqu'à deux tiers. En fait, faute d'un plan de charges optimum, elle est menacée de fermeture à court terme, fermeture qui priverait près de 400 travailleurs de leur activité ou les contraindrait à des mutations préjudiciables à leur santé, leur famille et leur avenir. Il lui demande s'il entend, avec le Gouvernement, mettre fin à l'entreprise de démantèlement des établissements de la S. N. I. A. S. de la région parisienne et s'engager résolument dans le soutien de l'aérospatiale afin de maintenir sur place l'emploi des techniciens et ouvriers hautement qualifiés qui se livrent à l'étude de techniques de pointe.

Police

(ambassade de l'Arabie saoudite : conditions du départ des otages).

4489. — 10 septembre 1973. — M. Michel Durafour expose à M. le Premier ministre que le dénouement du drame qui s'est déroulé les 5 et 6 septembre à l'ambassade d'Arabie saoudite à Paris a créé dans une large fraction de l'opinion française un malaise certain et provoqué même un véritablement sentiment de révolte en raison de la discrimination qui a été établie entre les otages, selon leur nationalité, dans le sort qui leur a été réservé. Il lui demande s'il peut : 1° préciser dans quelles conditions le Gouvernement français a proposé, ou s'est associé, à une solution qui a permis aux terroristes d'emmener leurs otages saoudiens enchaînés, sur le territoire national, sous la protection des forces de police dont la mission essentielle est habituellement de protéger la liberté ; 2° indiquer si cette singulière et déplorable solution avait reçu au préalable l'approbation du Gouvernement de l'Arabie saoudite.

Espace

(conférence spatiale européenne du 31 juillet 1973).

4548. — 11 septembre 1973. — M. Causté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles sont les perspectives nouvelles ouvertes par la conférence spatiale européenne du 31 juillet 1973, notamment en ce qui concerne : 1° la mise au point et l'exécution du programme post-Apollo ; 2° le programme des lanceurs spatiaux ; 3° la mise en place de l'agence spatiale européenne.

Bourses d'enseignement (enseignement supérieur).

4551. — 12 septembre 1973. — Mme Stephan expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'attribution des bourses intervenait dans des conditions qui, malgré tous les progrès qui se sont fait jour ces dernières années, donnent à trop de familles françaises le sentiment d'une injustice à leur endroit. Elle lui demande si, pour l'enseignement supérieur tout au moins, il n'envisage pas, à niveau de crédits constant, de substituer un système de bonification d'intérêt sur des emprunts qui, contractés par les étudiants et amortissables à dater de leur entrée dans la vie professionnelle, aurait le double mérite d'alléger les charges de familles plus nombreuses et d'éveiller beaucoup de jeunes gens au sens de leurs responsabilités.

Sécurité sociale (réforme).

4552. — 15 septembre 1973. — Mme Stephan expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la diversité des régimes de protection sociale mis en œuvre à l'endroit de nombreuses catégories de Français a engendré, au niveau de la réglementation, une complexité telle que certains spécialistes ne parviennent pas à la maîtriser. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement tendant à aligner progressivement la situation des Français relevant des différents régimes sur la base d'un certain minimum, de mettre en place un dispositif d'inspiration de l'impôt négatif sur le revenu déjà appliqué outre-Atlantique.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Expulsions (Français d'Algérie expulsés du territoire avant l'indépendance : réparation du préjudice).

4511. — 15 septembre 1973. — M. Loo appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des Français d'Algérie qui ont été expulsés du territoire algérien ou internés dans le cadre des mesures administratives prises par les autorités avant l'indépendance de ce pays. Il lui fait observer que les intéressés se trouvent dans une situation particulièrement dramatique. Les mesures prises à leur encontre l'ont été dans un souci d'ordre public sans qu'ils aient jamais fait l'objet d'une condamnation. Sauf exception, les victimes de ces mesures arbitraires et exceptionnelles n'ont jamais pu obtenir réparation du préjudice subi car les tribunaux administratifs ont appliqué les règles exorbitantes du droit commun. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces internés et expulsés afin de réparer le préjudice qu'ils ont subi du fait des mesures administratives prises par les autorités françaises avant l'indépendance de l'Algérie.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (suspension de la jouissance de leur pension : condamnés politiques du fait des événements d'Algérie).

4512. — 15 septembre 1973. — M. Loo indique à M. le Premier ministre qu'en vertu des dispositions de l'article L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la jouissance de la pension a été suspendue pendant la durée de la peine infligée aux personnes condamnées du fait des événements d'Algérie. Il lui fait observer que ceux des détenus qui avaient perçu les arrérages de leur pension ont fait l'objet d'un ordre de remboursement avec saisie. Or l'application de l'article L. 107 précité semble avoir été faite à cette occasion dans des conditions contraires à la volonté du législateur. En effet, l'article L. 107 doit s'appliquer normalement aux personnes condamnées à une peine afflictive ou infamante et les condamnés politiques intéressés ne sauraient être assimilés pour l'application de cette disposition aux condamnés de droit commun. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il pense pouvoir mettre ce problème à l'étude afin que l'intégralité des arrérages des pensions non versées ou ayant fait l'objet d'un remboursement puisse être versée à leurs bénéficiaires qui ont fait l'objet pour la plupart d'une décision d'amnistie.

Convention européenne des droits de l'homme (ratification).

4568. — 15 septembre 1973. — **M. Alain Vivian** demande à **M. le Premier ministre** la date à laquelle le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à la ratification par la France de la convention européenne des droits de l'homme.

FONCTION PUBLIQUE

Retraites complémentaires (ancien agent technique auxiliaire du ministère des postes et télécommunications; bénéfice de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972).

4496. — 15 septembre 1973. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** sa question écrite n° 681 par laquelle il lui demandait les dispositions qu'il envisageait de prendre pour que la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, dont l'objet est de faire bénéficier d'une retraite complémentaire les salariés et anciens salariés qui jusqu'à présent ne pouvaient y prétendre, puisse s'appliquer dans des situations analogues à celle qu'il lui exposait et qui concernait un retraité dont la plus grande partie de son activité professionnelle s'était exercée dans l'industrie textile, mais qui avait cependant été pendant onze ans agent technique auxiliaire au ministère des postes et télécommunications. Il s'étonne de ce que la réponse faite à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 11 août 1973) ne corresponde pas du tout au problème soulevé. Il lui demande de bien vouloir procéder à un réexamen de cette affaire et de lui dire quelles dispositions peuvent intervenir en faveur des retraités se trouvant dans des situations semblables à celle qu'il lui avait soumise.

Handicapés (fonctionnaires et militaires parents d'un handicapé mineur: affectations).

4510. — 15 septembre 1973. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires civils et militaires parents d'un enfant handicapé mineur. Il lui fait observer que les intéressés affrontent des problèmes difficiles et même parfois douloureux lorsque le handicapé se trouve placé dans un centre proche du domicile des parents et que ceux-ci sont contraints de changer de résidence par suite d'une mutation. Il serait souhaitable, dans ce cas, que les fonctionnaires civils et militaires concernés bénéficient par priorité du maintien sur place ou de l'avancement sur place, à moins que la nouvelle résidence qui leur est proposée leur permette de disposer, à proximité, d'un centre pouvant héberger le mineur handicapé. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette suggestion.

Fonctionnaires (prêts aux jeunes ménages).

4562. — 15 septembre 1973. — **M. Hamelin** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'arrêté du 17 novembre 1972 permet aux caisses d'allocations familiales d'accorder des prêts sans intérêt aux jeunes ménages. Ces dispositions ne s'appliquent pas actuellement aux jeunes ménages de fonctionnaires ou d'agents des collectivités locales. En réponse à la question écrite n° 293 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 7 juin 1973, p. 1347), il disait que des études avaient été entreprises par ses soins avec les ministères intéressés afin de déterminer si un régime de prêts analogue à celui prévu par l'arrêté précité pouvait être mis en œuvre en faveur des jeunes ménages de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat. Cette réponse datant maintenant de plus de trois mois, il lui demande à quelle conclusion ont abouti les études en cause et souhaiterait savoir, dans le cas d'une solution favorable, si celle-ci s'appliquera aux agents des collectivités locales. Une décision favorable apparaît comme hautement souhaitable, rien ne justifiant que le personnel de l'Etat et celui des collectivités locales ne bénéficient pas d'avantages analogues à ceux prévus en faveur des salariés du secteur privé.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Piscines (sécurité des piscines municipales: recrutement de maîtres nageurs).

4535. — 15 septembre 1973. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** les difficultés que rencontrent de nombreux maires dans le recrutement des maîtres-nageurs sauveteurs pendant le mois de juin, mois au cours duquel

les services de la jeunesse et des sports demandent la mise à la disposition des piscines municipales pour l'enseignement de la natation aux élèves des C. E. G. En effet, si le recrutement des maîtres-nageurs sauveteurs peut être réalisé facilement pendant la période des grandes vacances scolaires du fait que les intéressés sont en général des professeurs d'éducation physique ou des étudiants mettant à profit leurs vacances, il en est tout autrement au mois de juin pendant lequel ceux-ci sont encore soumis à leurs obligations professionnelles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, en liaison avec **M. le ministre de l'éducation nationale** et, éventuellement, avec **M. le ministre des armées** dans l'hypothèse où des militaires possédant les titres requis pourraient être utilisés à cet effet, envisager les mesures permettant d'assurer la sécurité dans les piscines municipales au profit des élèves utilisant ces installations en dehors des périodes normales d'ouverture saisonnière.

AFFAIRES ETRANGERES

Enseignants

(personnels des établissements français de Madagascar).

4476. — 15 septembre 1973. — **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à quelle date et selon quelles modalités sera versée l'indemnité de logement due au titre de l'année 1972-1973 aux personnels des établissements français de Madagascar. A la rentrée de 1972, à la suite de la réorganisation de l'enseignement malgache, le gouvernement français a ouvert des établissements pour les ressortissants français où ont été affectés des personnels qui, pour la plupart, étaient antérieurement à la disposition du gouvernement malgache et de fait logés. La promesse d'une indemnité de logement pour 1972-1973 n'étant pas encore suivie d'effet, il souhaiterait connaître également les dispositions prévues pour le logement de ces personnels au titre de l'année scolaire 1973-1974 et les suivantes.

Commerce extérieur (normalisation des échanges commerciaux avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande).

4543. — 15 septembre 1973. — **M. Deschamps** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les expériences nucléaires françaises du Pacifique ont entraîné de la part de certains Etats non seulement des protestations officielles par la voie diplomatique, mais également, des sanctions économiques et autres mesures de boycottage qui ont été prises à titre officieux par des organisations syndicales et autres associations de divers pays, notamment par l'Australie et la Nouvelle-Zélande (refus de débarquer les marchandises d'exportation française et boycottage systématique de nos produits). Ces mesures portent un grave préjudice aux intérêts commerciaux de nombreux exportateurs français. Il lui demande quelles interventions il envisage de faire afin de normaliser nos échanges commerciaux avec les pays ci-dessus visés et le prie de bien vouloir lui indiquer si déjà les contacts nécessaires ont été pris en vue de faire cesser cet état de fait gravement dommageable pour les intérêts du commerce extérieur français. Il attire d'autre part son attention sur le fait que l'image de marque de notre pays a été, du fait de ces expériences nucléaires, fâcheusement dévalorisée et le prie de bien vouloir lui indiquer quelle action il entend mener pour redonner à la France le prestige qui était le sien.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Forêts (rénovation de la châtaigneraie cévenole).

4457. — 15 septembre 1973. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les graves dangers que représente pour les régions cévenoles la disparition du châtaignier concernant la dégradation de « l'environnement » et la lutte contre les incendies de forêts. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de faire procéder à l'étude d'un plant de châtaignier forestier pouvant servir à la rénovation de la vieille châtaigneraie cévenole en voie de disparition, cela dans les endroits impropres à la création de châtaigneraies-vergers; 2° si la mise en place de ces plants ne pourrait se faire avec les mêmes avantages et facilités que les résineux.

Parc national des Cévennes (développement du tourisme).

4443. — 15 septembre 1973. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur divers interdits qui ont soulevé la réprobation de la population à la suite de la réalisation du parc national des Cévennes. Le camping notam-

ment est interdit sur le territoire du parc. Des interdictions de ramasser des myrtilles ou de pique-niquer sur le territoire du parc, ont été signifiées à de nombreux visiteurs. De telles mesures, loin de favoriser le développement du tourisme en Cévennes risquent d'éloigner de notre région un grand nombre de personnes. D'autre part, au nom de la lutte contre la pollution, la direction du parc a baptisé les fermes existant sur son territoire « îlots de pollution inévitable ». Le maintien d'une activité agricole dans les Cévennes est pourtant une nécessité économique importante. Par ailleurs, la végétation en Cévennes est sauvegardée par le travail du paysan comme le montre malheureusement d'ailleurs la transformation rapide en surfaces impénétrables d'un nombre de zones d'où le paysan a déjà totalement disparu. Il lui demande : 1° s'il ne compte pas assouplir la législation du parc national des Cévennes afin de redonner à la montagne son aspect de loisir qu'elle a toujours eu. Rappelons que des engagements dans ce sens avaient été donnés à la population lors des pourparlers préliminaires à la création du parc ; 2° ne considère-t-il pas qu'un des buts du parc national est la connaissance et la protection de cette région naturelle et qu'en conséquence la pratique du camping qui paraît parfaitement adaptée à cet objectif, est une nécessité qui doit être favorisée ; 3° si l'appellation des « îlots de pollution inévitable » laisse envisager que l'on souhaite en haut lieu la disparition de toute forme d'activités humaines dans le parc ; 4° n'y a-t-il pas lieu d'envisager des aides spécifiques aux collectivités et organisations, à caractère culturel et social, pour promouvoir une meilleure connaissance de cette région naturelle.

*Parc national des Cévennes
(réglementation du droit de chasse).*

4464. — 15 septembre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'à la suite de la création du parc national des Cévennes, une « association cynégétique du parc national des Cévennes », dont l'adresse est B. P. n° 4 F, 48000 Florac, a été constituée. Un article du président de cette association, paru dans le *Midi libre* du 8 août 1973, précise la réglementation du droit de chasse sur le territoire du parc. Il attire l'attention de M. le ministre sur le fait que les chasseurs, propriétaires de parcelles sur le territoire du parc, ont été contraints de payer cette année une double cotisation, dont une de trente francs à l'association cynégétique, pour chasser sur leurs propres terres, ce qui porte une atteinte à leur droit de propriété. D'autre part, les membres honoraires doivent payer une cotisation de deux cents francs et ne sont admis que sur des critères particuliers. Par ailleurs, la chasse du gibier de passage n'est tolérée que deux jours par semaine, ce qui paraît aberrant, compte tenu que les oiseaux ne passent que lorsque les conditions climatiques leur sont favorables et que la protection de ce gibier se pose en tout autre terme que celle du gibier sédentaire. Il lui demande : 1° quelles sommes sont attribuées au conseil supérieur de la chasse pour le repeuplement en gibier de toutes espèces du territoire du parc ; 2° sur quels critères s'effectue le choix des membres honoraires de l'association cynégétique du parc national. La sélection opérée ne va-t-elle pas constituer un privilège dangereux pour l'avenir du parc. Des Cévenols d'origine ayant dû quitter leur région pour des raisons personnelles, et ne pouvant être membres de droit de cette association, risquent de se voir privés du droit de chasse sur le territoire de ce qui fut autrefois leur propriété familiale. Quelles mesures M. le ministre et la direction du parc comptent prendre pour rétablir les droits des intéressés ; 3° s'il n'envisage pas de modifier l'arrêté de limitation des jours de chasse pour le gibier de passage.

*Parc national des Cévennes
(relations avec les élus des collectivités locales intéressées).*

4465. — 15 septembre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la création du parc national des Cévennes et sa mise en application soulèvent des désaccords et du mécontentement dans toute la région. Il ne semble pas, en effet, qu'elle ait bénéficié d'un apport financier important permettant de satisfaire les besoins, en particulier des collectivités locales, malgré quelques réalisations parcellaires. Il lui demande : 1° quels crédits ont été accordés aux communes de la zone du parc pour : l'apiculture ; le tourisme ; l'artisanat ; l'infrastructure routière ; la lutte contre l'incendie ; la restructuration foncière ; le repeuplement cynégétique ; le repeuplement halieutique, depuis sa création ; 2° quel est le type de relations du conseil d'administration du parc, et la fréquence de celles-ci, avec les élus (maires, conseillers généraux, parlementaires) ; 3° quelles mesures il compte prendre pour assouplir la réglementation autoritaire du parc national, améliorer la participation des élus, permettre aux habitants intéressés de faire entendre leur voix pour une orientation plus humaine du parc national des Cévennes.

*Crédit agricole (restriction de crédit :
financement des récoltes céréalières et betteravières).*

4485. — 15 septembre 1973. — M. Gravelle expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les dispositions financières imposées aux organismes bancaires en vue de restreindre le volume du crédit susceptible d'être mis à la disposition des entreprises sont à l'origine de difficultés pour de nombreux exploitants agricoles qui ne peuvent plus obtenir les crédits à court terme nécessaires au bon fonctionnement de leurs exploitations. Au niveau du crédit agricole, ces difficultés sont dues au fait que le financement des organismes de collecte doit être assuré massivement au moment où s'effectue la récolte et la livraison d'une importante partie des céréales absorbant la totalité des disponibilités. A ce jour, ces opérations sont incompatibles avec les plafonds de financement à court terme fixés par l'institution à la suite des mesures tenant aux restrictions de crédit. Soucieux de lutter contre l'inflation qu'il redoute comme la plupart des citoyens, l'agriculteur ne peut compromettre la préparation de la récolte future par suite de manque de crédit. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances pour que les mesures de restriction de crédit soient aménagées afin de tenir compte des besoins de financement de la récolte céréalière et de la récolte betteravière comme il fut procédé à des mesures spéciales de désencadrement ces dernières années pour le financement des céréales et des sucres.

*Assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents
du travail et les maladies professionnelles (taux des cotisations
des exploitations forestières).*

4488. — 15 septembre 1973. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural, en date du 29 juin 1973, a fixé à 10,10 p. 100 le taux des cotisations du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles, contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, applicable aux exploitations de bois, pour la période du 1^{er} juillet 1973 et 31 décembre 1974. Si l'on compare ce taux à ceux qui étaient pratiqués, antérieurement au 1^{er} juillet 1973, dans les polices souscrites auprès des compagnies d'assurances, on constate qu'il correspond à une augmentation considérable des charges supportées à ce titre par les exploitations forestières. Il est par ailleurs abusif d'assimiler le personnel de bureau de ces entreprises aux autres catégories de personnel, et de fixer pour lui un taux de 10,10 p. 100, alors que, pour le personnel de bureau des organisations professionnelles agricoles, le taux est de 2,20 p. 100. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revoir ce problème en vue de fixer de nouveaux taux tenant compte des taux antérieurs pratiqués dans ce secteur d'activité, ainsi que de la nécessité de fixer des taux différentiels suivant les activités.

*Allocation aux mineurs handicapés (suppression de l'allocation :
interprétation de la notion de placement gratuit).*

4497. — 15 septembre 1973. — M. Richard rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 précise que l'allocation aux mineurs handicapés n'est pas due « lorsque l'enfant bénéficie d'un placement gratuit ou est pris en charge au titre de l'assurance maladie ». Une circulaire interministérielle du 8 septembre 1972 précise que par placement gratuit il faut entendre un placement dans un établissement qui assume lui-même la charge de l'éducation et/ou de l'hébergement de l'enfant ne laissant à la famille que les frais de voyages et d'entretien (trousseau) de l'enfant. Il faut cependant qu'il s'agisse d'un établissement spécialisé dans lequel l'enfant reçoit l'essentiel des soins et des mesures d'éducation dont il a besoin. La fréquentation d'un établissement scolaire ordinaire ne doit pas être considérée comme un placement gratuit. A contrario, n'entre pas dans les cas d'exclusion ci-dessus l'enfant qui fréquente un établissement avec prise en charge partielle seulement par l'aide sociale, sans que l'allocation d'éducation spécialisée soit versée. On pourrait déduire de la circulaire précitée que le « placement » dans un établissement implique l'internat et que pour l'enfant en semi-internat les parents supportent seuls les frais supplémentaires d'hébergement soit de « placement » dans une famille d'accueil (auquel cas l'allocation d'éducation spécialisée peut être éventuellement attribuée) soit chez eux (auquel cas l'allocation aux mineurs handicapés devrait pouvoir être réglée). Cependant une circulaire du 20 juillet 1973 de la caisse centrale de mutualité sociale agricole précise « qu'il s'agisse d'un pla-

cement en internat ou en semi-internat, l'allocation aux handicapés mineurs n'est pas due dès lors que les frais correspondant sont remboursés à 100 p. 100 du tarif de responsabilité des caisses ». Cette interprétation est évidemment restrictive et elle est très regrettable puisqu'en raison du placement en semi-internat les parents continuent à avoir la charge de frais importants. Il lui demande de bien vouloir envisager les instructions nécessaires pour remédier à cette situation inéquitable.

Crédit agricole (restrictions de crédits).

4513. — 15 septembre 1973. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les graves mesures anti-inflationnistes prises par le ministre de l'économie et des finances, et notamment celles qui touchent le crédit agricole, tant en ce qui concerne les restrictions de crédit que constituent les réserves obligatoires sur les dépôts, que l'augmentation des taux d'intérêt (la seconde en un an) qui porte à 7,80 p. 100 le taux des prêts à court et moyen terme non bonifiés, alors que les organismes stockeurs de céréales devront faire face à un taux d'escompte de 9,50 p. 100. Considérant que les agriculteurs vont faire les frais de cette politique d'austérité, il lui demande s'il ne juge pas utile de solliciter de son collègue le ministre de l'économie et des finances des modifications aux mesures précitées.

Baux ruraux (fermage : sécurité des fermiers).

4514. — 15 septembre 1973. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'affaire de Courcy (50) et la suite qui lui est donnée devant le tribunal de grande instance de Rouen. Il lui rappelle les graves lacunes et incohérences que la législation foncière agricole comporte et lui demande s'il compte prendre des mesures dans un proche avenir pour assurer une meilleure sécurité des fermiers : 1° par le respect des barèmes préfectoraux sur les fermages ; 2° par la généralisation des baux à long terme, et enfin par une extension de la législation des cumuls aux cumuls des professions.

Indemnités viagères de départ (disparité de taux et de traitement au regard de l'allocation supplémentaire du F. N. S.).

4515. — 15 septembre 1973. — M. Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les inégalités choquantes existant dans le montant des différentes indemnités viagères de départ fixées par plusieurs arrêtés ministériels dans le cadre de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. En effet, l'arrêté ministériel du 18 juillet 1964 avait fixé le taux maximum de l'indemnité viagère de départ, comprenant l'élément fixe et l'élément mobile à 2.000 francs. Ce taux d'indemnité viagère de départ a fait l'objet de deux majorations par arrêtés, l'une de 4 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1968, l'autre de 10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1969. Or, le montant maximum de l'indemnité viagère de départ, complément de retraite accordé en application des décrets n° 68-378 du 26 avril 1968, repris par le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 a été fixé par arrêté ministériel à 3.000 francs. Il y a par suite une certaine disparité qui appelle de la part des premiers bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ bien des réclamations, d'autant plus que l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ dont ils sont titulaires entre en ligne de compte dans le calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité alors que l'indemnité viagère, complément de retraite prévue par les décrets du 26 avril 1968 et du 17 novembre 1969 précités, n'est pas retenue dans le calcul de ces ressources. Il lui demande quelle mesure. Il compte prendre pour rétablir une égalité qui apparaît nécessaire en ce domaine.

Oléagineux (aide à la culture du tournesol).

4539. — 15 septembre 1973. — M. Cornet constatant la légère désaffection des exploitants français pour le tournesol, désaffection tenant à des problèmes techniques propres à cette culture, demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier cette graine d'un encouragement particulier aussi longtemps qu'il ne sera pas possible d'atteindre techniquement un rendement voisin de celui du colza. Cette aide à la culture du tournesol permettrait de mettre fin à une situation contradictoire avec les objectifs du VI^e Plan, avec l'intérêt de cette culture pour la qualité des tourteaux et la lutte contre la pénurie en protéine rejoignant ainsi la faveur dont l'huile jouit auprès des consommateurs français.

Élevage (décret du 4 janvier 1973 relatif à l'encouragement à l'élevage : application aux adhérents des C. U. M. A.).

4547. — 15 septembre 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le décret n° 73-33 du 4 janvier 1973 relatif à l'encouragement à l'élevage apporte aux éleveurs une aide constituée par des subventions et des prêts spéciaux à taux réduit à 4,50 p. 100. Les exploitants groupés en sociétés ou en G. A. E. C. bénéficiant de ces avantages ; il apparaît que les adhérents des coopératives d'utilisation de matériel en commun ont été oubliés dans la liste des bénéficiaires malgré l'intérêt social et économique présenté par ces groupements. Il lui demande de lui faire connaître si les adhérents des C. U. M. A. peuvent espérer bénéficier des avantages considérés ; si ce bénéfice ne pouvait leur être étendu, il souhaiterait être informé des motivations de cette décision.

Assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (taux des cotisations des exploitations forestières).

4558. — 15 septembre 1973. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la fixation à un taux très élevé du montant des cotisations « accidents de travail » des exploitations forestières. Pour la détermination de ce taux, il apparaît que la profession n'a pas été consultée et qu'aucune tentative de concertation n'a été envisagée. Par ailleurs, la subvention de l'Etat au fonds de revalorisation des rentes est supprimée, ce qui entraîne une augmentation de la cotisation. Enfin, le fait que les personnels de bureau de ces entreprises soient assujettis, en ce qui concerne cette couverture sociale, au même taux de cotisation que les autres personnels ne paraît pas relever d'une évidence logique. Il lui demande s'il envisage, pour tenir compte des remarques qu'il vient d'exposer, d'apporter des modifications dans la détermination du taux de cotisations relatives aux risques « accidents de travail » appliqué aux exploitants forestiers et sylviculteurs pour leurs personnels.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Baux de locaux d'habitation (logements construits grâce à des prêts du crédit foncier).

4458. — 15 septembre 1973. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'arrêté du 26 juin 1965 pris en application de l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964 a fixé le loyer maximum de certains logements économiques et familiaux dans les zones urbaines définies par les arrêtés des 26 juin et 7 décembre 1965. Ces arrêtés ont été pris en vue de conserver le caractère social de certaines constructions ayant bénéficié du crédit foncier de France de prêts importants à taux très réduit. Ceux-ci sont volontairement ignorés des propriétaires et des sociétés immobilières, qui appliquent des loyers supérieurs de 25 à 40 p. 100 des taux fixés par la réglementation officielle. Des milliers de personnes occupant ces logements économiques et familiaux construits dans la région de Paris sont ainsi victimes d'augmentations abusives. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre : 1° pour que les victimes soient informées de leurs droits ; 2° pour faire respecter la réglementation et mettre fin aux agissements de ces sociétés qui réalisent d'autant plus de profits qu'une partie importante des moyens financiers nécessaires à la construction des logements a été prélevée sur des fonds de caractère public.

Rénovation urbaine (Châlons-sur-Marne : prise en charge du déficit de l'opération).

4467. — 15 septembre 1973. — M. Bordu expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, selon les propres estimations de la municipalité, la première tranche de la rénovation urbaine de la ville de Châlons-sur-Marne se solderait par un déficit de 5 millions de francs. Considérant que, dans une telle situation, il est anormal d'en faire supporter le poids aux finances locales, ce qui ne peut qu'aggraver les charges pesant sur les contribuables, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre en charge le déficit de cette opération.

Gravier (exploitation par des entreprises étrangères dans les départements alsaciens).

4498. — 15 septembre 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la prolifération dans les départements alsaciens des exploitations de gravier. Sans doute est-il indispensable que les entreprises de travaux publics utilisent le gravier des régions proches du Rhin. Il est cependant anormal que ce gravier puisse en quantité considérable être utilisé par des entreprises étrangères proches de notre frontière. A titre d'exemple, on peut signaler que des entreprises suisses viennent remplir dans le département du Haut-Rhin chaque jour un millier de camions de gravier. Il convient d'ailleurs de préciser que cette exportation de gravier sur la Suisse s'effectue sans que les entreprises suisses versent aucune taxe locale permettant en particulier l'entretien du réseau routier, lequel souffre évidemment de tels transports. L'administration allemande a adopté des mesures restrictives en ce qui concerne l'exploitation de gravier du Rhin, ce qui explique sans doute que les entreprises allemandes viennent chercher une bonne partie de leur gravier sur le territoire français. Il lui demande, compte tenu de cette situation, les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer dans ces régions la protection de notre sous-sol.

Etrangers (achat de résidences secondaires par des Allemands et des Suisses dans les départements du Rhin et de la Moselle.)

4499. — 15 septembre 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que des étrangers de plus en plus nombreux achètent comme résidences secondaires les immeubles mis en vente dans les départements du Rhin et de la Moselle. Ces achats atteignent en particulier une proportion importante dans certaines régions : vallée de Murster, val de Villé, Sundgau, région des étangs aux environs de Sarrebourg, zone frontalière entre Forbach et Bitché. D'après les spécialistes, entre 1965 et 1970, les transactions immobilières dans ces régions étaient effectuées à raison d'une sur quatre au bénéfice d'étrangers. Il semble qu'aujourd'hui ce soit une transaction sur trois qui intervienne en leur faveur. La réévaluation du mark n'est évidemment pas étrangère à ce phénomène puisqu'il permet des achats à des prix plus élevés que ceux qui peuvent être payés par d'éventuels acheteurs français. Cette situation est évidemment extrêmement regrettable dans la mesure où progressivement une part très importante de notre patrimoine immobilier risque de passer en des mains étrangères. Il convient d'ailleurs de signaler qu'il n'existe aucune contrepartie en ce domaine puisque les étrangers n'ont pas le droit d'acheter en Suisse s'ils n'y résident pas au moins depuis cinq ans et que les Allemands en ce qui les concernent ont interdit les nouvelles constructions en Forêt Noire. Il apparaît équitable que des mesures analogues soient prises en ce qui concerne les achats d'immeubles ou les constructions de maisons effectués dans les régions frontalières par des acheteurs étrangers. Il lui demande si le Gouvernement envisage des dispositions dans ce domaine.

*Construction
(emplacement du cinéma Gaumont à Paris).*

4520. — 15 septembre 1973. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le projet de construction d'un immeuble à l'emplacement de l'ancien cinéma Gaumont, place Clichy, à Paris. Il lui fait observer en effet que la démolition de l'ancien immeuble du Gaumont a permis de dégager un vaste terrain qui donne une aération exceptionnelle à ce quartier. En outre, la récente utilisation de ce terrain, à titre provisoire, par le cirque Jean Richard, a démontré l'intérêt qu'il y aurait d'utiliser cet espace dans un but éducatif, culturel ou sportif. Dans ces conditions il lui demande s'il pense pouvoir annuler le permis de construire déjà attribué, conformément à ses récentes déclarations devant l'Assemblée nationale, afin que ce terrain soit réservé à un usage de jardin public ou d'espace vert, ou qu'il y soit édifié un équipement socio-culturel à l'usage des habitants des 17^e et 18^e arrondissements.

Equipement (personnel des services : revendications).

4544. — 15 septembre 1973. — M. Dalorme appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des personnels titulaires des services de l'équipement. Il lui fait observer que les organisations syndicales demandent : 1° la titularisation de tous les agents non titulaires par voie d'examen professionnel ou sur liste d'apti-

tude, par la mise en vigueur d'un plan de titularisation par tranches pendant cinq ans ; 2° pour les agents non titulaires en instance de titularisation ou qui ne souhaitent pas être titularisés, l'adoption d'un règlement national basé sur les dispositions en vigueur dans la fonction publique ; 3° la réforme du régime indemnitaire par élargissement aux agents administratifs et une répartition proportionnelle à l'indice moyen de chaque grade. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Déportés et internés (fonctionnaires, mineurs, ressortissants du régime local d'Alsace-Lorraine : retraite).

4478. — 15 septembre 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : que l'état de santé des rescapés des camps et des prisons pose des problèmes toujours plus préoccupants, les statistiques établissent que l'espérance de vie chez eux est inférieure à la moyenne ; que la situation de ceux et de celles qui furent arrêtés et détenus très jeunes dont l'âge se situe aujourd'hui aux environs de cinquante, cinquante-cinq ans, requiert un examen tout particulier ; qu'un texte de loi d'avril 1965 a ouvert aux déportés et internés assurés sociaux la possibilité de prendre leur retraite dès soixante ans dans les mêmes conditions qu'à soixante-cinq ans ; que cette mesure a amélioré de façon très sensible le sort de nombreux rescapés ; que cette mesure laisse cependant sans solution la situation des déportés et internés fonctionnaires, mineurs ou ressortissants du régime local d'Alsace ou Moselle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour accorder une bonification de cinq ans pour tous les régimes de retraite, y compris complémentaires, et éventuellement préretraites ; pour que les invalides qui ne peuvent plus avoir une activité professionnelle normale, puissent bénéficier de leur retraite quel que soit leur âge dès lors que sont réunies les conditions d'ouverture du droit ; que soient prises en compte pour tous les régimes de retraite, les périodes de mobilisation, de résistance, de clandestinité, de détention ou d'incorporation dans des compagnies de travailleurs, tant en France qu'en Afrique du Nord, quelle que soit la date d'assujettissement.

Orphelin (pension d'orphelin de guerre infirme).

4500. — 15 septembre 1973. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les bénéficiaires de l'allocation spéciale d'enfants infirmes majeurs prévue par l'article L. 54 du code des pensions militaires d'invalidité qui demandent après le décès de leur mère la concession d'une pension d'orphelin infirme prévue par l'article L. 57 du même code. Il lui fait observer qu'il serait souhaitable de réduire notablement le délai d'instruction des demandes dont la durée moyenne est actuellement de douze à quinze mois ce qui est extrêmement regrettable en raison de la modicité des ressources de la plupart d'entre eux. Il appelle en outre son attention sur l'article R. 37 du code des pensions militaires d'invalidité qui prévoit les conditions d'expertise exigées pour l'application de l'article L. 57 en faveur d'un orphelin atteint d'une infirmité incurable le mettant dans l'incapacité de gagner sa vie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter les dispositions de l'article R. 37 précité en précisant que lorsque l'incapacité de l'infirmité ou de l'infirmite a été reconnue lors de l'expertise médicale subie au cours de l'instruction de la demande d'attribution de l'allocation spéciale d'enfants infirmes majeurs prévue par l'article L. 54, les requérants à la concession d'une pension d'orphelin infirme prévue par l'article L. 57, après le décès de leur mère, ne sont pas soumis à une nouvelle expertise.

*Personnes contraintes au travail en pays ennemi
(réouverture des délais d'obtention du titre).*

4516. — 15 septembre 1973. — M. Denvers demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas nécessaire, par mesure de justice, de rouvrir le délai de dépôt des demandes en vue de bénéficier de l'article L. 311 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour obtenir le titre de personne contrainte au travail en pays ennemi ou occupé par l'ennemi pendant une période de trois mois.

ARMEES

Service national (enseignants libérables en septembre 1973 : libération anticipée).

4453. — 15 septembre 1973. — M. Jean Brocard demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles les enseignants appelés du contingent du 1^{er} octobre 1972 et libérables fin sep-

tembre 1973 ne bénéficient pas, comme cela s'est produit dans le passé, de mesures de libération anticipée de quinze jours afin de pouvoir occuper leur poste d'enseignant le jour de la rentrée scolaire, soit le 13 septembre 1973. Il serait hautement souhaitable qu'une telle mesure soit prise dans les meilleurs délais afin d'éviter des perturbations de personnels lors de la prochaine rentrée au détriment des élèves.

Sécurité sociale militaire
(remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).

4470. — 15 septembre 1973. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre des armées** que le Conseil d'Etat, par une décision du 7 juillet 1972, a annulé le décret du 2 janvier 1969, que cette décision a donc annulé l'augmentation du montant de la retenue pour la sécurité sociale opérée sur la pension des retraités militaires et impose à la caisse nationale militaire de sécurité sociale le remboursement du montant de la retenue prélevée indûment. Il attire son attention sur le fait qu'un an après la décision du Conseil d'Etat, rien n'a encore été fait pour appliquer cette décision en remboursant aux intéressés le trop-perçu. Il lui demande s'il n'estime pas devoir se soumettre à la décision de cette haute instance juridique en donnant des instructions nécessaires à la caisse nationale militaire de sécurité sociale pour procéder à ces remboursements dans les délais les plus rapprochés.

Service national
(enseignants libérables en septembre 1973 : libération anticipée).

4471. — 15 septembre 1973. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les graves conséquences de sa note expresse n° 291-MA-EMA-B.E.P. du 16 août 1973 faisant connaître aux chefs des différents corps d'armées la suspension des mesures de libération anticipée ou congé libéral pour les enseignants de la classe 72/10. Il lui signale que la date à laquelle cette décision est prise met dans l'embarras de nombreux jeunes enseignants qui ne pourront pas prendre leur poste en début d'année scolaire et prive certains d'un emploi, ayant été obligés de signer un contrat avec des établissements. Il constate que cette mesure porte préjudice à la fois aux jeunes qui ont déjà du mal à trouver un emploi et contribue à perturber l'organisation de l'enseignement. Il lui demande s'il envisage de rapporter immédiatement cette mesure.

Anciens combattants
(décompte des jours de combat attribués par leur état de services).

4474. — 15 septembre 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre des armées** tout l'intérêt qu'il y aurait à ce que les bureaux du recrutement et de la statistique (Pau, Chartres, Poitiers) fournissent sur demande aux anciens combattants de guerre le décompte des jours de combat qui leur sont attribués par leur état de services. Cela faciliterait les démarches pour l'obtention de la carte du combattant. Il lui demande s'il n'entend pas donner suite à cette requête.

Sécurité sociale militaire
(remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).

4501. — 15 septembre 1973. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 1972 a annulé le décret du 2 janvier 1969 qui avait majoré de 1 p. 100 la cotisation de sécurité sociale des retraités militaires, majoration ayant pris effet à compter du 1^{er} octobre 1968. A une question qui lui avait été posée il y a quelques mois (*Journal officiel*, Débats A. N., du 28 octobre 1972) il répondait que le remboursement du trop-perçu à effectuer aux anciens militaires retraités faisait l'objet d'un examen entre les départements ministériels intéressés. Il lui demande à quelle décision a abouti cet examen et dans quelles conditions et à quelle date interviendra le remboursement en cause.

Armées (société de gestion immobilière des armées : loyers des militaires logés par cet organisme).

4527. — 15 septembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le mécontentement grandissant des militaires de carrière clients de la société de gestion immobilière des armées (Sogima). Cette société, à but non lucratif, prélève chaque année plus de 160 millions de francs sur la solde des cadres au titre des loyers. Sur cette somme, environ 100 millions

sont utilisés à des travaux qui valorisent le patrimoine de l'Etat et permettent chaque fois des hausses de loyers, ce qui revient à dire que les travaux qui devraient être à la charge du budget militaire sont finalement payés deux fois par les militaires eux-mêmes. L'administration de cette société coûte de son côté plus de 30 millions de francs par an. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui va à l'encontre de l'amélioration de la condition militaire.

Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).

4538. — 15 septembre 1973. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles la caisse nationale militaire de sécurité sociale n'a pas encore remboursé aux militaires de carrière en retraite les sommes qui leur sont légitimement dues à titre de trop perçu après la fixation du taux des cotisations de sécurité sociale appliqué à leur pension de retraite à 1,75 p. 100 au lieu de 2,75 p. 100, comme l'avait prévu le décret n° 69-11 du 2 janvier 1969 annulé par le Conseil d'Etat.

Service national
(exemption des pères de deux enfants).

4553. — 15 septembre 1973. — **M. Naveau** demande à **M. le ministre des armées** s'il trouve normal qu'un jeune père de famille de deux enfants ne puisse être exempté du service national parce que son père dispose d'une situation aisée et s'il ne juge pas nécessaire de prendre des dispositions pour exempter d'une façon générale tous les pères de deux enfants sans distinction.

COMMERCE ET ARTISANAT

Chambres de commerce et d'industrie (représentation aux conseils d'administration des petits commerçants et artisans).

4461. — 15 septembre 1973. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la réponse à sa question écrite n° 2080 (*Journal officiel* du 21 juillet 1973) ne lui paraît pas pleinement satisfaisante. En effet, si une certaine amélioration peut découler des mesures annoncées, il reste que les artisans et les petits commerçants, quoique constituant l'immense majorité des électeurs aux chambres de commerce et d'industrie, n'auront toujours qu'une représentation très minoritaire en leur sein. La seule solution équitable lui paraît donc résider dans le recours au scrutin proportionnel. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revoir sa position à cet égard.

Artisans (aide sur fonds sociaux de la caisse artisanale d'assurance vieillesse).

4494. — 15 septembre 1973. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le cas d'un artisan en mécanique qui, après avoir exercé pendant vingt-deux ans, a dû cesser son activité en janvier 1973, à l'âge de soixante-quatre ans, par suite de manque de travail. Ayant été radié du registre des métiers le 23 janvier 1973, l'intéressé a présenté, dans la première quinzaine de janvier, une demande à la caisse artisanale d'assurance vieillesse en vue de bénéficier de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi du 13 juillet 1972. Cette demande a été rejetée pour le motif que l'aide spéciale compensatrice ne peut être accordée qu'aux artisans encore en activité au moment où ils présentent leur demande. Il lui demande si cet artisan peut éventuellement prétendre au bénéfice de l'aide sur fonds sociaux, bien qu'il ait cessé son activité après le 1^{er} janvier 1973, dès lors qu'il remplissait à la date de cessation de cette activité les conditions de ressources fixées par la loi.

Commerçants et artisans (indemnité spéciale compensatrice : mode de calcul des ressources).

4541. — 15 septembre 1973. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de l'indemnité spéciale compensatrice en faveur des commerçants et artisans. Il apparaît en effet que le mode de calcul des ressources des intéressés les exclut presque tous, dans la pratique, du bénéfice de l'indemnité. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas, sur ce point précis du mode de calcul des ressources, une modification de la loi instituant une aide aux commerçants et artisans âgés.

*Commerçants et artisans
(aide spéciale compensatrice : emploi des fonds).*

4566. — 15 septembre 1973. — M. Darinot demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il peut lui indiquer : 1° le pourcentage de la somme distribuée à ce jour au titre de l'aide spéciale compensatrice par rapport au montant total perçu ; 2° l'emploi des fonds non distribués.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Fonds d'action sanitaire et sociale d'outre-mer
(aide aux parents des élèves de lycées et de C. E. S.).*

4528. — 15 septembre 1973. — M. Césaire expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer les nombreuses difficultés que rencontrent les élèves peu fortunés à la Martinique pour faire face aux frais de pension dans les lycées et C. E. S. Il appelle son attention sur le fait que le F. A. S. S. O. (organisme particulier aux D. O. M., alimenté par les retenues faites sur les allocations familiales dues aux assurés sociaux, au titre de ce que l'on appelle « la parité globale »), attribue une somme forfaitaire journalière de 1,90 franc aux enfants des classes primaires et des C. E. G. prenant leurs repas dans les cantines scolaires. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'il serait équitable de faire servir la même allocation journalière aux élèves des lycées et C. E. S. (les parents de ceux-ci subissant les mêmes retenues sur leurs allocations familiales) en diminuant d'autant le prix des pensions dans ces établissements.

Prestations familiales (allocations familiales servies dans les D. O. M. : date de leur majoration).

4564. — 15 septembre 1973. — M. Riviere rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que de récents décrets ont relevé, à compter du 1^{er} août 1973, les prestations familiales en métropole et ont amélioré les allocations de salaire unique et les prestations familiales, tandis que les seules allocations familiales servies dans les départements d'outre-mer n'ont toujours pas été majorées. Il lui demande à quel moment interviendra cette majoration dont le montant devra être supérieur à celui fixé pour la métropole, compte tenu du fait déjà rappelé que seules les allocations familiales sont servies dans les départements d'outre-mer.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Emploi (imprimerie de Montrouge [Hauts-de-Seine]).

4466. — 15 septembre 1973. — M. Ducloné rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la direction d'une grande imprimerie envisage de fermer, le 31 octobre 1973, son entreprise de Montrouge (Hauts-de-Seine). Cette fermeture aboutirait au licenciement des 183 travailleurs que compte cette entreprise : si l'on tient compte que 60 p. 100 des travaux de la firme sont effectués à Montrouge, que le bilan de l'exercice 1972 se traduit par un bénéfice, une telle décision de la direction peut être considérée comme un coup de force contre les travailleurs. Un tel acte peut d'autant moins être toléré que les problèmes de l'emploi dans l'imprimerie se posent avec une grande acuité dans la région parisienne. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour empêcher la fermeture de l'entreprise que rien ne justifie mais au contraire condamne du point de vue économique ; 2° s'il n'entend pas réagir contre l'attitude de la direction qui dans ses discussions avec les représentants syndicaux procède au chantage des salaires inférieurs payés en province ; 3° s'il peut lui donner des précisions quant à une éventuelle opération foncière qui pourrait être réalisée sur les terrains de Montrouge occupés par l'entreprise.

Industrie chimique (réorganisation de l'Entreprise minière et chimique : avenir des mines domaniales et de la Société commerciale des potasses d'Alsace).

4502. — 15 septembre 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'un de ses prédécesseurs avait déclaré, le 15 octobre 1967, au moment de la création de l'Entreprise minière et chimique (E. M. C.), que celle-ci avait pour but en regroupant les établissements fusionnés de leur donner les atouts indispensables leur permettant de rester compétitifs et de préserver leurs possibilités de développement régionaux à Mulhouse et Toulouse. Il semble qu'aucun résultat n'ait été atteint jusqu'en

particulier les Mines domaniales de potasse d'Alsace (M. D. P. A.) ont connu des difficultés financières sérieuses à tel point que la paie du personnel, en novembre 1970, n'a pu être assurée. Ainsi, la Société commerciale des potasses d'Alsace (S. C. P. A.) a dû se contenter de couvrir le seul marché des engrais alors qu'il était initialement prévu qu'elle adjoindrait également la vente des produits chimiques, de l'azote et d'autres produits. M. le Premier ministre a réaffirmé, le 8 septembre 1972, la vocation chimique du département du Haut-Rhin, mais jusqu'à présent aucune mesure particulière n'a été prise en ce domaine. Le conseil des ministres du 1^{er} août 1973 a envisagé des mesures de réorganisation de l'E. M. C. ainsi qu'un rapprochement des activités chimiques du groupe E. M. C. avec un autre groupe français de la chimie. Il lui demande de bien vouloir lui dire où se situe dans cette perspective l'avenir des Mines domaniales de potasse d'Alsace et de la Société commerciale des potasses d'Alsace. Il est en effet regrettable que des rumeurs de plus en plus nombreuses laissent présager de profonds changements dans les filiales du groupe E. M. C., changements qui aboutiraient à une structure nouvelle dans laquelle les M. D. P. A. et la S. C. P. A. seraient laissées pour compte. Il lui demande en conséquence de préciser ses intentions, en particulier en ce qui concerne les deux filiales alsaciennes de l'E. M. C. qui ne sauraient être sacrifiées et qui ne devraient en aucun cas subir un sort différent de celui réservé aux autres sociétés filiales et sous-filiales amenées à se regrouper. Il lui demande en outre que soient tenues les promesses relatives au déblocage des crédits nécessaires à la diversification des sous-produits des M. D. P. A. et à la construction d'une raffinerie dans la région de Mulhouse.

*Communes minières du bassin potassique du Haut-Rhin
(difficultés financières).*

4503. — 15 septembre 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation des communes minières du bassin potassique du Haut-Rhin. La fermeture progressive des puits risque de poser à ces communes de graves problèmes tenant : 1° à une perte de recettes, conséquence de la diminution de la redevance minière ; 2° à des charges nouvelles : les communes devant se substituer aux Mines domaniales des potasses d'Alsace, par exemple, en ce qui concerne la remise en ordre de la voirie, des services d'eau, d'assainissement, d'éclairage, etc. Il lui demande si une étude de ce problème a été entreprise et, dans l'affirmative, si des conclusions ont été retenues envisageant, par exemple, le versement d'aides spécifiques aux communes concernées.

ECONOMIE ET FINANCES

*Allocations de garde d'enfant
(exonération de l'impôt sur le revenu).*

4459. — 15 septembre 1973. — Mme Chonavel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'allocation de garde d'enfant versée à certaines femmes fonctionnaires ou agents de l'Etat non titulaires et aux agents des services hospitaliers n'est pas imposable. En ce qui concerne les primes de garde versées par certaines entreprises privées, ni l'administration, ni les tribunaux ne se sont prononcés sur ce point. Considérant que celles-ci ressortissent des allocations destinées à couvrir les frais inhérents à l'emploi, ainsi que des allocations d'assistance à la famille qui sont affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 (1° et 2°) du code général des impôts. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° de préciser la législation actuelle de façon que toutes les femmes concernées puissent bénéficier de l'affranchissement de l'impôt sur les primes de garde d'enfant versées par les entreprises privées ; 2° de prendre des mesures pour que l'ensemble des mères de famille exerçant un emploi salarié soient autorisées à déduire de leur revenu imposable le montant des frais entraînés par la garde de leurs enfants.

*Retraites complémentaires (franchise :
validation de services inférieurs à dix ans de cotisation).*

4477. — 15 septembre 1973. — M. Barel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, créant l'Ircanec, a prévu la validation des services inférieurs à dix années de cotisation, le point de départ de l'allocation étant fixé au 1^{er} janvier 1971. Certains agents ne réunissant pas le minimum des dix années de cotisation nécessaire pour bénéficier d'une allocation dans l'ancien régime de l'Ircanec avaient malgré tout déposé des demandes. Ces agents perçoivent maintenant un rappel de pension à compter du jour de leur demande, dont la date correspond à l'affiliation de la

collectivité au régime de l'agrante. Il s'ensuit que l'agent n'ayant pas établi de dossier, parce que ne réunissant pas les dix années de cotisation indispensables auparavant, se trouve lésé par rapport à ses collègues. En conséquence, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'envisager un moyen de réparer cette anomalie.

*Crédit agricole (restrictions de crédit :
financement des récoltes céréalières et betteravières).*

4484. — 15 septembre 1973. — M. Gravelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions financières imposées aux organismes bancaires en vue de restreindre le volume du crédit susceptible d'être mis à la disposition des entreprises sont à l'origine de difficultés pour de nombreux exploitants agricoles qui ne peuvent plus obtenir les crédits à court terme nécessaires au bon fonctionnement de leurs exploitations. Au niveau du crédit agricole, ces difficultés sont dues au fait que le financement des organismes de collecte doit être assuré massivement au moment où s'effectue la récolte et la livraison d'une importante partie des céréales absorbant la totalité des disponibilités. A ce jour, ces opérations sont incompatibles avec les plafonds de financement à court terme fixés par l'institution à la suite des mesures tenant aux restrictions de crédit. Soucieux de lutter contre l'inflation qu'il redoute comme la plupart des citoyens, l'agriculteur ne peut compromettre la préparation de la récolte future par suite de manque de crédit. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir aménager les mesures de restriction de crédit afin de tenir compte des besoins de financement de la récolte céréalière et de la récolte betteravière comme il fut procédé à des mesures spéciales de désencadrement ces dernières années pour le financement des céréales et des sucres.

Rapatriés (liquidation des dossiers d'indemnisation).

4491. — 15 septembre 1973. — M. Tissandier a pris connaissance avec intérêt de la réponse faite par M. le ministre de l'économie et des finances à sa question écrite n° 1998 du 6 juin 1973, réponse publiée au Journal officiel du 11 août 1973. Il lui fait observer que si la liquidation des dossiers d'indemnisation est assurée sur une période de douze à quatorze années, les derniers bénéficiaires des mesures prévues par la loi du 15 juillet 1970 ne toucheront, compte tenu de la dévaluation monétaire, que des sommes dérisoires. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qu'envisage de prendre le Gouvernement pour que nos compatriotes rapatriés, déjà gravement spoliés, ne soient pas victimes de l'érosion de la monnaie et puissent bénéficier pleinement des mesures votées à leur intention par le Parlement.

Spectacles (carnavals : taux de la T. V. A.).

4493. — 15 septembre 1973. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les recettes réalisées par les comités d'organisation de carnavals, dans une quarantaine de villes de France, sont passibles de la T. V. A. au taux intermédiaire, alors que, pour d'autres spectacles, tels que les cirques, concerts, spectacles de variétés, foires, salons, expositions autorisés, la taxe est perçue au taux réduit. Il lui demande si, compte tenu des lourdes charges que doivent supporter ces comités et de l'intérêt que présente le développement de leurs activités qui constituent des spectacles éminemment populaires et contribuent à la prospérité du tourisme régional, il ne serait pas possible de leur étendre le taux réduit de la T. V. A. supprimant ainsi la discrimination peu justifiée qui a été établie entre eux et les autres spectacles énumérés ci-dessus.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités de la Réunion).

4530. — 15 septembre 1973. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation injuste dans laquelle se trouvent les fonctionnaires retraités civils et militaires du département de la Réunion qui sollicitent l'indexation de leurs pensions de retraite sur les mêmes bases que celles appliquées aux fonctionnaires de l'Etat en activité dans ce même territoire. Pour ces derniers, les traitements convertis en francs C.F.A. sont abondés d'un index de correction qui est actuellement de 59 p. 100. Ils bénéficient, en outre, d'une majoration de 35 p. 100 à titre d'indemnité de cherté de vie. Lorsque ces fonctionnaires sont admis à la retraite, leur pension calculée suivant les mêmes critères que celle de leurs homologues en France est également convertie en francs C.F.A. et, de ce fait, divisée par deux, sans être abondée de l'index de correction. Ainsi, un fonctionnaire

qui a droit à la pension maximum de 80 p. 100 voit son revenu brutalement ramené à moins de la moitié de sa solde d'activité (43 p. 100 environ de la totalité des émoluments d'activité et 48 p. 100 si on ne tient pas compte de l'indemnité de résidence). L'écart entre la pension et le traitement augmente au fur et à mesure que le pourcentage de la pension diminue. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation injuste en accordant aux fonctionnaires retraités du département de la Réunion le bénéfice de l'index de correction accordé aux agents en activité.

Rentes viagères (revalorisation).

4532. — 15 septembre 1973. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour la revalorisation des rentes viagères.

Spectacles (carnavals : taux de la T. V. A.).

4540. — 15 septembre 1973. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation précaire des comités organisateurs de carnavals et festivités qui, dans de nombreuses localités, s'efforcent de sauvegarder un certain patrimoine artistique et culturel de la France et contribuent ainsi au développement économique et touristique régional. L'existence de ces comités bénévoles est souvent compromise par le poids des charges auxquelles ils sont assujettis et, plus particulièrement, par l'imposition de leurs activités au taux de T. V. A. de 17,6 p. 100. Il lui demande donc s'il ne pourrait être envisagé de ramener le taux de T. V. A. applicable à ce type d'activité de 17,6 p. 100 à 7 p. 100.

*Fonctionnaires (logement de fonctions :
qualification fiscale de leur logement privé).*

4549. — 15 septembre 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un fonctionnaire, obligé de résider dans un local de fonctions et qui a fait construire une maison pour s'y retirer à sa retraite, doit être considéré, pour cette maison, comme propriétaire d'une résidence secondaire. Le parlementaire susvisé rappelle que la jurisprudence du Conseil d'Etat a admis que le logement personnel d'un secrétaire général de préfecture, obligé d'habiter dans son local de fonctions, ne devait pas être considéré comme résidence secondaire, en raison de la précarité de l'occupation du local de fonctions. Il rappelle également que son ministère a admis, dans le passé, que les logements privés des titulaires de locaux de fonctions, ne devaient pas être considérés comme des résidences secondaires, mais comme « des résidences d'intérêt familial, social et culturel ». Il lui demande donc si ses services vont tenir compte de cette jurisprudence, et des précédents pour soustraire à la qualification fiscale de résidence secondaire le local privé d'un fonctionnaire titulaire d'un logement de fonctions.

*Impôt sur le revenu
(charges déductibles : contribuables marié séparé de fait).*

4550. — 15 septembre 1973. — M. Jean Fevre demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un contribuable, marié, séparé de fait par jugement du tribunal, est autorisé à déduire de sa déclaration d'impôt sur le revenu le montant du loyer et des assurances qu'il acquitte pour son conjoint du fait de ses obligations de séparé de fait (ne pas confondre séparé de corps et de biens).

*Impôt sur les sociétés (revenus immobiliers d'un syndicat
ou d'une association).*

4554. — 15 septembre 1973. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 206-5 a du code général des impôts, les associations — auxquelles sont assimilés les syndicats — sont assujetties à l'impôt sur les sociétés en raison de la location des immeubles bâtis ou non bâtis dont elles sont propriétaires, le taux de l'impôt étant réduit à 24 p. 100. Le fait d'imposer séparément, et particulièrement, les revenus des immeubles, propriété des associations et syndicats, sans tenir compte des dépenses de fonctionnement qui peuvent absorber et au-delà les revenus immobiliers, place ces organismes dans une situation fiscale moins favorable que celle des sociétés commerciales et des personnes physiques. En effet, la confusion des revenus de toutes catégories (balance des bénéfices et déficits) qui est la règle dans le régime

fiscal des sociétés commerciales, prolongée par le report des déficits antérieurs, comme dans le régime fiscal des personnes physiques, allant jusqu'à l'étalement sur cinq ans des revenus différés ou exceptionnels, est refusée aux associations et syndicats. C'est ainsi qu'un syndicat de salariés s'est vu imposer au taux de 24 p. 100 les revenus qu'il tire de la location d'un immeuble dont il est propriétaire, alors que les exercices sont déficitaires depuis plus de quatre ans — déficit que le syndicat peut difficilement combler par une augmentation des cotisations et qu'il tente d'enrayer par des réductions massives de frais de fonctionnement. Ainsi, malgré un déficit constant — revenus immobiliers compris dans les recettes — ledit syndicat paie depuis quatre ans un impôt sur ses revenus immobiliers au taux de 24 p. 100, alors qu'une société commerciale ou une personne physique ne paierait, dans la même situation aucun impôt, que ce soit par application du principe de la confusion des revenus, ou par le jeu du report déficitaire. Il lui demande d'indiquer : 1° si le principe même de l'impôt sur les sociétés auquel est assujéti ce syndicat ne l'autoriserait pas à choisir la confusion des revenus et à renoncer aux dispositions de l'article 206-5 du code général des impôts moins favorables pour lui ; 2° s'il n'estime pas qu'il serait équitable, tout au moins, de permettre aux syndicats et associations de n'être imposés conformément aux dispositions de l'article 206-5 du code général des impôts que dans la mesure où les revenus immobiliers et mobiliers excéderaient le montant des dépenses d'un exercice ; 3° en cas de réponse négative aux deux réponses précédentes, s'il ne serait pas conforme à la logique fiscale de mettre en harmonie les dispositions actuelles avec celles qui régissent les sociétés commerciales et les personnes physiques en vue de supprimer, dans une telle situation, une distorsion de traitement que n'a pas voulue le législateur.

Handicapés (impôt sur le revenu : frais de garde à domicile d'un enfant handicapé).

4455. — 15 septembre 1973. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre de la politique d'aide aux handicapés que le Gouvernement a manifesté l'intention de poursuivre, il ne pense pas qu'il conviendrait de prévoir, dans le projet de loi de finances pour 1974, une disposition permettant de considérer comme charge déductible, pour la détermination des bases de calcul de l'impôt sur le revenu, les dépenses exposées par les contribuables pour assurer la garde à domicile d'un enfant handicapé.

EDUCATION NATIONALE

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie.

4451. — 15 septembre 1973. — M. Philibert rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le Conseil d'Etat, par arrêt rendu le 17 janvier 1973, a déclaré « que les membres du corps des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie » sont fondés à soutenir qu'en refusant d'engager la procédure qui eût permis l'adoption de la mesure de classement qu'ils sollicitaient, le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie et des finances ont excédé leurs pouvoirs. Or, plus de six mois sont maintenant passés depuis que cet arrêt a été rendu public. La procédure de classement catégoriel n'a toujours pas été engagée pour les instructeurs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder au classement de ces personnels dans les plus brefs délais.

Bourses d'enseignement (revision du barème).

4460. — 15 septembre 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le barème actuel des bourses, en particulier pour l'enseignement du premier cycle du second degré, ne permet pas d'attribuer aux familles même de conditions les plus modestes, des aides suffisantes au regard des frais qu'entraîne la scolarisation des enfants tant internes qu'externes. Il peut lui citer le cas d'une famille de trois enfants : seul le père travaille et gagne 1.090 francs par mois ; l'aîné est en deuxième cycle du second degré, un deuxième doit entrer cette année en sixième dans un internat et pour celui-ci l'application du barème fait que la bourse sera de trois parts seulement, soit 387 francs. La modicité des ressources et l'insuffisance de la bourse accordée mettent en question la poursuite des études de ces enfants. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de revoir le barème et le montant des bourses nationales afin que celles-ci puissent être considérées comme une aide réelle aux familles modestes.

Ecole normale de Maxéville (congé à une élève pour la poursuite d'études supérieures).

4468. — 15 septembre 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'une élève de l'école normale de Maxéville de 1968 à 1973, titulaire du C. F. E. N. en juin 1973 qui devrait normalement prendre un poste en qualité d'institutrice stagiaire et qui souhaiterait poursuivre des études. L'intéressée a été avisée par lettre de M. l'inspecteur d'académie en date du 20 juillet 1973 que « dans l'état actuel des textes, il n'est pas possible d'accorder des congés aux élèves maîtres qui désirent poursuivre les études de leur choix dans les universités ». Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que les personnes se trouvant dans cette situation puissent obtenir un congé leur permettant de poursuivre des études.

Etablissements scolaires (lycées Pasteur et Saint-James-la-Folie de Neuilly : introduction de la mixité).

4472. — 15 septembre 1973. — M. Jens demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser à quelle date aura lieu la mixité dans les lycées Pasteur et Saint-James-la-Folie situés à Neuilly, lesquels desservent une circonscription incluant la ville de Levallois-Perret. L'application de la mixité aurait, entre autres, pour effet de réduire sensiblement le trajet des jeunes étudiantes levalloisiennes qui actuellement sont obligées de se rendre à Saint-James, ce qui a pour résultat de doubler au moins le temps du parcours par rapport à Pasteur.

Enseignants (académie de Nancy-Metz : augmentation du nombre des professeurs du second degré, réemploi des auxiliaires).

4475. — 15 septembre 1973. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 3743 du 28 juillet 1973 sur les difficultés de la rentrée dans les établissements du second degré de l'académie de Nancy-Metz ; attire à nouveau son attention sur le fait que plus de 3.000 élèves nouveaux sont attendus dans les établissements du second degré et que seulement 160 postes d'enseignement ont été créés pour ces établissements. Ainsi des enseignements ne pourront être assurés à la rentrée faute de maîtres. 500 maîtres auxiliaires qui étaient en poste en 1972-1973 ne pourront retrouver d'emploi. Il demande à M. le ministre, quelles mesures il compte prendre pour assurer l'emploi des maîtres auxiliaires conformément aux déclarations qui ont été faites en juin 1973 devant le Parlement et pour assurer à tous les élèves les enseignements prévus par les textes officiels.

Handicapés (postes budgétaires occupés par des handicapés dans les services du ministère de l'éducation nationale).

4504. — 15 septembre 1973. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître le total des postes budgétaires (enseignants et personnels administratifs) occupés par des handicapés. Il souhaiterait que ces renseignements soient ventilés en faisant la distinction entre les postes administratifs et les postes d'enseignants, en précisant pour ces derniers les disciplines exercées par ces handicapés, ainsi que les postes d'enseignement par correspondance (par exemple professeurs du centre de télé-enseignement). Il lui demande que ces renseignements lui soient fournis pour les années 1967, 1970 et 1973.

Etablissements scolaires (C. E. T. Monge de Chambéry : malfaçons).

4517. — 15 septembre 1973. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dangers que courent les élèves du lycée technique Monge de Chambéry du fait de malfaçons et anomalies dans la construction des bâtiments. L'étanchéité insuffisante de la toiture a pour résultat l'apparition de « gouttières » dans le bâtiment et l'eau tombe sur les canalisations électriques, la charpente métallique, les machines, etc. Les élèves risquent de ce fait des accidents graves (chutes sur le sol gras et surtout électrocution, le courant étant de 220/380 volts). Il demande quelles mesures d'urgence seront prises pour assurer la sécurité des élèves dès la rentrée scolaire.

Constructions scolaires (Montpellier : centre de formation professionnelle de la Paillade et C. E. T. annexe).

4518. — 15 septembre 1973. — M. Sénas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile de l'enseignement technologique dans le département de l'Hérault, et plus particulièrement à Montpellier. Depuis plusieurs années,

notamment dans les C. E. T., l'afflux des élèves est tel que les établissements sont saturés au-delà de toutes leurs possibilités d'accueil. Les nombreux élèves non satisfaits n'ont plus d'autres ressources que d'aller grossir les rangs des manœuvres sans qualification ou des chômeurs. La gravité de cette situation a semblé tellement frapper M. Billecocq, alors secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, que celui-ci, en visite à Montpellier le 6 mars 1972, au cours d'une conférence de presse, annonça qu'il « avait décidé, après examen de la situation régionale, d'accorder à l'académie de Montpellier un programme de travaux, en dehors de ceux inscrits dans les prévisions du VI^e Plan... ». Etait promis : « à Montpellier, sur un terrain de 7.000 mètres carrés, situé à La Paillade, un centre de formation continue (construction dès 1972) auquel serait annexé d'abord la section de bâtiment du collège de l'avenue Clemenceau, puis un collège complet... ». Auparavant, traitant du même problème, M. Billecocq avait annoncé qu'il accordait un crédit supplémentaire d'environ 400 millions d'anciens francs destiné à financer, à La Paillade, un centre de formation professionnelle permanent auquel serait annexé un C. E. T. » A ce jour, ce centre de formation professionnelle permanent et ses annexes promis pour 1972 sont demeurés à l'état de projet. Les problèmes urgents qui, dès 1972, devaient être résolus par ces créations n'ont pu l'être et se sont au contraire aggravés. Ces déficiences contribueront à rendre plus difficile, sinon impossible, l'application des textes de juillet 1971 relatifs à la formation professionnelle. Les inquiétudes des parents et des élèves concernés s'accroissent légitimement sans qu'il soit possible d'imaginer qu'elles pourraient s'apaiser à brève échéance. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pour quelles raisons les engagements publics du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique n'ont pas été tenus dans les délais indiqués par lui-même ; 2° quand sera mise en œuvre la construction à La Paillade du centre de formation professionnelle permanent et de ses annexes.

Education nationale

(rentrée scolaire en Saône-et-Loire : enseignement primaire).

4519. — 15 septembre 1973. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement primaire en Saône-et-Loire, huit jours avant que les enfants ne reprennent le chemin de l'école : sur soixante-dix-sept élèves maîtres et élèves maîtresses sortis en juin dernier de l'école normale de Mâcon, après quatre ans d'études, et donc après avoir été recrutés et préparés spécialement pour répondre aux besoins du département, plus d'une dizaine se voient offrir des postes ne correspondant pas à leur qualification. Cet état de fait, déjà paradoxal, est lourdement aggravé par la situation faite aux stagiaires ; sur 219 instituteurs et institutrices remplissant les conditions pour recevoir une délégation de stagiaire, un nombre encore indéterminé, mais approchant les trois quarts du total, ne pourra pas recevoir un poste budgétaire correspondant à un traitement de stagiaire. Cette situation, qui ne lèse pas seulement les enseignants en cause, mais compromet également la qualité de l'enseignement lui-même et laisse prévoir que des dizaines d'auxiliaires se trouveront privés de garantie d'emploi, semble contraire aux intérêts de l'enseignement public. Faut-il en conclure que, désormais, seul l'enseignement privé bénéficie de l'attention du Gouvernement. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour que la rentrée puisse s'accomplir dans des conditions normales dans l'enseignement primaire en Saône-et-Loire.

Enseignants (emplois ne correspondant pas à la fonction enseignante : statistiques pour la Loire-Atlantique).

4529. — 15 septembre 1973. — M. Macquet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne le département de la Loire-Atlantique, le nombre d'enseignants utilisés dans les emplois qui ne sont pas d'enseignement direct. Il souhaiterait que ces renseignements fassent la distinction entre les enseignants de l'enseignement élémentaire, de l'enseignement du second degré (en distinguant l'enseignement technique) de l'enseignement supérieur. Il lui demande également quels sont les emplois occupés par ces enseignants dans des postes administratifs, y compris ceux du rectorat de Nantes et l'inspection académique de la Loire-Atlantique, dans des organismes pédagogiques ou autres ; au profit des syndicats, œuvres ou associations diverses.

Bourses d'enseignement
plafond des ressources : mères célibataires).

4536. — 15 septembre 1973. — M. Fenton expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été profondément étonné d'apprendre que les bourses scolaires demandées par les mères de famille

élevant seules un enfant poursuivant ses études dans un classe du premier cycle du second degré étaient réservées à celles d'entre elles dont le revenu annuel imposable ne dépasse pas 12.100 francs. Il lui demande de lui faire connaître si ces conditions ne lui paraissent pas trop rigoureuses à l'égard des mères célibataires ayant à cœur de permettre à leurs enfants de poursuivre des études secondaires et s'il n'envisage pas d'assouplir, dans le cadre d'une action sociale dont la portée n'échappera à personne, des critères particulièrement restrictifs en la matière. Il souhaite par ailleurs connaître le nombre de bourses de ce genre attribuées pour les trois dernières années scolaires.

Bourses d'enseignement
(statistiques pour l'enseignement secondaire).

4537. — 15 septembre 1973. — M. Fenton demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître le nombre de bourses de l'enseignement secondaire attribuées au cours des trois dernières années scolaires. Il souhaite que ce renseignement lui soit donné par catégories de revenus, selon la composition de la famille et en précisant l'activité professionnelle du chef de famille.

Recherche scientifique (enseignants chercheurs
des instituts universitaires de technologie : conditions de recherche).

4567. — 15 septembre 1973. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite aux enseignants chercheurs affectés dans un institut universitaire de technologie éloigné de tout centre universitaire. Ces personnels sont en effet placés dans des conditions difficiles pour exercer leur activité de recherche, pourtant prévue par leur statut. N'ayant aucune possibilité sur place, ils doivent trouver une structure d'accueil (laboratoire, groupe de recherche, etc.) dans une ville universitaire voisine, ce qui ne leur est pas facile, voire même impossible dans certains cas. Une telle situation pénalise lourdement ces personnels. En particulier, pour faire leur recherche dans une université voisine, ils doivent nécessairement faire face à des déplacements fréquents et coûteux, pour lesquels aucune modalité de remboursement n'est prévue. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer les conditions de recherche de ces personnels et en particulier pour que soient pris en compte les frais de déplacement correspondants.

INFORMATION

O. R. T. F. (redevance de télévision).

4559. — 15 septembre 1973. — M. Cornet rappelle à M. le ministre de l'information que la redevance de télévision a été portée de 100 à 120 francs au 1^{er} janvier 1971. A compter du 1^{er} juillet 1973 cette taxe est passée à 130 francs par an. En outre, le conseil d'administration de l'O. R. T. F. a publié récemment un communiqué faisant état d'un nouveau relèvement devant intervenir à compter du 1^{er} juillet 1974. La redevance serait alors portée à 140 francs et une taxe spéciale serait créée pour les propriétaires de récepteurs de télévision en couleurs. Ainsi, en quelques années la redevance aura augmenté de 40 p. 100. Sans doute existe-t-il des possibilités d'exonération de cette redevance en faveur des personnes âgées de soixante-cinq ans et appartenant à certaines catégories aux ressources particulièrement modestes (bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, bénéficiaires de pension ou de rente dont le montant est inférieur aux plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation spéciale du F. N. S.). Il semblerait équitable que des dispositions soient prises en faveur des personnes âgées qui sans remplir ces conditions peuvent difficilement supporter une augmentation aussi importante de la taxe de télévision que celle intervenue depuis deux ans et demi. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de prévoir une taxe réduite, par exemple fixée à 100 francs, en faveur des personnes âgées de plus de soixante-dix ans et qui ne remplissent pas les conditions d'exonération précédemment rappelées. Le bénéfice de cette taxe réduite pourrait être assorti de certaines conditions de ressources fixées de manière assez libérale.

INTERIEUR

Racisme (recrudescence en Meurthe-et-Moselle).

4473. — 15 septembre 1973. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence du racisme dans le département de Meurthe-et-Moselle. De nombreux travailleurs immigrés et leurs familles y sont victimes d'agressions, de vol, de racket et de menaces. Les travailleurs nord-africains sont particu-

lièrement touchés par ces exactions venant de groupes néo-fascistes. Des inscriptions xénophobes et appelant à la violence raciale apparaissent sur les murs et sur les routes. Dans les entreprises les injustices, déclassements, insultes, licenciements se multiplient à l'égard des travailleurs immigrés. Cette situation crée un climat d'insécurité dans les familles de travailleurs immigrés. Les pouvoirs publics n'interviennent pas comme ils le devraient contre les responsables de ces actes encouragés d'ailleurs par un climat de haine raciale entretenu depuis plusieurs semaines dans le pays. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour mettre un terme à cette situation et engager contre les responsables les poursuites prévues par la loi du 1^{er} juillet 1972 contre le racisme.

Police (affaire de l'ambassade de l'Arabie saoudite).

4490. — 15 septembre 1973. — M. Stehlin donne acte à M. le ministre de l'intérieur que dans l'affaire de l'ambassade d'Arabie saoudite, à Paris, l'irréparable a pu être évité grâce au dévouement exemplaire des autorités et forces de l'ordre françaises. Deux interrogations cependant se posent et demandent réponse. 1^o D'un point de vue général — mais à chacun son métier — il apparaît étonnant qu'une poignée de criminels puisse mener à son terme une opération, d'une durée relativement longue, sans qu'à aucun moment des moyens incomparablement plus nombreux et puissants aient pu les en empêcher. La prise d'otages, pratiquée depuis quelques années, et leur détention dans des locaux, par exemple, offrant plusieurs accès, devrait maintenant pouvoir cesser de se solder le plus souvent par un succès abandonné au camp du mal. Une concertation et la recherche d'une solution efficace entre autorités responsables des pays concernés s'imposent; 2^o d'un point de vue particulier, il est rappelé que les élus nationaux et locaux ont dénoncé, à diverses reprises, la densité excessive des missions diplomatiques et consulaires qui se sont implantées dans le seizième arrondissement (de l'ordre de quatre-vingt) ainsi que les incidents et manifestations qui ont lieu dans le voisinage de quelques-unes d'entre elles. Ils ont déploré, notamment, que les effectifs de police de l'arrondissement n'aient pas été augmentés en proportion des besoins de sécurité accrues qu'impose une telle situation.

Police (affaire de l'ambassade de l'Arabie saoudite).

4492. — 15 septembre 1973. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons les abords de l'ambassade d'Arabie saoudienne, rue André-Pascal, à Paris (16^e), sont restés accessibles au public, pendant de nombreuses heures, lors des événements récents qui s'y sont déroulés, alors que la sécurité des très nombreuses personnes qui s'y sont rendues était évidemment menacée.

Communes minières du bassin potassique du Haut-Rhin : difficultés financières.

4505. — 15 septembre 1973. — M. Gisinger appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des communes minières du bassin potassique du Haut-Rhin. La fermeture progressive des puits risque de poser à ces communes de graves problèmes tenant : 1^o à une perte de recettes, conséquence de la diminution de la redevance minière; 2^o à des charges nouvelles : les communes devant se substituer aux mines domaniales de potasse d'Alsace, par exemple en ce qui concerne la remise en ordre de la voirie, des services d'eau, d'assainissement, d'éclairage, etc. Il lui demande si une étude de ce problème a été entreprise et, dans l'affirmative, si des conclusions ont été retenues envisageant, par exemple, le versement d'aides spécifiques aux communes concernées.

Sapeurs-pompiers (pensions pour incapacité permanente ou aux ayants droit : indexation).

4506. — 15 septembre 1973. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les pensions accordées aux sapeurs-pompiers volontaires en cas d'incapacité permanente, ou à leurs ayants droit en cas de mort, ne sont pas indexées sur celles accordées pour les accidents du travail. Il apparaît en effet que la régime des accidents du travail est largement supérieur à celui pratiqué actuellement.

Sapeurs-pompiers (titulaires de rentes pour blessures en service commandé).

4521. — 15 septembre 1973. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires blessés en service commandé. Lorsqu'ils sont titulaires d'une rente pour blessure en service commandé, ceux-ci sont assis

milés aux invalides civils de guerre, mais ne perçoivent pas les avantages en nature tels que les carnets de soins en cas de maladie ou d'hospitalisation qui viennent en complément de la sécurité sociale ou la carte d'invalidité donnant droit à la réduction sur les transports. Il demande quelles mesures sont envisagées pour assurer une parité complète de situation.

Communes (personnel) loi du 13 juillet 1972 : publication des textes d'application.

4522. — 15 septembre 1973. — M. Moilet demande à M. le ministre de l'intérieur à quelle date il pense publier les textes d'application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 relative à la formation et la carrière du personnel communal dont l'entrée en vigueur est attendue avec impatience par tous les fonctionnaires concernés.

Communes (personnel) (loi du 13 juillet 1972 : avis sur les textes d'application - bourse de l'emploi).

4523. — 15 septembre 1973. — M. Moilet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître : 1^o dans quels délais il sera donné satisfaction aux vœux de la commission nationale paritaire du personnel communal réunie du 17 au 27 novembre dernier pour formuler son avis sur les décrets et arrêtés d'application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972; 2^o s'il pense que la bourse de l'emploi prévue à l'article 507-I du code de l'administration communale sera gérée par les maires et fonctionnaires intéressés et non par le ministère de l'intérieur conformément aux vœux émis par ladite commission.

Communes (personnel : directeur des services techniques : reclassement à la suite d'une fusion de communes).

4557. — 15 septembre 1973. — M. Volsin expose à M. le ministre de l'intérieur, en se référant à la réponse n° 25840 à sa question, publiée au Journal officiel du 18 octobre 1972, concernant un directeur des services techniques de villes de 20.000 à 40.000 habitants qui s'est vu maintenu dans son emploi d'origine à la suite de fusions successives et qu'un emploi d'ingénieur principal vient d'être créé qui devrait permettre le reclassement de ce fonctionnaire. Il lui demande : 1^o si le poste d'ingénieur principal constitue un emploi similaire au sens de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 (carrière indiciaire similaire); 2^o si le maire peut décider de ne pas pourvoir ce poste et, par conséquent, de ne pas reclasser cet agent dans cet emploi similaire; 3^o quelle serait la situation statutaire de cet agent s'il renonçait à son reclassement, notamment pour le motif qu'il devrait remplir les attributions du directeur général des services techniques, dont l'emploi est toujours vacant, et dans lequel le maire n'a pas décidé de le nommer précédemment.

Invalides de guerre (zones de stationnement équipée de paremètres : exonération de la taxe).

4563. — 15 septembre 1973. — M. Le Thaulé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réponse faite à un sénateur qui avait demandé à M. le ministre de l'économie et des finances que les titulaires de la plaque G.I.G. soient exonérés des taxes actuellement perçues par le moyen des paremètres. Dans sa réponse (question écrite n° 10986, Journal officiel, Débats Sénat n° 4, du 7 mars 1972, pages 83-84), il disait qu'une étude avait été entreprise à ce sujet par les services du ministère de l'intérieur mais qu'il en résultait « que de telles exonérations seraient contraires au principe de l'égalité des citoyens devant la loi ». Il est difficile de considérer cette position comme satisfaisante. Il serait normal en effet que les grands invalides de guerre, en raison des causes mêmes de leur invalidité, puissent bénéficier d'un avantage somme toute minime. Il est douteux que les autres citoyens considèrent qu'une telle mesure représenterait un privilège exorbitant. Il lui demande, pour ces raisons, s'il entend faire entreprendre l'étude de ce problème en souhaitant que les G.I.G. puissent faire stationner leurs véhicules dans les zones de stationnement équipées de paremètres sans avoir à acquitter la redevance imposée.

Ecoles maternelles (agents spécialisés des écoles maternelles : conditions de nomination).

4569. — 15 septembre 1973. — M. Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que peut soulever l'application du décret n° 71-720 du 1^{er} septembre 1971 relatif à la nomination des agents spécialisés des écoles maternelles. En effet, ce texte stipule que ces employées sont nommées par le maire sur

proposition de la directrice de l'école et révoquées dans les mêmes formes. Il lui demande donc si un maire est dans l'obligation absolue d'accepter les propositions de la directrice ou si, au contraire, en cas de différend, l'opposant à la directrice sur le choix de l'agent, il peut procéder à la nomination d'une personne qui ne lui a pas été proposée et qui réunit, évidemment, les qualités requises pour exercer ces fonctions.

JUSTICE

Procédure civile (ordonnance de référé).

4469. — 15 septembre 1973. — M. Daibera demande à M. le ministre de la justice si une ordonnance de référé devenue irrévocable s'impose à tous, et, dans l'affirmative, dans la mesure où les juridictions supérieures pour rendre leurs décisions ont néanmoins modifié la portée et les effets de cette ordonnance, de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les mesures appropriées permettant à la victime d'une telle modification d'obtenir réparation, et, d'autre part, si les auteurs de cette modification peuvent rester indemnes de toute sanction.

Notaires (élèves des écoles de notariat à temps partiel).

4486. — 15 septembre 1973. — M. Max Lejeune attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les mesures qui paraissent s'imposer en faveur des élèves actuellement en cours de scolarité dans les écoles de notariat à temps partiel, à la suite de la publication du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 prévoyant l'institution d'écoles de notariat à temps complet. Les dispositions de ce décret posent un problème pour les élèves de l'école de notariat d'Amiens et pour ceux d'autres écoles, au nombre de neuf pour l'ensemble de la France. A l'école d'Amiens, les élèves sont répartis en trois années : l'année préparatoire, la première et la deuxième années, pour lesquelles les cours ont lieu le samedi et le lundi. Cette organisation permet aux élèves de travailler comme salariés quatre jours par semaine dans une étude de notaire. La plupart de ces élèves sont de condition modeste ; certains d'entre eux sont mariés et la possibilité de percevoir des appointements constitue pour eux une nécessité vitale. Or le décret du 5 juillet 1973 susvisé prévoit que l'institution d'écoles à temps complet est d'application immédiate. Elle doit être réalisée au 1^{er} janvier 1974. Une telle disposition entraîne la disparition, par voie de transformation, des écoles qui fonctionnent actuellement à temps partiel. La seule disposition qui ait été prévue par ce décret, en faveur des élèves des écoles existant actuellement, figure à l'article 131, qui permet aux élèves des écoles de notariat prévues par le décret du 1^{er} mai 1905, ayant accompli à la date d'entrée en vigueur du décret du 5 juillet 1973 au moins une année de scolarité, d'être admis en deuxième année du premier cycle dans l'école de notariat de leur choix. Une telle mesure ne sauvegarde les droits des élèves qu'en apparence puisque, pratiquement, du fait de l'obligation dans laquelle ils se trouvent de poursuivre un travail rémunéré, ils ne pourront profiter de la possibilité qui leur est ainsi offerte. En fait, les élèves sortant de l'année préparatoire, ainsi que ceux qui sortent de la première année, se trouvent privés, par l'application du décret du 5 juillet 1973, de la possibilité de poursuivre dans le cycle d'enseignement qu'ils avaient entrepris et du droit qu'ils pouvaient estimer leur être acquis de passer l'examen prévu par le décret du 1^{er} mai 1905, qui a organisé l'enseignement dans les écoles de notariat existant actuellement. Il lui demande si, pour éviter que les élèves en cause subissent ce lourd préjudice et soient victimes de cette injustice, les écoles de notariat qui existent à l'heure actuelle ne pourraient être autorisées à continuer leur enseignement dans des conditions semblables à celles de l'année dernière — c'est-à-dire à temps partiel — pendant une année encore, pour la première année, qui recevrait les élèves sortant de l'année préparatoire 1972-1973, et pendant deux années, pour la deuxième année de préparation, afin de recevoir successivement les élèves sortant de la première année 1972-1973 puis ceux sortant de la première année 1973-1974.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Environnement

(Peille (Alpes-Maritimes) : nuisances d'une cimenterie).

4454. — 15 septembre 1973. — M. Barol attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur le profond mécontentement des habitants du hameau de la Grave de Peille (Alpes-Maritimes) contre les nuisances provoquées par la fabrique locale de ciment : pollution de l'atmosphère par la poussière nuit et jour, bruit nocturne des engins de carrières et des machines, insécurité dans la traversée du village occasionnée par

le grand nombre de camions, danger des explosions de mines, destruction lente de la flore et de la faune dans le lit du torrent Paillon, à quoi s'ajoute la somme des nuisances de la carrière voisine. Les habitants de ce hameau, signataires d'une pétition dans laquelle ils dénoncent l'atteinte grave portée à leurs conditions de vie, exigent que soit mis fin rapidement à ces nuisances. Il lui demande s'il envisage d'imposer les mesures indispensables pour remédier à cette grave situation d'une population laborieuse, convaincue de l'importance économique de sa cimenterie, mais consciente aussi de son droit à une vie saine et saine.

Forêts (rénovation de la châtaigneraie cévenole).

4481. — 15 septembre 1973. — M. Roucaute expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement les graves dangers que représente pour les régions cévenoles la disparition du châtaignier concernant la dégradation de l'environnement et la lutte contre les incendies de forêts. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas faire procéder à l'étude d'un plan de châtaignier forestier pouvant servir à la rénovation de la vieille châtaigneraie cévenole en voie de disparition, cela dans les endroits impropres à la création de châtaigneraies-vergers ; 2° si la mise en place de ces plants ne pourrait se faire avec les mêmes avantages et facilités que les résineux.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Travailleuses familiales (financement).

4452. — 15 septembre 1973. — M. Caro attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème du financement des travailleuses familiales qui relève des prestations supplémentaires accordées par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocation familiales en vertu d'un arrêté du 31 janvier 1947. La circulaire n° 17 AS du 26 mars 1973 qui reconnaît l'importance du rôle des travailleuses familiales n'apporte pas de solution au problème du financement puisqu'elle propose seulement d'amputer les crédits de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de rendre légal le financement des travailleuses familiales par une inscription comme dépense obligatoire au budget des caisses d'allocation familiales, cette dépense étant compensée par une économie sur les hospitalisations.

Allocation de logement (conditions de superficie : logements situés en zone rurale).

4454. — 15 septembre 1973. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas de M. X qui occupe avec sa famille un logement construit depuis l'entrée en vigueur du décret n° 69-596 du 14 juin 1969. Si ce local avait été construit avant l'entrée en vigueur du décret précité, l'intéressé bénéficierait de l'allocation logement puisque disposant largement du nombre de pièces requis antérieurement : le logement en question a en effet une superficie de 66,20 mètres carrés et un volume de 165,50 mètres cubes alors que les normes fixées pour l'ensemble du territoire sont de 76 mètres carrés et 178 mètres cubes. Il lui fait observer que ces dispositions réglementaires, si elles sont théoriquement valables pour les grandes agglomérations et quelques cités industrielles, sont par contre draconniennes pour les habitants des petites villes de provinces et des communes rurales. M. X par exemple habite une ville de 5.000 habitants, sans industrie polluante et sa famille, si elle ne dispose pas du nombre de mètres carrés fixé par les techniciens du logement, bénéficie néanmoins d'un environnement naturel salubre, ce qui n'est malheureusement pas le cas des familles parisiennes — entre autres — même si leurs locaux d'habitation ont le double des normes fixées par décret. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et de fixer de nouvelles règles fixant les conditions d'attribution de l'allocation logement en tenant compte de l'importance de l'agglomération, du degré d'industrialisation, de l'implantation des immeubles et de leur environnement.

Etablissement national des invalides de la marine (cotisation d'assurance maladie : retraités).

4480. — 15 septembre 1973. — M. Roucaute expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une veuve de marin français, âgée de quatre-vingt-dix-huit ans, pensionnaire de l'établissement national des invalides de la marine, percevant une modeste retraite de 1.180 francs par trimestre, amputée d'une

retenue trimestrielle de 30 francs au titre de la cotisation assurance maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités des professions non salariées, tout comme les retraités non soumis à l'impôt sur le revenu soient exonérés de la cotisation obligatoire de l'assurance maladie.

Service national (étudiants en médecine: stages dans des centres de secours aux accidentés de la route).

4483. — 15 septembre 1973. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'avantage indéniable que constituerait pour le secours aux accidentés de la route l'affectation d'étudiants en médecine dans les centres de secours principaux. Des stages de plusieurs mois, rendus obligatoires et se substituant au service national, seraient profitables aussi bien aux étudiants qu'aux sapeurs-pompiers. Ils permettraient également de susciter des vocations en vue du renforcement nécessaire du corps des médecins sapeurs-pompiers.

Action sanitaire et sociale (anciens contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale devenus chefs de contrôle de l'action sanitaire et sociale).

4487. — 15 septembre 1973. — M. Hauscherr attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation administrative des anciens contrôleurs départementaux des lois sociales, qui ont opté pour le statut particulier des chefs de contrôle de l'action sanitaire et sociale, créé par le décret n° 64-786 du 30 juillet 1964. Ces fonctionnaires ont subi un premier déclassement lors de leur intégration dans le corps d'extinction. Ils considèrent que les dispositions du décret n° 73-211 du 28 février 1973, en accordant un reclassement indiciaire à des emplois qui bénéficiaient antérieurement d'indices égaux ou inférieurs aux leurs tels que l'emploi de secrétaire en chef, ou d'assistante sociale chef constituent pour eux un deuxième déclassement. Il lui demande si, pour résoudre les problèmes professionnels que pose la situation des 218 chefs de contrôle, il ne serait pas possible de prévoir la suppression de ce cadre d'extinction soit par l'intégration des chefs de contrôle dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, soit par l'intégration dans les nouveaux cadres techniques supérieurs créés à l'occasion de la fusion imminente des directions régionales de la sécurité sociale et des directions de l'action sanitaire et sociale.

Allocation de logement (familles nourricières des pupilles de l'Etat: assimilation aux allocataires familiaux).

4507. — 15 septembre 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les familles nourricières des pupilles de l'Etat en ce qui concerne les conditions d'attribution de l'allocation de logement. Il lui fait observer que ces familles qui hébergent à plein temps un pupille de l'Etat doivent disposer d'un logement adapté à cet hébergement. Il apparaît difficile d'admettre que dans des cas de ce genre la famille ne puisse pas bénéficier de l'allocation de logement. La pension attribuée aux familles nourricières devrait plutôt être considérée comme une pension alimentaire que comme une rémunération. Il s'agit dans la plupart des cas de familles de condition modeste qui devraient bénéficier d'aides plus importantes que celles qui leur sont accordées, d'autant plus que le placement des pupilles dans ces familles constitue pour eux la meilleure des solutions. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager l'attribution de l'allocation-logement aux familles nourricières des pupilles de l'Etat en assimilant ces familles aux allocataires familiaux et en retenant l'existence de ces pupilles parmi les critères ouvrant droit à l'attribution de l'allocation-logement.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (plafond de ressources des ascendants de victimes civiles).

4508. — 15 septembre 1973. — M. Richard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est accordée en tenant compte de la totalité des revenus du demandeur, c'est-à-dire de tout ce qu'il possède ou reçoit à un titre quelconque. Il existe cependant quelques exceptions à cette règle, exceptions qui sont énoncées dans le décret n° 84-300 du 1^{er} avril 1984. De plus, les veuves de guerre bénéficient d'un « plafond » plus élevé que celui fixé pour les autres demandeurs. Il attire d'une manière toute particulière son attention sur les personnes qui bénéficient d'une pension d'ascendant à la suite du décès d'un enfant provoqué par fait de guerre. Aucune mesure particulière n'est prise en leur faveur en ce qui

concerne la fixation du plafond permettant de bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas que ces ascendants devraient bénéficier de mesures analogues à celles prises en faveur des veuves de guerre par fixation d'un plafond supérieur à celui normalement exigé.

Hôpitaux (prix de journée).

4509. — 15 septembre 1973. — M. Gissinger demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas souhaitable que les revisions de prix de journée des hôpitaux interviennent en début d'année civile et non en cours d'année comme cela se pratique couramment actuellement. Une telle mesure aurait sans aucun doute des conséquences heureuses pour une gestion plus saine et plus claire des établissements hospitaliers.

Assurance vieillesse

(liquidation de la pension: attestations d'emploi par les employeurs).

4524. — 15 septembre 1973. — M. Leenhardt appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des salariés qui ont occupé plusieurs emplois dépendant de caisses de retraites différentes et qui sollicitent leur retraite. Il lui fait observer en effet que les caisses exigent des attestations des employeurs effectuées moins de six mois avant la date de liquidation de la retraite et que, à défaut de ces certificats, les salariés ont la faculté de produire des attestations délivrées par des témoins c'est-à-dire par des personnes ayant travaillé avec eux dans les mêmes entreprises et aux mêmes périodes. Cette formalité soulève peu de difficultés lorsque les entreprises existent toujours ou lorsque les périodes d'activité sont relativement récentes. Mais il n'en va pas de même lorsque l'activité remonte à 20 ou 25 années et lorsque l'entreprise a disparu. Dans de nombreux cas les demandeurs sont dans l'impossibilité de produire les attestations d'employeurs ou de témoins. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible de prendre des mesures afin de dispenser les intéressés de la production de ces documents en faisant procéder aux indispensables vérifications à l'intérieur des caisses sollicitées.

Allocation d'orphelin

(pères célibataires ayant des enfants mineurs à charge).

4531. — 15 septembre 1973. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un aspect de la loi du 23 décembre 1970 portant création de l'allocation d'orphelin. Le texte assimile à l'enfant orphelin de père « l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère ». Il ne retient pas la même démarche à l'égard du père. Il lui cite le cas d'un père célibataire ayant à charge trois enfants mineurs, déclarés à l'état civil français, nés d'une mère africaine restée dans son pays et dépourvue d'état civil. Ces enfants sont nés d'un mariage contracté suivant le droit coutumier dudit pays africain. S'il est exact, comme il le pense, que le législateur n'a pas délibérément voulu faire une distinction entre le père célibataire, d'une part, qui serait privé du droit à l'allocation orphelin, et le père veuf ou la mère veuve ou célibataire qui y aurait droit, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'amender la loi dans ce sens en s'inspirant de la loi sur la filiation qui tend à donner les mêmes droits aux enfants adultérins.

Travailleuses familiales (rémunération, effectifs).

4533. — 15 septembre 1973. — M. Ansquer demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin d'accroître le nombre des travailleuses familiales et d'assurer leur rémunération.

Allocations de salaire unique et de la mère au foyer (taux majoré: plafond de ressources).

4534. — 15 septembre 1973. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les aspects regrettables de la réforme des allocations de salaire unique et de mère au foyer. Tout d'abord, il ne voit pas pourquoi ces deux régimes ne sont pas totalement unifiés, puisque les différences sont relativement faibles. Par ailleurs, il lui demande s'il a revu la circulaire n° 27 SS du 21 septembre 1972, qui fixe le bénéfice de la majoration pendant chaque période annuelle s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin, en calculant le plafond annuel de ressources sur la base du S. M. I. C. au 1^{er} juillet de l'année précédente; par exemple, les allocataires auront pour le mois de juin 1973 un plafond de ressources basé sur le S. M. I. C. au 1^{er} juillet 1971, soit 3,85 francs, et le plafond de base qui est de 2,130 fois le S. M. I. C., c'est-à-dire

8.200 francs. Ce chiffre est beaucoup trop bas et ne correspond pas aux déclarations qui avaient été faites par le Gouvernement et au vote du Parlement pour la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972, titre 1^{er}, pour lequel il avait déjà été fait des réserves au moment de la discussion. Il demande donc de revoir ces textes d'application dans un esprit libéral et réaliste qui tienne compte des problèmes familiaux actualisés.

Assurance vieillesse (commerçants et artisans : décrets d'application de la loi du 3 juillet 1972 concernant les prestations).

4545. — 15 septembre 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 3 juillet 1972 a remanié entièrement les régimes d'assurance vieillesse obligatoire des artisans et des commerçants, elle a prononcé l'alignement sur le régime général des salariés et, si le décret d'application relatif au calcul et au recouvrement des cotisations d'assurance vieillesse a bien été promulgué dès le 22 janvier 1973, il n'en est pas de même des divers décrets d'application relatifs au service des prestations. C'est pourquoi les services administratifs ne peuvent encore, à ce jour, appliquer cette loi en ce qui concerne notamment : les conditions plus favorables du nouveau régime pour les demandes de pension au titre de l'invalidité au travail ; la bonification de 10 p. 100 pour enfants, l'allocation aux mères de famille ; la majoration pour tierce personne ; le mode de liquidation des conjoints à charge. D'autre part, il est reconnu que le montant des pensions des artisans et des commerçants a pris depuis plusieurs années un retard sur le régime général de la sécurité sociale, qui pouvait être estimé à environ 35 p. 100 lors de l'adoption de la loi du 3 juillet 1972. Au 1^{er} octobre 1972, à titre de rattrapage, une majoration de 15 p. 100 de la valeur du point de retraite a été accordée, ce qui réduisait l'écart avec le régime général à 20 p. 100 environ. Mais au 1^{er} avril 1973, comme chaque année, les pensions des salariés ont été augmentées de 10,90 p. 100. L'écart est donc remonté à plus de 30 p. 100. Le régime d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans étant maintenant aligné sur le régime général des salariés, il devrait être accordé : 1° à compter du 1^{er} avril 1973, la majoration de 10,90 p. 100 dont ont déjà bénéficié les salariés ; 2° une majoration annuelle supplémentaire de rattrapage de 5 p. 100 pendant cinq ans. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre et dans quel délai afin qu'il soit mis fin à une situation anormale pour les commerçants et artisans concernés.

*Commerçants et artisans
(aides compensatrices accordées : situation dans l'Hérault).*

4546. — 15 septembre 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 13 juillet 1972 a institué une aide particulière aux artisans et commerçants âgés qui ont dû abandonner leur activité professionnelle. Elle a institué une aide compensatrice au profit des artisans et commerçants en activité au moment de la demande et qui sont dans l'obligation d'abandonner leur profession. La commission compétente de l'Hérault ayant été mise en place le 8 mars 1973, cette commission s'est réunie quatre fois : les 19 mars, 10 avril, 21 mai et 16 juillet. Elle a accordé trente-neuf aides théoriques d'un montant total de 892.666 francs. Or, à ce jour, les fonds n'ont pas encore été mis à la disposition des caisses, qui doivent d'ores et déjà assurer la distribution des fonds correspondant aux aides définitives dont une partie pourrait déjà être versée, toutes les formalités ayant été accomplies et le délai de trois mois pour l'affichage de la mise en vente étant largement expiré. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre et dans quel délai afin qu'il soit mis fin à une situation anormale pour les commerçants et artisans concernés.

*Allocation de logement
(tranches de revenus des personnes âgées bénéficiaires).*

4556. — 15 septembre 1973. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que le montant de l'allocation de logement à laquelle peuvent prétendre, depuis le 1^{er} juillet 1972, les personnes âgées, est fonction de divers facteurs, dont le principal est un coefficient correspondant à la tranche des revenus dans laquelle entre le bénéficiaire. Or, le barème fixant les tranches de revenus et les coefficients correspondants ayant été établi début 1972, les bénéficiaires dont les revenus ont été revalorisés en fonction de l'augmentation générale de la vie voient réduire pour 1973 l'allocation de logement qui leur était versée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, en vue de donner à cette allocation toute sa portée sociale, de reviser chaque année les paliers de revenus en fonction de l'augmentation de l'indice du coût de la vie constatée depuis le 1^{er} juillet précédent.

*Assurance vieillesse
(retraités proportionnels pensionnés avant le 1^{er} janvier 1972).*

4560. — 15 septembre 1973. — M. Cornet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration du régime des pensions vieillesse. En vertu de ce texte, la pension vieillesse doit progressivement être calculée en tenant compte de trente-sept années et demie d'assurance. Les mesures envisagées ne produiront leur plein effet qu'en 1975. Pour les retraités dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972, il est prévu une majoration de 5 p. 100 dans la mesure où les intéressés ont cotisé au moins 120 trimestres à la sécurité sociale. Ceux dont la durée de cotisations est inférieure à ce nombre de trimestres et qui ne perçoivent déjà qu'une retraite d'un faible montant ne bénéficient d'aucune revalorisation. La loi du 31 décembre 1971 les maintient dans une situation particulièrement défavorisée. Il lui demande s'il peut envisager en leur faveur des mesures analogues à celles qui ont été prises pour les retraités dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972 et qui remplissent les conditions de durée d'affiliation actuellement exigées.

Prestations familiales (allocations familiales servies dans les départements d'outre-mer : date de leur majoration).

4565. — 15 septembre 1973. — M. Rivlière rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des récents décrets ont relevé, à compter du 1^{er} août 1973, les prestations familiales en métropole et ont, d'autre part, amélioré les allocations de salaire unique et les prestations familiales, tandis que les seules allocations familiales servies dans les départements d'outre-mer n'ont toujours pas été majorées. Il lui demande à quel moment interviendra cette majoration dont le montant devra être supérieur à celui fixé pour la métropole, compte tenu du fait déjà rappelé que seules les allocations familiales sont servies dans les départements d'outre-mer.

Auxiliaires médicaux (rééducateurs en psychomotricité).

4570. — 15 septembre 1973. — M. Labarrère demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il lui paraît possible de présenter au Parlement un projet de loi accordant un statut au personnel paramédical spécialisé dans la psychomotricité.

TRANSPORTS

Transports urbains (employés de la compagnie des tramways de Nice et du littoral).

4462. — 15 septembre 1973. — M. Barel rappelle à M. le ministre des transports que les employés de la compagnie Tramways de Nice et du littoral (T.N.L.) ont marqué d'un arrêt de travail d'une heure leur revendication de mesures de sécurité contre les risques d'agression créés par la suppression du receveur à côté du conducteur d'un même autobus. Il lui demande s'il est dans ses intentions de satisfaire cette légitime revendication.

*Transports en commun
(Corrèze : suppression de lignes d'autobus).*

4479. — 15 septembre 1973. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre des transports sur les nombreuses fermetures de lignes d'autobus qui interviennent actuellement en Corrèze. Après celles d'Egletons-Mauriac et Egletons-Argentat, une ligne Tulle-Neuvic va de cesser son trafic. Il est à craindre que d'autres fermetures interviennent prochainement. Ces lignes desservent un milieu rural déjà défavorisé. Elles rendaient d'appréciables services pour les habitants les plus modestes ne possédant pas de moyens de transports personnels. Elles permettaient en cas de besoin l'approvisionnement rapide en marchandises et pièces de rechange de nombreux artisans et commerçants. Le rôle de ce service public ne peut se poser seulement en termes de rentabilité, mais doit tenir compte des conditions difficiles pour assurer un cadre de vie normal dans certains cantons ruraux, particulièrement désertifiés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient rétablies les lignes ayant cessé leur activité, et éviter la fermeture d'autres lignes desservant le milieu rural en Corrèze.

*Transports aériens
(survol de l'agglomération d'Antibes-Juan-les-Pins).*

4495. — 15 septembre 1973. — M. Cornut-Ganille attire l'attention de M. le ministre des transports sur les inconvénients déjà fort importants, et qui risquent de devenir intolérables en raison de

l'augmentation prévisible du trafic, pour les habitants de l'agglomération d'Antibes-Juan-les-Pins, en raison du survol à basse altitude de celle-ci par les avions se disposant à atterrir sur l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur. A défaut de l'approche par mer de cet aérodrome, qui lui paraît la solution la plus satisfaisante, il lui demande que soit étudié le déplacement de la balise du Fort Carré et son installation soit au phare de la Garoupe, soit à la pointe de Bacon, soit même sur le récif de la Grande-Guenille, ce qui aurait comme avantage d'éviter le survol de l'ensemble de l'agglomération d'Antibes-Juan-les-Pins et de réduire les nuisances et les risques que celui-ci implique pour ses habitants.

Aéronautique (Concorde : cadence de construction).

4542. — 15 septembre 1973. — Devant les déclarations contradictoires relatives à la cadence de construction des « Concorde », M. Cousté demande à M. le ministre des transports si des décisions ont été ou vont être prises et dans quel sens.

Vieillesse (transport à tarif réduit : ligne de cars Givors-Nîmes).

4561. — 15 septembre 1973. — M. Cornet rappelle à M. le ministre des transports que la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950 a accordé des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale. Les intéressés peuvent en effet bénéficier d'un voyage aller-retour par an sur les réseaux de la S. N. C. F. quelle que soit la distance parcourue au tarif des congés payés, c'est-à-dire avec une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs habituels. Il appelle son attention sur le fait que la suppression de la ligne de chemin de fer Givors-Nîmes a supprimé cet avantage dont bénéficiaient les retraités résidant dans une commune située sur ce parcours. Il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité, pour compenser cet avantage supprimé, d'accorder à ces retraités une réduction équivalente sur les cars qu'ils sont désormais obligés d'utiliser pour rejoindre la voie ferrée la plus proche.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

*Formation professionnelle
(demandes d'admission en stage : priorités).*

4482. — 15 septembre 1973. — M. Massot appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur certaines difficultés d'application de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue et du décret n° 71-977 du 10 décembre 1971. En effet, lorsqu'il ne peut être satisfait à toutes les demandes d'admission en stage, selon les dispositions des titres II et III de la loi susvisée, la priorité est accordée, dans l'ordre : aux demandes présentées en vertu de l'article 7 du décret du 10 décembre 1971 et qui ont été antérieurement différées, à celles qui sont formulées par les travailleurs dont le stage a dû être interrompu pour des raisons considérées comme valables, à celles qui sont formulées par les travailleurs ayant le plus d'ancienneté dans l'entreprise. Il demande si, dans le cas où le stage différé n'a pu avoir lieu, le demandeur demeure toujours prioritaire pour l'admission à un autre stage. Il demande, en outre, si, dans un cycle de formation, l'échec à un examen (partiel ou général) fait perdre la priorité prévue par la loi.

Maladies professionnelles (surdité : reviser la liste des travaux susceptibles de provoquer cette infirmité).

4525. — 15 septembre 1973. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de bien vouloir envisager la révision du décret n° 63-405 du 10 avril 1963 portant inscription de la surdité professionnelle au 42^e tableau des maladies professionnelles. La liste des travaux susceptibles de provoquer cette maladie professionnelle est dressée de manière trop limitative. Ainsi, par exemple, les ouvriers des usines d'aluminium participant à la construction des fonds de cuve d'aluminium, assemblage dont les joints sont faits avec la pâte à braquer, damée avec une pilonnette, genre de fouloir pneumatique. De plus, dans les séries de cuves, les ouvriers utilisent fréquemment des marteaux-piqueurs « brise-croûte ». Or les ouvriers, exposés à ces bruits, sont parfois atteints de surdité en raison de leur activité professionnelle, mais ne peuvent voir leur mal reconnu comme maladie professionnelle en raison de la rédaction du décret précité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer au Premier ministre un libellé couvrant cette hypothèse.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants : délai de prescription des arrérages).

4094. — 11 août 1973. — M. Dalbéra demande à M. le Premier ministre (fonction publique) si les arrérages de la majoration pour enfant versés au titre de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires sont soumis à la prescription de deux ans comme pour les prestations familiales ou à la prescription quadriennale comme pour la pension principale.

Réponse. — En application des dispositions de l'article R. 32 du code des pensions la majoration pour enfants prévue à l'article L. 18 qui est un élément de la pension suit le sort de celle-ci, notamment en ce qui concerne la prescription qui est déterminée par l'article L. 53 du code des pensions. Celui-ci dispose : « lorsque par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures. »

AFFAIRES CULTURELLES

Archéologie (fouilles entreprises aux Fontaines salées (Yonne)).

3647. — 28 juillet 1973. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'état actuel des fouilles entreprises aux Fontaines salées (Yonne) et commencées voici près de quarante ans. D'importants vestiges de thermes gallo-romains y ont été découverts mais la trouvaille essentielle fut certainement les cuvelages ou étuves datant de près de 3.000 ans qui servaient à drainer les eaux. Depuis de nombreuses années, une procédure d'expropriation est entreprise pour permettre d'étendre le champ des fouilles, mais il semble que les moyens financiers nécessaires n'aient pas pu être dégagés en temps utile. Il en est de même des fouilles proprement dites qui, malgré la richesse de ce qui a été découvert et les promesses de l'avenir, sont poursuivies avec beaucoup de zèle et d'efficacité par des équipes malheureusement trop peu nombreuses et uniquement bénévoles. Devant l'importance de ce site, il lui demande s'il compte au prochain budget dégager des crédits suffisants pour que des fouilles plus actives puissent être entreprises.

Réponse. — Le ministre des affaires culturelles connaît la place exceptionnelle que tient, dans le patrimoine archéologique français, ce site gallo-romain installé sur un établissement antérieur. Les Fontaines salées sont non seulement précieuses, à titre de curiosité pour le tourisme, mais présentent, en outre, un grand intérêt scientifique. En conséquence, dès que les possibilités budgétaires et administratives le permettront, les dispositions seront prises pour que l'activité y puisse être poursuivie. L'honorable parlementaire peut être assuré que ce site compte parmi ceux auxquels le ministre des affaires culturelles attache une particulière importance.

Site (protection : création d'un secteur sauvegardé à Metz).

4027. — 11 août 1973. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre des affaires culturelles que plusieurs quartiers anciens de la ville de Metz ont été rasés au cours des dernières années. Afin d'assurer la protection des quartiers et des lieux présentant un intérêt historique ou esthétique, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit créé un secteur sauvegardé. Il lui demande également quelles dispositions il envisage afin que la reconstruction des quartiers détruits soit effectuée en tenant compte des caractères généraux de l'urbanisme de la ville de Metz. Il souhaiterait savoir si la commission nationale des secteurs sauvegardés a déjà été saisie de ce problème.

Réponse. — Le ministre des affaires culturelles attache une particulière importance à la création d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la ville de Metz. Ce dossier retient d'ailleurs l'attention de ses services depuis plusieurs années et il convient d'observer que la commission nationale des secteurs sauvegardés, au cours de sa réunion le 2 mars 1972, a approuvé l'inscription de Metz sur la liste des vingt villes justifiant l'application en priorité des dispositions de la loi du 4 août 1962. Si la procédure afférente à cette création n'a pas été engagée plus tôt, c'est que la municipalité n'a

pas encore manifesté sa volonté expresse de bénéficier de la loi du 4 août 1962. En ce qui concerne les projets de reconstruction dans les quartiers anciens où de nombreuses démolitions ont été effectuées, il ne saurait être question de saisir dès maintenant la commission nationale des secteurs sauvegardés de l'examen d'un tel problème. Ce n'est que dans le cadre de l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur, postérieur à la création du secteur sauvegardé, que des problèmes d'urbanisme d'une telle importance peuvent être étudiés par l'architecte responsable. Cependant, lorsque des monuments historiques protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 existent dans un quartier qui doit être aménagé, les services du ministère des affaires culturelles ont à donner leur accord aux projets présentés ; ils assurent en effet la surveillance des abords de ces monuments.

AFFAIRES ETRANGERES

Ropatriés (accidentés du travail au Maroc, titulaires d'une pension d'invalidité du Gouvernement marocain).

3355. — 14 juillet 1973. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des Français rapatriés accidentés du travail au Maroc et percevant à ce titre une pension d'invalidité. Cette pension, versée par l'intermédiaire des recettes perceptions de leur lieu de résidence en France, leur est attribuée par le Gouvernement marocain et n'est jamais revalorisée. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer aux Marocains une revalorisation de ces pensions étant donné que les pensions, servies par le Gouvernement français aux Marocains accidentés du travail en France sont revalorisées régulièrement ou si l'Etat français ne serait pas susceptible de prendre en charge cette revalorisation.

Réponse. — Les accidents du travail survenus au Maroc même avant l'indépendance demeurent régis par la législation marocaine. Celle-ci prévoit la revalorisation des rentes d'accidentés du travail : la dernière majoration, d'environ 10 p. 100, a pris effet le 1^{er} juillet 1968. Néanmoins, les majorations ne sont pas automatiques, mais attribuées sur demande des intéressés. En outre, elles n'atteignent pas le niveau de celles qui sont prévues par la réglementation française. Les intéressés peuvent donc se considérer comme défavorisés par rapport à leurs compatriotes qui ont été victimes d'accidents du travail à la même époque, sur le territoire métropolitain. Soucieux de voir remédier à cette situation, qui touche de la même manière nos compatriotes accidentés du travail dans les autres pays soumis autrefois à la souveraineté ou au protectorat de la France, le ministère des affaires étrangères a demandé au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale d'étudier la possibilité d'octroyer une allocation aux intéressés. Les études entreprises dans ce but approchant de leur terme, il est permis d'espérer que des mesures positives pourront être adoptées.

Crimes de guerre (refus d'extradition de Klaus Barbie par le Gouvernement bolivien).

3649. — 28 juillet 1973. — M. Cousté expose à M. le ministre des affaires étrangères que la réponse négative du Gouvernement bolivien concernant la demande d'extradition de Klaus Barbie provoque une légitime émotion dans la région lyonnaise où l'ancien chef de la Gestapo a sévi dans les conditions que l'on sait. Il lui demande si une autre procédure peut être envisagée pour obtenir satisfaction et quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. — Les informations publiées dans la presse le 16 juillet dernier au sujet d'un rejet par le Gouvernement de la Bolivie de la demande d'extradition de Klaus Barbie reposaient sur des déclarations attribuées au chef de l'Etat bolivien au cours d'un voyage à Caracas, et dont celui-ci, de retour à La Paz, a formellement démenti la teneur à la date du 23 juillet. La requête française est toujours en instance devant la cour suprême de Bolivie, siégeant à Sucre. Cette haute juridiction vient d'être saisie du rapport du tribunal de La Paz, qu'elle avait chargé d'établir la véritable identité de Klaus Altmann, et devrait procéder bientôt à l'examen au fond de la requête française. Le Gouvernement ne peut à cette occasion que renouveler à l'honorable parlementaire l'assurance que rien n'est et ne sera négligé du côté français en vue d'obtenir l'extradition du criminel de guerre.

Crimes de guerre (refus d'extradition de Klaus Barbie par le Gouvernement bolivien).

3708. — 28 juillet 1973. — M. Barol souligne à M. le ministre des affaires étrangères l'injure à l'égard de la Résistance française que constitue l'information donnant les prétextes évoqués par les auto-

rités boliviennes pour refuser d'extrader le tortionnaire nazi Klaus Barbie. Le Gouvernement français ne peut rester inactif devant un refus à sa demande d'extradition, demande fondée sans doute sur des arguments juridiques de valeur, qu'il s'agisse de la lettre du Président de la République française au Président de la République de Bolivie, qu'il s'agisse des réponses ministérielles aux questions écrites de députés de divers partis, qu'il s'agisse des réponses par deux secrétaires d'Etat aux affaires étrangères, du haut de la tribune de l'Assemblée nationale, à des questions orales. Klaus Barbie est coupable de crimes contre l'humanité ainsi que l'ont établi de hautes instances internationales. Le Gouvernement français doit persévérer dans son action pour l'extradition du bourreau nazi. Il devrait sans tarder en appeler à l'O. N. U. à laquelle la Bolivie est adhérente depuis le 27 avril 1943, prenant ainsi des engagements qui auraient dû non seulement l'empêcher d'accorder asile à Barbie, mais l'amener à le livrer pour être jugé sous l'accusation de crimes contre l'humanité et la paix lesquels sont imprescriptibles.

Réponse. — L'honorable parlementaire se réfère sans doute aux informations parues dans la presse française le 16 juillet qui faisaient état d'un rejet par le Gouvernement de la Bolivie de la demande d'extradition, présentée par la France, du criminel de guerre Klaus Barbie. Or ces informations reposaient sur des propos attribués au chef de l'Etat bolivien au cours d'un voyage à Caracas, et dont celui-ci, de retour à La Paz, a formellement démenti la teneur le 23 juillet. L'affaire demeure en instance devant la cour suprême de Bolivie siégeant à Sucre. Cette haute juridiction vient d'être saisie du rapport du tribunal de La Paz, qu'elle avait chargé d'établir la véritable identité de Klaus Altmann, et devrait procéder bientôt à l'examen au fond de la requête française. Le Gouvernement ne peut à cette occasion que renouveler à l'honorable parlementaire l'assurance que rien n'est et ne sera négligé du côté français en vue d'obtenir l'extradition du criminel de guerre.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Santé scolaire (infirmières dépendant des établissements dépendant du ministère de l'agriculture).

2570. — 20 juin 1973. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la circulaire n° 2492 du 13 janvier 1973 qui schématise dans le temps le service hebdomadaire des infirmières affectées dans les établissements de son ministère. Le nombre d'infirmières diplômées d'Etat étant très insuffisant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le nombre de création de postes soit au moins proportionnel au nombre d'établissements existants.

Réponse. — Afin d'assurer les soins médicaux aux élèves des établissements de l'enseignement agricole public, l'inscription d'emplois d'infirmières a été obtenue au budget du ministère de l'agriculture et du développement rural au cours de ces dernières années. Ils figurent en totalité sous la rubrique « Lycées agricoles » et leur nombre s'élève à soixante et un. Afin d'utiliser au mieux les moyens ainsi mis à la disposition du ministère de l'agriculture et du développement rural, un certain nombre de mesures ont été adoptées. Ainsi ont été prévus en priorité des complexes scolaires formés, en un même lieu, par l'association d'un lycée et d'un collège. D'une manière générale, ces postes sont attribués aux établissements les plus importants en raison du nombre de classes et de l'effectif des élèves. Là où il n'a pas été possible d'attribuer un poste budgétaire, les chefs d'établissement sont autorisés, compte tenu de leurs possibilités, à recruter un agent contractuel titulaire d'un diplôme d'infirmier d'Etat ou à engager, à titre de vacataire, les services d'un infirmier extérieur à l'établissement.

Santé scolaire (infirmières des établissements dépendant du ministère de l'agriculture).

2813. — 27 juin 1973. — M. Arraut expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'une circulaire en date du 13 janvier 1973 EER/ENS/n° 2492, schématise dans le temps, le service hebdomadaire des infirmières affectées dans les établissements d'enseignement, dépendant du ministère de l'agriculture. Mais le nombre des infirmières diplômées d'Etat est insuffisant. Il lui demande si le nombre des créations de postes pourra être au moins proportionnel au nombre d'établissements existants.

Réponse. — Afin d'assurer les soins médicaux aux élèves des établissements de l'enseignement agricole public, l'inscription d'emplois d'infirmières a été obtenue au budget du ministère de

l'agriculture et du développement rural au cours de ces dernières années. Ils figurent en totalité sous la rubrique « Lycées agricoles » et leur nombre s'élève à soixante et un. Afin d'utiliser au mieux les moyens ainsi mis à la disposition du ministère de l'agriculture et du développement rural, un certain nombre de mesures ont été adoptées. Ainsi ont été pourvus en priorité les complexes scolaires formés, en un même lieu, par l'association d'un lycée et d'un collège. D'une manière générale, ces postes sont attribués aux établissements les plus importants en raison du nombre de classes et de l'effectif des élèves. Là où il n'a pas été possible d'attribuer un poste budgétaire, les chefs d'établissement sont autorisés, compte tenu de leurs possibilités, à recruter un agent contractuel titulaire d'un diplôme d'infirmier d'Etat ou à engager, à titre de vacataire, les services d'un infirmier extérieur à l'établissement.

Viande (bovins : effondrement des cours).

2996. — 29 juin 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'effondrement des cours de la production de la viande bovine et en particulier du veau de boucherie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui risque de devenir catastrophique pour de nombreux agriculteurs, notamment dans les régions de petit élevage.

Viande (veau : effondrement des cours).

3323. — 14 juillet 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'effondrement des cours de la viande de veau. Cette production représente dans le département de la Haute-Loire une part importante du revenu des agriculteurs. Chaque année, à l'approche de l'été, les cours accusent une baisse importante mais les agriculteurs avaient espéré que l'effort d'organisation du marché permettrait une certaine régularisation avec le stockage privé sur les marchés de veaux de boucherie. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre dans l'immédiat pour remédier à une telle situation et surtout, quelles sont les perspectives d'organisation du marché du veau de boucherie dans le cadre de la mise en place de l'O. N. I. B. E. V.

Réponse. — L'augmentation des apports sur le marché du veau à la fin du printemps entraîne chaque année une baisse des cours. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'en 1973 la baisse des prix a été plus tardive et moins sensible que les années précédentes. Les cours sont restés constamment supérieurs à ceux de l'année dernière à la même époque ; en 1973 les cours ne sont pas descendus au-dessous de 7,34 francs les 100 kg vif c'est-à-dire 127 p. 100 du prix d'orientation. L'organisation du marché de la viande bovine est régie par un règlement communautaire et les dispositions prises sur le plan national ne peuvent être en contradiction avec cette réglementation qui exclut les interventions dans le secteur des veaux de boucherie. Une régularisation des apports sur ce marché ne peut donc être envisagée que dans un cadre strictement professionnel, les pouvoirs publics se limitant à apporter leur concours technique à de telles initiatives. Il est dans les attributions de l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes d'animer et de contrôler les opérations de cotation et d'assurer leur publication. Le système de cotation des veaux de boucherie tel qu'il a été déterminé par les arrêtés du 4 juillet 1972 (*Journal officiel*, n° 170, du 22 juillet 1972) a déjà permis d'avoir une meilleure connaissance du marché aussi bien au niveau des régions qu'au niveau national.

Agriculture (aide à l'agriculture dans le Var).

3054. — 30 juin 1973. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation du département du Var au regard de l'aide à l'agriculture. Il lui fait observer en effet que les subventions pour l'aménagement, l'accueil et l'animation, qui s'élevaient à 178.000 francs en 1972, ont été réduites à 94.000 francs en 1973, tandis que celles concernant les constructions rurales et les bâtiments d'habitation ont été quasiment supprimées. Ces subventions sont très insuffisantes pour faire face aux besoins et pour donner satisfaction aux nombreux dossiers en instance. Si une telle situation se prolonge, elle aboutira à un découragement profond des agriculteurs, qui abandonneront purement et simplement leurs exploitations ou qui iront grossir les

rang de l'exode rural. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter dans le courant de l'année 1973, éventuellement à la faveur d'un collectif budgétaire, les subventions allouées au département du Var au titre des actions susvisées.

Réponse. — Pour ce qui est des opérations d'accueil et d'animation, il y a lieu de préciser que si la dotation réservée aux aménagements d'intérêt départemental est inférieure à celle qui avait pu être attribuée en 1972, la dotation accordée en vue d'assurer le financement d'aménagements communaux d'intérêt régional a été nettement majorée puisqu'elle est passée, pour le département du Var, de 225.000 francs, en 1972, à 585.000 francs, en 1973. Pour les bâtiments d'habitation et d'exploitation, les modalités de répartition qui avaient dû être adoptées cette année s'étaient en effet traduites par une diminution sensible des crédits du Var par rapport à l'an dernier. Néanmoins devant les besoins importants manifestés dans ce domaine, l'attribution d'un complément reconduisant l'effort exceptionnel consenti en 1972 en faveur de ce département a pu de nouveau être effectué.

Zones d'économie montagnarde (Var).

3056. — 30 juin 1973. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation du département du Var, au regard des zones d'économie montagnarde. Il lui fait observer que la plupart des organisations agricoles ont demandé que le département du Var soit classé dans sa quasi-totalité et à l'exception des communes du littoral en zones d'économie montagnarde, alors que seize communes seulement se trouvent actuellement classées dans une telle zone. Le département du Var correspond dans sa quasi-totalité aux critères exigés pour un tel classement en ce qui concerne non seulement les caractéristiques de la production agricole mais également la répartition de la population. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour élargir la zone de montagne existant à l'heure actuelle à l'ensemble des communes et des cantons ruraux du département du Var, exception faite du littoral.

Réponse. — Il y a lieu de distinguer entre les régions d'économie montagnarde et la zone de montagne. Cette dernière visée à l'article 1110 du code rural a été classée en application du décret n° 61-650 du 23 juin 1961, par arrêtés du 26 juin 1961 et du 3 août 1962. Elle comporte en effet seize communes dans le département du Var. D'autres départements, comportant également des communes classées zone de montagne ont comme celui du Var demandé l'extension de cette zone. Cependant il est fait observer à l'honorable parlementaire que la zone de montagne fait partie des zones de rénovation rurale dont l'extension n'a pas été envisagée dans le cadre du VI^e Plan. C'est pourquoi, il ne peut être procédé pour le moment à sa révision. En ce qui concerne les régions d'économie montagnarde leur délimitation est actuellement en cours d'élaboration. Elles doivent comprendre, outre les communes déjà classées « zone de montagne », les communes ou fractions de communes à prédominance pastorale ou affectées au pâturage extensif et saisonnier. Il a été demandé au préfet du département du Var de présenter ses propositions relatives aux territoires répondant à ces conditions et ne faisant pas partie de la zone de montagne ainsi que le prévoit l'article 2 du décret n° 73-24 du 4 janvier 1973. C'est au vu des propositions du préfet qu'il pourra être procédé à la délimitation de la région d'économie montagnarde dans le département du Var.

Abattoirs (Lyon-Gerland : transfert).

3336. — 14 juillet 1973. — M. Houël demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quand et dans quelles conditions les abattoirs de Lyon-Gerland seront transférés comme il en est question. Les nombreux travailleurs occupés dans ces abattoirs étant légitimement inquiets quant à la sécurité de leur emploi, il lui demande quelles dispositions seront envisagées pour le maintien de l'emploi et des avantages acquis.

Réponse. — Le devenir des abattoirs publics de Lyon-Gerland, qui ont été transférés à la communauté urbaine de Lyon, dépend essentiellement des décisions qui seront prises par celle-ci. En effet l'inscription de cet établissement au plan d'équipement en abattoirs publics n'impose aucunement à la collectivité locale la construction ou l'aménagement des abattoirs. L'inscription au Plan n'est créatrice de droit ni pour la collectivité publique ni pour les usagers. C'est

une condition que s'imposent les pouvoirs publics pour accorder leur aide financière à des travaux d'équipement rationnel. Il appartient donc à la communauté urbaine de décider (compte tenu des engagements des professionnels) si les abattoirs publics seront maintenus, modernisés, voire transférés.

*Vins (procédure d'accession
des vins de pays aux appellations d'origine).*

3476. — 28 juillet 1973. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le problème de l'appellation d'origine en matière de vins. Les articles 2 et 3 du projet de loi relatif à ce problème, dont a été saisi le Parlement, prévoient des procédures différentes d'accession des vins de pays aux appellations d'origine, soit A. O. C., soit V. D. Q. S. Or, le maintien d'une double procédure d'accession, selon que l'on revendique l'A. O. C. ou le régime des V. D. Q. S., alors que ces vins appartiennent tous à la catégorie européenne des V. Q. P. R. D. est irréaliste. En outre, l'article 5 du projet en supprimant les articles 1^{er} à 7 de la loi du 6 mai 1919 abolit la procédure judiciaire qui permettait de revendiquer dans la déclaration de récolte une appellation d'origine et enlève la compétence des tribunaux civils pour l'examen des litiges pouvant survenir entre producteurs. La procédure prévue est arbitraire car sans appel et laisse à l'I.N.A.O. le soin de transmettre ou non au Gouvernement les propositions de décret ou d'arrêté. Afin d'assurer la promotion des vins de table, tout en évitant les abus, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre de nouvelles dispositions et lui propose à cet effet : 1^o de ne prévoir qu'une unique procédure d'accession des vins de pays dans les catégories des V. Q. P. R. D., procédure dans laquelle interviendrait concurremment l'I. N. A. O. et l'I. V. C. C.; 2^o de faire définir par ces deux instituts les critères objectifs à remplir pour pouvoir prétendre à l'accession des vins de pays dans les catégories de V. Q. P. R. D.; 3^o de soumettre à l'arbitrage du ministre de l'agriculture, selon, une politique à définir, les conflits éventuels sur les cas particuliers.

Réponse. — Le projet de loi relatif aux appellations d'origine en matière viticole dont le Parlement a été saisi vise essentiellement à résoudre le problème posé par les appellations d'origine simple, et non à redéfinir les compétences respectives de l'I. N. A. O. et de l'I. V. C. C. en matière de classement de vins dans la catégorie des V. Q. P. R. D. Aussi s'est-il borné à reconduire les procédures actuelles de classement, telles qu'elles résultent du décret-loi du 30 juillet 1935, en ce qui concerne les vins à appellation d'origine contrôlée, et de la loi du 18 décembre 1949, pour les vins délimités de qualité supérieure. Toutefois, il s'agit d'un problème sur lequel le Gouvernement ne refusera pas, lorsque le projet de loi viendra en discussion, d'entendre d'éventuelles suggestions des parlementaires.

Elevage (crise du marché des bovins à la production).

3779. — 28 juillet 1973. — M. Le Sénéchal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des producteurs de jeunes bovins. Il lui fait observer en effet que les intéressés sont engagés dans une politique d'investissements techniques et financiers importants afin de répondre aux besoins en matière de viande et de remplir le contrat passé avec les pouvoirs publics. Or, les coûts de production ont augmenté considérablement, notamment en ce qui concerne les aliments du bétail, les veaux, les broutards, les investissements pour les bâtiments de sorte que le marché national s'est considérablement dégradé au bénéfice du marché italien. Les producteurs se trouvent donc aujourd'hui dans une situation particulièrement difficile et, alors que 60 p. 100 de la production nationale est sous contrat, le prix d'intervention reste très en dessous du coût de production. Les intéressés en ressentent d'autant plus d'amertume que la dégradation des prix à la production n'a eu aucune répercussion au niveau des prix à la consommation. Aussi les producteurs demandent que le Gouvernement prenne les mesures suivantes : 1^o la suppression immédiate de la clause de pénurie qui entraîne une perte de 300 francs par carcasse; 2^o la recherche des moyens permettant de dégager le marché des quartiers avant dont les cours pèsent sur le prix des carcasses sans faire baisser pour autant les quartiers arrière; 3^o la compensation de l'insuffisance du prix garanti par l'attribution d'une prime de 150 francs par tête pour tout animal sous contrat exporté. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — Le Gouvernement français ayant demandé de supprimer les dispositions douanières prises dans le passé pour améliorer l'approvisionnement en viande bovine des marchés de la Communauté, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a décidé de rétablir la protection du marché dès que les cours dans la Communauté seront pendant une semaine inférieurs à 163 p. 100 du prix d'orientation. Pour éviter que les éleveurs n'éprouvent des difficultés pour écouler leur production, le régime d'intervention permanente est appliqué depuis le 30 juillet; les professionnels peuvent livrer à la société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S. I. B. E. V.) toutes les quantités qui ne peuvent trouver preneur sur le marché. Ce recours à l'intervention ne doit constituer qu'un pis-aller et il est souhaitable qu'il ne joue que pour des quantités marginales. Afin d'éviter que la rémunération des éleveurs ne s'établisse au niveau de l'intervention, le Gouvernement a sensiblement augmenté le prix de référence des contrats d'élevage sur la base duquel l'éleveur est rémunéré, quel que soit le prix de marché, et une prime de report a été provisoirement instaurée. L'effet de ces différentes mesures a été net et la baisse a été enrayerée. Depuis le 9 juillet on assiste à une remontée spectaculaire du prix des quartiers avant, les cours des jeunes bovins augmentent régulièrement depuis le 17 juillet et la cotation nationale de synthèse traduit une certaine reprise des cours.

Abattoirs (humanisation des méthodes d'abattage).

3900. — 4 août 1973. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'humaniser les méthodes d'abattage des animaux de boucherie, conformément à la recommandation 709 de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe du 4 juillet 1973.

Réponse. — Dans les établissements d'abattage, la protection des animaux est réglementée par le décret n° 64-334 du 16 avril 1964 complété par le décret n° 70-880 du 23 septembre 1970. Cette réglementation fait notamment obligation aux exploitants d'abattoirs de mettre à la disposition des usagers des appareils et des instruments agréés pour l'étourdissement préalable ainsi que des appareils de contention ou d'affilage nécessaires à l'abattage. Des instructions sont régulièrement données aux préfets et aux directeurs départementaux des services vétérinaires les invitant à appliquer strictement les dispositions des textes précités. En outre, un projet de convention internationale sur la protection des animaux a été mis au point par le comité d'experts compétents du Conseil de l'Europe. Chaque pays devra, dès la ratification de cette convention, modifier en conséquence sa réglementation nationale.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME**

Sécurité routière (ceintures de sécurité pour enfants).

2844. — 29 juin 1973. — M. Maujoux du Cassot expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, au moment où le port de la ceinture de sécurité va devenir obligatoire en automobile, que chez les enfants de moins de dix ans la densité du crâne par rapport au reste du corps est très élevée. Aussi, lors d'un choc, la projection en avant de la tête risque d'entraîner une rupture de la moelle épinière par elongation et rupture de la colonne vertébrale. Il lui demande si, avant de rendre obligatoire pour les enfants la ceinture de sécurité, il n'envisage pas de faire étudier spécialement cet aspect du problème.

Réponse. — Les prescriptions de l'arrêté du 28 juin 1973 relatives au port obligatoire des ceintures de sécurité pour les conducteurs et les occupants des places latérales avant des voitures particulières circulant hors agglomération autorisent quelques dérogations, notamment pour les enfants dont la taille est manifestement inadaptée à la ceinture de sécurité, ce qui couvre le cas signalé par l'honorable parlementaire. Les jeunes enfants encourrent des risques graves, en cas de collision frontale, lorsqu'ils sont assis à l'avant, que ce soit sur le siège avant ou sur un des passagers, et les moyens de retenue conventionnels sont inadaptés à leur cas. Aussi mes services procèdent à une étude globale de la politique à suivre en matière de protection des enfants.

Permis de conduire

(moto : conséquence du relèvement de l'âge minimum des candidats).

3634. — 21 juillet 1973. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les dispositions du décret n° 73-561 du 28 juin 1973 ayant relevé l'âge minimum des candidats au permis de conduire moto. Celui-ci passe de seize à dix-huit ans et des mesures dérogatoires ont été prises au bénéfice des seuls candidats qui, au 1^{er} juillet 1973, ont obtenu l'admissibilité en ayant satisfait à l'épreuve théorique de l'examen. Or un certain nombre de jeunes gens ont préparé ce permis de conduire et le report de deux années qui vient d'être brutalement décidé cause un certain préjudice tant aux intéressés qu'aux auto-écoles qui ont commencé leur formation. Il lui demande s'il n'estime pas logique que la mesure en cause ne soit appliquée qu'à l'égard des candidats n'ayant pas déposé un dossier dans une auto-école avant le 1^{er} juillet 1973 et que les jeunes gens inscrits avant cette date continuent, à l'inverse, à pouvoir être admis à se présenter à l'examen du permis de conduire de la catégorie A à compter de l'âge de seize ans.

Réponse. — C'est en toute connaissance de cause et compte tenu du risque considérable des accidents mortels avec ce type de véhicule pour les classes d'âge considérées que le Gouvernement a prescrit l'application immédiate du relèvement de l'âge du permis de conduire les véhicules de la catégorie A prévu par le décret n° 73-561 du 28 juin 1973 (*Journal officiel* du 29 juin 1973). Pour les mêmes considérations, les mesures transitoires ont été volontairement limitées à celles prévues à l'article 3 du décret susvisé.

Routes (gravillons).

3857. — 4 août 1973. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur l'inconvénient qu'il y a, au début ou au moment de la saison touristique ou des grosses chaleurs, à gravillonner certaines routes à grande circulation ou très fréquentées. Cela n'est pas toujours possible, certes, mais, cependant, il s'avère préférable, pour éviter toutes sortes d'accidents, même à des coureurs cyclistes à l'occasion de grandes compétitions, de faire en sorte que ces travaux puissent être exécutés avant ou après la saison touristique.

Réponse. — La mise en œuvre des enduits superficiels est une opération extrêmement délicate qui nécessite un ensemble de bonnes conditions atmosphériques. Pour la majeure partie de la France, la période favorable à l'enduisage se situe entre le 1^{er} avril et le 30 septembre, c'est-à-dire pendant la saison chaude, mais une certaine modulation régionale est évidemment à faire. Si les travaux débutent trop tôt dans l'année, les chaussées sont en général froides et humides, notamment le matin, et le liant colle mal à la chaussée. A partir du mois d'octobre, on retrouve un phénomène analogue, mais le froid est en général plus intense ; s'ajoute alors le fait que le liant a tendance à se figer plus rapidement et fixe moins bien les granulats. De plus, si l'enduit est réalisé tardivement, il sera contraint, encore jeune — donc sans avoir bénéficié de l'amélioration qu'apporte la circulation en période estivale, à subir les agressions de l'hiver (gel, neige, pneus à crampons), ce qui provoque une dégradation plus rapide. En règle générale, la température ambiante ne doit pas descendre au-dessous de 10 °C au cours de la journée. L'arrêt des répandages est impératif en cas de pluie ou de chaussée très mouillée. Ainsi la nécessité de travailler par beau temps fait que la date des chantiers d'enduisage ne peut que coïncider avec l'époque de circulation intense. On peut certes songer à neutraliser les mois de juillet et août. Mais alors la période de travaux se limiterait à quatre mois au lieu de six, d'où nécessité d'un surinvestissement par les entreprises, période de chômage et accroissement du coût des travaux. Il apparaît donc inévitable que les gravillonnages aient lieu pendant la période touristique. Tous les efforts de nos services vont vers un perfectionnement de cette technique diminuant le pourcentage de rejets et vers une signalisation renforcée limitant les risques d'accidents.

ARMÉES

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

(militaires retraités avant le 2 août 1962 : pension au taux du grade).

3160. — 7 juillet 1973. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre des armées** que les pensions d'invalidité accordées par le ministère des anciens combattants semblent être décomptées au taux du simple soldat si la retraite militaire est intervenue avant le 2 août 1962 ou au taux du grade si celle-ci s'est produite après cette date. Il lui demande quelle est la justification d'une situation qui apparaît comme une discrimination aux yeux des pensionnaires les plus âgés.

Réponse. — La situation décrite par l'honorable parlementaire résulte de la stricte application de l'article 6 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 qui ne comporte aucune disposition rétroactive. Lors d'un examen par le Parlement du nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 (qui a repris les dispositions de l'article 6 précité en son article L. 34), la modification de l'article 6 dans le sens d'une extension du droit à pension d'invalidité au taux du grade à tous les militaires et aux ayants cause des militaires décédés quelle que soit la date de leur décès, a été évoquée mais n'a pas été retenue. Depuis cette date, la question de l'extension des dispositions de l'article 6 à certaines catégories de personnels ayant pris leur retraite antérieurement au 2 août 1962 a donné lieu à des études approfondies. Il n'a pu y être donné suite dans le cadre de la loi de finances pour 1973, priorité ayant été accordée aux mesures tendant à améliorer les conditions d'existence des catégories sociales les plus démunies. Cette question n'est cependant pas perdue de vue mais il ne paraît pas possible dans l'immédiat de modifier la situation existante.

Service national (décret d'application de l'article 36 du code).

3443. — 21 juillet 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des armées** que l'entreprise S a demandé pour un de ses cadres le bénéfice des dispositions prévues à l'article 36 du code du service national. Or, il semble que les dispositions prévues à cet article n'ont pas encore fait l'objet de décret d'application. Il lui demande ce qu'il compte faire, en ce cas, pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — L'article L. 36 du code du service national dispose qu'une dispense des obligations du service national actif « peut être accordée, dans la mesure compatible avec les besoins du service, à des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre ». Mais ce même article précise : 1° qu'une telle dispense ne peut être accordée qu'exceptionnellement ; 2° que (2^e alinéa) « la durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces dispenses, ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires sont fixées par la loi ». En fait, l'article L. 36, en reprenant l'article 19 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, répond à l'idée qui, au lendemain de la guerre, avait inspiré la mesure de dispense accordée aux mineurs de fond. Comme le soulignait, à l'époque, le ministre des armées à l'occasion du débat à l'Assemblée nationale (*Journal officiel* du 26 mai 1965, p. 1526), l'intérêt national d'une profession peut varier, de même que sa situation au regard de la main-d'œuvre ; c'est pourquoi cet article dispose que la loi seule peut fixer la durée, le champ d'application et les conditions d'attribution des dispenses pour raisons professionnelles. Depuis la promulgation de cette loi, aucun texte législatif n'a autorisé l'application de cette disposition de caractère exceptionnel. L'article L. 36 du code du service national ne saurait d'ailleurs concerner des cas individuels. Il devrait s'appliquer à un ensemble de jeunes gens exerçant une profession devenue « essentielle pour la collectivité » et auxquels le législateur se réserve le droit d'accorder, si les circonstances l'exigent, une dispense des obligations du service national actif.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (militaires retraités avant le 2 août 1962 : pension au taux du grade).

3530. — 21 juillet 1973. — **M. Bécem** demande à **M. le ministre des armées** s'il entend prendre des dispositions qui mettent fin à la très grande inégalité de situation existant entre les officiers titulaires de pensions d'invalidité mis à la retraite antérieurement ou postérieurement au 3 août 1962. Il rappelle qu'à grade égal, temps de service égal et invalidité égale, les officiers à la retraite avant le 3 août 1962 reçoivent une pension d'invalidité au taux de l'homme de troupe, et ceci quelle que soit la date de la blessure, tandis que les officiers mis à la retraite après le 3 août 1962 perçoivent une pension d'invalidité au taux de leur grade. Ce problème ayant fait l'objet de nombreuses interventions parlementaires, il lui demande instamment de mettre cette question à l'ordre du jour des études entreprises par les commissions spécialisées qu'il a créées à cet effet.

Réponse. — La question de l'extension des dispositions, non rétroactives, de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, qui a permis aux militaires rayés des cadres depuis le 3 août 1962 de cumuler leur pension militaire de retraite avec une pension d'invalidité au taux du grade, a déjà effectivement donné lieu à des études approfondies. Cependant, malgré l'intérêt porté à cette question, il n'a pas été possible, dans le cadre de la loi de finances pour 1973, de donner une suite favorable à ces études, priorité ayant été donnée aux mesures tendant à améliorer les conditions d'existence des catégories sociales les plus démunies. Dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible de préjuger des dispositions qui pourraient éventuellement être adoptées à l'avenir à ce sujet.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(militaires retraités avant le 2 août 1962 : pension au taux du grade).

3540. — 21 juillet 1973. — M. Mermoz indique à M. le ministre des armées que la pension au taux du grade est toujours refusée aux militaires de carrière admis à la retraite avant la promulgation de la loi du 21 juillet 1962. Il lui fait observer que le refus d'appliquer ces textes à une partie des pensionnés a institué deux catégories d'invalides traitées de manière différente pour des infirmités identiques et en fonction du critère de la date d'admission à la retraite, qui ne saurait, à elle seule, justifier une telle discrimination. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour saisir le Parlement d'un projet de modification de l'article 6 précité afin de mettre un terme à cette inadmissible injustice.

Réponse. — L'extension des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 aux militaires retraités antérieurement au 3 août 1962 a déjà donné lieu à des études approfondies. Cependant, malgré l'intérêt porté à cette question, il n'a pas été possible, dans le cadre de la loi de finances pour 1973, de donner une suite favorable à ces études, priorité ayant été donnée aux mesures tendant à améliorer les conditions d'existence des catégories sociales les plus démunies. Dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible de préjuger des dispositions qui pourraient éventuellement être adoptées à l'avenir à ce sujet.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Logement (crédit affecté aux départements d'outre-mer).

596. — 27 avril 1973. — M. Petit demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer les raisons pour lesquelles n'a pas été reconduit en 1972 le crédit de 20 millions de francs affecté aux quatre départements d'outre-mer par le conseil restreint du 23 mars 1971, pour une politique d'aide au logement dans le cadre de la parité globale. Ce crédit s'est avéré très utile à la Martinique pour les familles les plus modestes qui ne peuvent accéder aux logements du type H. L. M. De nombreux projets de parcelles viabilisées, établis par les municipalités et les services de l'équipement pour 1972, se trouvent actuellement bloqués, faute de crédits pour 1972. La suppression des crédits relatifs au type d'habitat social ainsi recherché serait extrêmement préjudiciable aux couches les plus défavorisées de la population.

Réponse. — Après étude approfondie entre tous les ministères intéressés, la décision a été prise de reconduire pour l'année 1973 la dotation spéciale de 20 millions de francs prélevée sur le fonds national des allocations familiales et affectée à titre supplémentaire en 1971 au titre du fonds d'action sanitaire et social normal des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer pour le financement d'un programme d'aide au logement et de résorption des bidonvilles, notamment pour la réalisation des parcelles viabilisées. Cette dotation sera répartie entre les caisses des quatre départements au prorata du montant des prestations familiales versées en 1972 par ces organismes. Un arrêté interviendra prochainement à cet effet.

Habitat familial (la Réunion : réalisation de parcelles viabilisées et aide à l'habitat familial).

1440. — 18 mai 1973. — M. Carneau rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'une somme de 412 millions de francs C. F. A. a été allouée en 1971 au département de la Réunion au titre de la parité globale pour la réalisation de parcelles viabilisées et pour l'aide à l'habitat familial. Cette dotation n'a pas été renouvelée en 1972 et en 1973, contrairement à ce qui avait été indiqué. Etant donné l'impact social des réalisations ainsi suspendues, notamment en ce qui concerne la lutte contre le chômage, il sollicite son intervention en vue d'obtenir que des crédits soient à nouveau débloqués.

Réponse. — Après étude approfondie entre tous les ministères intéressés, la décision a été prise de reconduire pour l'année 1973 la dotation spéciale de 20 millions de francs prélevée sur le fonds national des allocations familiales et affectée à titre supplémentaire en 1971 au titre du fonds d'action sanitaire et social normal des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer, pour le financement d'un programme d'aide au logement et de résorption des bidonvilles, notamment pour la réalisation des parcelles viabilisées. Cette dotation sera répartie entre les caisses des quatre départements au prorata du montant des prestations familiales versées en 1972 par ces organismes. Un arrêté interviendra prochainement à cet effet.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Mines de fer de Lorraine (amélioration des conditions de travail).

1396. — 18 mai 1973. — M. Depietri rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique les difficiles conditions de travail et de sécurité dans les mines de Lorraine. Il lui demande quelles conditions il pense prendre pour : 1° réduire la journée de travail ; 2° supprimer le poste de nuit ; 3° interdire le travail isolé ; 4° effectuer des travaux d'aérage immédiats en rapport avec la mécanisation ; 5° supprimer systématiquement les nuisances : gaz, poussière, bruit ; 6° renforcer le rôle du délégué mineur par le retour des délégués du personnel ; 7° instituer une visite médicale obligatoire tous les six mois pour certains travaux.

Réponse. — Les problèmes relatifs aux conditions de travail et à la sécurité dans les mines de fer de l'Est ont toujours été attentivement suivis par le service local des mines, notamment au cours de ces dernières années en relation avec le développement de la mécanisation et la réduction corrélative des effectifs. A la suite d'interventions des organisations syndicales ouvrières pour que l'ensemble des problèmes posés soient examinés en commun par les exploitants, les syndicats et le service des Mines, celui-ci, après un certain nombre de contacts préparatoires, organisa une réunion tripartite qui eut lieu à Metz le 8 novembre 1972. Au cours de cette réunion, la plupart des points de la question posée par l'honorable parlementaire ont été évoqués et certains ont donné lieu à un examen détaillé ou fait l'objet d'une large information : 1° réduction de la journée de travail et suppression du poste de nuit : à la suite des travaux préparatoires à la réduction tripartite du 8 novembre 1972 ces deux questions, qui ne sont pas particulières aux mines de fer de l'Est, ont été écartées de l'ordre du jour. Une question connexe, relative à l'aménagement de certains postes de travail propres à ces exploitations fut cependant soulevée et le principe d'une expérience en la matière dans l'une des mines du bassin fut retenu. On doit d'ailleurs observer que les modifications de toute nature qui pourraient être apportées localement à l'organisation et à la durée du travail dans les mines de fer, lesquelles sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires, ne sauraient évidemment faire abstraction des contraintes économiques qui s'imposent à ces exploitations sans risquer de compromettre leur survie. C'est ainsi qu'il serait peu réaliste de supprimer le travail à trois postes qui seul permet d'utiliser le matériel lourd au maximum de ses possibilités. On notera d'ailleurs que le poste de nuit n'occupe qu'un effectif relativement limité ; 2° le travail isolé : durant la réunion tripartite, a été décidée la création d'un groupe d'étude chargé d'examiner les risques inhérents aux postes susceptibles d'un travail en isolé, afin de définir les conditions dans lesquelles celui-ci pourrait être explicitement permis par l'ingénieur en chef des mines, conformément aux prescriptions de l'article 127 du règlement général des mines. La synthèse des conclusions émises par le groupe de travail est en cours de rédaction. C'est sur sa base que sera établie, au cours des prochains mois, l'autorisation réglementaire ; 3° l'aérage : les mines de fer de Lorraine sont les premières en Europe à avoir introduit depuis un an à peine une technique d'aérage moderne qui consiste à creuser des puits spéciaux entre la surface et le fond à l'aide d'une machine acquise en commun qui permet la foration de trous d'un diamètre de 2,40 mètres à 3,60 mètres. Quatre puits ont été percés aux mines de Joudreville, Orne-Roncourt, Serpouille et Angevillers. D'autres vont l'être avant la fin de l'année 1973. Cependant, l'organisation de l'aérage exige non seulement des travaux et du matériel, mais aussi des études qui nécessitent des mesures et un personnel compétent. Ces études sont menées dans le cadre de diverses exploitations avec le concours du service technique de la chambre syndicale des mines de fer de France, qui met à leur disposition un terminal d'ordinateur, un ingénieur et un technicien pour effectuer les calculs, selon une méthode nouvelle mise au point par la profession et utilisée par certaines mines métalliques. Pour ce qui est du personnel, des cours d'aérage sont dispensés depuis plus de dix ans à la maîtrise et la quasi totalité des agents de cette catégorie les ont fréquentés ; depuis trois ans des cours analogues ont été créés à l'intention des ingénieurs ; 4° les nuisances : la suppression systématique des nuisances a fait et continue de faire l'objet de nombreuses recherches dont certaines ont déjà été suivies de réalisations : pour les poussières : captage sur les jumbos de boulonnage et les mineurs continus, utilisation d'un procédé d'abattage par injection de brouillard sur les jumbos de foration ; pour les gaz d'échappement des engins diesel : choix de moteurs propres, passage dans des cuves de barbotage, recyclage ; pour les bruits et les trépidations : insonorisation de jumbos, suspension des cabines de conduite des engins rapides de transport du minerai. Il existe une commission technique des mines de fer ayant entre autres missions celle d'élaborer les cahiers des charges à imposer aux constructeurs de matériels miniers. L'amélioration de la suspension des engins rapides de transport du minerai, en particulier, est à mettre à son actif. La commission étudie actuellement un système de cabine climatisée pour ces engins ; 5° renfor-

cement du rôle des délégués mineurs : au cours de la réunion tripartite, les participants se sont accordés sur l'intérêt d'une étude approfondie de la séparation des fonctions de délégué mineur et de délégué du personnel, réforme à laquelle les syndicats ouvriers locaux semblent être favorables. Cette réforme, toujours à l'étude, présenterait incontestablement l'avantage de permettre au délégué mineur de se consacrer entièrement à la visite des chantiers et installations ainsi qu'à des entretiens suivis avec les ingénieurs du service des mines et les responsables des exploitations conduisant à une collaboration plus étroite qui ne manquerait pas d'être profitable à la sécurité des travailleurs. Mais elle pourrait se heurter aussi à des difficultés d'ordre pratique ou psychologique, tenant à la présence des deux délégués ouvriers dans une même circonscription, les questions relatives à la sécurité étant parfois liées à celles posées par les conditions de travail. Si les examens en cours conduisaient à des résultats positifs, la question serait discutée sous ses divers aspects, au cours d'une nouvelle réunion tripartite qui pourrait éventuellement proposer, sous une forme à définir, une mise à l'épreuve dans un nombre limité de circonscription. Les résultats de cette expérience pourraient ultérieurement servir de base à une proposition de modification des textes en vigueur ; 6° les visites médicales : les médecins du travail des mines de fer respectent parfaitement les dispositions des articles 7 et 8 du décret du 12 septembre 1964 relatif à la fréquence des visites médicales des travailleurs des mines. C'est ainsi qu'ils ont fixé à six mois l'intervalle des visites des travailleurs titulaires d'une rente d'accidents du travail ou de maladie professionnelle. On doit d'ailleurs noter qu'au regard de l'arrêté du 30 novembre 1956 relatif aux mesures particulières de prévention médicale de la silicose professionnelle, les chantiers des mines de fer de Lorraine ont un indice d'empoussièrisme n'astreignant qu'à des visites médicales tous les deux ans, or tous les ouvriers sont vus à ce titre au moins une fois par an. Enfin, une étude médicale très poussée, notamment sur le plan pulmonaire, va être entreprise, avec le concours financier de la commission des communautés européennes, sur les effets que pourraient avoir, à longue échéance, sur la santé des travailleurs occupés dans les travaux souterrains, les dégagements de gaz résultant des tirs à l'explosif et de la désilicisation. Les pouvoirs publics ne manqueraient pas de transcrire dans la réglementation les conclusions qui pourraient résulter de cette étude qui va porter sur mille travailleurs des mines de fer de l'Est.

*Energie nucléaire (centrales nucléaires :
programme de construction).*

2647. — 21 juin 1973. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les conséquences, dans le domaine de l'environnement, de l'accélération qu'il est envisagé de donner au programme de construction de centrales nucléaires ; celles-ci devraient produire dans les prochaines décades la plus grande partie de l'énergie électrique consommée en France. Il lui demande dans ces conditions : 1° combien de centrales nucléaires doivent être mises en activité d'ici 1985 ; 2° quelles mesures le Gouvernement entend voir prendre par l'E.D.F. pour protéger le milieu dans lequel s'inséreront ces nouveaux projets, notamment en ce qui concerne le réchauffement des eaux fluviales ; 3° selon quelles procédures pourront dialoguer avec les responsables ceux qui s'intéresseront à ce problème ; 4° quelle part de son budget l'E.D.F. réservera à la gestion des stocks radio-actifs ; 5° quel tonnage actuel de déchets existe pour les centrales actuellement en activité ou dont l'activité a cessé et quelle est la durée de radio-activité de chacun des principaux corps constituant ces déchets ; 6° quel tonnage supplémentaire de déchets radio-actifs est prévu annuellement pour les centrales devant entrer en activité d'ici 1985 ; 7° où et comment ces déchets sont actuellement stockés et, pour le cas où ils seraient stockés dans des containers, quelle durée de vie est prévue pour ces containers ; 8° où et par quel moyen de transport sont-ils acheminés pour leur destination finale ; 9° dans quelles conditions seront amorties les futures centrales dont le démantèlement ultérieur exigera des précautions toutes particulières en raison de la contamination des matériaux constitutifs ; 10° si, nonobstant l'application de la législation sur les établissements classés, s'appliqueront à l'E.D.F. les clauses d'un cahier des charges inspirées de celles prescrites par la circulaire interministérielle du 15 septembre 1972 sur la réglementation et l'exploitation des carrières et les obligations de remise en état des sols et des sites ; 11° pourquoi les questions de sécurité liées à l'existence des centrales nucléaires ne font pas l'objet d'une information télévisée permettant au public une meilleure connaissance du problème.

Réponse. — 1° La puissance des centrales qui seront en service en 1985 sera de l'ordre de 30.000 Mw, y compris les 2.500 Mw environ déjà en service. Les nouvelles unités, au nombre d'une

trentaine, auront des puissances de l'ordre de 900 ou 1200 Mw, mais elles seront groupées sur un nombre de sites sensiblement inférieur, certains sites pouvant être appelés à recevoir par exemple quatre unités ; 2° et 3° la localisation des sites où s'élèveront les futures centrales thermiques, qu'elles soient classiques ou nucléaires, est étudiée par le Gouvernement avec le souci majeur de protéger le milieu environnant contre les diverses atteintes possibles du fait de l'implantation et du fonctionnement desdites centrales. Cette protection concerne aussi bien la vie, le bien-être des populations et la sauvegarde de leurs biens, que l'esthétique des sites et monuments naturels, la préservation de la faune et de la flore. Plusieurs procédures administratives spécifiques permettent de prendre en considération ces différents aspects et d'assurer le dialogue que souhaite l'honorable parlementaire avec ceux qui s'intéressent aux problèmes évoqués ci-dessus. Il en est ainsi, notamment, de l'instruction des demandes formulées par l'exploitant en vue d'être autorisé à prélever des eaux destinées au refroidissement de ses installations et à rejeter ensuite ces eaux ayant subi une notable élévation de température, dans un cours d'eau ou dans la mer. Les obligations imposées à l'exploitant à l'issue de cette instruction, qui comporte une enquête publique, portent notamment sur la limitation de la température de l'eau du milieu récepteur à l'aval du rejet ; leur respect est contrôlé par les services chargés de la police des eaux. Electricité de France a d'ailleurs entrepris, depuis plusieurs années, une étude approfondie des effets de la température de l'eau sur la faune et la flore aquatique. Il a associé à ces études des organismes de recherche officiels dépendant des ministères concernés ou des universités. On dispose ainsi d'éléments précis d'appréciation en la matière. Il convient cependant de signaler que dès que l'exploitant a manifesté son choix en faveur d'un site déterminé, la procédure d'instruction de la déclaration d'utilité publique offre, bien avant que soient entrepris les premiers travaux, l'occasion d'aborder et de discuter avec les populations concernées et tous ceux qui se préoccupent légitimement de la protection de l'environnement, les problèmes posés par l'aménagement projeté sur ce site. Cette procédure comporte une première phase où, sur le plan local, les différents services intéressés sont consultés sur le principe de l'opération et sur les principales caractéristiques des ouvrages projetés. Cette consultation, très étendue, permet la mise au point du dossier soumis à l'enquête publique et dont les résultats font l'objet de proposition de la part d'une commission d'enquête désignée par le préfet. Au vu de ces propositions, les départements ministériels compétents et notamment le ministre de la protection de la nature et de l'environnement, consultés à la diligence du ministre du développement industriel et scientifique, font connaître leurs observations et suggestions et la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat, ce qui donne toute assurance d'un examen complet et impartial de tous les points de vue exprimés. Par la suite et indépendamment des procédures spécifiques évoquées plus haut, l'instruction de la demande d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base, en application du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié par le décret n° 73-465 du 27 mars 1973 permet de fixer, en accord avec les départements ministériels intéressés et notamment celui de la santé publique et de la population, les dispositions constructives et les conditions d'exploitation de toute centrale nucléaire en vue d'assurer la sûreté du fonctionnement des installations nucléaires de la centrale. L'exécution du décret d'autorisation est ensuite étroitement suivie et contrôlée par les services spécialisés du ministère de développement industriel et scientifique (service central de sûreté des installations nucléaires, direction du gaz, de l'électricité et du charbon, inspecteurs des installations nucléaires de base). Le conseil supérieur de la sûreté nucléaire crée par le décret n° 73-278 du 13 mars 1973 et où siègent un membre de l'Assemblée nationale et un membre du Sénat appréciera d'ailleurs les résultats d'ensemble de l'action poursuivie par ces services. En conclusion, il est permis d'affirmer que toutes les précautions nécessaires sont prises pour que les nuisances des centrales nucléaires soient aussi réduites qu'il est humainement possible de le faire et qu'à beaucoup d'égard, les procédures observées en matière de centrales nucléaires constituent un modèle efficace de l'action entreprise par les pouvoirs publics pour assurer la protection de l'environnement des installations industrielles ; 4° les produits radio-actifs résultant de l'exploitation des centrales, sont d'une part, les combustibles irradiés qui comportent des produits de valeur intéressants à récupérer (uranium résiduel et plutonium formé pendant l'irradiation), et d'autre part, certains déchets d'exploitation obtenus lors de la marche normale ou de l'entretien ; ils sont constitués par exemple de matériels rebutés et irradiés démontés à la suite de travaux. La radio-activité de ces déchets est généralement faible. Les combustibles irradiés sont expédiés aux usines de retraitement du commissariat à l'énergie atomique. La gestion des stocks de matières radio-actives par E.D.F. n'entraînera pour l'établissement que des frais relativement faibles, représentant une très petite partie du prix de revient kWh nucléaire ; 5° les déchets radio-actifs, produits

sur les sites des centrales peuvent être rangés en deux catégories : ceux dont le volume pose un problème de conditionnement pour le transport et qui sont entreposés sur place. Fin 1972, il y avait 225 tonnes environ de tels stocks, la quasi-totalité étant constituée de chemises de graphite des centrales à gaz-graphite de Saint-Laurent et du Bugey placées en général dans des enceintes bétonnées ; ceux qui peuvent être conditionnés pour être aisément transportable et qui sont expédiés au centre de la Hague exploité par la société Infratome. En 1972, 95 tonnes de fûts ont été expédiés à ce centre depuis les centrales d'E.D.F., ainsi que 500 tonnes de blocs de béton contenant des déchets de moyenne activité. 210 tonnes se trouvaient par ailleurs stockées en vue d'autres expéditions. L'élément radio-actif principal de ces déchets est le cobalt 60 dont la période, c'est-à-dire le temps nécessaire pour une diminution de moitié de l'activité, est de cinq ans. Certains déchets ont toutefois une période plus longue. Les études actuellement en cours, au sujet de l'arrêt définitif de la centrale de Chinon 1, permettront d'évaluer l'importance des déchets radio-actifs qui représentent certains constituants de la centrale, et de préciser les mesures qui seront prises à leur sujet ; 6° en dehors des déchets résultant du retraitement des combustibles irradiés qui sont gérés par le C.E.A., l'importance des déchets radio-actifs produits par l'exploitation des réacteurs est de l'ordre de 30 mètres cubes par an pour un réacteur à eau pressurisée de 1000 Mw et de 100 à 260 mètres cubes pour un réacteur de même puissance à eau bouillante l'activité totale de ces déchets étant sensiblement équivalente dans les deux cas. Sur la base du programme de centrales indiqué au point 1 et d'une densité moyenne des déchets égale à 2, les déchets produits annuellement atteindraient environ 200 tonnes en 1975, 1.800 tonnes en 1980 et 5.000 tonnes en 1985 pour l'ensemble des centrales en service ; 7° le mode et le lieu de stockage des déchets radio-actifs dépendent essentiellement de la période des radionucléides présents. Sauf certains déchets de très faible activité et de courte période qui peuvent être entreposés sur le site des centrales, tous les déchets sont envoyés vers des centres spécialisés. Actuellement, un seul centre, situé à Hague, est en fonctionnement. Selon le type de déchets et leur période, les containers utilisés peuvent être des fûts d'acier, inoxydable ou non suivant le conditionnement interne du produit, ou des blocs de béton. Les déchets eux-mêmes sont conditionnés sous bitume ou sous résines à haute résistance. La durée de vie des réceptacles est estimée de dix à vingt ans pour les premiers et une centaine d'années pour les seconds. Le contrôle du stockage est assuré par le C.E.A. et par le ministère de la santé publique (service central de protection contre les radiations ionisantes). Enfin le C.E.A. vient de mettre au point un procédé de réduction des volumes, valable pour de nombreux types de déchets, et d'incorporation à des verres qui constitue un progrès important dans la recherche d'une solution définitive au problème de la pérennité du stockage ; 8° le transport de déchets radio-actifs relève, comme tous les transports de matières radio-actives, du règlement national de transport des matières dangereuses édicté par le ministère des transports. Pour les matières en cause, rangées dans la classe IV B, ce règlement reprend essentiellement les règles adoptées sur le plan international par l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il prévoit pour les matières radio-actives des dispositions extrêmement sévères et des conditionnements adaptés à la radio-activité transportée et à la nocivité radiologique potentielles des produits transportés. C'est ainsi que pour la classe la plus restrictive à laquelle appartiennent les déchets de moyenne activité ou de haute activité, les containers doivent pouvoir résister à la série d'épreuves suivantes : chute de 9 mètres sur une surface indéformable ; feu de 30 minutes à 800 degrés ; immersion sous 15 mètres d'eau. Les transports sont effectués par la route ou par la voie ferrée. Aucun transport de matières radio-actives n'a, jusqu'à présent, entraîné, lors d'accident, de conséquences en ce qui concerne la contamination ou l'irradiation ; 9° les solutions à retenir pour le démantèlement total ou partiel des centrales qui seront déclassées ou hors d'usage font l'objet actuellement de nombreuses études au plan international. Comme déjà dit au point 5, une telle étude est notamment en cours en France pour Chinon-1. Les solutions définitives à long terme ne sont pas encore arrêtées mais l'enveloppe des problèmes est connue et il n'apparaît pas qu'il puisse y avoir là une pénalisation économique significative du nucléaire, ni a fortiori un obstacle à son développement. L'amortissement des centrales nucléaires est actuellement effectué par E.D.F. sur la base d'une durée de vie de vingt ans qui paraît relativement prudente ; elle est, en effet, inférieure à celle des centrales thermiques classiques qui est de trente ans ; 10° aucune disposition technique d'ordre réglementaire ou contractuel ne fixe dès à présent les obligations qui seront imposées à l'exploitant des centrales nucléaires à la cessation du fonctionnement de celles-ci. Cependant, l'arrêt d'une installation nucléaire constitue une modification de cette dernière exigeant une autorisation délivrée dans les mêmes formes que l'autorisation de création (en application de l'article 6 du décret du 11 décembre 1963 déjà cité) et le Gouvernement pourra, à

cette occasion, imposer toutes les dispositions à prendre pour assurer la protection des personnes et des biens, après examen, dans chaque cas particulier, en fonction des caractéristiques de la centrale ; 11° de nombreuses émissions de télévision, soit dans le cadre national, soit dans un cadre régional, ont déjà évoqué les divers aspects de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et notamment les questions de sécurité liées à l'existence des centrales nucléaires. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, cet effort d'information sera poursuivi ; il apparaît, en effet, d'autant plus utile, qu'il s'agit d'un domaine encore nouveau qui met en cause des notions peu familières au public.

Mines et carrières (construction par une société luxembourgeoise d'une bande transporteuse de minerai de fer).

3558. — 21 juillet 1973. — M. Deplettri expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la Société Arbed d'Esch-sur-Alzette (Luxembourg) construit une bande transporteuse de 2,5 kilomètres, dont 900 mètres en territoire français. Cette bande transporteuse, qui doit véhiculer du minerai de fer d'une mine sise en France aux installations sidérurgiques d'Esch-sur-Alzette, surplombe en territoire français, sur la commune d'Audun-le-Tiche (Moselle), un terrain de jeux et une piscine en plein air. En raison du danger que cette bande transporteuse représente pour ce terrain de jeux et cette piscine, le maire d'Audun-le-Tiche (Moselle) a donné un avis défavorable, avis partagé par la direction départementale de l'équipement de la Moselle. Or, malgré cet avis défavorable, la Société Arbed a commencé les travaux de cette bande transporteuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la Société Arbed respecte les décisions défavorables de la municipalité et de la direction de l'équipement de la Moselle et modifie le tracé de la bande transporteuse.

Réponse. — Le transporteur à bande dont il s'agit est destiné à relier les silos de Barbourg (Luxembourg), point d'arrivée des minerais de fer extraits des mines françaises d'Errouville, Serrouville, Montrouge et Ferdinand, à l'usine de Belval, à Esch-sur-Alzette, laquelle dispose d'une installation d'agglomération. Sa longueur est de 2.500 mètres et sa capacité de transport de 2.000 à 2.300 tonnes/heures. Il sera utilisé : dans le sens Barbourg-Belval, pour l'approvisionnement en minerai de l'usine de Belval ; dans le sens Belval-Barbourg, pour l'approvisionnement en agglomérés de l'usine des Terres Rouges, à cheval sur la frontière franco-luxembourgeoise. Il n'existe aucune station de chargement ou de déchargement en territoire français (commune d'Audun-le-Tiche) traversé sur une distance d'environ 900 mètres. Le parcours emprunté est entièrement situé sur la propriété de la Société des aciéries réunies de Burbach, Eich et Dudelange (A. R. B. E. D.). C'est près de la frontière, côté Barbourg, que le convoyeur surplombe, en s'appuyant sur des piliers de 5 mètres de hauteur, un terrain de jeux et une piscine. Ce terrain de jeux (pelouse, balançoires, barres, anneaux, etc) et cette piscine sont sur le domaine foncier des Arbed. Ils ont été aménagés avec le concours de celles-ci par la société de pêche et de plein air d'Esch-Russange-Audun-le-Tiche (E. R. A.). Le chauffage de l'eau des bassins de natation est d'ailleurs assuré par l'usine des Terres Rouges. L'E. R. A. a en outre obtenu des Arbed la mise à sa disposition pour la pêche d'un ancien bassin de décantation transformé en étang, alimenté par l'exhaure de la mine Montrouge. Si l'avis du maire d'Audun-le-Tiche a été défavorable, les services de l'équipement de la Moselle ont révisé le leur et ont donné finalement leur accord. En ce qui concerne le danger et les nuisances, d'une part le transporteur à bande est enfermé dans un caisson en acier qui évite toute chute de minerai ou d'agglomérés ainsi que toute émission de poussière ; d'autre part, les rouleaux sont montés sur des amortisseurs afin de réduire autant que possible les émissions de bruit.

ECONOMIE ET FINANCES

Taxe locale d'équipement (commission sur la taxe perçue par les promoteurs).

41. — 11 avril 1973. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans de nombreux programmes immobiliers, les promoteurs de l'opération perçoivent auprès des souscripteurs une commission sur le montant de la taxe locale d'équipement. Il lui demande s'il estime que cette pratique est normale et si elle reçoit son agrément.

Réponse. — En tant que mandataires percevant des honoraires et exerçant, par conséquent, une activité de prestataires de services, les promoteurs immobiliers sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix qui, en raison de son caractère général s'applique, sauf dispositions contraires, à tous les produits et à tous les services. Or, l'arrêté ministériel n° 25-626 du 29 novembre 1968 pris dans le cadre de cette ordon-

nance a bloqué les prix hors taxe des prestations de services au niveau atteint le 20 novembre 1968, cette date ayant été ultérieurement remplacée par celle du 31 décembre 1971 par l'arrêté ministériel n° 72-8/P du 14 mars 1972. La licéité, au regard de la réglementation des prix, des pratiques signalées par l'honorable parlementaire, dépend de la façon dont étaient calculées au 31 décembre 1971 les commissions prélevées par les promoteurs. Si à cette date, la taxe locale d'équipement était déjà incluse dans leur assiette, les promoteurs peuvent continuer à la prendre en compte. Par contre, si la taxe a été introduite dans le calcul du montant de la commission postérieurement au 31 décembre 1971, ils sont en situation irrégulière du point de vue de la réglementation des prix.

Fonctionnaires (ministère de l'économie et des finances : exercice du droit syndical).

775. — 3 mai 1973. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a l'intention de donner prochainement les directives nécessaires pour permettre que soient définies les modalités d'application dans son département ministériel de la circulaire, en date du 1^{er} septembre 1970, de M. le Premier ministre définissant les principes directeurs de l'exercice du droit syndical pour la fonction publique.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances vient de signer la circulaire fixant les modalités d'application au ministère de l'économie et des finances de l'instruction du Premier ministre relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique.

Impôt (Direction générale des : suppression de recettes auxiliaires).

815. — 4 mai 1973. — M. Villon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la suppression des recettes auxiliaires et leur remplacement par des postes créés dans les cantons dont la population dépasserait 10.000 habitants aggrave les difficultés des populations rurales en les obligeant à des déplacements et des pertes de temps ; en s'ajoutant aux suppressions des bureaux de poste et aux fermetures de classes ces mesures ne peuvent donc que hâter la désertion des campagnes et aggraver les difficultés des communes rurales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus raisonnable d'attribuer aux receveurs auxiliaires des charges nouvelles (en en faisant, par exemple, des correspondants pour la T. V. A.) ce qui aurait l'avantage de rapprocher l'administration des administrés et d'humaniser les rapports entre eux, d'alléger les tâches des échelons supérieurs de l'administration, de réduire les litiges et la paperasserie bureaucratique.

Impôt (Direction générale des : suppression de recettes perception).

817. — 4 mai 1973. — M. Villon signale à M. le ministre de l'économie et des finances le mécontentement profond suscité par l'annonce des fermetures de toutes les recettes perception dans les communes rurales et notamment dans les communes viticoles telles que la région de Saint-Pourçain. En effet, cette suppression imposera de nouvelles pertes de temps et dépenses aux viticulteurs chaque fois qu'ils peuvent vendre la moindre pièce de vin. Il lui demande s'il n'estime pas devoir arrêter ces fermetures qui seront une nouvelle cause de la désertification des campagnes.

Réponse. — L'évolution, au cours des dernières décennies, des divers impôts que la direction générale des impôts a pour mission d'asseoir, de contrôler et parfois de recouvrer a conduit cette dernière à une transformation profonde des méthodes administratives ; plus particulièrement des simplifications considérables ont été apportées aux réglementations dans le domaine des impôts indirects. C'est ainsi, sans que cette énumération soit limitative, que les producteurs de vin peuvent désormais détenir des registres de congé leur permettant d'établir eux-mêmes leurs propres titres de mouvement et qu'ils ont la possibilité d'utiliser des capsules représentatives des droits sur les vins. Quant aux bouilleurs de cru, ils peuvent obtenir par la voie postale les titres de mouvement nécessaires pour apporter les matières premières à distiller à l'atelier public et pour retirer les eaux-de-vie obtenues, dans les limites de l'allocation en franchise. Enfin, en ce qui concerne la circulation des céréales, les collecteurs agréés peuvent, sur leur demande, être autorisés à délivrer aux agriculteurs des registres de laissez-passer du modèle correspondant à leurs besoins. Cette évolution entraîne une réorganisation des services d'assiette et comptables. Ainsi est implanté un réseau de recettes locales dites « à compétence élargie ». Ces cellules de base installées au chef-lieu du canton ou dans une localité importante de la circonscription bien située au plan des moyens de communication, sont tenues par des

agents ayant la qualité de fonctionnaire, dont les attributions ont été étendues et qui sont ainsi à même de rendre de plus grands services au public. Ainsi sont allégées les formalités auxquelles sont soumis les redevables des impôts indirects et, réduits, les déplacements que ceux-ci doivent effectuer. Chaque projet de nouvelle organisation est porté à la connaissance des élus intéressés ainsi que des préfets et l'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que les cas particuliers qui peuvent se présenter sont examinés avec toute l'attention désirable.

Vente (protection du consommateur : vente à des prix réduits).

1085. — 10 mai 1973. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que selon la circulaire du 30 mai 1970, publiée au Journal officiel du 2 juin 1970, une information objective propre à prémunir le consommateur contre les promesses d'avantages fictifs, doit être donnée lorsque des réductions de prix sont annoncées sur des produits mis en ventes promotionnelles. Si cette exigence est généralement satisfaisante en ce qui regarde la valeur monétaire de la marchandise proposée, elle ne semble pas être remplie de façon satisfaisante pour ce qui touche aux possibilités réelles d'utilisation des articles ainsi mis sur le marché. En effet, en l'état actuel des textes, le vendeur n'est aucunement tenu d'indiquer si le produit faisant l'objet de la réduction de prix est, ou non, encore en fabrication. Dans la négative, l'acheteur peut être abusé sur l'exacte valeur utilitaire de l'article qu'il acquiert puisqu'il ne lui sera pas possible ultérieurement d'obtenir, en particulier pour des appareils mécaniques ou électriques, des pièces de rechange ou un réassortiment d'accessoires. Il désirerait savoir si, dans les circonstances ci-dessus envisagées, l'information du consommateur ne devrait pas être parfaite par l'inclusion dans les dispositions applicables en la matière d'une clause faisant obligation au vendeur de préciser si la fabrication du produit proposé se poursuit ou non au jour de la vente de ce dernier.

Réponse. — Le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire pose la question plus générale de la publicité mensongère par omission. Il paraît, certes, souhaitable que la publicité ne soit pas seulement véridique lorsqu'elle prête certaines qualités à des produits ou services mais aussi qu'elle informe exactement le consommateur sur les limitations que comportent ces produits ou services, voire les inconvénients qui peuvent s'y attacher. Mais, s'il est normal d'exiger la véracité des affirmations, touchant aux qualités ou avantages dont il est fait état, il est, par contre, malaisé de concevoir un texte de caractère pénal qui ferait obligation à l'annonceur de mentionner les inconvénients des produits offerts à la vente, inconvénients qui peuvent être aussi multiples que relatifs et parmi lesquels il n'est pas évident que priorité doit être donnée à des difficultés éventuelles de réparation. Si une mesure spéciale était prise dans ce domaine, il est à penser que des dispositions identiques devraient tôt ou tard être adoptées par analogie pour d'autres limitations ou désavantages également concevables et l'on peut craindre que, de proche en proche, on en arrive, à la limite, à une situation dans laquelle aucune publicité commerciale ne serait assurée de ne pas enfreindre la loi. Il s'agit là d'une difficulté de caractère essentiellement juridique et la suggestion de l'honorable parlementaire n'en mérite pas moins de retenir l'attention. Il est à remarquer que l'article 5 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 permet d'ores et déjà de réprimer les tromperies les plus courantes sur la valeur utilitaire de l'article ou du service en ce sens qu'il interdit toute allégation fautive ou induisant en erreur lorsqu'elle porte sur « les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation ». L'étude des mesures propres à renforcer la protection du consommateur dans ce domaine sera poursuivie par l'administration, en liaison avec le comité de la politique à l'égard des consommateurs qui fonctionne au sein de l'O.C.D.E. et qui a fait figurer cette question au programme de ses travaux.

Sociétés commerciales (sociétés filiales et sociétés mères : agrément ou titre de l'article premier de la loi du 24 décembre 1971.)

2893. — 27 juin 1973. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, les sociétés françaises, dont 95 p. 100 au moins du capital sont détenus directement ou indirectement par une autre société française peuvent, sur agrément du ministre de l'économie et des finances, être assimilées à des établissements de la société mère pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et du précompte mobilier. Ces dispositions ont fait l'objet d'une instruction du 3 mai 1972. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° en fonction de quelles lignes directrices, l'agrément est actuellement accordé ou refusé aux groupes qui en font la demande ; 2° quel est jusqu'à ce jour, le nombre d'agréments accordés et celui d'agréments refusés.

Réponse. — 1° Les conditions d'octroi de l'agrément prévu à l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1971 répondent à la préoccupation d'assurer une exacte application de la loi. L'objet de ce dispositif est de créer une incitation à la modernisation et à la rationalisation des structures de groupe d'entreprises. Son application doit être réservée aux entreprises qui ont mené des actions en ce sens depuis la promulgation de la loi ; cette exigence implique, de leur part, un effort d'adaptation des structures, d'effacement de certaines disparités régionales ou d'allègement des frais généraux. L'intérêt fiscal de l'intégration, et notamment l'avantage qui découlerait de la compensation des profits et des pertes du groupe ne doit donc pas constituer la motivation essentielle de la demande des entreprises. Pour le même motif l'intégration fiscale doit porter sur l'essentiel des intérêts économiques du groupe et englober en particulier son centre effectif de décisions ; 2° l'application de ces règles a conduit à écarter un assez grand nombre de demandes du bénéfice de l'agrément. A ce jour, en effet, douze agréments seulement ont pu être délivrés tandis que 81 demandes ont dû être rejetées. Le pourcentage élevé de décisions de rejet s'explique par le fait que la majeure partie des dossiers concernait des entreprises dont les structures avaient été fixées avant l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1971 et pour lesquelles, par conséquent, le caractère incitatif de ce texte n'a pu exercer aucun effet. Cela ne saurait préjuger l'accueil qui pourra être réservé aux demandes faisant suite à la réalisation d'opérations de modernisation ou d'adaptation des structures intervenues depuis l'entrée en vigueur de celle loi.

Recettes buralistes (suppression dans le département de la Drôme).

2983. — 29 juin 1973. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que dans le département de la Drôme, et notamment dans l'arrondissement de Montélimar, une grande partie des recettes buralistes a été supprimée, occasionnant aux usagers une gêne importante. Il lui demande, tenant compte en particulier, que dans d'autres départements, aucune recette buraliste n'a été supprimée, que soit réexaminée rapidement cette décision. Il souhaite qu'une recette buraliste au moins soit maintenue par canton, ainsi que dans les communes à vocation viticole, et que dans les autres communes, les registres correspondants soient déposés en mairie. Il lui rappelle à cette occasion, que c'est l'administration qui doit être au service du public, et non pas le public au service de l'administration.

Réponse. — L'évolution au cours des dernières décennies, des divers impôts que la direction générale des impôts a pour mission d'asseoir, de contrôler et parfois de recouvrer a conduit cette dernière à une transformation profonde des méthodes administratives ; plus particulièrement des simplifications considérables ont été apportées aux réglementations dans le domaine des impôts indirects. C'est ainsi, sans que cette énumération soit limitative, que les producteurs de vin peuvent désormais détenir des registres de congé leur permettant d'établir eux-mêmes leurs propres titres de mouvement et qu'ils ont la possibilité d'utiliser des capsules représentatives des droits sur les vins. Quant aux bouilleurs de cru, ils peuvent obtenir par la voie postale les titres de mouvement nécessaires pour apporter les matières premières à distiller à l'atelier public et pour retirer les eaux-de-vie obtenues, dans les limites de l'allocation en franchise. Enfin, en ce qui concerne la circulation des céréales, les collecteurs agréés peuvent, sur leur demande, être autorisés à délivrer aux agriculteurs des registres de laissez-passer, du modèle correspondant à leurs besoins. Cette évolution entraîne une réorganisation des services d'assiette et comptables. Ainsi est implanté un réseau de recettes locales dites « à compétence élargie ». Ces cellules de base installées au chef-lieu du canton ou dans une localité importante de la circonscription bien située au plan des moyens de communication, sont tenues par des agents ayant la qualité de fonctionnaire, dont les attributions ont été étendues et qui sont ainsi à même de rendre de plus grands services au public. Ainsi sont allégées les formalités auxquelles sont soumis les redevables des impôts indirects et réduits les déplacements que ceux-ci doivent effectuer. Chaque projet de nouvelle organisation est porté à la connaissance des élus intéressés ainsi que des préfets et l'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que les cas particuliers qui peuvent se présenter sont examinés avec toute l'attention désirable.

Assurance vieillesse (pension de reversion : ex-conjointe d'artisan divorcée).

3340. — 14 juillet 1973. — **M. Allainmat**, comme suite à la réponse parue au *Journal officiel* du 21 juin 1973 déclarant notamment que les ex-conjointes d'artisans divorcés ne pouvaient prétendre à la pension de reversion, expose à **M. le ministre de l'économie et des**

finances que les ayants cause de fonctionnaires ou militaires, divorcés à leur profit exclusif, peuvent prétendre à pension de reversion proportionnelle à la durée de leur union avec le défunt, en application du code des pensions civiles et militaires du 26 décembre 1904 et décret d'administration publique du 28 octobre 1966 (art. R. 55). Il est inadmissible qu'une femme d'artisan, divorcée à son profit et ayant aidé son mari dans la gestion de son commerce ne puisse prétendre à la pension de reversion de son ex-mari décédé, alors qu'une femme de fonctionnaire ou de militaire, divorcée à son profit, peut obtenir une portion de la pension de reversion en application des textes susvisés, sans avoir en quoi que ce soit contribué à la profession du défunt. En conséquence il lui demande dans un esprit de justice et d'équité s'il n'estime pas devoir rectifier cette anomalie et établir dans le projet de loi sur le commerce et l'artisanat qui doit venir en discussion à l'Assemblée nationale en automne prochain qu'une femme d'artisan divorcée à son profit exclusif a droit à la pension de reversion de son ex-mari décédé pendant la période durant laquelle elle a contribué à la gestion de l'entreprise.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a modifié dans son article 4, l'article L. 663-1 du code de la sécurité sociale et prévu que « les prestations des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sont calculées, liquidées et servies dans les conditions définies aux articles L. 334, L. 342-1, L. 345, L. 351-1 et L. 356 deuxième alinéa... ». Les conditions dans lesquelles les prestations de reversion sont liquidées par ces régimes sont en conséquence celles du régime général de sécurité sociale des salariés définies par les articles L. 351 et L. 351-1 qui prévoient l'attribution de pensions de reversion au conjoint survivant dont les ressources personnelles à la date du décès ne dépassent pas un montant fixé par décret, qui n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation sociale et à la condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de la pension ou de la rente attribuée à l'assuré décédé ou qu'il ait duré au moins quatre ans à la date du décès. Il n'entre donc pas dans les intentions du Gouvernement d'inscrire dans le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat une mesure de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire. Celle-ci irait en effet à l'encontre du principe d'alignement des régimes d'assurance vieillesse du commerce et de l'artisanat sur le régime général de sécurité sociale, réclamé par les intéressés et approuvé par le Parlement.

Impôt sur le revenu (date du prélèvement du troisième tiers).

3449. — 21 juillet 1973. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux habitants de sa circonscription lui ont fait part de leur émotion à la réception de leur avertissement concernant l'impôt sur le revenu, qui leur enjoint de régler le solde de cet impôt avant le 15 septembre, au lieu du 15 janvier comme les années précédentes. Ces dispositions semblent ne pas toucher seulement le Val-de-Marne, mais l'ensemble du pays. Cette mesure, jointe à l'aggravation insupportable des impôts directs qui frappent les travailleurs, qui se poursuit depuis des années, ainsi qu'à l'alourdissement des impôts de consommation, crée une situation intolérable. Alors que le nombre des Français qui peuvent partir en vacances n'atteint pas 50 p. 100, de nouveaux foyers risquent d'être contraints pour éviter la pénalisation de 10 p. 100 dont ils sont menacés, à renoncer à leur départ en raison de cette accélération du recouvrement qui leur est imposée par le Gouvernement et qui s'ajoute aux charges nouvelles qui les attendent dès le mois de septembre à la suite des hausses de prix de toute nature : produits alimentaires et autres, services publics, etc. Il ne fait pas de doute, par ailleurs, que les mesures évoquées ci-dessus vont dans le sens de l'instauration de la retenue à la source, mode de recouvrement dont le Gouvernement a besoin pour tenter de faire supporter plus facilement à la masse des salariés l'aggravation de leur imposition qu'il prépare, et auquel le groupe parlementaire communiste s'est toujours opposé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux contribuables de se libérer du solde de leur impôt sur le revenu à la même date que pour les années précédentes.

Impôt sur le revenu (paiement du solde).

4225. — 1^{er} septembre 1973. **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que cette année le paiement du solde de l'impôt sur le revenu est avancé de deux mois, soit le 15 septembre au lieu du 15 novembre. Il est

bien évident que cette date correspondant à un retour de vacances de nombreux français, en même temps qu'à la rentrée des classes, est bien mal appréciée, surtout si l'on ajoute à cela le fait que certains fonctionnaires des finances ne semblent pas particulièrement disposés à autoriser des reports d'échéance sans la majoration de 10 p. 100. Il insiste donc pour que des instructions soient données auxdits fonctionnaires, dans le cadre de la compréhension à l'égard des contribuables, plus particulièrement de ceux qui ont toujours eu un comportement fiscal normal, ou qu'une mesure d'ordre général soit prise pour retarder la date du 15 septembre. Il convient en effet de ne pas perdre de vue que les intéressés habitant des départements ou le paiement mensuel de l'impôt n'est pas encore en vigueur, sont pénalisés par rapport à ceux qui en bénéficient. Il lui demande s'il compte donner des instructions en ce sens.

Réponse. — Lors de l'institution en 1924 (puis de nouveau en 1946) de la majoration de 10 p. 100 en cas de paiement tardif des impôts directs et taxes assimilées, la date de majoration a été fixée par la loi au 15 du troisième mois suivant la mise en recouvrement du rôle (art. 1761 du code général des impôts). Par la suite, il a été jugé que cette automaticité pouvait présenter des inconvénients notamment lorsque la majoration devait intervenir au milieu de la période des vacances, et la loi du 14 août 1954 a disposé, dans son article 39, qu'aucune majoration ne serait appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3.000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes. Dans les agglomérations urbaines la date du 15 septembre constitue donc depuis près de vingt ans la date normale de règlement du solde de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est vrai que l'augmentation du nombre des personnes imposables a progressivement conduit à une accumulation de charge dans les services chargés de l'émission des rôles, et que les retards intervenus dans cette procédure ont amené certains des contribuables à se voir appliquer des dates de majoration plus éloignées : 15 octobre, 15 novembre, 15 décembre, voire même 15 janvier. Mais cette situation qui bénéficiait à une fraction des contribuables seulement, ne pouvait être considérée comme normale, puisqu'elle résultait d'une incapacité provisoire de l'administration de faire face à ses tâches. Les efforts de rationalisation entrepris depuis et l'équipement des services des impôts en ensembles électroniques de gestion ont maintenant porté leurs fruits. La mécanisation de l'émission des rôles d'impôt sur le revenu doit permettre désormais de procéder à leur mise en recouvrement à une époque telle que la date de majoration coïncide avec celle qui est autorisée par la loi, en réalisant ainsi le retour à une situation normale et identique pour la quasi-totalité des contribuables. En effet, la date du 15 septembre ne peut être considérée comme trop proche puisque l'impôt en question frappe le revenu encaissé au cours de l'année précédente, c'est-à-dire avec un décalage variant de huit à vingt mois pour les salariés mensuels. Bien plus le caractère tardif des majorations appliquées parfois dans le passé ne pouvait contribuer qu'à désorganiser la trésorerie des ménages, en raison de la proximité de la date d'exigibilité du premier acompte provisionnel de l'année suivante. Par ailleurs les contribuables concernés ont reçu, dès le début de juillet, l'avertissement d'avoir à payer le solde de leur impôt sur le revenu. Ils ont donc pu établir, avec plus de deux mois d'avance, leurs provisions personnelles en fonction de cette échéance. Il reste que certains d'entre eux pourront rencontrer, du fait de l'uniformisation opérée cette année, des difficultés pour acquitter le solde de leur impôt à la date du 15 septembre, alors qu'ils étaient accoutumés de le régler plus tard. C'est pourquoi des instructions ont été données aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec un soin tout particulier les demandes de délais de paiement supplémentaire formées, avant le 16 septembre, à titre individuel, par les contribuables de bonne foi, qui justifiaient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans le délai légal. Certes, l'octroi de ces facilités ne pourra avoir pour effet d'exonérer les débiteurs de la majoration de 10 p. 100 qui, par application de la loi, est exigible de plein droit sur les cotes ou fractions de cotes non acquittées à la date limite de règlement. Mais, dès qu'ils auront réglé, dans les délais convenus, le principal de leur imposition, les intéressés pourront demander au comptable du Trésor remise gracieuse de la majoration ; ces requêtes seront examinées avec bienveillance, si les délais fixés ont été respectés. Il est rappelé enfin que le souci de faciliter aux contribuables la solution des problèmes de trésorerie liés au règlement de l'impôt sur le revenu a été très largement présent dans la mise au point il y a deux ans du système du prélèvement mensuel sur compte de dépôt ou d'épargne. Cette formule, qui a d'ores et déjà été adoptée par un grand nombre de contribuables, a notamment pour effet de repousser jusqu'en octobre, novembre ou décembre, le paiement du solde de l'impôt. Applicable cette année dans seize départements, elle doit être étendue dès l'année prochaine à 30 autres départements.

Construction (prêt forfaitaire garanti par l'Etat : possibilité d'obtenir une réduction de son montant et de sa durée).

3495. — 21 juillet 1973. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que divers arrêtés ont fixé les montants et les durées des prêts forfaitaires garantis par l'Etat, dont peuvent faire l'objet les logements économiques et familiaux ayant préalablement bénéficié d'une attribution de prime à la construction. Il lui demande si l'emprunteur, qui, alors qu'il avait le choix entre des prêts de divers montants et durées, a initialement choisi et obtenu des prêts forfaitaires des montants les plus élevés et des durées les plus longues, est en droit d'obtenir, pendant la durée du prêt qui lui a été consenti, la réduction du montant et de la durée de celui-ci moyennant le remboursement de la partie de prêt garanti par l'Etat, égale à la différence existant, à la date du remboursement, entre le capital restant dû et celui qui resterait à devoir si le prêt avait été demandé et obtenu initialement pour un montant et une durée moindres. En cas de réponse affirmative il souhaiterait savoir à quel la demande de réduction du montant et de la durée du prêt devrait être adressée et, en cas de réponse négative, il désirerait connaître la référence des dispositions légales ou réglementaires qui s'opposeraient à ce que cette demande puisse comporter une suite favorable.

Réponse. — Les prêts spéciaux à la construction font l'objet de contrats qui en fixent le montant et la durée de manière définitive puisque, d'une part, les contrats eux-mêmes ne comportent pas de clauses prévoyant la possibilité de modifier ce montant et cette durée et que, d'autre part, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de déroger aux engagements contractuels. Une modification du contrat n'en serait pas moins possible en cas d'accord entre les parties, mais les établissements prêteurs sont fondés à considérer que le résultat recherché par l'honorable parlementaire se trouvera atteint si l'emprunteur recourt à la faculté que lui reconnaissent tous les contrats de prêts de se libérer par anticipation, en totalité ou par fractions au moins égales au dixième du capital emprunté. Il est à signaler qu'en cas de remboursement anticipé partiel, seul le montant des annuités se trouve réduit, la durée du prêt demeurant inchangée. En faisant suivre un ou plusieurs remboursements anticipés partiels d'un remboursement anticipé total, il est néanmoins possible de réduire également la durée des remboursements. Afin que ces opérations n'entraînent aucune charge pour les emprunteurs, il a été décidé depuis 1956 qu'aucune indemnité ne leur serait plus réclamée par les établissements prêteurs à l'occasion des remboursements anticipés, par dérogation aux usages bancaires traditionnels en cette matière. Tous les renseignements nécessaires peuvent être obtenus auprès du Comptoir des entrepreneurs, 6, rue Volney, à Paris (2^e), avant consolidation et du Crédit foncier de France, 19, rue des Capucines, à Paris (2^e) pour les prêts consolidés. S'agissant de logements économiques et familiaux dont la consolidation est nécessairement intervenue depuis plusieurs années, c'est à ce dernier établissement qu'il convient de s'adresser.

Impôts (direction générale des) : recettes auxiliaires (inconvénients de leur suppression pour les viticulteurs du Gers).

3621. — 21 juillet 1973. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inconvénients présentés dans les communes de la zone viticole du département du Gers, par la suppression des recettes auxiliaires des impôts, résultant d'une réorganisation administrative. Il lui demande s'il ne serait pas possible de surseoir à cette mesure dont les avantages ne semblent pas compenser le préjudice qu'elle porte aux viticulteurs.

Réponse. — L'évolution, au cours des dernières décennies, des divers impôts que la direction générale des impôts a pour mission d'asseoir, de contrôler et parfois de recouvrer a conduit cette dernière à une transformation profonde des méthodes administratives ; plus particulièrement, des simplifications considérables ont été apportées aux réglementations dans le domaine des impôts indirects. C'est ainsi, sans que cette énumération soit limitative, que les producteurs de vin peuvent désormais détenir des registres de congé leur permettant d'établir eux-mêmes leurs propres titres de mouvement et qu'ils ont la possibilité d'utiliser des capsules représentatives des droits sur les vins. Quant aux bouilleurs de cru, ils peuvent obtenir par la voie postale les titres de mouvement nécessaires pour apporter les matières premières à distiller à l'atelier public et pour retirer les eaux-de-vie obtenues, dans les limites de l'allocation en franchise. Enfin, en ce qui concerne la circulation des céréales, les collecteurs agréés peuvent, sur leur demande, être autorisés à délivrer aux agriculteurs des registres de laissez-passer, du modèle correspondant à leurs besoins. Cette évolution entraîne une réorganisation des services d'assiette et

comptables. Ainsi est implanté un réseau de recettes locales dites « à compétence élargie ». Ces cellules de base, installées au chef-lieu du canton ou dans une localité importante de la circonscription bien située au plan des moyens de communication, sont tenues par des agents ayant la qualité de fonctionnaire, dont les attributions ont été étendues et qui sont ainsi à même de rendre de plus grands services au public. Ainsi sont allégées les formalités auxquelles sont soumis les redevables des impôts indirects et réduits les déplacements que ceux-ci doivent effectuer. Chaque projet de nouvelle organisation est porté à la connaissance des élus intéressés ainsi que des préfets, et l'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que les cas particuliers qui peuvent se présenter sont examinés avec toute l'attention désirable.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie.

3909. — 4 août 1973. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il entend classer très prochainement le corps des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie dans l'une des quatre catégories de la fonction publique, conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 17 janvier 1973.

Réponse. — Les anciens instructeurs du plan de scolarisation en Algérie appartiennent au corps des instructeurs dont le statut est fixé par le décret n° 67-57 du 12 janvier 1967. Le ministère de l'économie et des finances prépare actuellement, en accord avec le ministère de l'éducation nationale, un projet de décret modifiant ce statut et portant classement du corps dans la catégorie B. Cette modification statutaire n'a aucune conséquence sur le classement indiciaire des intéressés; toutefois ceux-ci vont bénéficier des mesures générales de revalorisation indiciaire prévues en faveur des personnels de la catégorie B. Il a été décidé en effet de retenir pour les instructeurs les mêmes augmentations que celles accordées aux instituteurs, soit 23 points en début de carrière et 25 à l'échelon terminal.

EDUCATION NATIONALE

Incendie (établissements d'enseignement : tentatives d'incendie).

1436. — 18 mai 1973. — M. Pierre Bes demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut donner la liste des établissements ayant fait l'objet de tentatives d'incendie depuis deux ans.

Réponse. — Etablissements des premier et deuxième degrés : année scolaire 1971-1972 : aucune tentative d'incendie n'a été enregistrée. Année scolaire 1972-1973 : incendies d'établissements pour lesquels l'enquête a conclu à une origine volontaire : académie d'Aix-Marseille : C. E. S. Mont-d'Or, à Manosque, une salle de classe d'un bâtiment démontable détruite (5 février); C. E. G. Saint-Just-Signoret, à Marseille, un bâtiment démontable endommagé (9 février); académie de Créteil : incendies rapidement maîtrisés dans le C. E. S. Rabalais de Vitry-sur-Seine (5 et 8 février); académie de Montpellier : début d'incendie d'une salle de classe du groupe scolaire de Saillagouse (21 février); académie de Paris : C. E. S. de la rue Edouard-Pailleron (19) (6 février); académie de Rouen : le lycée Corneille de Rouen a été incendié après que des produits pétroliers eurent été répandus systématiquement. Dégâts limités grâce à l'intervention immédiate du veilleur de nuit et des pompiers (24 janvier); incendies d'établissements pour lesquels l'enquête n'est pas terminée : académie d'Aix-Marseille : pendant les congés, un groupe scolaire a fait l'objet d'une tentative d'incendie (14 février); académie de Lille : un incendie d'une importance très limitée, grâce à l'intervention rapide du personnel, a été allumé dans deux lycées. Cependant, un C. E. S. a été l'objet de deux tentatives, le 26 et le 29 janvier, les dégâts sont importants. L'accueil des élèves a pu être assuré; académie de Montpellier : incendie de la salle de spectacle d'un lycée, dégâts limités (9 avril); académie d'Orléans : incendie de l'annexe d'un lycée, dégâts matériels (grenier, toiture, appartements administratifs) les dortoirs ont été fermés par mesure de sécurité et les élèves internes relogés dans d'autres bâtiments (21 mars); académie de Rennes : incendie au sous-sol d'un lycée, dégâts matériels, l'intervention rapide des pompiers a évité la propagation du sinistre (28 janvier); le foyer des élèves a été détruit dans un autre lycée (18 mars); mercredi après-midi dans un C. E. S., un feu a été allumé sous les marches de bois permettant d'accéder à un bâtiment mobile. Les agents de service sont intervenus et le début d'incendie a été rapidement maîtrisé (22 mars). N. B. — Sont exclus de cette énumération deux débuts d'incendie dus à une cause accidentelle. D'autre part, en l'état actuel de l'enquête menée auprès des recteurs et des présidents d'université, il est possible de mentionner en plus de l'incendie qui s'était pro-

dult dans une résidence universitaire du centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille, trois tentatives d'incendie notables, dont l'origine volontaire a été reconnue. Il s'agit, à Nice, de deux incendies dans des amphithéâtres, qui ont eu lieu en avril 1971 et en avril 1973. Par ailleurs, une tentative d'incendie criminelle a causé des dégâts matériels à l'intérieur de la bibliothèque d'un laboratoire de géologie de l'université de Paris-VI. Il convient de noter, du fait de leur importance et bien qu'aucun élément de l'enquête ne permette de les classer parmi les tentatives d'incendies, deux incendies survenus dans les locaux des universités de Paris-VI et de Paris-VII, dans un bâtiment préfabriqué et dans les chantiers de démolition des anciens chais de la halle aux vins, ce dernier incendie étant manifestement accidentel. L'enquête fait apparaître, comme il était prévisible, compte tenu du nombre et des surfaces des locaux concernés, de nombreux petits feux ou débuts d'incendie, dont l'origine est accidentelle ou impossible à déterminer. Ces sinistres ne peuvent être considérés comme des tentatives d'incendie. Une vingtaine d'universités n'ont pas encore répondu à l'enquête.

Etablissements scolaires (personnel, augmentation des effectifs).

1623. — 24 mai 1973. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions déplorablement dans lesquels s'effectuent les services dans les établissements de l'éducation nationale faute de personnel non enseignant, de personnel d'intendance, d'administration, de secrétariat de bureau, personnel infirmier, technique, de laboratoire, etc. Leur insuffisance numérique scandaleuse ne permet plus aux chefs d'établissements d'assurer dans les conditions normales l'accueil et la sécurité des élèves et du personnel et la vie correcte de leur collectivité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'engager une négociation d'ensemble avec tous les intéressés afin que des créations de postes soient prévues le plus rapidement possible.

Réponse. — De 1969-1970 à 1972-1973, le nombre des emplois de personnel administratif, d'intendance, de laboratoire et de service est passé de 116.592 à 132.675 emplois, soit 16.083 créations. A la rentrée de 1973, les créations de postes de ces personnels s'élèveront à 3.238, portant ainsi la totalité des emplois à 135.913. Compte tenu de l'importance des moyens qu'il a à gérer, le ministère de l'éducation nationale, qui reçoit chaque année près des deux tiers des postes créés au budget de l'Etat, s'est efforcé de mettre en œuvre une politique rigoureuse en matière d'emplois. Bien qu'une certaine priorité ait été donnée aux créations de postes de personnels enseignants, le nombre des créations d'emplois de personnels non enseignants a évolué à peu près au même rythme que celui des élèves à accueillir.

Enseignants (première affectation des agrégés de droit.)

1817. — 30 mai 1973. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que quatre mois après l'issue du concours d'agrégation de droit public et de science politique ouvert en 1972, les lauréats de cette promotion n'avaient toujours pas reçu d'affectation définitive. Cette situation peut sembler choquante, à juste titre, alors que le ministre a toujours été compétent pour procéder immédiatement à la première affectation des agrégés « compte étant tenu, sauf nécessités de services, du rang de classement au concours » (cf. art. 2, alinéa 3, du décret n° 50-1368 du 31 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif à certaines conditions de nomination et d'avancement des agrégés de droit, *Journal officiel* 1950, page 11249; ce texte est visé dans le nouvel arrêté fixant les conditions d'organisation du concours, *Journal officiel* du 6 décembre 1972). En conséquence, il lui demande s'il peut indiquer : 1° les raisons qui ont retardé ces affectations; 2° si la procédure reposant sur la disposition précitée est abrogée; 3° si est envisagée une nouvelle procédure qui concilierait l'autonomie des universités avec l'existence d'un corps national d'agrégés de droit recrutés par voie de concours.

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ont pu être résolues. Les candidats reçus à l'agrégation de droit public ont tous été institués agrégés dans une université. Il est exact que le ministre tenait du décret du 31 octobre 1950, le pouvoir d'affecter les candidats reçus au concours « compte étant tenu, sauf nécessités de service, du rang de classement au concours ». Mais, ce pouvoir a été remis en question par la loi d'orientation. L'autonomie des universités exige en effet que les candidats aient fait l'objet d'une proposition par les organes compétents d'une université avant leur institution. Toute affectation d'office est devenue impossible depuis la promulgation de la loi du 12 novembre 1968. Une nouvelle procédure est envisagée pour concilier à l'avenir le système du concours avec l'autonomie des universités, sans risquer un blocage du système lorsque, comme en 1972, un candidat reçu au concours n'est proposé par aucune université.

*Ecoles maternelles et primaires
(allègements de service des directeurs).*

1819. — 30 mai 1973. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions difficiles dans lesquelles les directrices et directeurs d'écoles exercent leurs fonctions. La circulaire ministérielle du 27 avril 1970 accorde des allègements de services convenables pour les directrices et directeurs d'écoles annexes et d'application mais fixe pour les écoles maternelles et les écoles élémentaires des seuils d'effectifs trop élevés qui rendent inaccessible pour les directeurs de ces établissements le bénéfice de cette disposition, alors que l'importance et le poids de leurs responsabilités administratives, pédagogiques, sociales, humaines ne cessent de croître. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation de cette catégorie de personnel et, en particulier, s'il envisage de modifier, en les diminuant, les seuils prévus par la circulaire précitée.

Réponse. — Il est de fait qu'un certain nombre de charges spécifiques pèsent sur les directeurs d'école. Outre leur service d'enseignement ils ont la responsabilité de la bonne marche de l'établissement. A ce titre ils exercent des fonctions de caractère pédagogique : coordination de l'action des maîtres, rénovation des méthodes d'enseignement, formation professionnelle des instituteurs remplaçants, entretiens avec les familles des élèves, etc. Ils sont au surplus conduits à régler diverses affaires administratives : relations avec les autorités municipales et académiques, statistiques, délivrance de certificats de scolarité, liaison avec les services de santé scolaire, entretien des bâtiments, etc. Le directeur perçoit une rémunération plus élevée que celle de ses collègues instituteurs. Il n'empêche qu'il convenait de le libérer, au moins partiellement, de ses obligations d'enseignant pour lui permettre de se consacrer à ces tâches supplémentaires. C'est la raison pour laquelle la circulaire du 27 avril 1970 a prévu l'octroi d'une demi-décharge de classe au directeur d'une école de 300 élèves et d'une décharge totale au-delà de 400 élèves. Au titre de l'année scolaire 1972-1973, plus de 4.700 emplois ont été utilisés à cette fin. La conjoncture actuelle ne permet pas d'envisager en la matière des mesures plus libérales que celles prévues par la circulaire du 27 avril 1970. A la rentrée scolaire 1973, le ministre de l'éducation nationale devra assurer l'accueil de plusieurs dizaines de milliers d'élèves supplémentaires. Il s'est fixé comme objectifs d'éclaircir les classes surchargées qui subsistent encore, de répondre aux besoins d'accueil créés par les migrations de population et de procéder aux ouvertures de classes maternelles indispensables et il doit y consacrer la totalité des moyens mis à sa disposition. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de modifier le barème d'attribution des décharges de service.

Enseignants (assistants contractuels de l'I.N.S.A.).

2022. — 6 juin 1973. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile des enseignants contractuels de l'I.N.S.A. Ainsi, à l'I.N.S.A. de Lyon, soixante-sept assistants contractuels employés à titre permanent sont, avec d'autres assistants des I.N.S.A. de Rennes et Toulouse, les seuls assistants de sciences à ne pas bénéficier d'un statut de la fonction publique. Cependant, ces personnels ont les mêmes titres, les mêmes compétences et effectuent le même travail que leurs collègues titulaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui pénalise injustement ces enseignants sur le plan des avantages sociaux, de la garantie d'emploi, de leur carrière.

Réponse. — La situation propre des assistants employés à titre permanent dans les Instituts nationaux des sciences appliquées (I.N.S.A.) ne pouvant être examinée indépendamment de celle des autres assistants, il convient d'attendre les résultats de l'étude d'ensemble relative à la situation de ces personnels, qui est actuellement en cours dans les services du ministère de l'éducation nationale. En l'état actuel des choses, il n'est pas encore possible de prévoir les dispositions qui pourront être finalement retenues pour ces enseignants, mais il va de soi que les représentants des personnels concernés ne manqueront pas d'être consultés avant l'adoption de toute mesure tendant à modifier la situation des intéressés.

Enseignants (garantie d'emploi pour les non titulaires en fonction).

2321. — 18 juin 1973. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires des lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général, collèges d'enseignement technique, remplaçants

de l'enseignement du premier degré, personnels faisant fonction de conseiller d'éducation, personnels hors statut et sous contrat de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ceux-ci demandent l'ouverture immédiate de négociations afin d'obtenir une garantie de l'emploi pour les non titulaires en fonction, ce qui implique : l'arrêt du recrutement des personnels non titulaires ; la création de postes budgétaires correspondant à la suppression des heures supplémentaires et à la diminution des effectifs des classes ; la progression du nombre des postes budgétaires conformément aux besoins ; l'établissement d'un plan précis de résorption de l'auxiliaire (stagiarisation, titularisation ou reconversion par l'éducation nationale) ; la mise en place de corps de titulaires remplaçants. Devant la gravité de cette situation, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit réglé ce problème dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas les problèmes sociaux et personnels que pose l'existence d'un important auxiliaire, notamment au niveau de l'enseignement du second degré. C'est pourquoi, depuis plusieurs années et surtout depuis 1968, le ministère de l'éducation nationale s'est engagé dans une politique de diminution de l'auxiliaire dans les lycées et les collèges d'enseignement secondaire, si bien que le nombre des auxiliaires s'est régulièrement abaissé de 2 p. 100 chaque année. Parallèlement, la politique de recrutement des personnels titulaires a été intensifiée, dans tous les ordres d'enseignement, permettant ainsi de ménager les intérêts légitimes des étudiants actuellement candidats et ceux des futurs candidats, en même temps que de résorber progressivement l'auxiliaire. A ce propos, il est à noter que les mesures prises précédemment pour la résorption de l'auxiliaire ont permis, par application du décret du 22 février 1968, modifié par le décret du 12 avril 1969, complété par le décret du 26 juin 1970, de nommer professeurs certifiés stagiaires 8.612 adjoints d'enseignement ou maîtres auxiliaires, auxquels seules furent imposées les épreuves pratiques du certificat d'aptitude au professorat des enseignements de second degré. Les postes rendus vacants dans le corps des adjoints d'enseignement ont donc pu être occupés par des maîtres auxiliaires devenus adjoints d'enseignement. Il apparaît ainsi que 67 p. 100 des maîtres auxiliaires ont trois ans ou moins de trois ans d'ancienneté de fonction à la fin de l'année scolaire 1972-1973. Quant aux collèges d'enseignement technique, il est à noter que 7.013 maîtres auxiliaires ont été titularisés comme professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique, professeurs techniques d'enseignement professionnel après réussite à des concours spéciaux. Les concours spéciaux, réservés aux maîtres auxiliaires des disciplines artistiques et travaux manuels, ont permis de titulariser 929 personnes comme chargés d'enseignement. Il convient, par ailleurs, de rappeler que le décret du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés organise de manière permanente l'accès au neuvième tour, selon les règles générales de la fonction publique. Cette mesure doit entrer en application à la rentrée de 1973 et ce sont autant de maîtres auxiliaires qui viendront remplacer dans leurs corps les adjoints d'enseignement devenus professeurs certifiés stagiaires. Durant les mois de février et mars, un groupe de travail a élaboré des mesures complémentaires à celles prises l'année dernière pour aider les maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique à préparer les concours de recrutement. Le centre national de télé-enseignement, dont l'excellence des préparations est unanimement reconnue, reconduira en les améliorant les mesures d'accueil et le calendrier de certaines préparations. Les dates de publication des avis de concours seront d'ailleurs avancées au maximum. Il faut également souligner que dans le programme du groupe de travail constitué pour les lycées techniques figure l'étude de l'auxiliaire particulier à ce type d'établissement et aux disciplines technologiques. Les mesures susmentionnées ont donc permis d'obtenir des résultats qu'il convient d'apprécier objectivement. Elles seront toutefois, après de nouvelles rencontres et discussions avec les organisations professionnelles, complétées et améliorées en tenant compte des trois objectifs suivants : d'abord, garantir une meilleure stabilité d'emploi aux maîtres auxiliaires, notamment à ceux ayant une certaine ancienneté de fonction ; ensuite, éviter de créer une voie parallèle aux concours qui serait ressentie comme une profonde injustice par la majorité du corps enseignant lui-même. Enfin, prévoir un recrutement normal à un niveau tel que le recours à des auxiliaires demeure l'exception. En ce qui concerne la mise en place de corps de titulaires remplaçants, il est rappelé qu'un premier effort important a été fourni au niveau de l'enseignement du premier degré. Il a, en effet, paru souhaitable que les maîtres indisponibles soient suppléés par des instituteurs titulaires et non plus par des remplaçants. Cette réforme a fait l'objet de la circulaire n° 73-171 du 27 mars 1973 (publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 14, du 5 avril 1973). C'est dans la perspective de ces nouvelles dispositions statutaires et financières qu'ont été insérés, dans le budget de 1973, les emplois et les crédits nécessaires à la création de 3.000 postes d'instituteurs titulaires remplaçants. Une solution devrait pouvoir ainsi être apportée dans les délais raisonnables aux difficultés rencontrées pour déléguer stagiaires, puis pour titulariser, les normaux ainsi

que les instituteurs remplaçants. La mise en place, dans les autres degrés de l'enseignement, de postes de titulaires chargés de remplacements, nécessite, compte tenu de la complexité des problèmes qu'elle pose, un examen approfondi. Des études en ce sens sont actuellement en cours.

Education nationale (personnel employé en Allemagne : variation du cours des changes).

2593. — 20 juin 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le personnel de l'éducation nationale employé en Allemagne a perdu depuis 1963, du fait des variations du cours des changes, une fraction très importante, de l'ordre de 30 p. 100, de sa rémunération exprimée en deutsche mark. Cette perte n'est pas couverte par l'indemnité payée par les parents d'élèves. Elle ne représente d'ailleurs même pas l'équivalence des frais de logements consentis, lorsque les enseignants en service dans le territoire national disposent soit d'un logement de service soit d'une indemnité équivalente. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les enseignants, auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, occupent des emplois créés au titre du département du Bas-Rhin. Ils sont, dans ces conditions, gérés par les services de l'inspection académique de Strasbourg et considérés administrativement comme exerçant en France. Outre le traitement servi par l'inspection académique de Strasbourg, qui est aligné sur les rémunérations des fonctionnaires en fonction sur le territoire national, ces enseignants perçoivent une indemnité très substantielle dont le paiement leur est assuré localement par les parents d'élèves. L'honorable parlementaire rappelle que cette indemnité ne correspond pas au loyer réel payé par les enseignants. Il est vrai qu'en vertu des lois de 1886 et 1889, les instituteurs qui exercent dans l'une des écoles primaires d'une commune bénéficient, de la part de cette commune, d'un logement ou d'une indemnité représentative. Si, en raison de la situation administrative particulière de ces enseignants, les parents d'élèves, au lieu et place des communes, leur versent une indemnité, il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale de se prononcer sur les modalités d'application de celle-ci. Il convient de rappeler toutefois que cette indemnité est très nettement supérieure à l'indemnité représentative de logement que perçoit un instituteur en fonction à Strasbourg et que, sur le territoire national, l'indemnité représentative de logement peut être parfois inférieure à la valeur locative des immeubles. Enfin, il convient de souligner que la revalorisation de l'indemnité de perte au change ne relève pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale.

Santé scolaire (création de postes d'infirmières).

2571. — 20 juin 1973. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté en date du 18 avril 1947 ainsi qu'un arrêté du 14 mai 1962 fixent les normes des créations de postes d'infirmières diplômées d'Etat dans les établissements publics d'enseignement. Une circulaire du 22 février 1973 réduit l'horaire hebdomadaire des infirmières de 124 heures à 43 heures et de 14 nuits de garde. Ce dernier texte, ainsi que l'ouverture ou la rationalisation d'établissements scolaires nouveaux, impliquent obligatoirement des créations de postes d'infirmières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'application systématique des textes précités et pour qu'un nombre plus important de postes d'infirmières diplômées d'Etat soit attribué lors du collectif budgétaire de 1973.

Réponse. — La circulaire du 22 février 1973, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, a notamment pour objet de définir les modalités d'organisation du service de l'infirmière et l'horaire de travail des personnels intéressés. Le temps de présence effective de ces derniers, qui était très élevé, est diminué. Pour tenir compte des difficultés inhérentes à une telle mesure, il a été clairement indiqué au moment de la mise en vigueur de la circulaire que son application devrait être progressive. Le ministère de l'éducation nationale a déjà créé des postes supplémentaires dans les établissements où il y avait des sujétions particulières et continuera naturellement à le faire afin que les infirmières, secondées par des aides d'infirmier dont il est prévu d'améliorer la qualification, puissent toutes pleinement bénéficier des dispositions de la circulaire précitée sans que la santé et la sécurité des élèves soient en rien compromises.

Education nationale (réorganisation des services centraux du ministère).

2497. — 22 juin 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les interrogations et les inquiétudes que suscite la réorganisation des services centraux du

ministère. Sans préjudice d'une appréciation sur la signification réelle de ce remaniement, il lui demande pourquoi le rapport préparatoire a été confié à une bureau d'études privé américain, la société Mac-Kinsey, pourquoi les hauts fonctionnaires français habilités à de tels travaux n'en ont pas été chargés et quel a été le montant des honoraires versés pour ce rapport. Il lui demande aussi pour quelles raisons il n'a pas jugé utile de rendre publique l'étude effectuée par la société Mac-Kinsey. Il lui demande enfin si une telle méthode signifie que le ministère a l'intention de développer la sous-traitance des problèmes d'intérêt national par des organismes privés, français ou étrangers, et quelles seraient, dans cette hypothèse, les conséquences sur la situation des personnels contractuels de haut niveau actuellement chargés d'études au ministère.

Réponse. — La récente réorganisation des services centraux du ministère a pour but essentiel de rendre l'ensemble du système mis en place par la réforme de 1970 plus efficace et plus cohérent. Le principe de la direction par objectifs, thème d'organisation de 1970, est donc maintenu, mais l'organisation est simplifiée, les trois directions d'objectifs étant ramenées à une direction unique. Cette unité doit remédier à un certain nombre d'imperfections qui, à l'usage, étaient devenues une source de difficultés pour les interlocuteurs du ministère. Il est clair cependant que la distinction entre les tâches relatives à la détermination des objectifs et les tâches se rapportant à leur mise en œuvre, reste fondamentale. Mais il est évident aussi que la dimension et les charges de ce ministère conduisent à rechercher, par étapes, sa meilleure organisation. Tous les hauts fonctionnaires de ce ministère ont été amenés quotidiennement à faire des propositions pour améliorer d'une manière tangible le fonctionnement de leur administration, mais il a semblé utile de faciliter cette action et de compléter ces efforts par la constitution d'une petite équipe, composée à la fois de fonctionnaires du ministère et de consultants d'un cabinet d'organisation, qui a été chargée d'étudier l'importance et l'urgence relative de l'évolution de certaines méthodes, ainsi que l'effet sur l'activité des services des différentes possibilités d'implantation. Le recours à un cabinet-conseil, qui a déjà été chargé d'études semblables auprès d'autres ministères, se justifie lorsque les problèmes sont d'une telle complexité qu'ils requièrent des moyens opérationnels importants et des études faites par des spécialistes qui ne font pas partie des structures à aménager. Il convient de préciser que cette équipe a travaillé suivant un plan préétabli et discuté avec chacun des hauts fonctionnaires concernés, dont l'avis a été tout d'abord recueilli et que, tout au long de son travail, elle a demandé chaque fois leur accord avant de déposer des conclusions sur le problème étudié. Il est bien évident enfin que le recours à de tels organismes n'est qu'exceptionnel et que de nombreuses et importantes études sont confiées soit à des membres de l'inspection générale, soit à des commissions ad hoc. La situation des personnels contractuels ne doit pas se trouver modifiée par la réorganisation de l'administration centrale, où il est toutefois précisé que les postes de haut niveau sont essentiellement tenus par des fonctionnaires titulaires et non pas par des agents contractuels.

Etablissements scolaires (agressions : lycée Clemenceau, à Villemomble, et A-Schweitzer, au Raincy).

2739. — 23 juin 1973. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le 29 mai 1973, dans deux lycées, Clemenceau, à Villemomble, et Albert-Schweitzer, au Raincy, un élève de chacun de ces lycées a été victime d'une agression par des groupes d'extrême-gauche formés chaque fois de lycéens et d'éléments extérieurs. L'un est légèrement atteint, l'autre sérieusement : une côte cassée et des plaies ayant nécessité sept points de suture. Il lui demande les sanctions qui ont été prises dans ces deux affaires et les mesures qu'il a décidées pour que les établissements scolaires ne restent pas des lieux d'affrontement entre jeunes.

Réponse. — Un affrontement entre élèves de la classe de terminale G du lycée Clemenceau de Villemomble, a bien eu lieu. A la suite de cet incident, les deux élèves, auteurs de l'agression, ont été remis à leurs familles. En ce qui concerne le lycée Albert-Schweitzer du Raincy, des éléments extérieurs à l'établissement se sont introduits dans les locaux et ont blessé un élève. S'agissant de personnes étrangères à l'établissement, le proviseur a porté plainte, conformément à la législation en vigueur. Un texte actuellement à l'étude et tendant à renforcer l'autorité des chefs d'établissement vient de recevoir l'approbation du conseil supérieur de l'éducation nationale. Il permettrait le règlement rapide des affaires disciplinaires internes.

Santé scolaire (création de postes d'infirmières).

2744. — 23 juin 1973. — M. Sérés expose à M. le ministre de l'éducation nationale que deux arrêtés du 18 avril 1947 et du 14 mai 1962 fixent les normes de créations de postes d'infirmières diplômées d'Etat dans les établissements publics d'enseignement. Une circulaire du 22 février 1973 modifie l'horaire hebdomadaire des infirmières, le fixant à quarante-trois heures et cinq nuits de garde. Ce dernier texte ainsi que l'ouverture ou la nationalisation de nouveaux établissements impliquent des créations de postes d'infirmière. Ce qui en général n'est pas de cas. Le lycée technique de Montpellier, par exemple, fréquenté par 4.000 élèves dont 1.200 internes n'ayant qu'une infirmière diplômée d'Etat. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de doter les établissements concernés du personnel infirmier d'Etat imposé par les textes en vigueur.

Réponse. — La circulaire du 22 février 1973, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, a notamment pour objet de définir les modalités d'organisation du service de l'infirmière et l'horaire de travail des personnels intéressés. Le temps de présence effective de ces derniers, qui était très élevé, est diminué. Pour tenir compte des difficultés inhérentes à une telle mesure, il a été clairement indiqué au moment de la mise en vigueur de la circulaire que son application devrait être progressive. Le ministère de l'éducation nationale a déjà créé des postes supplémentaires dans les établissements où il y avait des sujétions particulières et continuera naturellement à le faire afin que les infirmières secondées par des aides d'infirmierie dont il est prévu d'améliorer la qualification, puissent toutes pleinement bénéficier des dispositions de la circulaire précitée sans que la santé et la sécurité des élèves soient en rien compromises.

Etablissements scolaires

(personnel : logement et prestations accessoires).

2800. — 27 juin 1973. — M. Donnadieu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'application du décret n° 62-1477 du 27 novembre 1962 relatif aux concessions de logement. Ce décret rappelé aux recteurs et inspecteurs d'académie par la circulaire n° VI-69-34 du 23 janvier 1969 stipule en son titre II que : « les concessions de logement sont accordées par nécessité absolue de service aux personnels autres que le personnel administratif et d'intendance (infirmières, agent chef, factorum, concierge) et que la prestation du logement ne s'étend à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage conformément au tableau figurant à l'annexe II ». Or, un intendant de lycée s'appuyant sur la circulaire n° 121-22 B/5 du 31 décembre 1949 (finances) entend supprimer les prestations accessoires aux infirmières et agents logés par nécessité absolue de service, cités en référence, sous prétexte qu'ils ont atteint ou dépassé l'indice 250. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas de préciser clairement aux recteurs, inspecteurs d'académie et directeurs départementaux des domaines que les dispositions du décret du 27 novembre 1962 annulent celles qui lui sont contraires, en particulier celles de la circulaire du 31 décembre 1949 ; qu'il n'y a donc pas lieu de supprimer les prestations accessoires quand l'indice des bénéficiaires, quel que soit leur grade, atteint 250.

Réponse. — La circulaire du 23 janvier 1969 prise en application du décret n° 62-1477 du 27 novembre 1962 relatif aux concessions de logement a prévu le versement de prestations accessoires aux personnels autres que le personnel administratif, et d'intendance (infirmières et concierge), bénéficiant d'une concession de logement. Le ministre de l'économie et des finances a expressément approuvé les dispositions de la circulaire précitée puisqu'il y a été fait référence dans l'instruction générale M 91 sur la réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif. L'approbation du ministre de l'économie et des finances est ainsi conforme à la position qu'il avait adoptée antérieurement sur ce problème, à savoir que le régime restrictif en matière de versement de prestations accessoires rappelé dans la circulaire n° 121-22 B/5 du 31 décembre 1949, émanant de son département, n'est pas applicable aux personnels des établissements scolaires. C'est pourquoi, le ministère de l'éducation nationale a récemment demandé au ministre de l'économie et des finances de donner les instructions nécessaires aux services intéressés relevant de son département en vue de permettre le versement sans restriction des prestations accessoires à tous les personnels bénéficiant d'une concession de logement dans les établissements publics scolaires.

Santé scolaire (création de postes d'infirmières).

2814. — 27 juin 1973. — M. Arraut expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté en date du 18 avril 1947 (B. O. E. N. n° 13 du 1^{er} mai 1947), ainsi qu'un arrêté en date du 14 mai 1962 (B. O. E. N. n° 25 du 18 juin 1962) fixent les normes des créations de postes d'infirmières diplômées d'Etat dans les établissements publics d'enseignement. Une circulaire du 22 février 1973 (B. O. E. N. n° 10 du 8 mars 1973) réduit l'horaire hebdomadaire des infirmières de 124 heures à 43 heures et cinq nuits de garde : ce dernier texte, ainsi que l'ouverture, ou la nationalisation d'établissements scolaires nouveaux, impliquent obligatoirement des créations de postes d'infirmières, ce qui n'est pas systématiquement le cas (exemple : lycée technique de Montpellier, 4.000 élèves environ, dont 1.200 internes, n'a qu'une infirmière D. E. alors que les textes existants en justifiaient 5). Il lui demande si à l'occasion du collectif budgétaire 1973 et du budget 1974 sera attribué un plus grand nombre de postes d'infirmières diplômées d'Etat.

Réponse. — La circulaire du 22 février 1973, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a notamment pour objet de définir les modalités d'organisation du service de l'infirmière et l'horaire de travail des personnels intéressés. Le temps de présence effective de ces derniers, qui était très élevé, est diminué. Pour tenir compte des difficultés inhérentes à une telle mesure, il a été clairement indiqué, au moment de la mise en vigueur de la circulaire, que son application devrait être progressive. Le ministère de l'éducation nationale a déjà créé des postes supplémentaires dans les établissements où il y avait des sujétions particulières et continuera naturellement à le faire afin que les infirmières, secondées par des aides d'infirmierie dont il est prévu d'améliorer la qualification, puissent toutes pleinement bénéficier des dispositions de la circulaire précitée sans que la santé et la sécurité des élèves soient en rien compromises.

Etablissements scolaires (fermetures répétées du lycée de Valognes [Manche] frois de pension des internes).

2841. — 27 juin 1973. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les fermetures répétées du lycée de Valognes (Manche) qui ont eu lieu au cours du dernier semestre scolaire. Ces fermetures ont été motivées, la première fois pour manque de chauffage, la deuxième fois par décision du recteur à l'occasion des grèves de lycéens. Or, les parents d'élèves dont les enfants sont internes ont reçu une note complète à régler. L'intendant du lycée a précisé que les remises d'ordre sur frais de pension ne sont accordées que dans des circonstances bien déterminées pour des fermetures dépassant quinze jours. Il lui demande : 1° si les textes existant en la matière ont bien été exactement appliqués dans ce cas précis ; 2° et, dans l'affirmative, si une modification ne pourrait pas intervenir afin d'éviter aux parents de supporter des frais de pension lorsque l'établissement scolaire a été fermé par décision unilatérale de l'administration.

Réponse. — En application de la réglementation relative au recouvrement des frais scolaires de pension et de demi-pension, la fermeture de l'établissement, par le fait de l'administration, donne lieu de plein droit à l'octroi d'une remise d'ordre. De même, une remise peut, sous certaines conditions, être accordée, sur sa demande, et pour une raison majeure dûment justifiée, à la famille d'un élève momentanément absent. En conséquence, dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, la fermeture de l'établissement par décision administrative, pour manque de chauffage doit s'accompagner d'une remise d'ordre, accordée de plein droit aux intéressés pour la durée officielle de la fermeture. En revanche, la décision de fermeture prise par le recteur, en raison d'un comportement des élèves incompatibles avec des conditions normales de fonctionnement du service, ne peut en aucun cas donner lieu à l'octroi d'une remise.

Accidents du travail (différence de traitement entre un agent contractuel recruté par l'éducation nationale ou par le C. N. R. S.).

2958. — 29 juin 1973. — M. Glasinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la différence de traitement difficilement compréhensible, qui peut exister en matière de réglementation appliquée à l'occasion d'un accident du travail entre un agent contractuel type C. N. R. S. recruté par l'éducation nationale et un agent du même type recruté par le C. N. R. S. Alors que le premier subit, en cas d'accident du travail, la perte de la moitié de son salaire pendant le premier mois consécutif à l'accident, en

application de la réglementation de la sécurité sociale, le second reçoit son salaire intégral pendant la même période. Cette disparité dans les conséquences salariales d'un arrêt du travail de même origine peut difficilement être acceptée par les personnels concernés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire, en toute équité, de revoir et d'unifier les règles appliquées dans ce domaine afin de faire cesser la discrimination relevée.

Réponse. — Les agents non titulaires de l'Etat ne peuvent, en cas d'accident du travail, bénéficier des garanties du statut général des fonctionnaires en raison de leur qualité. Ils peuvent prétendre à la réparation prévue par le livre IV du code de sécurité sociale dont ils relèvent de plein droit et qui prévoit le versement d'indemnités journalières égales à la moitié du salaire pendant les vingt-huit premiers jours de l'arrêt de travail. En raison du statut particulier dont est doté le centre national de la recherche scientifique, cet établissement public a été en mesure d'adopter, pour son personnel, des dispositions spécifiques qui ne peuvent être appliquées aux agents de l'Etat.

Santé scolaire (nombre insuffisant d'infirmières diplômées : lycée technique de Montpellier).

3126. — 1^{er} juillet 1973. — M. Vals appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les arrêtés du 18 avril 1947 et du 14 mai 1962 fixant les normes des créations de postes d'infirmières diplômées d'Etat dans les établissements publics d'enseignement. Une circulaire du 22 février 1973 a réduit l'horaire hebdomadaire de 124 heures à 43 heures et cinq nuits de garde. Ce texte ainsi que la nationalisation et l'ouverture d'établissements scolaires nouveaux impliquent obligatoirement des créations de postes d'infirmières, ce qui n'est malheureusement pas respecté dans l'ensemble. Ainsi, le lycée technique de Montpellier accueille environ 4.000 élèves dont 1.200 internes et n'a qu'une infirmière diplômée d'Etat alors que les textes existants en justifieraient cinq. En conséquence, il lui demande quel va être le nombre de création de postes d'infirmières diplômées d'Etat qu'il compte proposer dans le prochain budget.

Réponse. — La circulaire du 22 février 1973, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, a notamment pour objet de définir les modalités d'organisation du service de l'infirmière et l'horaire de travail des personnels intéressés. Le temps de présence effective de ces derniers, qui était très élevé, est diminué. Pour tenir compte des difficultés inhérentes à une telle mesure, il a été clairement indiqué au moment de la mise en vigueur de la circulaire que son application devrait être progressive. Le ministère de l'éducation nationale a déjà créé des postes supplémentaires dans les établissements où il y avait des sujétions particulières et continuera naturellement à le faire afin que les infirmières, secondées par des aides d'infirmier dont il est prévu d'améliorer la qualification, puissent toutes pleinement bénéficier des dispositions de la circulaire précitée sans que la santé et la sécurité des élèves soient en rien compromises.

Santé scolaire (création de postes d'infirmières).

3173. — 7 juillet 1973. — M. Jourdan expose à M. le ministre de l'éducation nationale que deux arrêtés respectivement en date du 18 avril 1947 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 13, du 1^{er} mai 1947) et du 14 mai 1962 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 25, du 18 juin 1962) fixent les normes des créations de postes d'infirmières diplômées d'Etat dans les établissements publics d'enseignement. Or une circulaire du 22 février 1973 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 10, du 8 mars 1973) réduit l'horaire hebdomadaire des infirmières de cent vingt-quatre heures à quarante-trois heures et cinq minutes de garde; ce dernier texte ainsi que les besoins issus de l'ouverture ou de la nationalisation d'établissements scolaires nouveaux impliquent nécessairement des créations de postes, ce qui n'est pas systématiquement le cas (exemple : le lycée technique de Montpellier, qui compte environ 4.000 élèves dont 1.200 internes, ne dispose que d'une infirmière diplômée d'Etat, alors que les textes existants en justifieraient cinq). Il lui demande quelles sont les intentions gouvernementales en matière de création de nouveaux postes d'infirmières diplômées d'Etat, à l'occasion du prochain collectif budgétaire.

Réponse. — La circulaire du 22 février 1973, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, a notamment pour objet de définir les modalités d'organisation du service de l'infirmière et l'horaire de travail des personnels intéressés. Le temps de présence effective de ces derniers, qui était très élevé, se trouve diminué. Pour tenir compte des difficultés inhérentes à une telle mesure, il a été clairement indiqué, au moment de la mise en vigueur de la circulaire, que son application devrait être progressive. Le ministère de l'éducation nationale a déjà créé des postes supplémentaires dans les

établissements où il y avait des sujétions particulières et continuera naturellement à le faire afin que les infirmières, secondées par les aides d'infirmier dont il est prévu d'améliorer la qualification, puissent toutes pleinement bénéficier des dispositions de la circulaire précitée, sans que la santé et la sécurité des élèves soient en rien compromises.

Etablissements scolaires (C. E. S. de Saulx-les-Chartreux : achèvement des travaux et nationalisation).

3284. — 14 juillet 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du C.E.S. de Saulx-les-Chartreux (Essonne) : 1° la société G.E.E.P. ayant fait faillite un mois avant la fin des travaux, un certain nombre de finitions n'ont pas été effectuées. Elles concernent en particulier l'étanchéité des toitures et divers aspects de la sécurité. L'Etat étant le maître d'œuvre, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'achèvement des travaux avant la prochaine rentrée scolaire; 2° Le C.E.S. de Saulx-les-Chartreux est financé par la commune de Longjumeau et par trois petites communes : Ballainvilliers, Champlan et Saulx-les-Chartreux. La charge est lourde pour chacune des communes et elle est particulièrement ressentie par les plus petites d'entre elles. C'est ainsi que la participation de Saulx-les-Chartreux représente la moitié du produit de la cote mobilière payée par l'ensemble des habitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inscrire la nationalisation du C.E.S. de Saulx-les-Chartreux au budget pour 1974.

Réponse. — 1° La société S.N.C.I., qui a repris les chantiers primitivement confiés à l'entreprise G.E.E.P., a réalisé les finitions non exécutées par cette dernière. Les travaux d'étanchéité des toitures et de sécurité nécessitent l'octroi d'un crédit complémentaire qui a été demandé par le préfet de l'Essonne au préfet de la région parisienne. Ce dernier dispose d'une dotation globale de crédits lui permettant de donner certaines priorités aux demandes formulées par les préfets des départements, en application des mesures de déconcentration administrative en matière de constructions scolaires du second degré; 2° le Gouvernement s'est engagé à nationaliser dans les cinq années à venir l'ensemble des établissements de premier cycle. Compte tenu de cet objectif, d'une part, et des conditions de fonctionnement du collège d'enseignement secondaire de Saulx-les-Chartreux, d'autre part, le cas de cet établissement fera l'objet d'un examen attentif lors de la préparation du prochain programme de nationalisations. Mais les modalités qui présideront au choix des établissements qui, dans le cadre de ce programme, pourront être nationalisés dès 1974 ne sont pas encore arrêtées. Il n'est donc pas possible actuellement de savoir si le C.E.S. de Saulx-les-Chartreux, dont le dossier, qui n'était pas prêt alors, n'a pu être examiné au moment du choix des établissements à nationaliser en 1973, pourra être retenu au titre du prochain exercice.

Santé scolaire (création de postes d'infirmières).

3306. — 14 juillet 1973. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté en date du 18 avril 1947 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 23, du 1^{er} mai 1947) ainsi qu'un arrêté en date du 14 mai 1962 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 25, du 18 juin 1962) fixe les normes de création de postes d'infirmières diplômées d'Etat dans les établissements publics d'enseignement. Une circulaire du 22 février 1973 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 10, du 8 mars 1973) réduit l'horaire hebdomadaire des infirmières de 124 heures à 43 heures et cinq nuits de garde. Ce dernier texte ainsi que l'ouverture ou la nationalisation d'établissements scolaires nouveaux impliquent obligatoirement des créations de postes d'infirmières ce qui n'est plus important de postes d'infirmières diplômées d'Etat à l'occasion du collectif budgétaire de juin 1973.

Réponse. — La circulaire du 22 février 1973, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a notamment pour objet de définir les modalités d'organisation du service de l'infirmière et l'horaire de travail des personnels intéressés. Le temps de présence effective de ces derniers, qui était très élevé, se trouve diminué. Pour tenir compte des difficultés inhérentes à une telle mesure, il a été clairement indiqué, au moment de la mise en vigueur de la circulaire, que son application devrait être progressive. Le ministère de l'éducation nationale a déjà créé des postes supplémentaires dans les établissements où il y avait des sujétions particulières et continuera naturellement à le faire afin que les infirmières, secondées par des aides d'infirmier dont il est prévu d'améliorer la qualification, puissent toutes pleinement bénéficier des dispositions de la circulaire précitée, sans que la santé et la sécurité des élèves soient en rien compromises.

Instituteurs (écoles maternelles et primaires en Isère : création de postes).

3339. — 14 juillet 1973. — **M. Louis Maisonnat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il fait état dans sa réponse à une précédente question écrite concernant les écoles de montagne de la situation des effectifs de l'enseignement primaire dans le département de l'Isère. Il est notamment indiqué que les prévisions font état d'une diminution de plus de 500 élèves. Mais la situation ainsi exposée cache la réalité, en particulier dans les agglomérations urbaines en plein développement tant à Grenoble et banlieue que dans la zone d'attraction de Lyon. Dans ces secteurs on constate au contraire un très fort accroissement des effectifs scolarisables nécessitant de nombreuses ouvertures qui ont été chiffrées à 70 pour les classes maternelles, 10 pour les classes élémentaires et 70 pour les classes de perfectionnement, classes d'étrangers, etc. Faire une simple moyenne arithmétique ne tient pas compte de la diversité des situations et, conduit à sous-estimer les besoins réels. Le seul maintien, pour le département de l'Isère, de la dotation de l'année précédente, même en tenant compte de certaines fermetures par ailleurs souvent préjudiciables, ne sera absolument pas suffisant. Il lui demande, tenant compte de ces informations, s'il n'estime pas nécessaire de donner satisfaction aux demandes qui ont été formulées et de créer les postes nouveaux qui permettront d'accueillir les enfants dans des conditions normales à la rentrée de septembre 1973.

Réponse. — L'attraction exercée par Grenoble et par la zone proche de l'agglomération lyonnaise crée sans aucun doute des besoins scolaires nouveaux dans l'Isère. C'est en considération de ce phénomène qu'il a été accordé au département en 1971-1972 et en 1972-1973 des dotations supérieures à celles que la seule évolution des effectifs aurait justifiées. Les moyennes d'élèves par classe se sont ainsi abaissées de 39,4 à 39,2 dans les classes maternelles et de 24,7 à 24,3 dans les classes élémentaires. Cette concentration de l'habitat se poursuit depuis plusieurs années déjà. Or, un examen détaillé de la situation des écoles primaires et maternelles, effectué sur la base des effectifs accueillis pendant l'année scolaire 1972-1973, permet de constater qu'à de très rares exceptions près les moyennes d'élèves, dans ces zones, se situent à un niveau conforme aux normes établies sur le plan national. Il est difficile de penser que les déplacements de population vers les villes connaîtraient cette année une accélération telle qu'ils justifieraient l'ouverture de 110 classes élémentaires nouvelles dans les agglomérations urbaines de l'Isère, alors même qu'on y prévoit un fléchissement des effectifs globaux. Il n'est pas douteux cependant qu'un certain nombre d'ouvertures nouvelles seront indispensables, mais elles devraient, dans une large mesure, trouver une compensation dans les fermetures rendues inévitables par les baisses d'effectifs enregistrées par ailleurs. Dans la limite des moyens budgétaires votés par le Parlement, il est impossible d'ouvrir des classes nouvelles dans les régions en forte expansion démographique tout en maintenant la totalité des classes des régions en voie de dépeuplement. En ce qui concerne l'enfance inadaptée, le ministère de l'éducation nationale est conscient des besoins spécifiques de l'Isère. Le contingent d'emplois d'instituteurs spécialisés inscrit à la loi de finances pour 1973 n'a pas permis de les satisfaire en totalité. Mais il faut noter que le département est l'un des mieux équipés en ce qui concerne les structures de prévention des inadaptations : il dispose de dix groupes d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.) complets et de trente-deux amorces de G. A. P. P. qui pourront être complétées à la rentrée grâce à l'attribution de cinq emplois de psychologues et de deux emplois de rééducateurs en psycho-motricité.

Examens (baccalauréat 1973 : fraudes commises au lycée J.-B. Say à Paris).

3396. — 14 juillet 1973. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est bien exact, comme l'a relaté le journal *L'Aurore* du 30 juin dernier, que des fraudes importantes ont été commises lors de l'examen du baccalauréat au lycée Jean-Baptiste-Say, à Paris (18). Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sanctionner ces faits et rétablir la justice entre les candidats.

Réponse. — Lors de la session normale du baccalauréat de l'enseignement du second degré, un incident regrettable est effectivement survenu au lycée Jean-Baptiste-Say. L'enquête effectuée par **M. le recteur de l'académie de Paris** a révélé qu'un maître d'internat, qui devait suppléer les surveillants de salle en cas d'absence de courte durée, est intervenu dans trois salles d'examen pour proposer, de manière d'ailleurs peu compréhensible, le résultat d'un exercice de mathématiques. A la suite de cet inci-

dent, des dispositions ont été prises pour signaler la situation aux présidents des jurys intéressés. Les vérifications opérées à l'issue des épreuves permettent d'affirmer que les résultats obtenus en mathématiques par les cinquante-huit candidats concernés n'ont pas été faussés par les indiscrétions du surveillant. L'incident, que l'on peut certes déplorer, n'est pas de nature à mettre en cause l'équité de l'examen. Les jurys, dûment avertis, ont pris toutes dispositions utiles pour faire disparaître une inégalité de traitement des candidats, d'ailleurs plus apparente que réelle. Quant au surveillant incriminé, il a été mis fin à ses fonctions.

Education nationale (conseils administratifs : création d'un corps des services extérieurs de l'éducation nationale).

3698. — 28 juillet 1973. — **M. Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers administratifs qui, aux termes du décret du 20 août 1962, assurent, sous la responsabilité des autorités universitaires ou des directeurs d'établissement, l'administration des services et établissements de l'éducation nationale. A l'issue de la première décennie d'application de leur statut, les intéressés ressentent de réelles inquiétudes tant au sujet des conditions dans lesquelles ils doivent assumer leurs fonctions que des perspectives de carrière qui leur sont offertes. Ils relèvent tout d'abord la très grande faiblesse de l'effectif des cadres administratifs supérieurs dans les services extérieurs, alors que les charges n'ont cessé de grandir, le nombre des personnels à gérer d'augmenter, et le volume et la complexité des tâches administratives de s'accroître. Ils constatent ensuite qu'ils sont rarement considérés professionnellement comme de véritables directeurs techniques et que leur rémunération est sans aucune mesure avec les responsabilités effectivement assumées. Ils déplorent enfin l'absence de débouchés réels comparés à ceux auxquels peuvent prétendre les administrateurs civils et ne s'étonnent pas, par voie de conséquence, de la désertion qui se manifeste vis-à-vis d'une carrière peu attrayante, qui ne peut retenir ses éléments jeunes et ambitieux. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reconsidérer le statut appliqué à ces fonctionnaires et d'envisager, tant pour satisfaire les intérêts légitimes des intéressés que pour doter l'éducation nationale d'un service administratif aux dimensions de ses charges, la création d'un corps d'administrateurs des services extérieurs de l'éducation nationale.

Réponse. — Les conseillers administratifs des services universitaires constituent en effet le corps supérieur des personnels administratifs de l'éducation nationale. A ce titre, conformément au statut qui les régit, ils assurent, sous la responsabilité des autorités universitaires ou des directeurs d'établissement, l'administration des services et des établissements où ils sont affectés. Leur effectif réel, qui est de 333, est encore insuffisant, mais leur nombre tend à s'accroître. Trente-neuf candidats ont été reçus aux sessions de 1972 et de 1973, alors que les précédentes promotions atteignaient ou dépassaient rarement la vingtaine d'admis. Même si tous les postes mis au concours chaque année (cinquante en 1973) ne sont pas pourvus, on ne peut donc nier l'attrait qu'offre le corps des conseillers administratifs. On ne peut affirmer également que les fonctionnaires intéressés ont des responsabilités importantes sans que leur qualification soit reconnue : d'une part, les autorités universitaires et les directeurs d'établissement souhaitent avoir des conseillers administratifs comme plus proches collaborateurs ; d'autre part, l'échelonnement indiciaire des intéressés, qui va de l'indice net 365 à l'indice net 600, peut être heureusement comparé avec celui d'autres corps de fonctionnaires. Cela dit, l'administration se préoccupe d'accélérer le déroulement de leur carrière, qui est lent actuellement, et d'augmenter le nombre de leurs emplois de débouchés. Un projet de statut, qui concerne d'ailleurs l'ensemble des fonctionnaires des catégories A et B des services extérieurs de l'éducation nationale, est actuellement établi après avoir été longuement discuté avec toutes les organisations syndicales et le cercle des conseillers administratifs. Les différentes parties concernées sont tombées d'accord pour une augmentation des emplois fonctionnels ouverts aux conseillers administratifs (cent dix emplois de secrétaires généraux, auxquels ont normalement vocation les conseillers administratifs, existent déjà) car il semble bien que ce soit surtout par ce moyen que passe aussi bien l'intérêt des personnels en cause que celui de l'administration qui doit moduler la nature des postes offerts en fonction de l'importance relative des différentes tâches. Il n'est donc pas envisagé de créer un corps d'administrateurs des services extérieurs de l'éducation nationale.

Etablissements scolaires (conseillère principale d'éducation du C.E.S. Clemenceau de Tulle : nomination comme censeur ou directrice).

3718. — 28 juillet 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'une conseillère principale d'éducation du C.E.S. Clemenceau, à Tulle (Corrèze). Cette conseillère est classée en groupe I par le recteur sur la liste

des candidats à l'emploi de principal ou de directrice de C.E.S., ainsi que sur la liste d'aptitude à l'emploi de censeur. Sur le plan national, les commissions consultatives spéciales compétentes ont retenu sa candidature sur les deux listes. Or, depuis plusieurs années, l'intéressée n'a fait l'objet ni d'une inscription officielle ni a fortiori d'une première nomination. Il lui demande : 1° s'il n'y a pas une relation entre cette atteinte aux garanties professionnelles et le fait que l'intéressée soit l'épouse d'un dirigeant de l'opposition, lui-même devenu entre temps membre de l'Assemblée nationale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour réparer cet acte arbitraire conformément au principe de laïcité et aux règles de gestion des personnels qui en découlent.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, les chefs d'établissement (à l'exception des directeurs de C. E. G.) sont nommés par le ministre de l'éducation nationale parmi les candidats inscrits sur des listes d'aptitude, arrêtées également par lui. Dans le cas présent, la candidate à laquelle il est fait allusion dans la question ci-dessus avait formulé des vœux d'affectation très restrictifs : uniquement la Corrèze. Dans ces conditions il n'a pas paru possible de donner suite à sa demande.

Fournitures scolaires (prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement de la langue allemande dans les écoles élémentaires d'Alsace).

3771. — 28 juillet 1973. — M. Muller, tout en se prononçant favorablement pour l'enseignement de la langue allemande selon la méthode Holderith dans les écoles élémentaires d'Alsace appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dépenses supplémentaires qui en résultent pour les collectivités locales. En effet, selon les instructions actuelles, il appartient aux départements et aux communes de supporter tous les frais d'acquisition, tant des bandes magnétiques, films et livres, que du matériel audiovisuel (magnétophones, projecteurs, écrans). Or, s'agissant d'un enseignement donné dans le cadre de la scolarité obligatoire et profitant à terme à l'ensemble de la collectivité nationale, il lui demande s'il n'entend pas diffuser rapidement les directives nécessaires pour la prise en charge par l'éducation nationale de l'ensemble des frais entraînés par ces cours de langue étrangère.

Réponse. — L'article 14 de la loi organique du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement public et l'article 12 du décret du 18 janvier 1887, mettent à la charge exclusive des communes les dépenses d'équipement et de fonctionnement des écoles primaires. Il n'est donc pas possible de prendre en charge directement sur le budget de l'Etat les frais de la sorte. Pour cette raison d'ailleurs, le budget du ministère de l'éducation nationale ne comporte aucune inscription de crédits permettant le financement, même partiel, de telles dépenses. Il est toutefois rappelé que les fonds scolaires départementaux des établissements d'enseignement public, gérés par les conseils généraux mais alimentés par le budget de l'éducation nationale, offrent la possibilité d'accorder des subventions aux communes « en vue de l'acquisition et du renouvellement du matériel collectif d'enseignement et du mobilier scolaire » des établissements de 1^{er} degré (art. 8, avant-dernier alinéa, du décret n° 65-335 du 30 avril 1965).

Enseignants (titularisation d'un maître auxiliaire coopérant en Tunisie, en congé de maladie de longue durée).

3797. — 28 juillet 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un professeur coopérant, maître auxiliaire, ayant exercé sa profession pendant un premier contrat de deux ans en Tunisie, celui-ci étant renouvelé pour une même période, s'est trouvé, à la rentrée de septembre 1972, commençant cette deuxième période en altération de maladie de longue durée, contractée pendant le service (pleurésie tuberculeuse). La Tunisie ayant de ce fait mis fin au contrat de coopération, au terme d'un congé de maladie de trois mois, l'administration refuse de lui reconnaître la qualité d'adjoint d'enseignement du cadre métropolitain. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui peuvent être prises dans de tels cas afin que la titularisation de tels personnels puisse être effectuée.

Réponse. — L'article 16 du statut général des fonctionnaires (ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) ayant valeur législative, comporte les mentions suivantes : « Nul ne peut être nommé à un emploi public... 4° s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse..., soit définitivement guéri ». Il n'est donc pas juridiquement possible de nommer le candidat cité, qui était maître auxiliaire, adjoint d'enseignement titulaire ou stagiaire avant qu'il ne soit définitivement guéri, ni de lui accorder un congé de longue

durée. Les contrats de coopération comportent des garanties particulières pour les personnes qui contractent une longue maladie durant l'exercice de fonctions à l'étranger, alors qu'ils n'appartiennent pas aux cadres de la fonction publique française.

Bourses d'enseignement (conditions d'octroi : déduction du revenu familial des annuités d'emprunt).

3853. — 4 août 1973. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la manière de calculer le revenu familial pour l'attribution des bourses scolaires. Il lui semble anormal et même inadmissible que les familles, qui font l'effort et le lourd sacrifice de construire une maison individuelle en empruntant, d'ailleurs, avec l'aide et l'assentiment de l'Etat, ne puissent défalquer de la somme prise en considération les annuités d'emprunt correspondantes.

Réponse. — Les ressources prises en considération pour l'attribution des bourses nationales d'études sont celles qui figurent sur les déclarations souscrites par les familles au titre de l'impôt sur le revenu, déduction faite des abattements prévus par la législation fiscale, mais avant déduction de toutes charges, notamment des intérêts afférents aux emprunts contractés. Il n'a pas paru possible, en effet, pour l'examen de ces demandes d'aide de l'Etat, de tenir compte des diverses manières dont les familles utilisent les ressources dont elles peuvent disposer.

Chirurgiens-dentistes (statistiques des professionnels et des étudiants).

4028. — 11 août 1973. — M. Longueue demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer : 1° le nombre de dentistes exerçant la profession en France ; 2° l'effectif d'étudiants dans les écoles de chirurgie dentaire et le nombre d'étudiants pourvus chaque année du diplôme de chirurgien-dentiste ; 3° la répartition géographique des écoles de chirurgie dentaire dans les diverses régions de France.

Réponse. — 1° 24.540 chirurgiens-dentistes étaient inscrits au conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes à la date du 1^{er} août 1973 ; 2° les effectifs d'étudiants inscrits en vue du diplôme de chirurgien-dentiste étaient, pour 1971, de : 2.663 (2^e année) ; 2.062 (3^e année) ; 1.855 (4^e année) ; 1.910 (5^e année) ; pour 1972, de : 2.399 (2^e année) ; 2.173 (3^e année) ; 2.016 (4^e année) ; 1.894 (5^e année). Ces chiffres portent sur les quatre années d'études proprement dentaires. En effet la première année étant commune aux études médicales et dentaires, il est très difficile de déterminer à ce niveau-là le nombre exact d'étudiants qui se destinent à la chirurgie dentaire. D'autre part, le nombre d'étudiants inscrits en cinquième année peut être considéré comme le nombre de diplômés pour l'année. 3° La répartition géographique des U.E.R. odontologiques est la suivante : universités de Paris-V, Paris-VII, Bordeaux-II, Clermont-Ferrand, Lille-II, Lyon-I, Aix-Marseille-II, Montpellier-I, Nancy-I, Nantes, Reims, Rennes-I, Strasbourg-I, Toulouse-III.

Instituteurs (directeurs d'écoles élémentaires mixtes à classes uniques : indices).

4032. — 11 août 1973. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre au regard de la récente décision du Conseil d'Etat tendant à déclarer illégales les dispositions de l'arrêt Interministériel du 4 mai 1966 relatif au classement des indices des directeurs d'écoles élémentaires mixtes à classe unique assimilant ces instituteurs aux directeurs d'écoles à deux classes.

Réponse. — A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, le ministère de l'éducation nationale a préparé un projet de décret modifiant le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié, définissant le statut des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions. Ce texte a pour objet de régulariser la situation des directeurs d'école élémentaire mixte à classe unique. Le projet de décret prévoit, en son article 1^{er}, que les instituteurs bénéficient d'un classement indiciaire spécial, lorsqu'ils sont chargés de la direction d'une école mixte à classe unique : si ces personnels justifient de cinq ans d'ancienneté dans l'emploi considéré, leur classement indiciaire est assimilé à celui des instituteurs chargés de la direction d'une école élémentaire de deux classes ayant moins de cinq ans d'ancienneté dans l'emploi. Le texte a été soumis, pour signature, aux différents départements ministériels intéressés.

Finances locales (indemnité de logement des instituteurs : subvention compensatrice aux communes de la banlieue parisienne).

4034. — 11 août 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le coût élevé de l'indemnité de logement des instituteurs, qui pèse sur les villes de la banlieue parisienne en raison du nombre des bénéficiaires et des taux pratiqués. En effet, dans ces départements, l'indemnité de base s'élève actuellement à 192 F par mois pour un instituteur célibataire, et la revalorisation de 25 p. 100 recommandée par les préfets implique, pour certaines villes, des majorations de dépenses dépassant 500.000 F par an. En conséquence, il lui demande quelle action il compte entreprendre, en particulier auprès de son collègue de l'économie et des finances, pour que les communes puissent disposer de subventions du même ordre ou de ressources nouvelles de caractère plus général permettant de dénouer durablement la crise des finances locales.

Réponse. — La loi a fait une obligation aux communes de fournir le logement ou l'indemnité représentative aux instituteurs enseignant dans les écoles primaires. Une autre répartition des charges entre les collectivités locales et l'Etat, allégeant les finances locales pour allourdir celles de l'Etat, sans diminuer, par conséquent, la pression fiscale sur le contribuable, si elle peut être envisagée, ne pourrait résulter que d'une modification par voie législative de la situation actuelle. Au demeurant, il n'est pas dans l'intention du ministère de l'éducation nationale de demander au Gouvernement de déposer un projet dans ce sens.

Instituteurs (P. E. G. C. : revalorisation indiciaire).

4098. — 11 août 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des P. E. G. C. Il lui fait observer en effet qu'au cours des dernières discussions budgétaires des engagements avaient été pris afin que les intéressés bénéficient d'une part d'une revalorisation apportant vingt-cinq points d'indice en fin de carrière et, d'autre part, une indemnité forfaitaire de 1.800 francs. Or, à ce jour, cette revalorisation indiciaire n'a toujours pas été accordée, pas plus que l'indemnité forfaitaire en cause. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour respecter les promesses faites à cette catégorie d'enseignants.

Réponse. — L'effort important consenti par le Gouvernement en faveur des personnels de catégorie B, et notamment des instituteurs, ne doit pas aboutir à une détérioration de la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi, il a été décidé que les avantages indiciaires de fin de carrière accordés aux instituteurs le seraient également, au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège. L'honorable parlementaire peut être assuré que les engagements pris seront tenus. En revanche, il n'est pas possible de donner une suite favorable à la demande relative à l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs. Il est rappelé, en effet, que cette indemnité a été instituée pour tenir compte des « droits acquis » des professeurs de C. E. G. intégrés dans le corps des P. E. G. C. Aussi n'est-il pas envisagé d'étendre à l'ensemble du corps des P. E. G. C. le bénéfice de cette indemnité. Il n'est pas prévu non plus de transformer celle-ci en points indiciaires équivalents et intégrés dans le traitement de base de tous les professeurs d'enseignement général de collège, comme cela a été demandé à diverses reprises.

INFORMATION

O. R. T. F. (position prise dans une affaire impliquant le Président des Etats-Unis).

1077. — 10 mai 1973. — **M. Pierre Bas** exprime à **M. le ministre de l'information** la tristesse que lui inspirent les positions prises par l'O. R. T. F. dans une affaire qui agite la presse des Etats-Unis d'Amérique. Il est bien évident que, dans une campagne de ce genre, dont les Etats-Unis n'ont certes pas le monopole, notre pays ne le sait que trop, la réserve, qui n'exclut pas l'information claire, précise, objective, était de mise. Or, depuis plusieurs jours, l'auditeur et le téléspectateur français sont abreuvés de commentaires intarissables pour partie pulsés dans la presse à scandales, et de ce fait très contestables. Par ailleurs, le directeur du Washington Post, dont le Figaro écrit qu'« il a toujours voué une haine solide à l'actuel Président des Etats-Unis », est paru sur les écrans de la télévision française à l'occasion d'un entretien télévisé. Il n'est pas convenable que l'Office se soit associé aux tentatives de ce personnage pour donner une dimension mondiale aux campagnes menées par son journal depuis plusieurs années. En conclusion, il rappelle

que la sagesse des Parlements de ce pays leur avait fait adopter, dès le XVIII^e siècle, une règle absolue interdisant aux publications toute attaque visant l'honneur des personnes et leur réputation. Il serait souhaitable que cette même règle soit observée quand il s'agit du chef du plus grand Etat du monde qui, au surplus et toute sa vie, s'est révélé un ami sans défaillance de la France. Est-ce trop demander à l'O. R. T. F. que d'attendre de lui, pour les présidents des Etats-Unis d'Amérique successifs, un respect au moins égal à celui qu'il ne cessa de témoigner au président Ho Chi Minh.

Réponse. — Les services d'information de la radiodiffusion et de la télévision se sont fait l'écho de l'affaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire au même titre que la presse écrite ou audiovisuelle du monde entier. Il n'était nullement question dans l'esprit des responsables de ces émissions d'attaquer la personne d'un chef d'Etat étranger, ni l'attitude de son parti. Il s'agissait seulement de rendre compte d'un événement important qui se situait au premier rang de l'actualité. Dans le cadre des informations diffusées, en dehors de la parole donnée aux envoyés spéciaux de l'O. R. T. F. outre-Atlantique qui ont été exposés avec loyauté et modération la situation, des personnalités de tout bord ont été interrogées. Parmi celles-ci, le directeur d'une publication américaine, de passage à Paris, a été invité à apporter son témoignage puisque précisément son journal se trouvait à l'origine des révélations faites à ce sujet. Mais à aucun moment l'O. R. T. F. n'a laissé supposer qu'il prenait à son compte une thèse plutôt qu'une autre. Il est à noter d'ailleurs qu'à plusieurs reprises les chaînes de télévision ont donné des extraits des discours du Président Nixon sur cette question. Quant à la règle à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, il convient de rappeler qu'elle figure actuellement dans le code d'honneur des journalistes au même titre d'ailleurs que l'obligation de donner au lecteur ou au téléspectateur l'information à laquelle il a droit.

O. R. T. F. (émission « Les Dossiers de l'écran » : offense faite au Premier ministre de la République de Cuba).

1991. — 6 juin 1973. — **M. Chambez** demande à **M. le ministre de l'information** quelle est l'opinion du Gouvernement français sur le choix fait par l'O. R. T. F., pour son émission *Les Dossiers de l'écran* du 22 mai 1973, du film Nord-américain *Ché!* de Richard Fleisher. Ce film, unanimement condamné par les spécialistes, par les invités au débat qui suivit la projection et plus généralement par la presse, présente de façon caricaturale, grossière et insultante non seulement son héros, mais le Premier ministre de la République de Cuba, **M. Fidel Castro**. Il lui demande si la projection d'un tel film ne constitue pas un délit d'offense à un chef de gouvernement étranger et quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre au nom des bonnes relations diplomatiques, économiques culturelles que la République de Cuba entretient avec notre pays pour que l'O. R. T. F. répare cette offense faite à **M. le Premier ministre Fidel Castro**.

Réponse. — Le principe des émissions de la série *Les Dossiers de l'écran* consacrées à des problèmes ou à des hommes politiques repose : d'une part sur un film choisi par les responsables du programme dans la production cinématographique internationale, d'autre part sur une table ronde composée de personnalités représentant les diverses tendances et opinions qui sont généralement exprimées sur le sujet proposé auquel le film sert en quelque sorte d'introduction. La table ronde ainsi constituée a pour principal objet de corriger éventuellement les erreurs, les insuffisances et les lacunes de l'œuvre cinématographique présentée, d'apporter ensuite au public les explications qu'il demande et le complément d'information que chaque participant au débat considère, à son point de vue personnel, comme nécessaire. C'est dans cet esprit qu'a été envisagée, préparée et réalisée l'émission du 22 mai dernier consacrée à un révolutionnaire cubain. Sans doute le film américain choisi *El Ché* présente-t-il une vision incomplète, peut-être même partielle de la réalité, mais il en est ainsi de bien des films traitant de sujets où intervient l'optique du réalisateur. Quoiqu'il en soit, le film projeté ne contenait rien qui puisse paraître outrageant et calomnieux pour les responsables de l'Etat cubain. D'ailleurs à aucun moment, tout au long des négociations nécessaires à la composition de la table ronde menées pendant plusieurs mois, les diverses personnalités cubaines pressenties ou tenues au courant du déroulement de ces démarches n'ont, tout en exprimant des réserves, élevé d'objections dilatoires. De toute façon, dans la discussion qui a suivi, toutes les thèses étaient largement représentées et ont pu très librement être exposées. Chacun a pu dire ce qu'il pensait du film, donner son opinion sur les circonstances des événements relatés, sur la personnalité du héros, sur celle de l'actuel Premier ministre du Gouvernement de la République de Cuba. Il est tout à fait inexact de prétendre que des propos injurieux à l'égard de ce dernier aient pu être proférés.

O. R. T. F. (émission « Les Dossiers de l'écran » : offense faite au Premier ministre de la République de Cuba).

2125 — 7 juin 1973. — M. Le Foll demande à M. le ministre de l'information : 1° quelles sont les raisons qui ont poussé la direction de l'O. R. T. F. à maintenir la programmation du film *El Che*, le 22 mai 1973 sur la deuxième chaîne, malgré les nombreuses protestations émanant des amis de la République de Cuba, et le refus de la plupart des invités ; ceux-ci ont refusé de participer au débat consacré à un film qualifié unanimement de scandaleux par les falsifications historiques auxquelles il se livre et les insultes qu'il contient à l'égard de la révolution cubaine ; 2° si la direction de l'O. R. T. F. qui aurait pu aisément illustrer un débat sur le même thème par des bandes d'actualités ou les montages de documents disponibles concernant l'œuvre du commandant Guevara, a l'intention de développer une politique culturelle au niveau du pitoyable film qu'elle s'est obstinée à projeter ce soir-là ; en effet, le mensonge historique qu'elle a volontairement et consciemment développé auprès du public ne pouvait en aucun cas être compensé par un débat caricatural et faussé par l'absence justifiée de la plupart des invités ; 3° si le Gouvernement français a l'intention de laisser calomnier sur les ondes de l'O. R. T. F. les chefs d'Etat ou de gouvernement de pays amis de la France quand il s'agit de progressistes, alors qu'il sévit contre la moindre allusion à un chef d'Etat fasciste, et, dans la négative, quelles réactions gouvernementales ont suivi la série d'insultes et de grossièretés dont l'O. R. T. F. a accablé ce soir-là dans le film et, ce qui est plus grave, au cours du débat) le Premier ministre du Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ; 4° si cette soirée de calomnies constitue la seule émission que l'O. R. T. F. compte diffuser sur Cuba à l'occasion de cette année qui marque le XX^e anniversaire de l'attaque de la Moncada et du début du processus révolutionnaire de Cuba, ou bien si elle saisira l'occasion de cet anniversaire pour rendre à Cuba l'image qui lui est due auprès des téléspectateurs français, par exemple en diffusant les émissions de M. M.-P. Fouchet non programmées pour des raisons non explicitées depuis des années.

Réponse. — Le principe des émissions de la série *Les Dossiers de l'écran* consacrées à des problèmes ou à des hommes politiques repose : d'une part sur un film choisi par les responsables du programme dans la production cinématographique internationale ; d'autre part sur une table ronde composée de personnalités représentant les diverses tendances et opinions qui sont généralement exprimées sur le sujet proposé auquel le film sert en quelque sorte d'introduction. La table ronde ainsi constituée a pour principal objet de corriger éventuellement les erreurs, les insuffisances et les lacunes de l'œuvre cinématographique présentée, d'apporter ensuite au public les explications qu'il demande et le complément d'information que chaque participant au débat considère, à son point de vue personnel, comme nécessaire. C'est dans cet esprit qu'a été envisagée, préparée et réalisée l'émission du 22 mai dernier consacrée à un révolutionnaire cubain. Sans doute le film américain choisi, *El Che*, présente-t-il une vision incomplète, peut-être même partielle de la réalité, mais il en est ainsi de bien des films traitant de sujets où intervient l'optique du réalisateur. Quoi qu'il en soit, le film projeté ne contenait rien qui pût paraître outrageant et calomnieux pour les responsables de l'Etat cubain. D'ailleurs à aucun moment, tout au long des négociations nécessaires à la composition de la table ronde menées pendant plusieurs mois, les diverses personnalités cubaines pressenties ou tenues au courant du déroulement de ces démarches n'ont, tout en exprimant des réserves, élevé d'objections dirimantes. De toute façon, dans la discussion qui a suivi, toutes les thèses étaient largement représentées et ont pu très librement être exposées. Chacun a pu dire ce qu'il pensait du film, donner son opinion sur les circonstances des événements relatés, sur la personnalité du héros, sur celle de l'actuel Premier ministre du Gouvernement de la République de Cuba. Il est tout à fait inexact de prétendre que des propos injurieux à l'égard de ce dernier aient pu être proférés.

O. R. T. F. (télévision par câble : régions rurales).

2896. — 27 juin 1973. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'information si, dans le cadre de l'expérimentation de la télévision par câble, il ne pense pas que, sans oublier les villes françaises choisies par lui, il serait aussi utile et nécessaire, sinon davantage, d'en poursuivre le principe et l'application dans certaines contrées rurales pour lesquelles il y a impossibilité d'implantation des récepteurs locaux et qui auront ainsi la certitude de ne pas être abandonnées, ni laissées pour compte.

Réponse. — La télévision par câble présente des possibilités très diverses qui dépassent, et de loin, l'amélioration des conditions de réception de la télévision traditionnelle. En plus d'une sécurité

nouvelle de réception, elle offre en effet, et offrira de plus en plus, une capacité de diffusion considérable qui permettra la multiplication des programmes ainsi que l'organisation de services très divers, notamment lorsque des voies de retour permettront le dialogue entre le téléspectateur et la station d'émission. C'est dans cet esprit et dans ces perspectives que des expériences de télédiffusion viennent d'être décidées dans un certain nombre de villes. Le problème de la suppression des zones d'ombre, soulevé par l'honorable parlementaire, pour n'être qu'un aspect des utilisations possibles de la télédiffusion n'en est pas moins un des soucis prioritaires de l'O. R. T. F. Tous les moyens sont étudiés pour y parvenir, y compris le câble. Il est évident que lorsque pour des raisons d'encombrement de fréquences ou de situations géographiques (zones frontalières), l'implantation de nouveaux émetteurs ou réémetteurs n'est pas possible, la télévision par câble peut être la solution qui s'impose. Malheureusement elle entraîne actuellement une lourde charge pour les collectivités locales qui y recourent. Aussi, est-il demandé à l'O. R. T. F. d'appliquer pour l'installation de ce système les mêmes conditions que celles actuellement en vigueur pour la mise en place des émetteurs. Ainsi, lorsque la zone d'ombre concernée compte au moins mille habitants, l'Office peut participer au financement du réseau de télévision par câble dans la limite des dépenses qu'il aurait eu à supporter pour l'installation du réémetteur première ou deuxième chaîne auquel il a fallu renoncer.

O. R. T. F. (augmentation des recettes publicitaires).

3246. — 14 juillet 1973. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'information si l'augmentation de la redevance sur les postes de télévision amènera, comme la loi statutaire l'autorise, l'Office à augmenter ses recettes publicitaires. Dans l'affirmative, il le prie de lui indiquer quel serait le montant de ce prélèvement sur le marché publicitaire français et quelles en seraient les conséquences pour la presse dont la plus grande partie des ressources provient de la publicité.

Réponse. — A la fin de 1971, lorsque le contrat de programme a été signé entre l'Etat et l'O. R. T. F. la presse a été informée des limites fixées aux recettes de la publicité de marques à l'Office pour les années 1972 à 1975. Comme pour 1972 et 1973, le projet de budget pour 1974 a été établi dans le strict respect de ces engagements : les recettes attendues de la publicité de marques en 1974 sont conformes au montant annoncé en 1971, soit 605 millions de francs hors taxes. Ce chiffre représentera en 1974 seulement 23,6 p. 100 des ressources totales de l'Office, alors que la loi statutaire de 1972 a fixé le taux maximum à 25 p. 100. Cette disposition doit se concilier avec celle du contrat de programme qui prévoit que les recettes publicitaires peuvent augmenter de 10 p. 100 par an. L'augmentation des ressources provenant de la redevance prévue pour 1974 respectera intégralement ces dispositions et restera en deçà du montant maximum de recettes que l'Office peut tirer de la publicité de marques. Les engagements de l'Office envers la presse seront donc parfaitement remplis. Enfin, en raison de la forte progression qu'a connue en 1971 et en 1972 le marché publicitaire français, la part de la publicité de marques prise par l'Office de radiodiffusion télévision française n'a été que de 7,3 p. 100 au cours de chacune de ces années. Si le développement des budgets de publicité se poursuit au même rythme en 1973 et en 1974, le pourcentage que représente cette part dans l'ensemble de la publicité de marques ne devrait pas s'accroître sensiblement.

Presse et publication (marchands de la région lilloise : rémunérations).

3293. — 14 juillet 1973. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'information sur la situation anormale qui résulte pour les marchands de journaux et de publications de la région lilloise de la disparité des rémunérations par rapport à d'autres régions de France. Il attire en outre son attention sur le fait que les professionnels français sont les moins rémunérés sur le plan européen, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit supprimée une inégalité de rémunération, alors que l'action du Gouvernement tend au contraire à l'unification des salaires et des prestations sociales sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. — Il est exact que dans les villes de plus de 500.000 habitants les revendeurs de publications périodiques bénéficient d'un taux de remise supérieur de 5 p. 100 à celui qui est normalement pratiqué. La situation faite aux marchands de la région lilloise n'est pas anormale, si l'on considère qu'aucune des villes de cette région n'atteint le chiffre précité. En ce qui concerne la comparaison avec d'autres pays européens, il n'est pas toujours aisé d'apprécier avec certitude la valeur des pourcentages avancés, les obligations et charges diverses des détaillants pouvant varier d'un

pays à l'autre. Il semble cependant que dans l'ensemble les remises consenties à l'étranger soient légèrement supérieures à celles qui sont faites en France. Mais, d'une part, le chiffre d'affaires réalisé par la vente au numéro est souvent très peu important dans des pays tels que l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Hollande, où l'abonnement et le portage ont un rôle prépondérant. D'autre part, en Grande-Bretagne, notamment, les remises accordées tiennent compte de ce que les revendeurs sont soumis au régime de la vente ferme et ne bénéficient pas de la reprise des invendus. Par ailleurs, il est à noter que la revalorisation des remises résulte automatiquement des hausses de prix pratiquées par les publications périodiques et quotidiennes.

O. R. T. F. (musique de variétés).

3455. — 21 juillet 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'Information sur la place infime qui est réservée par l'O. R. T. F. aux orchestres de variétés au profit de la musique pop et des chanteurs à la mode. Cette carence étonne toute une partie de la population attachée à cette forme de musique traditionnelle. Il lui demande s'il ne serait pas opportun et souhaitable de prendre des mesures qui permettent de réhabiliter une musique qui connaît encore la faveur d'un public très nombreux.

Réponse. — Tant à la radiodiffusion qu'à la télévision la musique dite de variétés n'est pas, comme semble le croire l'honorable parlementaire, négligée au profit de la musique « pop » et des chanteurs à la mode. En effet, à la radiodiffusion : sur le programme France-Inter, la proportion de musique de variétés est supérieure au tiers de l'ensemble de la musique diffusée ; pendant le week-end elle atteint même le pourcentage de 40 p. 100 ; dans le programme de soirée d'Inter-Variétés les émissions musicales ne comportent pas de musique « pop » ni de chanteurs à la mode ; enfin sur le programme Fip exclusivement musical, la musique de variétés représente 22 p. 100 de l'ensemble des émissions. A la télévision, s'il est difficile de concevoir des émissions avec la seule participation d'orchestres de variétés comme il est possible de le faire avec des ensembles « pop » ou des chanteurs qui ont un public nettement défini, des spectacles télévisés sont néanmoins parfois constitués autour d'orchestres de variétés et de chefs ayant une notoriété établie. Par contre, les orchestres de variétés trouvent régulièrement leur place dans les grandes émissions de variétés telles *Grand écran*, *Top à...*, *Cadet Rousselle*, etc.

Télédistribution

(subvention aux communes qui ont déjà créé un réseau).

3465. — 21 juillet 1973. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'Information que celui-ci a pris la décision de créer dans certaines communes du pays un réseau de télédistribution. Mais certaines communes ont déjà créé un réseau de télédistribution aux frais des téléspectateurs, réseau créé pour permettre la réception des chaînes de l'O. R. T. F. qu'elles ne pouvaient obtenir du fait de la configuration tourmentée de terrains. Il lui demande s'il est dans ses intentions de verser une subvention à ces communes qui ont eu l'initiative de créer ce réseau de télédistribution avant la décision ministérielle.

Réponse. — Parmi les très nombreuses utilisations possibles de la distribution par câbles d'émissions de télévision ou télédistribution, on peut distinguer notamment : celle qui consiste à apporter au moyen de câbles reliés à une antenne située à un emplacement privilégié des signaux de télévision qui ne peuvent parvenir aux habitants d'une zone située à l'ombre d'un obstacle naturel ou artificiel. Ces zones sont en général de faible étendue ; celle qui a pour but d'apporter aux téléspectateurs reliés à un réseau de câbles d'autres programmes en plus de ceux de l'O. R. T. F. ainsi que divers services qui ne multiplieront avec le perfectionnement des installations. Le coût de ces équipements tout comme celui de la production des programmes et services additionnels limitent au moins dans un premier temps l'intérêt de ces installations à des zones dont la population dépasse un certain seuil. Les villes qui ont été choisies pour servir de champ d'expérimentation à la télédistribution l'ont été en considération de cette utilisation large afin de préparer l'avenir, et non au seul titre de l'amélioration des conditions de réception des émissions de l'O. R. T. F. La suppression des zones d'ombre n'en reste pas moins un des soucis prioritaires de l'O. R. T. F. Ainsi, pour le financement de l'installation des réseaux de télédistribution ayant la première fonction évoquée, l'Office peut appliquer les mêmes conditions que celles actuellement en vigueur pour la mise en service des émetteurs, c'est-à-dire qu'il est prêt, lorsque la zone d'ombre concernée compte au moins mille habitants, à participer au financement du réseau par câble

dans la limite des dépenses qu'il aurait eu à supporter pour l'installation du réémetteur première ou deuxième chaîne qui théoriquement aurait pu desservir cette zone, mais auquel il a fallu renoncer pour des raisons d'encombrement de fréquence ou de situation géographique. Pour des raisons d'ordre budgétaire aisément explicables, il n'est malheureusement pas possible actuellement de verser une autre subvention aux communes qui ont déjà eu l'initiative d'un tel réseau.

O. R. T. F. (France-Inter : chansons hostiles à la République française).

3466. — 28 juillet 1973. — M. Krieg signale à M. le ministre de l'Information qu'il a fortuitement entendu sur France-Inter le 17 juillet 1973, aux environs de vingt heures, un certain nombre de chansons qui vilipendaient l'idée de patrie et tournaient en dérision la devise de la République française, alors que d'autres prônaient l'action politique violente. Etant lui-même partisan de la plus grande liberté d'expression, il s'étonne cependant d'entendre de tels propos sur les ondes nationales, qu'il s'agisse d'émissions ou de retransmissions. Il serait heureux de connaître la politique du Gouvernement en cette matière.

Réponse. — Le 17 juillet 1973, aux environs de vingt heures, aucune chanson sur les thèmes indiqués par l'honorable parlementaire n'a été diffusée sur France-Inter. Par contre, vers vingt-deux heures, il a été procédé à la retransmission en direct d'un tour de chant du Festival de Carpentras au cours duquel certaines chansons portant sur des thèmes effectivement discutables ont pu être entendues. Mais il convient de préciser que s'agissant d'une retransmission en direct, il était difficile d'en prévoir le contenu. Ces chansons n'ont évidemment pas été enregistrées, et la question de leur rediffusion ne se pose pas.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions des deuxième et troisième chaînes dans les zones montagneuses de la région de Montpellier).

3701. — 28 juillet 1973. — M. Senes expose à M. le ministre de l'Information que les téléspectateurs de la région de Montpellier qui peuvent recevoir les émissions de la troisième chaîne sont heureux de l'extension des programmes. Mais il rappelle que dans la région montagneuse de ce département, les téléspectateurs ne peuvent, bien souvent, recevoir qu'une seule chaîne (c'est le cas de la région de Célestins) et il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les téléspectateurs de ce département soient traités de la même manière, puisqu'ils payent la même taxe, afin de recevoir les émissions de télévision et pour le moins celles émanant de la première et de la deuxième chaînes.

Réponse. — La desserte en télévision première et deuxième chaînes du territoire, encore imparfaite dans certaines régions est une des préoccupations essentielles de l'Office de radiodiffusion-télévision française et l'effort de construction des réémetteurs transmettant ces programmes va se poursuivre au cours des années à venir. Cet effort se fait en liaison avec les collectivités locales intéressées auxquelles est laissée une part importante d'initiative dans la désignation des zones d'ombre méritant un équipement de réémission. Lorsque les zones d'ombre comptent plus de 1.000 habitants, l'Office prend à sa charge l'équipement radio-électrique des stations de réémission laissant aux collectivités locales le soin de mettre à sa disposition l'infrastructure nécessaire ; mais il convient de noter l'effort consenti par l'Office pour aider les communes dans la réalisation de ces travaux : subvention de un million de francs par an versée depuis 1972 et ce pendant dix ans à la D. A. T. A. R. organisme auprès duquel les communes peuvent solliciter une aide. Pour les zones d'ombre comptant moins de 1.000 habitants, l'Office ne peut pour des raisons d'ordre budgétaire supporter les frais des installations prévues. Mais afin d'alléger la charge financière que représente pour les petites communes le remboursement de l'emprunt nécessaire au financement du réémetteur, l'Office a décidé de consentir un nouvel effort : une somme de deux millions de francs a été versée à sa filiale, la Société auxiliaire de radiodiffusion qui a pour mission d'aider les collectivités locales à se doter de l'équipement souhaité. Pour ce qui concerne plus spécialement le département de l'Hérault, les projets pour la construction des stations suivantes sont actuellement en cours d'étude ou de réalisation : Lodeve III (première et deuxième chaînes) ; La Salvetat-sur-Agoux (première et deuxième chaînes) ; Olargues (première et deuxième chaînes) ; Fontès (première chaîne). Ces stations desservant plus de 1.000 habitants leur équipement sera assuré par l'Office sous réserve que les collectivités locales mettent à sa disposition les infrastructures nécessaires. Camplong (deuxième

chaîne); Minerve (deuxième chaîne); Premian (première et deuxième chaînes). Ces stations desservant moins de 1.000 habitants leur financement incombe entièrement aux collectivités locales. Toutefois, l'Office qui a supporté les frais d'étude, assurera également l'entretien et ultérieurement le renouvellement de leur équipement. Enfin, ont été autorisés ou vont l'être les réémetteurs de très faible puissance de construction artisanale (dont l'Office n'assure ni l'entretien ni le renouvellement) à : Ceilhès-et-Rocozels (deuxième chaîne); Courmoult (deuxième chaîne); Saint-Geniez-de-Varensal (première et deuxième chaînes); Saint-Gervais-sur-Mare—Castanet-le-Bas (première et deuxième chaînes); Saint-Gervais-sur-Mare—Mècle (première et deuxième chaînes); Saint-Pons-Cavenac (première et deuxième chaînes); Taussac-la-Billière (première et deuxième chaînes). La commune de Ceilhès citée par l'honorable parlementaire est desservie en première chaîne par l'émetteur de Carcassonne Pic de Nore et en deuxième chaîne par le petit réémetteur de construction artisanale indiqué ci-dessus, en service depuis un an environ et dont la situation administrative est actuellement en cours de régularisation.

Sourds (exemption de la redevance de l'O. R. T. F.)

3839. — 28 juillet 1973. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'information que, dans l'état actuel de la réglementation, une exemption de la redevance annuelle due à l'O. R. T. F. est accordée, dans certaines conditions, pour les postes de télévision ou de radio détenus par les mutilés et invalides civils ou militaires lorsque ceux-ci sont atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100. Il lui demande si, en raison de la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent les personnes atteintes de surdité, il ne serait pas possible de les faire bénéficier de cette exemption, quel que soit le taux de leur invalidité.

Réponse. — L'article 15 du décret modifié du 29 décembre 1960 reconnaît le droit à l'exonération de la redevance de radio-diffusion sans autre condition que celle touchant à leur infirmité, aux invalides civils et militaires au taux d'invalidité de 100 p. 100 aux aveugles et aux mutilés de guerre de l'oreille quel que soit, pour ces derniers, le taux de leur pension. L'article 16 du même texte admet à l'exonération de la redevance de télévision les mutilés et invalides civils et militaires, atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100 à la double condition qu'ils ne soient pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qu'ils vivent seuls, ou avec leur conjoint et éventuellement des enfants à charge ou encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. L'exemption de la redevance est ainsi largement accordée, en matière de radiodiffusion, aux sourds dont l'infirmité a une origine militaire, alors qu'en matière de télévision ils ne peuvent pratiquement pas bénéficier de cet avantage. Il en va toutefois autrement des sourds-muets dont l'infirmité est considérée généralement comme entraînant une invalidité au taux de 100 p. 100 que le requérant peut prouver par la production de son titre de pension ou de sa carte d'invalidité mentionnant ce taux. L'exonération lui est accordée sans condition s'il utilise seulement un équipement de radiodiffusion; par contre dès qu'il détient un récepteur de télévision il doit satisfaire en outre aux conditions définies dans l'article 16, énoncées ci-dessus. L'effort considérable accompli par l'Office depuis quatre ans en matière d'exonération de certaines catégories sociales lui a malheureusement interdit d'envisager jusqu'à présent de nouvelles mesures en faveur des sourds, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Voirie (désordres causés par les travaux de voirie urbaine aux ouvrages annexes de surfaces des divers réseaux d'infrastructure).

1299. — 18 mai 1973. — M. Cornet demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions il compte prendre pour remédier aux désordres causés par les travaux de voirie urbaine aux ouvrages annexes de surfaces des divers réseaux d'infrastructure. En effet, il arrive fréquemment qu'à l'occasion de reprofilage de chaussée et de réfection de revêtement à la traversée des agglomérations, on s'aperçoive que les différents ouvrages annexes des réseaux d'eau, d'assainissement, des P. T. T. ou E. D. F. affleurant l'ancienne chaussée ont disparu, les services de voiries n'ayant tenu aucun compte des ouvrages existants. Ce manque de concertation entraîne un supplément de dépense parfois très important auquel les collectivités doivent faire face. Il est donc demandé s'il ne peut pas être prescrit aux services chargés des opérations de voirie : 1° d'établir un contact étroit avec le concessionnaire à qui revient la charge des travaux de remise en état ou à niveau des ouvrages affleurant la chaussée afin de prévoir leur consistance; 2° d'inclure ces travaux annexes dans le cadre des travaux de voirie lorsque

ces derniers sont réalisés pour le compte des communes et, en particulier, si ces travaux annexes concernent des réseaux faisant partie du patrimoine communal comme c'est le cas pour l'eau et l'assainissement.

Réponse. — Les services de voirie en contrepartie des obligations imposées aux occupants des voies publiques, sont tenus dans un délai de quinze jours avant la réalisation de leurs projets de travaux sur les voies occupées par des réseaux divers, d'informer les occupants concernés afin de leur permettre de prendre les dispositions préalables et par des contacts avec l'autorité gestionnaire d'assurer la sauvegarde de leurs intérêts. Afin de faciliter l'action du maire, la circulaire 66-158 du 13 septembre 1966 a laissé au maire, en vertu de ses pouvoirs de coordination et de synchronisation des chantiers, l'initiative de mettre en place des conférences de coordination réunissant les représentants de toutes les parties intéressées. C'est à cet organe que peut être confié le soin de réunir la documentation permettant la connaissance des réseaux et les informations relatives aux programmes de travaux. Sur la base des informations recueillies et des avis émis par cet organe lorsqu'il est en place, le maire peut faire connaître aux occupants de voirie, les informations et projets susceptibles d'affecter leurs réseaux. En règle générale, il est établi que les modifications apportées aux ouvrages du fait de l'exécution de travaux dans l'intérêt de la circulation et de la conservation des voies, étaient mises à la charge des occupants de voirie. Par contre, lorsque les travaux sont effectués pour d'autres motifs, les frais de déplacements des ouvrages sont mis à la charge de l'autorité gestionnaire de la voie. Néanmoins, en ce qui concerne les ouvrages concédés par une collectivité, il convient de se référer au cahier des charges qui règle les rapports entre l'autorité concédante et le concessionnaire, et qui à ce titre, détermine les conditions dans lesquelles les frais résultant de modification des réseaux à la suite de travaux de voirie, sont mis à la charge du concessionnaire.

Nationalité française

(certificat de nationalité exigé, lors de leur mise à la retraite, des fonctionnaires nés à l'étranger ou outre-mer).

2136. — 7 juin 1973. — M. Granet signale à M. le ministre de l'intérieur que ses services administratifs demandent, pour la constitution des dossiers d'admission à la retraite ou de pension d'invalidité, un certificat de nationalité française à tous les fonctionnaires nés à l'étranger ou outre-mer. Il semble que ce soit là une formalité inutile puisque, dans la mesure où il ont servi dans l'administration, lesdits fonctionnaires ont droit, en toute hypothèse, à la retraite ou à une pension d'invalidité. Le ministère des finances semble justifier une telle exigence par la nécessité de déterminer si le fonctionnaire se trouve frappé par l'une des incapacités à exercer une fonction publique. Mais, dans cette hypothèse, l'incapacité apparaît au dossier dudit fonctionnaire. Il semble donc inutile d'alourdir le formalisme administratif par l'exigence, dans les cas exposés ci-dessus, d'un certificat de nationalité française qu'en son les intéressés ressentent souvent comme une brimade. Il lui demande, en conséquence, s'il ne jugerait pas opportun de supprimer cette formalité.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le ministre de l'intérieur ne peut que lui confirmer que le certificat de nationalité française est exigé, dans certains cas, pour la constitution des dossiers de pension des fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite en application d'instructions émanant du ministère de l'économie et des finances. Il ne s'agit donc pas, comme vous le savez, d'une règle propre au ministère de l'intérieur, mais d'une disposition applicable à l'ensemble des agents de la fonction publique. Dans ces conditions, le ministre de l'économie et des finances serait plus qualifié que moi-même pour répondre à la question posée. Quoi qu'il en soit, je puis vous affirmer que la production du certificat de nationalité française ne constitue pas une « formalité inutile ». Elle a pour objet de déterminer, éventuellement, si le fonctionnaire remplit les conditions prévues par l'article L. 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui dispose : « Ont droit au bénéfice du présent code : les fonctionnaires civils auxquels s'applique l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires ». En vertu de l'article 16 de ladite ordonnance « nul ne peut être nommé à un emploi public... s'il ne possède la nationalité française ». Toutefois, le fait qu'un fonctionnaire ait servi dans notre administration ne constitue pas une preuve de possession de la nationalité française et ne lui donne pas droit *ipso facto*, comme vous le pensez, à une pension de retraite. La jurisprudence en vigueur en la matière (arrêt du Conseil d'Etat du 5 mars 1969 : sieur Senia, jugements du tribunal administratif de Paris des 7 juillet 1972 : dame Aaron, et 19 décembre 1972 : sieur Carelli) considère, en effet, qu'un étranger ne peut acquérir de droits à pension pour des services accomplis

avant qu'il ait obtenu la nationalité française, qu'il s'agisse de services de titulaire ou de services auxiliaires ayant fait l'objet d'une validation. Le fonctionnaire né outre-mer ou à l'étranger qui est dans l'incapacité d'administrer la preuve, au moment de son admission à la retraite, de sa nationalité française, ne peut prétendre à pension, malgré les services rendus dans les cadres de la fonction publique française. Cette règle est également valable pour les Alsaciens et Mosellans, ainsi que pour leurs descendants, à qui des justifications de nationalité sont aussi demandées à l'occasion de la constitution de dossiers administratifs, ainsi que vient de le rappeler M. le Premier ministre dans une circulaire du 10 mai 1973. En ce qui concerne le certificat de nationalité française, il convient de noter que, depuis l'intervention du décret n° 72-214 du 22 mars 1972, relatif à la simplification des formalités administratives, une « fiche d'état civil et de nationalité française » peut être établie au vu de la carte nationale d'identité et produite à la place du certificat de nationalité, mais la production de cette fiche « n'exclut pas, le cas échéant, l'obligation pour l'intéressé de produire d'autres justifications d'état civil ou de nationalité lorsque celles-ci sont nécessaires pour l'application de dispositions législatives ou réglementaires spéciales, notamment en matière de pensions... et de recrutement de fonctionnaires et agents des administrations » (art. 5 du décret susvisé). Pour apprécier les droits à pension d'un fonctionnaire radié des cadres, l'administration est donc légitimement fondée à réclamer un certificat de nationalité française, ce qui ne peut être ressenti comme une « brimade », mais doit être considéré comme un simple élément de juste appréciation des droits des intéressés.

Parlementaire (insulte à un parlementaire dans l'enceinte de la mairie du seizième arrondissement).

2700. — 22 juin 1973. — **M. Stehlin** informe **M. le ministre de l'Intérieur** qu'au cours de la cérémonie commémorative du 18 juin, dans l'enceinte de la mairie du seizième arrondissement, il a été gravement injurié par un individu dont l'identité a été communiquée à M. le Préfet de Paris. Aucune excuse n'a été présentée au parlementaire par le maire adjoint qui présidait la manifestation. Bien au contraire, celui-ci, dans son allocution, a aggravé l'incident en s'adressant d'abord à un ancien ministre et ancien député, qui, venu à titre privé, s'était joint à l'assistance, et le faisant applaudir par quelques manifestants. Il lui demande : 1° si, du fait que l'incident s'est produit dans l'enceinte de la mairie, le maire adjoint n'aurait pas dû user de son autorité pour demander l'identité de l'individu qui avait insulté l'élite du peuple, afin de pouvoir, le cas échéant, porter plainte ; 2° quelles mesures sont prévues et auraient dû être appliquées dans le cas présent en vue d'empêcher qu'une cérémonie du souvenir ne dégénère en une grossière manifestation de haine et de dépit contre des parlementaires.

Réponse. — Les incidents survenus devant le monument aux morts de la mairie du seizième arrondissement au cours de la cérémonie commémorative de l'appel du 18 juin 1940 sont en effet extrêmement regrettables. Il convient de noter cependant qu'ils se sont déroulés en l'absence du maire, qui, dès son arrivée, s'est employé à user de toute son influence pour calmer les esprits et mettre fin à ce déplorable incident. S'il est exact, d'autre part, que le maire adjoint chargé de prononcer le discours d'usage n'a pas respecté à la lettre les traditions protocolaires, il ne semble pas toutefois qu'il ait agi dans une intention délibérément malveillante. Quant à l'auteur des propos offensants proférés à l'encontre de l'honorable parlementaire, le maire a décidé de lui retirer les fonctions de président du bureau de vote qui lui était habituellement confiées lors des consultations électorales.

Ordre public (Grasse : incidents entre des manifestants, des travailleurs nord-africains et les forces de l'ordre).

2867. — 27 juin 1973. — **M. Barel** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il envisage une enquête sur les incidents graves qui se sont produits à Grasse, entre de pacifiques manifestants, des travailleurs nord-africains et les forces employées contre eux par les autorités municipales, et quelles suites il entend donner à cette éventuelle enquête. Il lui demande s'il va tenir compte de la protestation des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes contre l'emploi du service des sapeurs-pompiers de Grasse pour briser la manifestation et s'il entend empêcher le renouvellement des provocations, cause des incidents au cours de la deuxième manifestation, la première s'étant déroulée dans le calme, et, enfin, quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les demandes des travailleurs immigrés concernant leur logement, les visites médicales et les cartes de séjour.

Réponse. — Les incidents auxquels se réfère l'honorable parlementaire se sont produits à l'occasion de la manifestation qui s'est déroulée le 12 juin dernier à Grasse, dans le quartier de l'Hôtel-de-Ville. La manifestation qui avait, le matin, paralysé la circulation dans ce quartier, s'est poursuivie l'après-midi. Des tracts pouvant

laisser craindre que des incidents sérieux seraient susceptibles de se produire, et aucun contact n'ayant pu être établi avec les organisateurs, les forces de police sont intervenues pour rétablir l'ordre et la circulation dans le centre de la ville. Un certain nombre de manifestants en situation irrégulière ont fait l'objet d'un procès-verbal. Aucune arrestation n'a été opérée. Quant au corps des sapeurs-pompiers de Grasse, il s'agit d'un service municipal, à la seule disposition du maire de cette commune. Dans toute cette affaire, les autorités chargées des pouvoirs de police ont eu le souci constant de rechercher l'apaisement. Leurs efforts ont notamment permis d'éviter une contre-manifestation, à laquelle des tracts avaient appelé quelques jours plus tard et qui aurait pu avoir des conséquences regrettables. En ce qui concerne la situation des étrangers en général, il est rappelé que toutes précisions sur les mesures envisagées en faveur des émigrants par les divers départements ministériels intéressés ont été fournies à l'Assemblée nationale le 14 juin 1973 par M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Hôpitaux (établissements hospitaliers intercommunaux : répartition des charges).

3135. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation très particulière des syndicats intercommunaux ayant pour vocation unique la construction d'un établissement hospitalier. A l'origine, un certain nombre de communes se groupent pour réaliser un hôpital inexistant et reconnu nécessaire. Ultérieurement, la circonscription hospitalière de l'établissement est délimitée et on constate qu'un certain nombre de communes, non adhérentes au syndicat, y sont rattachées. L'établissement hospitalier intercommunal, construit par le syndicat intercommunal, est ouvert à tous et le bilan annuel des malades et des journées malades, permet de conclure que 50 p. 100 des malades environ proviennent de communes non membres du syndicat et se trouvent situées dans ou hors la circonscription hospitalière. Or, actuellement, les charges afférentes au règlement des annuités d'emprunts contractés pour la construction sont uniquement supportées par les communes du syndicat, ce qui ne paraît pas équitable. Le syndicat ne pouvant réserver l'hôpital, qu'il a construit, aux seules communes qui le paient, il ne lui reste que la persuasion, généralement inefficace, pour convaincre toutes les communes, qui bénéficient de l'établissement, d'adhérer au syndicat et de participer, ainsi, à la répartition des charges. Devant cette situation, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° dans quelles conditions une équitable répartition des charges peut être envisagée entre toutes les communes bénéficiant de l'établissement hospitalier ; 2° si la commission administrative de l'établissement hospitalier peut augmenter le prix de la journée malade, pour les seuls malades en provenance des communes non syndiquées, avec reversement de cette plus-value au syndicat intercommunal ; 3° si le syndicat intercommunal peut envisager de confier à l'établissement hospitalier le soin d'assurer en son lieu et place le remboursement des annuités d'emprunts, la charge étant incorporée dans le budget et compensée par une augmentation du prix de journée, ce qui assurerait ainsi une répartition équitable entre les bénéficiaires ; 4° de lui faire connaître toute autre solution légale qui pourrait être appliquée en vue de contraindre, au moins toutes les communes de la circonscription hospitalière de l'établissement, à participer au règlement des annuités d'emprunts de la construction ; 5° si des études seront entreprises, par les services ministériels, en vue de remédier à l'injustice actuelle.

Réponse. — Le rattachement à une collectivité territoriale des hôpitaux publics, qu'il s'agisse d'établissements communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux, est indépendant de la circonscription hospitalière desservie par ces établissements. Ainsi, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, un hôpital ayant pour support juridique le syndicat intercommunal constitué en vue de sa construction, est appelé à satisfaire les besoins sanitaires d'un secteur plus vaste que l'ensemble des communes membres du syndicat. La question se pose de savoir dans quelles conditions doit être assuré le règlement des annuités des emprunts contractés pour la construction de cet hôpital. La formule à la fois rationnelle et équitable communément adoptée dans les cas de créations d'établissements hospitaliers intervenues dans les circonscriptions ci-dessus évoquées est la suivante : une fois créé, c'est l'hôpital, nouvel établissement public, qui doit faire face lui-même aux obligations — notamment de caractère financier — inhérentes à sa mission. Il lui appartient dès lors de prendre en charge, sur son propre budget, les annuités des emprunts contractés pour la construction des bâtiments hospitaliers. Le montant de ces dépenses sera inclus dans le prix de journée de l'établissement et partant supporté par l'ensemble des malades ou leurs tiers payants quelle que soit leur commune d'origine.

Code de la route (respect des signaux sonores et visuels utilisés par les sapeurs-pompiers et les ambulances).

3653. — 28 juillet 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'actuellement, il semble que les usagers de la route aient moins conscience de ce que signifient les signaux sonores (deux tons) et visuels (éclats) utilisés par les sapeurs-pompiers et les ambulances; et du caractère impératif de la priorité à laisser aux véhicules munis de ces signaux. Il en résulte souvent un retard fort regrettable apporté aux secours. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, en conséquence, une campagne d'information tendant à inciter les automobilistes à laisser la priorité à ces véhicules, d'une part. Et, d'autre part, s'il ne jugerait pas opportun d'insister auprès des enseignants d'auto-écoles et des organismes de « routiers » afin qu'ils attirent spécialement l'attention de leurs « ressortissants » sur ce point précis du code de la route.

Réponse. — Aux termes de l'article R. 21 du code de la route, les usagers doivent réduire leur vitesse et au besoin s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage des ambulances qui annoncent leur approche par les signaux prévus aux articles R. 92, R. 95, R. 96 et R. 181. De plus, lorsqu'elles sont escortées par des véhicules de police ou de gendarmerie annonçant leur approche par les signaux réglementaires, les ambulances sont admises ainsi à bénéficier de la priorité de passage que l'article R. 23 du code de la route donne aux véhicules des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie. Les infractions aux dispositions rappelées ci-dessus sont réprimées par l'article R. 232-3° du code de la route qui prévoit une amende de 160 à 600 francs et un emprisonnement de 8 jours au plus ou l'une de ces peines seulement. Il peut apparaître, parfois, comme le signale l'honorable parlementaire, que les facilités dues à toutes les ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie, sont difficilement concédées par les autres usagers de la route. Il ne semble cependant pas qu'il s'agisse là d'une attitude volontairement négative de la part de ces usagers qui, souvent surpris par l'arrivée d'un de ces véhicules surgissant à vive allure, ne peuvent pas toujours le situer ni effectuer rapidement et en toute sécurité les manœuvres de dégagement de la chaussée, surtout s'ils sont eux-même immobilisés par un signal d'arrêt. Quoi qu'il en soit, la suggestion d'une information des conducteurs sur ce point précis mérite un examen tout spécial qui sera effectué à l'occasion de la préparation des campagnes relatives à la sécurité routière. Quant aux articles précités du code de la route, la nécessité de leur strict respect sera soulignée au cours des travaux qui se poursuivent d'élaboration d'un programme de l'examen du permis de conduire, lequel imposerait ainsi un même enseignement à l'ensemble des auto-écoles.

Intérieur (personnel : répartition des sommes allouées au paiement des heures supplémentaires et des indemnités forfaitaires).

3667. — 28 juillet 1973. — **M. Fouchier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la façon peu équitable dont sont réparties entre les parties prenantes les sommes allouées par son administration pour le paiement des heures supplémentaires et des indemnités forfaitaires. Le mécontentement qui en résulte s'est exprimé lors d'une réunion du comité paritaire; une pétition a déjà été adressée à un directeur demandant son intervention auprès du secrétaire général en faisant appel à son sens de l'équité. Il est, en effet, inadmissible qu'un petit nombre de fonctionnaires, notamment ceux affectés au cabinet du préfet, reçoivent une part relativement plus importante de ces sommes que l'ensemble des autres catégories de personnels. Il se permet de suggérer à **M. le ministre de l'intérieur** de donner des instructions aux préfets en attirant leur attention sur le fait que certains services ayant les mêmes sujétions qu'une préfecture procèdent à une répartition uniforme par catégorie du montant de ces crédits. Il se permet de lui signaler notamment que le services des armées alloue au personnel civil forfaitairement et mensuellement, depuis le 1^{er} janvier 1972, le montant de sept heures supplémentaires à tous ceux qui peuvent en bénéficier.

Réponse. — La répartition des sommes allouées pour le paiement des indemnités forfaitaires et horaires pour travaux supplémentaires dont bénéficie le personnel des préfectures dans le cadre de l'attribution d'un crédit calculé sur la base de taux moyens fixés par catégories, est fonction pour chaque bénéficiaire des travaux réellement effectués, de la qualité et de la nature des services rendus. Les variations en sont déterminées par chaque préfet, en raison du supplément effectif de travail fourni par chaque agent. Cette répartition effectuée à l'échelon départemental en tenant compte dans les règles d'attribution, des orientations énoncées ne peut donc apparaître comme une discrimination à l'égard de certains services, mais tend au contraire à éviter que des fonctionnaires soient défavorisés par rapport à leurs collègues dont les fonctions et le rendement dans les autres services de la préfecture sont comparables aux leurs.

Préfectures (personnels : revendications).

3876. — 4 août 1973. — **M. Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de plus en plus critique des personnels des préfectures. Il est indispensable que des mesures soient prises en vue d'améliorer à la fois le fonctionnement des services, les conditions de travail et les possibilités de promotion de l'ensemble des personnels. L'existence dans les préfectures d'un nombre important d'auxiliaires départementaux qui attendent depuis des années leur titularisation ne manque pas de créer un grave malaise auquel il convient de mettre rapidement un terme par la création des emplois nécessaires au budget de l'Etat. En conséquence il lui demande, comme l'ont déjà fait les trois syndicats nationaux représentatifs (C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O.), quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soient dégagés les crédits nécessaires permettant d'adapter les moyens en personnels aux missions de plus en plus lourdes dévolues aux préfectures et sous-préfectures ; 2° pour une normalisation de la situation des agents payés sur les budgets locaux qui dans les services préfectoraux assument des tâches de l'Etat en violation de la loi du 2 novembre 1940 confirmée par la loi du 24 mai 1951 et le décret n° 59-36 du 5 janvier 1959, ce dernier texte interdisant formellement le recrutement d'agents départementaux pour des tâches d'Etat ; 3° pour l'institution d'un véritable régime indemnitaire capable à la fois de remédier à l'injustice qui frappe les fonctionnaires du cadre national depuis des années, car ce qui leur est octroyé est très en retrait par rapport à ce dont bénéficient leurs homologues d'autres départements ministériels et de constituer un élément propre à retenir les jeunes qui se présentent aux concours.

Réponse. — Les mesures budgétaires envisagées pour 1974 en faveur des préfectures traduisent le souci de la poursuite de l'effort de redressement de la situation de leurs effectifs par la création d'emplois nouveaux. Ces mesures représentent la troisième tranche d'un programme initial de créations d'emplois lancé dès 1972 en vue de répondre au besoin urgent d'une augmentation des effectifs destinée à la fois à faire face à l'accroissement des tâches des préfectures et à préparer le remplacement des personnels en raison du vieillissement des cadres et de l'insuffisance des recrutements. Les deux premières tranches se sont réalisées en 1972 et 1973 et portaient essentiellement sur des emplois de catégorie A et B, le renforcement de l'encadrement des préfectures ayant constitué l'objectif prioritaire. Le ministre de l'intérieur espère que les propositions faites au titre du budget de 1974 seront adoptées par le Parlement. Une partie des créations d'emplois qui seront obtenues sera réservée à la catégorie C, et devrait permettre d'amorcer la régularisation de la situation des personnels départementaux en fonctions dans les préfectures. Dans un premier temps, à la suite des démarches entreprises auprès du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, qui semblent devoir aboutir favorablement, il pourra être envisagé d'ouvrir le concours interne de commis de préfecture aux agents départementaux. Par ailleurs, l'augmentation importante des crédits proposés au budget de 1974 pour le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires constitue une première étape d'un plan de relèvement du régime indemnitaire accordé aux fonctionnaires des préfectures, en vue de tendre à un alignement sur celui dont bénéficient les agents d'autres services extérieurs de l'Etat.

Préfectures (personnels : revendications).

3963. — 4 août 1973. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des personnels des préfectures et des sous-préfectures dont les organisations syndicales se sont réunies le 23 juin 1973. Il lui fait observer que les intéressés ont demandé : 1° la vérité des effectifs budgétaires permettant enfin d'adapter les moyens en personnels aux missions de plus en plus lourdes dévolues aux préfectures et sous-préfectures ; 2° une normalisation de la situation des agents payés sur les budgets locaux qui dans les services préfectoraux assument des tâches de l'Etat en violation de la loi du 2 novembre 1940 confirmée par la loi du 24 mai 1951 et le décret n° 59-36 du 5 janvier 1959, ce dernier texte interdisant formellement le recrutement d'agents départementaux pour des tâches d'Etat ; 3° l'institution d'un véritable régime indemnitaire capable à la fois de remédier à l'injustice qui frappe les fonctionnaires du cadre national depuis des années car ce qui leur est octroyé est très en retrait par rapport à ce dont bénéficient leurs homologues d'autres départements ministériels, et de constituer un élément propre à retenir les jeunes qui se présentent à nos concours. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — Les mesures budgétaires envisagées pour 1974 en faveur des préfectures traduisent le souci de la poursuite de l'effort de redressement de la situation de leurs effectifs par la création

d'emplois nouveaux. Ces mesures représentent la troisième tranche d'un programme initial de créations d'emplois lancé dès 1972 en vue de répondre au besoin urgent d'une augmentation des effectifs destinée à la fois à faire face à l'accroissement des tâches et à préparer le remplacement des personnels en raison du vieillissement des cadres et de l'insuffisance des recrutements. Les deux premières tranches se sont réalisées en 1972 et 1973 et portaient essentiellement sur des emplois de catégorie A et B, le renforcement de l'encadrement des préfetures ayant constitué l'objectif prioritaire. Le ministre de l'intérieur espère que les propositions faites au titre du budget de 1974 seront adoptées par le Parlement. Une partie des créations d'emplois qui seront obtenues sera réservée à la catégorie C, et devrait permettre d'amorcer la régularisation de la situation des personnels départementaux en fonctions dans les préfetures. Dans un premier temps, à la suite de démarches entreprises auprès du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, qui semblent devoir aboutir favorablement, il pourra être envisagé d'ouvrir le concours interne de commis de préfeture aux agents départementaux. Par ailleurs, l'augmentation importante des crédits proposée au budget de 1974 pour le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires constitue une première étape d'un plan de relèvement du régime indemnitaire accordé aux fonctionnaires des préfetures, en vue de tendre à un alignement sur celui dont bénéficient les agents d'autres services extérieurs de l'Etat.

Préfetures (personnels : revendications).

4102. — 11 août 1973. — M. Gau demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions il entend prendre pour répondre au mécontentement légitime des personnels des préfetures et des sous-préfetures et s'il n'estime pas, comme lui-même, indispensable de procéder notamment à la création d'emplois exigée par l'accroissement des missions de plus en plus lourdes dévolues aux préfetures et sous-préfetures ; à l'alignement du régime indemnitaire alloué aux fonctionnaires du cadre national des préfetures et sous-préfetures sur celui dont bénéficient leurs homologues d'autres départements ministériels comme par exemple ceux relevant du ministère de la santé publique ; à la normalisation de la situation des agents payés sur les crédits départementaux qui, dans les services préfectoraux, assument des tâches de l'Etat en violation des textes légaux qui interdisent le recrutement d'agents départementaux pour des tâches relevant de la compétence de l'Etat.

Réponse. — Les mesures budgétaires envisagées pour 1974 en faveur des préfetures traduisent le souci de la poursuite de l'effort de redressement de la situation de leurs effectifs par la création d'emplois nouveaux. Ces mesures représentent la troisième tranche d'un programme initial de création d'emplois lancé dès 1972 en vue de répondre au besoin urgent d'une augmentation des effectifs destinée à la fois à faire face à l'accroissement des tâches des préfetures et à préparer le remplacement des personnels en raison du vieillissement des cadres et de l'insuffisance des recrutements. Les deux premières tranches se sont réalisées en 1972 et 1973 et portaient essentiellement sur des emplois de catégorie A et B, le renforcement de l'encadrement des préfetures ayant constitué l'objectif prioritaire. Le ministre de l'intérieur espère que les propositions faites au titre du budget de 1974 seront adoptées par le Parlement. Une partie des créations d'emplois qui seront obtenues sera réservée à la catégorie C, et devrait permettre d'amorcer la régularisation de la situation des personnels départementaux en fonctions dans les préfetures. Dans un premier temps, à la suite de démarches entreprises auprès du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, qui semblent devoir aboutir favorablement, il pourra être envisagé d'ouvrir le concours interne de commis de préfeture aux agents départementaux. Par ailleurs, l'augmentation importante des crédits proposée au budget de 1974 pour le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires constitue une première étape d'un plan de relèvement du régime indemnitaire accordé aux fonctionnaires des préfetures, en vue de tendre à un alignement sur celui dont bénéficient les agents d'autres services extérieurs de l'Etat.

Travailleurs étrangers (expulsions arbitraires).

4126. — 25 août 1973. — M. Felix fait part à M. le ministre de l'intérieur de la vive inquiétude que suscite au sein de l'opinion la multiplication des expulsions arbitraires de travailleurs immigrés. Ainsi, à Paris, un travailleur tunisien vient de se voir signifier un arrêté d'expulsion exécutoire le 4 août alors qu'il avait obtenu le 4 juillet dernier le renouvellement pour trois ans de sa carte de séjour. Ainsi encore, à Marseille, et dans des conditions

particulièrement scandaleuses, un ressortissant syrien, employé au C. N. R. S., et un travailleur algérien ont été expulsés sans qu'il leur soit laissé la moindre possibilité de recours. De telles mesures qui contredisent singulièrement les déclarations du Gouvernement sur la nécessité d'humaniser la situation des immigrés et de régulariser la situation de tous ceux qui étaient entrés irrégulièrement en France avant le 1^{er} juin 1973, sont d'autant plus inadmissibles en l'espèce que les travailleurs concernés étaient pour leur part parfaitement en règle. Elles démontrent, s'il en était besoin, la nécessité d'un statut démocratique et social des travailleurs immigrés garantissant à ceux-ci, ainsi que le prévoit la proposition de loi n° 389 du 18 mai du groupe communiste, en même temps que l'égalité des droits sociaux avec les Français, les droits syndicaux et un vaste ensemble de droits démocratiques, tels que la liberté d'opinion, la liberté d'expression (droit d'écrire, de publier, d'imprimer en français ou dans la langue maternelle), la liberté de réunion et la liberté de défiler paisiblement sur la voie publique, le droit de former librement des organisations et celui d'adhérer au parti politique de leur choix. Considérant que l'arrêt de la répression se pose en terme d'extrême urgence, il lui demande : 1° de surseoir à l'exécution de toutes les mesures d'expulsion décidées ou prévues ; 2° d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée dès la rentrée d'octobre la discussion de sa proposition n° 222 du 16 avril 1973 tendant à interdire les expulsions arbitraires des travailleurs immigrés ; 3° d'engager au cours de la prochaine session la discussion devant le Parlement de la proposition de loi du groupe communiste visant à instituer un statut démocratique et social des immigrés.

Réponse. — Les mesures d'expulsion auxquelles se réfère la question écrite sont intervenues en raison des activités contraires à l'ordre public des trois étrangers qui en ont fait l'objet. Ils ont en effet organisé et participé à des manifestations violentes sur la voie publique incompatibles avec la réserve et la neutralité politique exigées des étrangers résidant en France. Ces décisions ont été prises par le ministre de l'intérieur sur proposition des préfets intéressés, après avis de la commission spéciale d'expulsion présidée par un magistrat, devant laquelle ces étrangers assistés de leurs avocats ont pu présenter toutes les raisons militantes contre leur expulsion. Il apparaît donc que ces mesures sont parfaitement justifiées et que les étrangers en cause qui ont en outre la possibilité de se pourvoir devant la juridiction administrative, comme l'un d'eux en l'a déjà fait, ont bénéficié de toutes les garanties légales. Il convient de souligner que le statut des étrangers en France peut, sur le plan international, être considéré comme l'un des plus libéraux. Il confère aux étrangers en matière de séjour et de circulation des facilités et des garanties dont les nationaux eux-mêmes ne jouissent pas dans de nombreux autres pays. Dans ces conditions, la modification des dispositions législatives en vigueur ne paraît pas s'imposer.

JUSTICE

Animaux (ventes et échanges : maladies rédhibitoires).

174. — 11 avril 1973. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 285 du code rural stipule que « sont réputés rédhibitoires... les maladies ou défauts ci-après, dans les ventes et échanges d'animaux domestiques : pour le cheval, l'âne et le mulet l'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit avec ou sans usure des dents, les boiteries anciennes intermittentes, la fluxion périodique des yeux ; pour l'espèce porcine la ladrerie ; pour l'espèce bovine la tuberculose... ». L'article précité stipule également qu'aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur a libéré par écrit, au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toutes garanties. D'autres part, l'article 290 du code rural prévoit la procédure selon laquelle sont intentées, dans le cadre défini à l'article 285, les actions résultant des articles 1641 et suivants du code civil. Cette procédure comporte notamment la présentation d'une requête au juge du tribunal d'instance, et la nomination d'un ou de plusieurs experts par le juge. Or, il constate que de nombreux cas de vices rédhibitoires, autres que ceux prévus à l'article 285 du code rural, sont, en fait, pris en considération par les tribunaux, par exemple, lorsqu'il s'agit d'un cheval, la dégénérescence musculaire. D'autre part, la procédure prévue à l'article 290 n'est pratiquement jamais respectée. Il lui demande quels sont les motifs d'une semblable pratique, et quelles sont les mesures auxquelles il songe pour permettre désormais un respect intégral des dispositions législatives.

Réponse. — Il appartient aux parties qui estimeront que les dispositions des articles 285 et 290 du code rural n'ont pas été respectées par les tribunaux d'utiliser les voies de recours mises à leur disposition par la loi. Il convient, par ailleurs, de rappeler qu'aux termes de l'article 284 du code rural, les tribunaux peuvent allouer des dommages intérêts à l'acheteur s'il y a eu dol.

Expropriation (délai de recours).

2186. — 8 juin 1973. — **M. Turco** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les incidences de l'article 185 du décret n° 72-788 du 28 août 1972 instituant une troisième série de dispositions destinées à s'intégrer dans le nouveau code de procédure civile par rapport aux propriétaires dont les procédures d'expropriation étaient en cours à la date de la promulgation du décret. Il en résulte que contrairement aux dispositions antérieures l'appelant doit, à peine de déchéance, déposer ou adresser son mémoire et les documents qu'il entend produire au secrétariat de la chambre dans le délai de deux mois à dater de l'appel à peine de déchéance. Certes l'article 202 du même décret a prévu que le délai de deux mois court pour l'appel antérieurement formé à compter du 1^{er} janvier 1973 à compter de cette date. Il est certain que ces dispositions insérées dans la refonte des règles du code de procédure civile publiées en période de vacation ont pu échapper à de nombreux praticiens, mais que de surcroît s'agissant de procédure où l'assistance de l'avoué ou de l'avocat n'est pas obligatoire, de nombreux justiciables ignorant ces dispositions nouvelles sont actuellement déçus de leur recours. Ces faits sont d'autant plus regrettables que la pratique démontre que certains greffes ont adressé à chacun des intimés, postérieurement au 1^{er} mars 1973, des lettres circulaires les avisant de la déchéance de l'appelant. Il eût été préférable d'adresser de la même façon une lettre circulaire à chacun des appelants pour le mettre en garde contre les modifications nouvelles qui étaient survenues alors que la procédure d'appel était en cours. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux justiciables, victimes d'une ignorance bien excusable, d'être relevés de la déchéance encourue.

Réponse. — Le ministère de la justice a déjà eu son attention appelée sur la question posée qui est actuellement à l'étude en liaison avec les représentants du barreau.

Huissiers de justice

(représentation de la partie poursuivante en référé sur exécution).

2224. — 8 juin 1973. — **M. Plmont** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux présidents de tribunaux de grande instance permettent aux huissiers de justice de représenter la partie poursuivante en référé sur exécution. Toutefois, certains d'entre eux sont réticents du fait de l'absence d'un texte précis. Il arrive fréquemment aux huissiers de justice de se trouver en présence d'une difficulté d'exécution, particulièrement dans le cas où le débiteur sollicite termes et délais pour se libérer de sa dette. L'huissier de justice est tenu d'accéder à la réquisition de la partie adverse mais la difficulté qui semble résulter, c'est le fait pour la partie poursuivante de se faire représenter par un avocat ou une tierce personne munie d'un pouvoir alors que le fait d'être en possession d'un titre exécutoire donne à l'huissier tout pouvoir pour représenter la partie poursuivante. Il lui demande si les huissiers de justice sont bien habilités à représenter la partie poursuivante en référé sur exécution.

Réponse. — L'huissier de justice étant responsable de l'exécution des décisions de justice dressé, s'il se heurte à une difficulté d'exécution, un procès-verbal qui contient assignation du débiteur devant le juge des référés. Ce dernier ne tranche pas un litige entre le créancier et le débiteur, mais règle la difficulté à laquelle s'est heurté l'officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions après l'avoir entendu ainsi que le débiteur. L'huissier de justice n'a pas représenté la partie poursuivante, mais simplement assumé sa mission d'exécution dont le référé sur procès-verbal ne constitue qu'un incident de procédure.

Conseil de prud'hommes (lenteur de la procédure).

2244. — 9 juin 1973. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance des litiges concernant le droit du travail soumis aux juridictions prud'homales. Il est regrettable que la procédure devant les conseils de prud'hommes se déroule souvent à un rythme exagérément lent. L'attention de son prédécesseur ayant été attirée sur ce problème, celui-ci répondait à une question écrite d'un parlementaire (question n° 20589, *Journal officiel*, débat Assemblée nationale du 1^{er} décembre 1971, p. 6234) en disant qu'un projet de réforme était élaboré conjointement par les ministères de la justice et du travail en vue d'apporter des améliorations à l'administration de la justice prud'homale. Il semble que depuis cette réponse, le seul texte intervenu en la matière soit le décret n° 72-363 du 28 avril 1972 qui a modifié sur

un point de détail le décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes. En effet, ce décret du 28 avril 1972 ne concerne que la réception et la prestation de serment des élus à ces conseils. Plus d'un an et demi s'étant écoulé depuis la réponse précitée, il lui demande quand interviendra le projet de réforme auquel cette réponse fait allusion.

Réponse. — Comme le ministre du travail l'a annoncé au Parlement lors du récent débat sur le projet de loi relatif au droit de licenciement, la réforme de la juridiction prud'homale fait actuellement l'objet d'une étude conjointe des ministres de la justice et du travail. Cette réforme qui tend à une meilleure organisation de la juridiction prud'homale et à une accélération de la procédure suivie devant cette dernière s'inscrira d'ailleurs dans l'œuvre de rénovation de la procédure suivie devant les juridictions de l'ordre judiciaire, qui a déjà donné lieu à la publication des décrets des 9 septembre 1971, 20 juillet et 28 août 1972 instituant de nouvelles règles de procédure destinées à s'intégrer dans un nouveau code de procédure civile. Il convient de remarquer à cet égard que la plupart des dispositions prévues par ces textes sont d'ores et déjà applicables devant les juridictions prud'homales pour lesquelles elles constituent un apport appréciable.

Conseils juridiques (secret professionnel).

2546. — 20 juin 1973. — **M. Sauvaigo** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes des dispositions de l'article 58 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, « le conseil juridique ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel » et qu'aux termes des dispositions de l'article 89 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972, « l'avocat en toute matière ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel ». Il lui demande : 1° la différence de rédaction entre les textes rappelés ci-dessus entraîne une différence de nature ou d'étendue dans l'obligation au secret professionnel du conseil juridique ou de l'avocat ; 2° le conseil juridique doit opposer son obligation de secret professionnel à toutes demandes de renseignements et notamment à celles pouvant émaner des autorités judiciaires ou des administrations fiscales ; 3° s'il est dans l'obligation de refuser aux administrations fiscales la communication des noms de ses clients ; 4° quelle attitude doit adopter le conseil juridique en cas de perquisition ; 5° si les dispositions de l'article 16 du décret n° 72-671 du 13 juillet 1972 prévoyant que le garant peut demander à consulter tous registres et documents comptables tenus par le conseil juridique, ne peuvent pas être considérés comme étant en contradiction avec les dispositions ci-dessus relatives au secret professionnel.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation des juridictions, il n'apparaît pas que l'obligation au secret professionnel à laquelle sont astreints les conseils juridiques en vertu de l'article 58 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 procède d'une nature différente de celle prévue pour les avocats par l'article 89 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972. Dans ces conditions, il semble que les solutions dégagées par la jurisprudence en matière de secret professionnel de l'avocat, dans le domaine notamment des rapports de ce dernier avec la justice ou l'administration fiscale, puissent trouver leur application en ce qui concerne les conseils juridiques dans la mesure bien entendu où elles sont transposables. Il va de soi, au demeurant, que la prohibition édictée en termes généraux à l'article 58 précité ne saurait affranchir le conseil juridique du respect de prescriptions légales ou réglementaires limitant, directement ou indirectement, sous des points particuliers, la portée de l'obligation au secret ; c'est le cas de l'article 16 du décret n° 72-671 du 13 juillet 1972 qui autorise le garant — d'ailleurs lui-même tenu au secret professionnel — à consulter les registres et documents comptables tenus par le conseil juridique. En l'état de cause, il convient de rappeler qu'aux termes, tant de l'article 269 du code de procédure civile que de l'article 109 du code de procédure pénale, toute personne régulièrement citée comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve — en ce qui concerne uniquement la déposition — d'un motif légitime, devant la juridiction civile, des dispositions de l'article 378, devant la juridiction pénale. Il appartient donc à la juridiction saisie d'apprécier dans chaque cas, compte tenu notamment de la nature des renseignements demandés aussi bien que des circonstances dans lesquelles ils ont été portés à la connaissance du témoin, si celui-ci est ou non fondé à se retrancher derrière le secret professionnel. Quant aux perquisitions, il appartient au magistrat instructeur, par application des articles 94 et 96 du code de procédure pénale, de rechercher, et de saisir où ils se trouvent, les documents utiles à la manifestation de la vérité, après avoir pris les mesures qui lui paraissent utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Absence

(envoi en possession des biens laissés par un conjoint absent).

2886. — 27 juin 1973. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les articles 120 et suivants du code civil qui traitent des effets de l'absence. Il lui souligne à ce sujet le cas d'une femme qui a obtenu l'envoi en possession provisoire des biens laissés par son mari absent et qui, par application de l'article 129 du code civil, ne pourra obtenir un envoi en possession définitive que lorsque l'absence aura duré au moins trente ans ou qu'il se sera écoulé cent ans révolus depuis la naissance de son mari — soit à une date où elle sera elle-même centenaire. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu tant de l'évolution des mœurs que de la dépréciation constante de la monnaie, il serait nécessaire de moderniser une législation dont l'essentiel remonte au 24 Ventôse de l'an XI, notamment en modifiant l'article précité afin qu'à l'expiration d'un délai de quinze ans, l'époux envoyé en possession provisoire puisse aliéner ou hypothéquer les biens de l'absent après accord du procureur de la République et jugement d'autorisation rendu par le tribunal de grande instance.

Réponse. — La chancellerie est parfaitement consciente de l'archaïsme de certaines dispositions du droit civil et notamment de celles relatives à l'absence qui sont mal adaptées aux conditions de vie modernes. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme générale du code civil entreprise depuis quelques années, une révision du titre IV des « absents » sera envisagée aussi rapidement que possible.

Rapatriés (prêts du Crédit foncier de France pour l'acquisition d'une habitation principale : moratoire pour leur remboursement).

3867. — 4 août 1973. — **M. Lecanuet** se référant à la réponse donnée par son prédécesseur à la question écrite n° 19982 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 26 février 1972, p. 440) demande à **M. le ministre de la justice** si le bénéfice du moratoire prévu à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 ne pourrait tout au moins être accordé, à titre exceptionnel, jusqu'à ce qu'ils aient perçu l'indemnisation qui leur est due, en application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, pour les biens immobiliers qu'ils ont laissés outre-mer, aux rapatriés âgés de soixante ans révolus lors de leur rapatriement, qui rentrent dans la catégorie des rapatriés les plus défavorisés auxquels la loi du 26 décembre 1961 a accordé le bénéfice d'une indemnité particulière — ce moratoire concernant l'emprunt qu'ils ont dû contracter auprès du Crédit foncier de France, postérieurement au 1^{er} juillet 1962, pour l'acquisition d'un logement destiné à leur habitation principale — lorsque les intéressés, dans l'attente de leur indemnisation, ne peuvent faire face aux charges de remboursement de cet emprunt.

Réponse. — Deux questions écrites se rapportant au même problème ont été posées au ministre de la justice par **M. Sallenave**, député (n° 25424) et par **M. Poudevigne**, député (n° 26084). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans la réponse donnée à ces deux questions (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 17 mars 1973, p. 608).

Donation-partage.

3920. — 4 août 1973. — **M. Plot** demande à **M. le ministre de la justice** si l'opération consistant pour un ascendant qui partage ses biens à mettre dans le lot d'un de ses descendants un bien qu'il a précédemment donné à un autre de ses descendants peut être analysée comme une opération de donation-partage au sens des articles 1078-1 et 1078-3 du code civil.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'opération consistant pour un ascendant qui partage ses biens à mettre dans le lot d'un de ses descendants un bien qu'il a précédemment donné à un autre de ses descendants, paraît pouvoir être analysée comme une opération de donation-partage. Certes, une opinion contraire pourrait se fonder sur une interprétation littérale de l'article 1078-1 alinéa 1^{er} du code civil. En effet, ce texte prévoit que le lot de certains enfants pourra être formé de donations déjà reçues par eux de l'ascendant. Mais il semble que l'intention manifeste des auteurs du texte ait été de favoriser le plus possible les arrangements, dès lors que tous les intéressés sont d'accord. A cette fin, ils ont limité le nombre des dispositions prohibitives et écarté très largement le principe de l'interdiction des pactes sur succession future (cf. Précigout J. Cl. Not. fasc. F « Donation à titre de partage anticipé » n° 36 et 37). On peut

en outre faire remarquer que, sur le plan juridique, il n'y a aucune raison de ne pas considérer comme une opération de partage, et non comme une vente ou un échange, le rapport en nature que fait, pour les besoins d'une donation-partage, le bénéficiaire d'une donation antérieure, dès lors que l'on tient pour telle le rapport en nature que pourrait faire l'intéressé, en l'absence de toute donation-partage, après le décès du donateur (cf. en ce sens Catala, Rép. Défrenois 1973, n° 3, p. 168).

Saisie-arrêt (salaire : débiteur ayant changé d'employeur et de domicile).

3938. — 4 août 1973. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas d'une personne ayant obtenu en 1963, par jugement, une saisie-arrêt à l'encontre de son débiteur. Les premières retenues n'ont été effectuées qu'en 1965 et elles ont cessé en 1967, le débiteur ayant changé de domicile et d'employeur. L'intéressé n'ayant recouvré en dix ans que le tiers de sa créance s'est adressé au tribunal d'instance qui avait jugé l'affaire pour faire valoir ses droits. Il lui a été répondu par lettre en date du 11 octobre 1971 : « Il vous appartient de faire toute démarche que vous croirez utile pour fournir au secrétariat-greffe du tribunal les renseignements nécessaires permettant une nouvelle signification de la saisie-arrêt. » Ainsi, l'application du jugement dépendrait des renseignements que le créancier pourrait obtenir par ses propres moyens. Il lui demande s'il n'existe pas de dispositions légales ou réglementaires permettant de faire rechercher l'adresse et l'employeur du débiteur ou s'il n'est pas envisagé de compléter en ce sens le chapitre IV du livre 1^{er} du code du travail.

Réponse. — Il est exact qu'en changeant d'adresse et d'employeur, un débiteur peut se soustraire à une saisie-arrêt pratiquée sur son salaire, et que dans ce cas le créancier, en l'état actuel du droit, se trouve souvent désarmé pour poursuivre la procédure qui implique l'identification du nouvel employeur. En effet les organismes de sécurité sociale refusent de donner l'adresse du nouvel employeur en invoquant les règles relatives au secret professionnel. En outre, il n'est possible de faire procéder à des recherches par le ministère de l'intérieur qui si la demande est motivée par un intérêt de famille, ce qui n'est pas le cas, le plus souvent, pour la recherche des débiteurs défaillants. La chancellerie, consciente de ces difficultés, a appelé l'attention de la commission de réforme de la procédure civile sur ce problème qui sera examiné lors de la rénovation des voies d'exécution. Il convient cependant de souligner qu'en ce qui concerne le recouvrement des créances alimentaires, la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, relative au paiement direct des pensions alimentaires, a donné des facilités au créancier pour rechercher le débiteur qui se dérobe à ses obligations. Elle a fait en effet une obligation expresse aux divers organismes (caisses de sécurité sociale, service des recherches dans l'intérêt des familles, notamment) susceptibles de détenir des renseignements relatifs à l'adresse du débiteur et à celle de son employeur, de les communiquer à l'huissier chargé de faire la demande de paiement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (Sarlat et département de la Dordogne).

4095. — 11 août 1973. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, dans le Sarladais et le département de la Dordogne, le nombre des demandes d'installation du téléphone ne cesse de croître, que les délais de raccordement sont de plus en plus longs et que la somme exigée préalablement à toute opération constitue un obstacle insurmontable pour les familles de condition modeste. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° généraliser en Sarladais et dans le département de la Dordogne l'automatisation du réseau et abaisser les délais de raccordement ; 2° favoriser la diffusion du téléphone dans les familles de travailleurs.

Réponse. — Pour une population de 374.073 habitants, le département de la Dordogne compte 30.732 abonnés au téléphone, soit une densité de 8,2, comparable à la moyenne régionale (8,3) mais supérieure à la moyenne de l'ensemble de la France (7,5). 5.331 demandes d'abonnement sont en instance dans ce département, dont 637 dans le Sarladais, et le pourcentage de ces demandes non satisfaites par rapport au nombre des abonnés est comparable à celui constaté dans la région d'Aquitaine. Dans le cadre du plan de modernisation entrepris au niveau national, l'administration des P.T.T. poursuit activement en Dordogne l'automatisation en cours. C'est ainsi que le taux d'automatisation des installations qui était de 65,5 p. 100 au 1^{er} janvier dernier atteindra 78 p. 100 à la fin du mois d'août, après la mise en service, le 23 août, de l'autocommutateur de Terrasson, et elle devrait être achevée à la fin de 1975, soit avec deux ans d'avance sur le terme fixé par le VI^e Plan.

Dans le groupement de Sarlat l'automatisation atteignait 66 p. 100 au 30 juin dernier. S'agissant des raccordements, ceux-ci se poursuivent à une cadence élevée. En 1972 le nombre d'abonnés s'est accru de plus de 10 p. 100 pour l'ensemble du département, la progression de ce nombre a ainsi été de 23 p. 100 supérieure à celle de l'année précédente et ce taux sera encore dépassé en 1973. C'est ainsi que dans le Sarladais 250 abonnements nouveaux vont être réalisés d'ici à la fin de l'année, d'ici même dans le groupement de Bergerac 320 candidats-abonnés recevront satisfaction dans les mêmes délais. En ce qui concerne le coût du téléphone, il est à noter que dans les sommes à verser par tout nouvel abonné, il faut distinguer les taxes réglementaires d'établissement et les avances remboursables. La taxe de raccordement demeure fixée à 500 F auxquels s'ajoute une part contributive de 297,50 F lorsque l'abonné réside hors d'un chef-lieu de commune d'au moins 50 habitants ou d'un écart aggloméré d'au moins 250 habitants. Ces sommes sont loin d'être au niveau des dépenses d'équipement correspondantes. L'importance de ces dernières pose un problème de financement qui, malgré l'augmentation considérable des crédits d'investissements, oblige l'administration à ne satisfaire les demandes en attente que selon un programme annuel limité. Lorsque les conditions techniques le permettent, afin d'accélérer la réalisation des travaux et accorder ainsi le bénéfice d'un raccordement dans les meilleurs délais, l'administration peut accepter qu'un candidat-abonné préfinance la construction de sa propre ligne téléphonique et verse, à cet effet, une avance. L'abonné est alors dispensé du paiement de la taxe de raccordement, des parts contributives éventuelles, des redevances mensuelles d'abonnement et des taxes téléphoniques pour un montant correspondant à cette avance. Il n'est pas possible d'envisager en faveur de certaines catégories d'abonnés une réduction de leurs charges financières, car d'autres catégories demanderaient à leur tour cette dérogation, ce qui aboutirait rapidement à la disparition d'un système qui n'est, il faut le rappeler, jamais une obligation pour le candidat-abonné. Pour rattraper le retard d'équipement des zones rurales une procédure particulière de financement de ces charges a été mise au point. Dans le cadre de cette procédure des opérations groupées de construction de lignes longues seront entreprises en Dordogne par l'intermédiaire d'une association départementale pour le développement des télécommunications qui sera créée en 1974. Enfin, en vue de combattre l'isolement dans les secteurs à habitat dispersé, un important programme de construction de cabines publiques a été réalisé en Dordogne et une centaine de postes de l'espèce y ont été installés, dont huit dans le Sarladais.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Automobiles (cimetières de voitures).

1927. — 31 mai 1973. — M. Moreillon appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les cimetières de voitures et le nombre de plus en plus important de voitures abandonnées. Il lui fait observer que l'on assiste actuellement à la prolifération de ces regroupements de voitures hors d'usage ou accidentées sur des terrains privés, certes, mais dont l'inesthétique et l'agression portent atteinte aux lieux et aux paysages où ils sont implantés. Il lui demande quelles mesures il a prises et celles qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les véhicules hors d'usage sont, comme le souligne l'honorable parlementaire, source de problèmes à plus d'un titre : abandonnés par leur propriétaire au bord des routes ou sur le terrain d'autrui, ils sont facteur important de dégradation du paysage ; regroupés ou stockés par des professionnels du commerce automobile ou de la récupération, ils constituent encore une atteinte à l'esthétique du paysage, et entraînent diverses nuisances (pollution du sol, risques d'incendie, etc.). Pour faire face à ces problèmes, un certain nombre de mesures ont été prises : tout d'abord, pour combattre les abandons de véhicules, les sanctions frappant les auteurs de ces infractions viennent d'être relevées (décret n° 73-134 du 13 février 1973) ; en particulier, le montant des amendes est maintenant de 600 à 1.000 francs. En ce qui concerne les dépôts de voitures hors d'usage, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a, par sa circulaire n° 72-200 du 28 novembre 1972, invité les préfets à les réglementer au titre de l'urbanisme, en application du décret n° 62-461 du 13 avril 1962. En outre ces dépôts sont passés de la troisième à la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (décret n° 73-438 du 27 mars 1973). Ils sont ainsi dans tous les cas soumis à autorisation préalable, et des instructions, actuellement en cours de mise au point fixeront les conditions auxquelles ils devront satisfaire. D'autre part, un certain nombre d'actions sont actuellement en cours. A la suite de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970, relative à la mise en fourrière, à l'allégation et à la

destruction des véhicules terrestres, et de ses décrets d'application n° 72-822 à 824 du 6 septembre 1972, de nombreux départements et communes ont été conduits à passer des contrats avec des professionnels chargés d'assurer l'enlèvement et la destruction des épaves abandonnées. Ils ont, en général, bénéficié d'une contribution financière du F.I.A.N.E., destinée à aider la réalisation du nettoyage initial, qui permet de faire disparaître les épaves accumulées depuis des années, préalable à la mise en place du système permanent de collecte et d'élimination des carcasses. Enfin un certain nombre de mesures sont prévues : la mise sur pied par le ministère de l'intérieur du fichier central des cartes grises facilitera et accélérera l'identification des auteurs d'abandons de véhicules. Tous les dépôts existants devront régulariser leur situation au regard de la législation des établissements classés, et le contrôle de leur exploitation sera renforcé. L'ensemble de ces mesures devrait ainsi permettre de résoudre dans un proche avenir les problèmes que pose actuellement l'élimination des véhicules automobiles hors d'usage.

Automobiles

(récupération des carcasses de voitures et des épaves métalliques).

2230. — 3 juin 1973. — M. Tissandier demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que soit étendue dans la temps et dans l'espace l'expérience d'incitation à la récupération des carcasses de voitures et des épaves métalliques encombrantes qui a été tentée à Lyon.

Réponse. — L'expérience d'incitation à la destruction des carcasses de voitures entreprise en 1971 dans la région lyonnaise a permis, à côté de résultats positifs certains, de prendre conscience des insuffisances d'une telle formule, et a conduit les pouvoirs publics à s'orienter vers d'autres voies. Ces principales insuffisances sont de trois ordres : 1° Comme l'atteste le nombre relativement faible de cartes grises recueillies, l'incitation ne s'est pas répercutée au niveau des derniers propriétaires de véhicule. 2° En raison des coûts de transport, l'incitation a surtout joué au voisinage du broyeur, et des dépôts de véhicules plus éloignés n'ont pas été systématiquement éliminés. 3° Enfin, les entreprises chargées de l'enlèvement des épaves abandonnées n'ont perçu qu'une faible part des primes versées. Or, sur le territoire français, de nombreuses installations assurent actuellement dans des conditions de rentabilité satisfaisantes la destruction effective des carcasses : c'est ainsi que des comités de broyage existent aux abords de grandes agglomérations (Paris, Lyon, Lille, Metz). D'autres implantations sont étudiées par différentes sociétés, notamment en Alsace, Aquitaine, Auvergne et Languedoc. Compte tenu de l'expérience lyonnaise et des équipements en matériel de broyage qui se mettent en place, l'effort du législateur a consisté à créer d'autres moyens d'incitation à l'élimination des objets métalliques et des carcasses de voitures. C'est en effet l'absence de contrainte sérieuse au niveau du stockage qui explique la prolifération et le gonflement de certains dépôts, leurs propriétaires attendant une conjoncture plus favorable à la valorisation de leurs stocks. L'intervention des pouvoirs publics s'est orientée vers un renforcement du contrôle des implantations des dépôts et vers une limitation de la durée de stockage : le décret n° 73-428 du 27 mars 1973, pris dans le cadre de la législation sur les établissements classés n'autorise plus un stockage prolongé des carcasses qui devront être traitées. Enfin, la croissance de la demande de ferrailles par la sidérurgie française constitue également un élément d'incitation favorable. Dans ces conditions, la création de centres de traitement devrait s'accroître dans un proche avenir, sans que les pouvoirs publics aient à se substituer à l'initiative privée. En revanche, il est souhaitable que se développent, à l'initiative des collectivités locales, la collecte des objets métalliques encombrants et l'enlèvement des épaves abandonnées par des propriétaires peu scrupuleux, le long d'une route, dans un ravin ou dans un champ.

Pêche (adjudications de lots de pêche fixe au saumon).

2492. — 16 juin 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur le très faible rapport pour l'Etat du produit des adjudications des lots de pêche fixe au saumon sur le cours de la Loire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de supprimer ce mode de pêche extrêmement préjudiciable à l'avenir d'une espèce qui mérite d'être protégée, car les saumons qui atteignent la zone des frayères sont en nombre insuffisant pour que leur reproduction soit véritablement assurée.

Réponse. — Avant le développement de la pêche au lancer, les saumons étaient capturés dans le bassin de la Loire à l'aide d'engins spéciaux : filets-barrages et bouges ou à l'aide de filets : sennes,

tramaux et éperviers. Les captures parfois très nombreuses n'ont jamais provoqué la régression de l'espèce. Les statistiques des captures montrent que cette régression a coïncidé exactement avec la diminution des surfaces des frayères, consécutive à la construction de grands ouvrages dans la Loire et ses affluents, les frayères de la Loire, de la Vienne, du Cher sont devenues inaccessibles. Le saumon ne se reproduit que dans l'Allier et quelques-uns de ses affluents, encore que, dans l'Allier, il ne puisse remonter au-delà du barrage de Poutès. En outre, ce grand migrateur est menacé constamment par la construction de nouveaux barrages destinés à la création de plans d'eau, l'utilisation de l'eau dans de grandes centrales productrices d'électricité ou bien encore la pollution des eaux. Indépendamment de certaines mesures, telles que la lutte contre cette pollution, l'interdiction de pêcher à une certaine distance de nombreux ouvrages et la construction de dispositifs destinés à permettre au saumon de franchir divers ouvrages, d'autres mesures ont été prises dans le but de diminuer le nombre des captures : il s'agit, d'une part, de la diminution du nombre des engins destinés à la capture du saumon et, d'autre part, de l'augmentation de la durée de la période d'interdiction de la pêche de ce grand migrateur. Au début de ce siècle l'on comptait 65 filets-barrages en aval du Bec d'Allier ; 28 sont autorisés actuellement. En outre, il n'existe plus aucune pacherie dite « bouge » dans l'Allier, la possibilité d'utiliser de tels engins ayant été supprimée lors du renouvellement des baux de pêche en 1967. Par ailleurs, le décret du 15 octobre 1970 a augmenté sensiblement la durée de la période d'interdiction de la pêche du saumon. Le début de cette période est fixé maintenant au 15 juin dans le bassin de la Loire alors que précédemment il était fixé au 1^{er} septembre dans les départements traversés par la Loire, où sont autorisés les filets-barrages, et au 15 juillet dans l'Allier, le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire où le saumon est pêché au lancer. Il y a une vingtaine d'années, les deux tiers des captures étaient effectuées dans la Loire par les pêcheurs professionnels et le dernier tiers dans l'Allier par les pêcheurs au lancer. Au cours de ces dernières années les captures réalisées par les uns et les autres ont été sensiblement égales. Cette année, les remontées dans la Loire et l'Allier ont été beaucoup plus nombreuses qu'au cours des années précédentes, mais la pêche du saumon a aussi été exercée de façon beaucoup plus intensive. De nouvelles mesures de protection s'imposent ; celles-ci seront arrêtées dès que l'administration sera en possession de tous les renseignements concernant la campagne de pêche qui vient de se terminer.

Pollution (air : seuils admissibles).

2591. — 20 juin 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement qu'en matière de pollution de l'air, la détermination des seuils admissibles fait l'objet d'études et de décisions avec la participation des industriels concernés ; et les instructions prises à leur suite en prévoyant un seuil d'émission de l'ordre de 150 mg/Nm³ pour un ensemble d'industries telles que cimenteries, fonderies, etc., rejoignent celles de nos partenaires européens chez certains desquels, toutefois, une sévérité accrue vient de voir le jour. La fabrication des matériaux nécessaires aux revêtements routiers est effectuée — lorsqu'il s'agit d'enrobés bitumeux — par des entreprises disposant de centrales d'enrobages, qui viennent d'être classées parmi les établissements dangereux, insalubres et incommodes. En raison des programmes autoroutiers et routiers, les pollutions de l'air, de l'eau et les nuisances acoustiques émanant de ces installations risquent de suivre un même rythme de croissance. Il lui demande s'il s'est attaché à ces problèmes et s'il prévoit de les mener à bonne fin sur la base de seuils comparables à ceux retenus dans des domaines voisins ainsi qu'à ceux retenus dans les autres pays européens.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque les nuisances engendrées par les centrales d'enrobage et il demande s'il est prévu des seuils de poussières à l'émission comparables à ceux retenus dans des domaines voisins (cimenteries, fonderies, etc.) ainsi qu'à ceux retenus dans les autres pays européens. Les diverses instructions déjà parues visent essentiellement les catégories d'installations industrielles qui sont des sources importantes de nuisances et qui existent ou se construisent en un nombre d'exemplaires important. Ces instructions sont toujours applicables immédiatement à la construction d'usines nouvelles ou lors de modifications notables d'unités anciennes. De plus, elles ont une valeur de modèle ou d'objectif pour les usines existantes auxquelles il peut y avoir lieu d'imposer une réduction des nuisances, soit suivant un plan global, soit à l'initiative des préfets. En ce qui concerne les centrales d'enrobage un groupe de travail comprenant des représentants de l'administration, des entrepreneurs de travaux routiers, des constructeurs de station d'enrobage et de matériel de dépoussiérage et des experts, vient de mettre au point un projet d'instruction. Les dispositions retenues seront applicables à l'ensemble du parc d'installations existantes suivant un échéancier de sept années. Elles devraient être

mises en vigueur, après avoir reçu l'approbation du conseil supérieur des établissements classés, avant la fin de l'année. Les normes retenues correspondent à l'utilisation des meilleurs matériels d'épuration existants qui soient économiquement supportables. Elles sont d'une sévérité comparable à celles qui ont été établies dans d'autres pays, si l'on tient compte des particularités liées à la diversité des processus de fabrication et des matériaux utilisés.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

*Santé scolaire (transfert de compétence
au profit du ministre de l'éducation nationale).*

704. — 3 mai 1973. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation alarmante du service social et de santé scolaire : personnel de moins en moins nombreux pour une population scolaire de plus en plus importante ; faibles effectifs de médecins et d'infirmières pour le service médical, d'assistantes sociales pour le service scolaire (un quart des besoins seulement est assuré alors que onze millions d'enfants sont concernés). Le ministre employeur n'est pas celui qui peut le mieux évaluer les besoins et intégrer le service de santé scolaire dans la vie des établissements scolaires à l'heure où de graves problèmes se posent aux jeunes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer dans l'immédiat le fonctionnement du service de santé scolaire et s'il n'envisage pas le transfert de ce service sous la seule autorité de M. le ministre de l'éducation nationale.

Réponse. — Les attributions relatives à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, ont été transférées du ministère de l'éducation nationale à l'ex-ministère de la santé publique et de la population par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964. Cette réforme a eu pour objet un regroupement des services sur le plan départemental dans une seule direction, celle de l'action sanitaire et sociale. Dans le même temps, des liaisons organiques « santé publique-éducation nationale » ont été instituées et il a été procédé à la création du comité interministériel des problèmes médicaux et sociaux scolaires compétent en matière d'hygiène et de prévention qui peut à tous moments être saisi de ces problèmes par les deux ministres intéressés. Les études de ce comité ont abouti à la publication, le 12 juin 1969, d'instructions générales interministérielles relatives aux missions du service de santé scolaire et aux modalités du contrôle médical scolaire. Toutefois, ces instructions n'ont pu être que partiellement mises en œuvre. Pour remédier à cette situation, les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale s'efforcent d'améliorer dans toute la mesure du possible le recrutement du personnel. De récentes mesures statutaires en faveur des différentes catégories de personnel à temps plein permettent d'espérer une augmentation sensible de ces recrutements sur les postes vacants. Dans un même temps, des mesures visant à une meilleure qualité des activités du service de santé scolaire sont prévues. Des sessions d'information et de perfectionnement auxquelles participent l'ensemble des personnels ont été organisées dès la présente année. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est cependant conscient des difficultés que soulève le fonctionnement du service de santé scolaire et envisage d'y apporter des aménagements qui sont actuellement à l'étude.

Crèches (personnel féminin du centre de chèques postaux et de la caisse de sécurité sociale de Marseille, quartier Saint-Lazare).

1111. — 11 mai 1973. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'existence d'importants services publics employant une grande majorité de personnels féminins, et par voie de conséquence de mères de famille, dans le quartier Saint-Lazare-boulevard de Strasbourg, à Marseille. Ces personnels sont, pour l'essentiel, employées au centre de chèques postaux et à la caisse primaire de sécurité sociale. Dans leur ensemble, les femmes mères de famille employées dans ces administrations rencontrent les plus grandes difficultés pour assurer la garde de leurs enfants. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, conjointement avec M. le ministre des postes et télécommunications et la ville de Marseille, prendre des mesures permettant à ces personnels de disposer d'un service social correspondant à leurs besoins, crèche et halte d'enfants.

Réponse. — Il n'appartient pas au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de prendre les mesures permettant aux personnels féminins employés dans les services publics de Mar-

seille de disposer des établissements nécessaires à la garde de leurs enfants. En effet, les mesures de déconcentration administratives prévues par le décret n° 68-1051 des 29 novembre 1968 et l'arrêté de la même date, s'appliquent aux établissements de protection maternelle et infantile ainsi qu'aux crèches et à tous les établissements destinés à la garde des jeunes enfants. Par ailleurs, le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, a situé les responsabilités de programmation et d'exécution des équipements le plus près possible des besoins qu'ils contribuent à satisfaire. C'est ainsi que les crèches, considérées comme équipement d'intérêt départemental relèvent du pouvoir préfectoral en ce qui concerne la programmation et l'exécution de l'opération. En tout état de cause, les organismes ou services intéressés par la création d'une crèche ont le plus grand intérêt à prendre contact avec l'administration préfectorale. Le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale est en effet la personne qualifiée pour procéder à l'étude d'un projet de création de crèche. De plus, les services de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale sont à même d'apporter à un éventuel promoteur tous renseignements utiles quant à l'implantation d'un établissement destiné à la garde de jeunes enfants ainsi que toutes précisions sur la constitution d'un dossier présenté à l'appui d'une demande de subvention pour la réalisation de cette catégorie d'équipement.

Fonds national de solidarité (trop-perçu).

1161. — 12 mai 1973. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation suivante : de nombreux pensionnés ayant droit à la retraite vieillesse ou d'allocation (n'ayant pas versé à la sécurité sociale) sont bénéficiaires du fonds national de solidarité, leurs ressources ne dépassant pas le plafond fixé par la législation (6.000 francs par an pour les personnes seules et 9.000 francs pour les ménages). Depuis l'ouverture de leurs droits, ils ont vu leur pension ou allocation, d'une part, et leur allocation supplémentaire, d'autre part, augmentées par le jeu des relèvements intervenus. Or, au 1^{er} janvier de cette année, ces personnes âgées ont encaissé un « trop-perçu » du fait des augmentations intervenues, qui leur ont fait dépasser les plafonds, qui, eux, n'ont pas été relevés. Par suite, non seulement leurs prestations sont diminuées, mais il leur est réclamé le remboursement du « trop-perçu », ce qui représente pour certains des sommes s'élevant à plusieurs centaines de francs. A noter que selon un rapport de l'O. R. E. A. M. pour 1971 (sur 194.089 pensionnés au 31 décembre 1971, 49.983, soit 25,75 p. 100, étaient titulaires du fonds national de solidarité; sur 25.666 allocataires, 16.343, soit 63,68 p. 100, bénéficiaient de ce même fonds national de solidarité. C'est dire le nombre important de personnes âgées qui se trouvent aujourd'hui dans le cas exposé ci-dessus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régulariser cette situation pénible pour les intéressés en accordant le moratoire des sommes perçues en sus à leur corps défendant.

Réponse. — Le Gouvernement est sensible aux difficultés que peuvent éprouver les personnes âgées ayant de faibles ressources lorsqu'elles doivent rembourser aux caisses de sécurité sociale des sommes qu'elles ont perçues mais qui ne leur étaient pas intégralement dues. Il est exact que le relèvement des allocations minimales de vieillesse et des pensions contributives à des dates différentes a parfois pour effet de provoquer de telles difficultés. Pour éviter de tels remboursements de trop-perçus, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait actuellement étudier de manière approfondie les effets généraux d'une revalorisation des pensions et des allocations aux mêmes dates. Il est en outre signalé que les caisses de sécurité sociale ont la possibilité, sur demande des intéressés à la commission de recours gracieux de l'organisme concerné, d'accorder des remises de dettes aux personnes qui ont perçu indûment certaines sommes. Cependant, s'agissant du financement des caisses de sécurité sociale et non du budget de l'Etat, il n'est pas de la compétence du Gouvernement de décider un moratoire général de ces dettes.

Mineurs (régime de retraite : bonifications de campagne).

1652. — 24 mai 1973. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des agents des Charbonnages de France au regard de leur régime de retraite. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés ne peuvent pas bénéficier à l'heure actuelle des bonifications de campagne double, accordées aux agents des administrations de l'Etat et des entreprises nationales. Les intéressés ont le sentiment d'être victimes d'une véritable injustice. Dans ces conditions, il lui

demande s'il peut faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les salariés des houillères nationales puissent bénéficier dans les meilleurs délais des bonifications en cause.

Réponse. — La réglementation en vigueur dans le régime minier de sécurité sociale permet de prendre en compte : soit les périodes de service militaire obligatoire, d'appel sous les drapeaux et l'engagement volontaire en cas de guerre effectués par les travailleurs des entreprises minières et assimilées lorsque ceux-ci réunissent quinze années de services dans les mines ou sans condition de durée de services lorsqu'ils étaient présents à la mine au moment du départ sous les drapeaux ; soit les périodes durant lesquelles les travailleurs des entreprises minières et assimilées ont dû cesser le travail dans une exploitation minière et assimilée du fait de la guerre 1939-1945 ou des circonstances politiques nées de celle-ci. Ces dispositions particulièrement favorables ont toujours été interprétées dans un esprit de compréhension par le comité compétent chargé des liquidations de pensions de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Elles forment un ensemble et il n'a pas paru jusqu'à présent possible d'y ajouter l'octroi des bonifications dites « de campagne double » qui sont accordées aux agents des services publics (fonctionnaires, agents de la S. N. C. F., agents des industries électriques et gazières) tandis que les exploitations minières sont, pour partie, des entreprises privées. Cependant le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale reconnaît l'intérêt de cette question et se propose d'en poursuivre l'étude en relation avec les autres départements intéressés.

Prisonniers de guerre (pension de retraite : prise en compte des années de captivité).

1790. — 30 mai 1973. — M. Mayoud expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un certain nombre d'anciens prisonniers de la guerre 1939-1945 se trouvent injustement défavorisés par rapport à ceux de leurs camarades qui ont obtenu, au titre de la retraite de la sécurité sociale, la validation de leurs années de captivité car ils n'étaient pas salariés avant leur incorporation sous les drapeaux. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative, et en accord avec ses collègues les ministres concernés, pour que les intéressés soient placés sur le même pied d'égalité que les prisonniers de guerre salariés avant 1939.

Réponse. — Il est rappelé que l'Assemblée nationale a adopté, au cours de sa séance du 28 juin 1973, une proposition de loi qui tend à permettre, dans certaines conditions, aux anciens combattants et prisonniers de guerre d'obtenir, à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse liquidée au taux applicable à soixante-cinq ans. Elle prévoit également la validation, au titre de l'assurance vieillesse, de toute période de mobilisation ou de captivité, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale. Ce texte sera examiné par le Sénat lors de sa prochaine session.

Assurance maternité (condition de durée d'immatriculation à la sécurité sociale).

1864. — 31 mai 1973. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le versement des prestations d'assurance maternité est subordonné à l'accomplissement par l'assurée d'une certaine période de travail salarié et d'une certaine durée d'immatriculation dans l'assurance. La période de référence au cours de laquelle la condition d'immatriculation et de salariat doit être remplie se place, en remontant dans le temps, à partir de la date présumée de l'accouchement. Il a exposé à cet égard la situation d'une jeune femme célibataire, âgée actuellement de vingt et un ans, affiliée à la sécurité sociale des salariés pendant deux ans, de 1970 au printemps 1972. L'intéressée est partie à cette date à l'étranger pour y préparer pendant huit mois un diplôme d'interprète. Durant ce séjour, dont les frais ont été entièrement à sa charge, elle a évidemment cessé d'être immatriculée à la sécurité sociale. De retour en France, en février 1973, elle a de nouveau été salariée et affiliée au régime général de la sécurité sociale. Elle attend un enfant, dont la naissance est prévue pour le mois de septembre de cette année. A cette époque, elle ne remplira pas les conditions exigées d'immatriculation de dix mois. Il est extrêmement regrettable qu'une jeune femme célibataire, se trouvant dans ces conditions, ne puisse bénéficier du remboursement par la sécurité sociale des frais qu'entraînera son accouchement. Il semblerait normal que les jeunes mères dans ce cas puissent être aidées. C'est pourquoi, il lui demande si des situations de ce genre, qui sont sans doute assez rares, ne pourraient recevoir une solution plus humaine que celle prévue par les textes actuellement en vigueur.

Réponse. — Le décret n° 68-400 du 30 avril 1968, modifié par le décret du 11 avril 1969, fixe les conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux non agricoles aux prestations de l'assurance maternité. Le texte impose, d'une part, l'obligation, pour l'assurée sociale, de justifier de dix mois d'immatriculation à la sécurité sociale à la date présumée de l'accouchement et, d'autre part, l'obligation d'avoir occupé un emploi salarié ou assimilé : soit pendant au moins deux cents heures au cours du trimestre civil précédant le début du neuvième mois avant la date présumée de l'accouchement ; soit pendant au moins cent vingt heures au cours du mois civil précédant la même date ; soit pendant au moins deux cents heures au cours des trois mois précédant le début du neuvième mois avant la date présumée de l'accouchement ; soit pendant au moins cent vingt heures au cours du mois précédant les mêmes dates. Dans le cas d'espèce signalé où l'assurée sociale célibataire a occupé un emploi salarié pendant deux ans, de 1970 à 1972, interrompu par un séjour à l'étranger, et qui est affiliée à nouveau, depuis février 1973, au régime général en tant que salariée, la condition d'immatriculation imposée par la réglementation semble remplie, le décret susvisé n'imposant pas l'absence d'interruption dans les dix mois de délais imposés. Par contre, aucune des conditions d'exercice d'un emploi salarié antérieurement au début du neuvième mois avant la date présumée de l'accouchement ne semble remplie. Toutefois, étant donné l'importance juridique qui s'attache à la précision des dates retenues pour l'ouverture éventuelle des droits des assurés sociaux, l'honorable parlementaire peut me communiquer le numéro d'immatriculation et tous renseignements utiles concernant la personne intéressée afin qu'une enquête plus approfondie sur son cas soit effectuée. Il est enfin rappelé que, dans des situations de ce genre, les personnes ne remplissant pas les conditions ouvrant droit aux prestations de l'assurance maternité peuvent, soit demander à leur caisse d'assurance maladie un secours individuel accordé exceptionnellement par celle-ci après enquête sociale, secours lié aux dépenses occasionnées par la maternité et ses conséquences directes dans le foyer intéressé, soit demander à être admises au bénéfice des prestations allouées dans le cadre de la législation d'aide sociale (art. 125 du code de la famille et de l'aide sociale).

Médecine (détention de radio-éléments par les biochimistes enseignant dans les U. E. R.).

2160. — 7 juin 1973. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application des dispositions de l'article 5234 du code de la santé publique, et après avis de la commission interministérielle des radio-éléments artificiels, les docteurs en médecine, directeurs de laboratoires de biochimie dans les U. E. R. de médecine, peuvent être autorisés à détenir les radio-éléments en sources non scellées en vue de la poursuite d'études biochimiques et métaboliques effectuées *in vitro*. L'arrêté du 7 novembre 1968 modifiant un arrêté du 10 novembre 1967 a prévu les conditions dans lesquelles des autorisations limitées peuvent être accordées, pour des utilisations déterminées des radio-éléments *in vitro*, à des docteurs en médecine justifiant d'un stage soit dans un service d'exploration fonctionnelle par des radio-éléments, soit au service central de protection contre les rayonnements ionisants. Malgré ces diverses dispositions, pratiquement les directeurs de laboratoires de biochimie médicale se voient souvent exclure l'utilisation des radio-éléments à des fins médicales, l'examen de leur demande d'inscription sur la liste d'aptitude à l'utilisation des radio-éléments artificiels par la commission interministérielle des radio-éléments artificiels (C.I.R.E.A.) demandant de très longs délais. D'autre part, dans la nouvelle organisation prévue par la circulaire ministérielle n° 828 du 3 août 1972, le rôle de coordinateur donné aux services centraux de médecine nucléaire et la subordination dans laquelle se trouvent placés les laboratoires coordonnés utilisant les radio-isotopes uniquement *in vitro*, ont pour conséquence de mettre les biochimistes en tutelle par rapport aux biophysiciens ou aux directeurs des services de médecine nucléaire. Le texte du protocole d'accord entre services hospitaliers publics qui figure en annexe 1 à ladite circulaire consacre d'ailleurs cette subordination des « services associés » par rapport au service central de médecine nucléaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et notamment quelles modifications il compte apporter à la circulaire du 3 août 1972 susvisée — en vue de donner aux biochimistes enseignant dans les U. E. R. de médecine la possibilité de se procurer, dans la mesure de leurs besoins, les radio-éléments nécessaires à la poursuite de leurs recherches, ainsi qu'à l'exécution des analyses médicales dans le cadre de leurs fonctions hospitalières dans les C. H. U. et de leur assurer l'indépendance à laquelle ils peuvent légitimement prétendre dans la gestion de leur laboratoire.

Réponse. — Les conditions d'application de la circulaire DGS/HP/4/828 du 3 août 1972 ont déjà fait l'objet de la réponse à la question écrite n° 27286 posée par M. Sanglier (*Journal officiel*,

A. N., du 17 mars 1973, p. 610) à laquelle l'honorable parlementaire est invité à bien vouloir se reporter. La duplication du texte de la circulaire au bulletin officiel a d'ailleurs été accompagnée d'une lettre adressée le 2 mars 1973 aux préfets (direction départementale de l'action sanitaire et sociale) dans laquelle le ministre de la santé publique de l'époque a mis l'accent sur l'esprit de collégialité qui doit présider à la coordination vis-à-vis des applications *in vitro* des sources radioactives non scellées. Les indications précédentes font actuellement l'objet d'une étude portant sur des mesures concrètes susceptibles d'organiser cette collégialité dans le cadre des structures hospitalo-universitaires existantes et au plan de coordination de l'inspection régionale de la santé.

Personnes âgées résidant dans des logements-foyers : octroi de la l'allocation logement et de la prime de déménagement aux personnes assistées).

2168. — 7 juin 1973. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des personnes assistées résidant dans les logements-foyers, qui ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation logement et de la prime de déménagement en raison de l'imprécision des textes en vigueur : loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, décret n° 72-527 du 29 juin 1972. En effet, aucun article ne traitant du cas des assistés, les caisses d'allocations familiales se retranchent derrière le fait que, déjà bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées, les assistés ne peuvent prétendre à une autre aide et leur refusent l'allocation de logement et la prime de déménagement qui en découle. Elles péralisent ainsi non seulement les assistés eux-mêmes, mais encore la collectivité qui doit par suite de leur refus, supporter à la fois les dépenses occasionnées par le placement de ces personnes dans les logements-foyers, et la part incombant aux caisses d'allocations familiales qui viendrait en déduction de celle supportée par l'aide sociale, donc la collectivité. Devant le refus des caisses d'allocations familiales la plupart des personnes démunies doivent amputer leurs ressources trimestrielles (1.125 francs pour un célibataire et 2.250 francs pour un couple) d'au moins 200 ou 300 ou 400 francs, pour leur déménagement et leur installation dans les logements-foyers, sans espoir de récupération, alors que les personnes qui s'installent à titre onéreux, ce qui suppose qu'elles ont des ressources annuelles supérieures d'au moins 10 p. 100 à celles des assistés, se voient accorder et l'allocation logement et la prime de déménagement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable de donner des instructions aux caisses d'allocations familiales pour que des droits identiques soient reconnus aux assistés, et aux non-assistés en matière d'allocation logement et de prime de déménagement.

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce que les personnes âgées qui résident dans des logements-foyers et voient leurs frais de séjour pris en charge par l'aide sociale obtiennent l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, si les logements-foyers considérés offrent aux intéressés une autonomie de vie suffisante et si par ailleurs, sont remplies les autres conditions d'attribution de l'allocation de logement (condition d'âge essentiellement). L'allocation de logement versée aux personnes dont il s'agit viendra en déduction des dépenses de logement supportées pour leur compte par l'aide sociale. Cette manière de voir a été portée à la connaissance des caisses d'allocations familiales par l'instruction n° II du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale diffusée par circulaire n° 27 S. S. du 29 juin 1973, qui a eu pour objet de compléter l'instruction n° I du 8 novembre 1972 et d'introduire, pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social, un certain nombre de mesures de simplifications administratives et d'assouplissement. L'instruction n° II précise, notamment, que lorsque le local mis à la disposition des personnes âgées dans le cadre d'un ensemble doté de services collectifs ne comporte pas de cuisine, l'allocation peut être attribuée si, à l'intérieur de ce local, il existe au moins un appareil de cuisson (plaque chauffante ou réchaud électrique, par exemple), permettant aux intéressés de préparer leurs repas de façon régulière ou occasionnelle et de se dispenser de recourir aux services collectifs de restauration. La prime de déménagement peut être accordée aux personnes quittant leur logement pour venir habiter dans un logement foyer sous réserve que les conditions d'ouverture du droit à l'allocation de logement soient remplies dans les six mois à compter du déménagement et que le logement foyer constitue la résidence principale des intéressés.

Experts-comptables (régime autonome d'allocations vieillesse).

2243. — 9 juin 1973. — M. Chezaion expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans le régime autonome d'allocations vieillesse des experts-comptables, des compta-

bles agréés et des commissaires aux comptes (C. A. V. E. C.), il est exigé des assurés qu'ils puissent justifier d'un minimum de trente années d'activité professionnelle pour pouvoir obtenir la liquidation de leurs droits en matière de pension de vieillesse. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, la retraite ne peut être liquidée avant l'âge de soixante-dix ans. En outre, il n'est pas admis de changement de classe après l'âge de cinquante-cinq ans. C'est ainsi qu'un comptable agréé qui arrête son activité à soixante-deux ans après vingt-cinq ans d'exercice de la profession et qui a cotisé dans la classe la plus élevée, devra continuer à cotiser encore cinq ans dans la même classe, c'est-à-dire, en comptant les augmentations annuelles, trouver une somme relativement importante pour payer les cotisations, même s'il n'a plus de revenus suffisants. Il lui demande si, au moment où l'on parle d'avancer l'âge de la retraite et de tendre vers une harmonisation des divers régimes d'assurances vieillesse, il ne lui semble pas souhaitable que les conditions ainsi fixées dans le régime autonome d'allocation vieillesse des experts-comptables soient révisées dans un sens plus libéral.

Réponse. — En application des articles 44 et suivants des statuts de la caisse des experts-comptables et des comptables agréés relatifs au régime d'assurance vieillesse complémentaire, les droits à pension sont ouverts à partir de soixante-cinq ans si l'intéressé justifie d'au moins trente années de cotisation ou de validation ou à partir de soixante ans en cas d'incapacité au travail reconnue, la durée d'activité ayant donné lieu à cotisation ou à validation étant alors de dix années seulement. L'assuré qui ne peut justifier de l'une ou l'autre de ces conditions ne peut obtenir la liquidation de sa pension qu'à partir de soixante-dix ans ; il doit alors justifier d'un minimum de dix années de cotisation ou de validation et d'un nombre de points de retraite au moins égal à 360. Toutefois, une liquidation par anticipation est également prévue par les statuts (art. 47). Elle permet aux assurés dont la liquidation de la retraite ne devrait être effectuée qu'à partir de soixante-dix ans d'obtenir une anticipation de un à cinq ans suivant l'une des trois formules prévues audit article 47. Dans ce cas, les dix années de cotisation ou de validation s'entendent après déduction du nombre d'années correspondant à l'anticipation demandée et les 360 points doivent être réunis après minoration correspondant à la même anticipation. Dans le cas d'espèce cité par l'honorable parlementaire, d'un expert-comptable justifiant à soixante-deux ans de vingt-cinq années de cotisation ou de validation en dehors du cas d'incapacité au travail, les possibilités suivantes sont offertes : a) liquidation de la retraite à soixante-sept ans, si l'intéressé continue à cotiser pendant cinq ans, soit en continuant son activité, soit en cotisant à titre volontaire, ainsi que prévu à l'article 58 des statuts, s'il cesse cette activité ; b) liquidation de la retraite à soixante-dix ans s'il cesse son activité et ne cotise pas volontairement. Dans ces deux hypothèses le montant de la retraite sera proportionnel au nombre de points de retraite acquis par l'intéressé ; c) liquidation par anticipation de un à cinq ans, à partir de l'âge de soixante-cinq ans au plus tôt. Dans cette hypothèse le montant de la retraite sera déterminé suivant la formule choisie par l'adhérent. En ce qui concerne la réglementation afférente aux changements de classe, il est précisé que si les statuts fixent à cinquante-cinq ans (art. 57) l'âge à partir duquel il n'est plus admis de changement, elle prévoit également un recours exceptionnel à une commission désignée par le conseil d'administration et statuant sans appel. Aussi, il apparaît qu'un certain nombre de possibilités sont offertes aux adhérents du régime d'assurance vieillesse complémentaire des experts-comptables et comptables agréés. Il n'est pas douteux cependant que ce régime comporte, en ce qui concerne l'âge de la retraite, des dispositions assez rigoureuses au regard du souci de libéralisation en la matière maintes fois manifesté par un certain nombre de travailleurs et auquel il a pu être répondu récemment dans le régime général de la sécurité sociale en faveur des assurés, d'une part, et des veuves d'assurés, d'autre part. Mais il s'agit en l'espèce d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions libérales, jouissant d'une large autonomie, et auquel l'administration ne peut imposer des modifications statutaires. Il en est ainsi tout spécialement des modifications entraînant un accroissement des charges du régime et, par suite, une augmentation des cotisations exigées des professionnels en activité.

Santé scolaire (insuffisances).

2501. — 16 juin 1973. — M. Morelton appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les insuffisances de la médecine scolaire. Il lui demande : 1° s'il est exact que de nombreux médecins refusent leur participation faute d'un tarif d'honoraires convenable ; 2° s'il compte prendre des mesures nécessaires pour mettre à la disposition des services de l'hygiène scolaire les moyens nécessaires pour qu'ils puissent enfin accomplir une tâche trop négligée jusqu'alors.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est pleinement conscient des difficultés que soulève le fonctionnement du service de santé scolaire. Il précise que les ins-

tructions générales interministérielles du 12 juin 1969 relatives aux missions de ce service et aux modalités du contrôle médical scolaire n'ont pu que partiellement être mises en œuvre en raison de l'insuffisance des postes budgétaires accordés, depuis lors, à son département ministériel. Dans un même temps, de très sérieuses difficultés se produisaient en matière de recrutement de personnels médicaux, paramédicaux et sociaux. De récentes améliorations statutaires permettent toutefois d'espérer une augmentation du nombre de recrutements sur les postes budgétaires vacants. Un crédit supplémentaire de 10 millions de francs dans le budget du ministère pour 1973 en vue du renforcement des effectifs des personnels vacataires et de l'amélioration du fonctionnement du service de santé scolaire a pu être obtenu. En raison de l'insuffisance numérique actuelle du personnel de santé scolaire titulaire et contractuel, le recrutement de personnel vacataire demeure encore nécessaire pour améliorer la situation difficile que rencontrent certains départements. Des propositions de revalorisation des taux des indemnités de vacation, actuellement fixés par l'arrêté du 24 mai 1972 vont être incessamment adressés à M. le ministre de l'économie et des finances, notamment pour améliorer les rémunérations des assistantes sociales, des infirmières et des secrétaires. Cette revalorisation, par l'attrait qu'elle pourra constituer pour ces dernières catégories de personnel sera susceptible d'en faciliter le recrutement. En outre des sessions d'information et de perfectionnement ont été organisées en vue d'obtenir une plus grande efficacité des services rendus par les différentes catégories de personnels en fonctions. En tout état de cause, de nouveaux aménagements du contrôle de la santé des enfants d'âge scolaire sont envisagés et l'étude en est poursuivie à l'occasion de la préparation du budget de 1974.

Médecins (protection maternelle et infantile : amélioration de leur situation).

2513. — 16 juin 1973. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les grandes difficultés que rencontre la P.M.I. pour effectuer sa mission. Cette dernière s'est considérablement diversifiée et enrichie depuis 1945. Des responsabilités nouvelles lui incombent tels que la surveillance médicale des enfants de maternelle, l'établissement des bilans de santé, une participation à l'information sexuelle, un effort particulier eu égard aux éclairages nouveaux sur la mortalité et la morbidité prénatales, un rôle médico-social auprès des familles des migrants, etc. Or, la situation des médecins qui y travaillent devient de plus en plus précaire, ce qui met en cause le financement même de cette institution : 1° les quelques médecins plein temps peu nombreux (il en existe une centaine en France), spécialistes qualifiés, ont une rémunération modeste, ce qui en limite le recrutement et laisse par voie de conséquence un certain nombre de postes vacants ; 2° l'immense majorité des médecins travaillant en P.M.I. sont vacataires. Leur rémunération n'a pas été réévaluée depuis octobre 1968. Elles ont un taux dérisoire : 24 francs la première heure pour les spécialistes des grandes agglomérations, 11,40 francs la deuxième heure pour les praticiens de province. Sans statut ni contrat, contrairement aux termes de la loi du 3 juillet 1972, ils n'ont aucune garantie d'emploi ni congés payés. Ils peuvent même perdre toute couverture sociale s'ils tombent malades pendant leur mois de vacances qui est à leur charge. Il s'agit d'une situation tout à fait anormale qui soulève le mécontentement de cette profession et l'inquiétude des populations. Elle met en cause l'existence même de la P.M.I. dans le même temps que grandissent les besoins dans le domaine de la prévention. Une semaine d'action pour cet état de fait inadmissible est entreprise par les médecins de P.M.I. du 18 juin au 23 juin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remédier à cette situation critique, et en particulier il lui demande : 1° s'il n'entend revaloriser les vacations dont le barème n'a pas évolué depuis cinq ans ; 2° s'il n'entend, conformément à la loi du 3 juillet 1972, établir un contrat avec les médecins de P.M.I.

Réponse. — Les problèmes que pose actuellement la situation des médecins de protection maternelle et infantile n'ont pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale eu égard au nombre et à la diversité des tâches qui leur incombent. 1° Il existe actuellement 167 médecins à temps complet de P.M.I. soumis au statut du personnel départemental proposé par le ministre de l'intérieur par circulaire du 25 septembre 1970. Ce statut plus favorable, met fin à la disparité des traitements qui existaient antérieurement. Le recrutement de nouveaux médecins de P.M.I. à temps complet s'effectue actuellement dans des conditions relativement satisfaisantes comme en témoigne la progression des effectifs. 2° En ce qui concerne les médecins vacataires des services de P.M.I., une augmentation des taux de vacations qui leur sont allouées doit intervenir prochainement. Cette revalorisation constitue un alignement sur les taux retenus pour les médecins de la santé scolaire. L'incidence de l'augmentation des taux de vaca-

tions a d'ores et déjà été prévue lors de la présentation de la demande évaluative des crédits de P.M.I. au budget de 1974. Il ne semble pas ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire qu'il y ait une loi du 3 juillet 1972 aux termes de laquelle il soit possible d'établir un contrat avec les médecins vacataires de P.M.I. Quoi qu'il en soit, la situation de l'ensemble des médecins vacataires de la fonction publique doit être, à l'issue d'une enquête dont l'ensemble des résultats est actuellement en cours de dépouillement, examinée au secrétariat d'Etat à la fonction publique dans le courant du quatrième trimestre 1973.

Assurance-vieillesse (revalorisation des pensions).

2530. — 20 juin 1973. — **M. Cazenave** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le Gouvernement a décidé qu'une importante majoration des diverses pensions que touchent les retraités aurait lieu avant l'année 1976. Il lui demande s'il ne serait pas possible, qu'en accord avec ses collègues intéressés, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les plus âgés des retraités bénéficient dès maintenant d'une sensible revalorisation de leur pension.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1971 améliorant les pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale a prévu en faveur des titulaires d'une pension dont la date d'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972 (date d'entrée en vigueur de cette loi), une majoration de 5 p. 100 du montant de ladite pension. Cette majoration a été instituée dans le but de pallier les conséquences du plafonnement à trente ans de la durée maximum d'assurance, qui a été appliqué aux intéressés, et d'éviter la différence de traitement qui aurait été constatée entre les pensionnés selon la date d'entrée en jouissance de leur pension, si le principe de non-rétroactivité des lois avait été appliqué dans toute sa rigueur aux titulaires d'avantages liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi. Les intéressés se trouvent ainsi bénéficier d'une pension sensiblement égale à celle qui leur aurait été accordée, si la liquidation avait été effectuée sur la base d'une durée d'assurance de trente-deux ans, durée maximum pouvant être retenue pour les pensions dont l'entrée en jouissance se situait au cours de l'année 1972. Il est en outre signalé que le Premier ministre s'est engagé à doubler en cinq ans les allocations minimales vieillesse et qu'une première étape, dans cette voie, a été franchie le 1^{er} juillet 1973, puis, à cette date, les prestations minimales ont été revalorisées de près de 7 p. 100 et portées à 400 francs par mois. Le doublement progressif des allocations bénéficiera essentiellement aux personnes très âgées qui composent la plus grande part des titulaires des prestations minimales, car l'arrivée à maturité des régimes d'assurance permet de servir des pensions plus élevées aux nouveaux retraités, ce qui leur évite de recourir aux prestations de solidarité.

Santé scolaire (rareté des visites médicales, La Côte-Saint-André).

2721. — 22 juin 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que de nombreuses associations de parents d'élèves d'établissements d'enseignement public et privé s'inquiètent de la rareté des visites médicales scolaires ; à titre d'exemple, les 1.062 enfants scolarisés des écoles primaires et maternelles du canton de La Côte-Saint-André n'ont pas subi d'examen médical depuis plus de quatre ans. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour que les visites médicales scolaires soient effectuées avec une périodicité normale.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est pleinement conscient des difficultés que soulève le fonctionnement du service de santé scolaire dans certains départements par suite de l'insuffisance du nombre des équipes médico-sociales scolaires et du manque de certaines catégories de personnel dans certaines des équipes existantes. De récentes améliorations statutaires permettent toutefois d'espérer une augmentation du nombre de recrutements sur les postes budgétaires vacants. Par ailleurs, en attendant que soient dégagés des postes budgétaires nouveaux, des recrutements de personnels vacataires sont effectués. Un crédit supplémentaire de 10 millions de francs dans le budget du ministère pour 1973 en vue du renforcement des personnels vacataires et de l'amélioration du fonctionnement du service de santé scolaire a été obtenu. Des propositions de revalorisation des taux des indemnités de vacation, actuellement fixés par l'arrêté du 24 mai 1972, vont être nécessairement adressées à **M. le ministre de l'économie et des finances**, notamment pour améliorer les rémunérations des assistantes sociales, des infirmières et des secrétaires. Cette revalorisation, par l'attrait qu'elle pourra constituer pour ces dernières catégories de personnel, sera susceptible de faciliter le recrutement. On peut donc espérer de ces

mesures une périodicité plus grande des visites médicales scolaires. En ce qui concerne le département de l'Isère qui compte 156.000 élèves, il pourra disposer à la prochaine rentrée scolaire des personnels titulaires, contractuels et vacataires équivalents à plein temps suivants : médecins, vingt-deux ; assistantes sociales, vingt et un ; infirmières et adjointes, vingt-sept ; secrétaires, dix, ce qui permet de disposer de secourables de 7.000 élèves environ pour un médecin. Ces effectifs devraient permettre au service de santé scolaire de ce département d'assurer les tâches qui lui sont prescrites, et au moins les tâches prioritaires fixées par les instructions générales du 12 juin 1969. Les élèves qui, aux termes de ces instructions générales doivent être soumis aux examens prioritaires qu'elles prévoient, et par conséquent ceux des écoles primaires et maternelles de la Côte Saint-André, devraient pouvoir bénéficier au cours de la prochaine année scolaire de ces visites médicales scolaires.

*Assurances maladie et maternité
(travailleurs non salariés non agricoles : contrôle médical).*

2777. — 23 juin 1973. — **M. Morellon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que si la prise en charge par l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles des soins dentaires, de l'optique et des frais de déplacements marque une étape essentielle dans le sens de l'égalité des prestations dans tous les régimes sociaux, il ne semble pas que le contrôle médical ait reçu les moyens de faire face à ses nouvelles responsabilités. En effet, son organisation reste fixée par l'arrêté du 8 avril 1970 (*Journal officiel* du 21 avril 1970) et par un programme du 3 novembre 1970 imparfaitement appliqué d'une région à l'autre et basé sur les tâches de 1960 à 1970, époque où les prestations étaient très limitées. Depuis, le volume du travail n'a cessé de croître, le statut des médecins conseils, très incomplet, n'a pas été modifié, et les moyens mis à leur disposition sont demeurés insuffisants. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour donner au contrôle médical de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, une structure nationale, des moyens d'action en rapport avec ses responsabilités et un statut garantissant une véritable protection sociale et une réelle indépendance professionnelle.

Réponse. — Le rôle du contrôle médical, tel qu'il est défini par les textes réglementaires en vigueur, et son action concrète sont essentiels au bon fonctionnement de l'assurance maladie. Une saine gestion financière du risque maladie dépend en partie de l'efficacité du contrôle médical. Mais ce contrôle n'a pas seulement pour rôle de déceler des abus, il a encore pour mission, par ses appréciations sur l'état de santé de l'assuré et sa capacité de travail, de permettre en fin de compte la vérification et la reconnaissance du droit des intéressés aux avantages que leur procure l'assurance maladie. Il serait donc superflu de souligner l'importance du contrôle médical dans un régime d'assurance maladie. Il est évident que l'institution de prestations nouvelles influe inévitablement sur le fonctionnement du contrôle médical. Aussi, la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, qui est chargée, aux termes du décret n° 67-542 du 30 juin 1967 modifié, d'animer l'action des caisses mutuelles régionales en matière de contrôle médical, a-t-elle précisé, par voie de circulaire destinée aux médecins conseils régionaux, les modalités selon lesquelles devrait s'exercer le contrôle médical en matière de soins et de prophylaxies dentaires, d'optique médicale et de déplacement des malades. S'agissant, en particulier, de la mise en place du contrôle dentaire, il a été recommandé de recourir, dans l'immédiat, au service de médecins stomatologistes ou de chirurgiens dentistes vacataires et d'établir un système de vacations en fonction des besoins propres à chaque organisme. Mais il est bien évident que la nécessité d'un contrôle médical efficace demande un renforcement des moyens d'action de ce contrôle. Mon département se préoccupe d'examiner ce problème en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et le haut comité médical. Les tâches du contrôle médical sont, en effet, similaires dans tous les régimes d'assurance maladie. Aussi, est-il souhaitable, sans porter atteinte à l'autonomie et aux particularités de chaque régime, de se préoccuper de réaliser une coordination et une harmonisation aussi grandes que possible entre les divers services du contrôle médical.

*Santé scolaire
(infirmières : rattachement au ministère de l'éducation nationale).*

2812. — 27 juin 1973. — **M. Arraut** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 prévoyant une organisation rationnelle des services de santé scolaire et supposant une augmentation

considérable du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat ; une note ministérielle en date du 21 février 1973, n° DGS/PME 2, ne prévoit que le recrutement d'un personnel à la vacation pour « améliorer le service et rénover les méthodes ». Il lui demande : si l'effort consenti en faveur d'un personnel vacataire ou contractuel sera reporté sur la mise en place d'un personnel titulaire en nombre plus important, par l'augmentation du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat mis au concours annuel ; quelles sont les intentions des ministres intéressés, concernant le rôle du service de santé scolaire au sein du ministère de l'éducation nationale.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale reconnaît que les objectifs fixés par les instructions interministérielles n° 106 du 12 juin 1969, relatives aux missions du service de santé scolaire et aux modalités d'exécution du contrôle médical scolaire n'ont été qu'incomplètement atteints ; les demandes de création de postes présentées depuis plusieurs années pour permettre la mise en place progressive d'équipes médico-sociales comprenant un médecin, deux assistantes sociales, deux infirmières et une secrétaire par secteur de 5 à 6.000 enfants scolarisés n'ayant pu être satisfaites en raison d'impératifs budgétaires. Etant donné qu'il n'est possible de recruter des personnels titulaires que dans la limite des postes budgétaires vacants, il s'est avéré nécessaire de faire appel à des personnels rémunérés à la vacation. Un crédit important a, à cette fin, été inscrit au budget de 1973. Ce n'est que dans la mesure où des postes supplémentaires pourraient être obtenus au titre du budget de 1974, qu'il deviendrait possible de recruter un plus grand nombre de personnels titulaires et en particulier d'infirmières. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise toutefois que la réforme qui a consisté, en application du décret de transfert n° 64-782 du 30 juillet 1964, à regrouper sur le plan départemental, afin de supprimer les causes de double-emploi, plusieurs services ayant des attributions voisines, sinon similaires, ne saurait être remise en question. Des aménagements du service de santé scolaire sont actuellement en cours d'étude sans que toutefois il y ait lieu d'envisager un nouveau changement d'appartenance ministérielle.

Assurances vieillesse (artisan cordonnier ayant été salarié en Pologne : validation de cette période).

3005. — 30 juin 1973. — **M. Blary** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan cordonnier, né en Pologne et naturalisé Français, qui a eu dans sa vie active une période de salariat en Pologne, puis en France, et est ensuite devenu artisan. Cette période d'emploi salarié en Pologne ne peut pas être validée pour sa retraite du fait qu'il ne remplit pas les conditions prévues par les conventions franco-polonaises de coordination entre les régimes de salariés et qu'il n'existe pas de convention semblable avec les régimes vieillesse des non-salariés. Il lui demande où en est la discussion d'un accord à ce sujet.

Réponse. — La convention générale franco-polonaise du 9 juin 1918 sur la sécurité sociale et les accords complémentaires de la même date concernent en effet les seuls régimes applicables aux travailleurs salariés. Aucune discussion sur l'extension du champ d'application de ces accords aux régimes de non-salariés n'est actuellement engagée avec les autorités polonaises. Dans le cas évoqué par M. Blary, la non-validation de la période de carrière correspondant à une période de salariat en Pologne résulte d'ailleurs de l'application de certaines dispositions de la législation polonaise et non point de l'application de la convention du 9 juin 1918.

Assurance maladie (remboursement des soins physiothérapeutiques).

3024. — 30 juin 1973. — **M. Naveau** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si les soins physiothérapeutiques tels que AMM 5 + AMM 4 sont remboursés par la sécurité sociale lorsqu'ils sont appliqués à l'Institut Louison-Bobet comme ils le sont quand ils sont faits par un kinésiste local.

Réponse. — Au titre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins et autres praticiens figurent les actes et traitements de rééducation et réadaptation fonctionnelles qui peuvent être exécutés par des médecins ou par des masseurs kinésithérapeutes dans la limite de leur compétence professionnelle définie par ailleurs. Chaque acte est affecté d'un coefficient unique, le médecin ou le masseur kinésithérapeute le faisant précéder de la lettre-clé qui lui est propre (K ou AMM) pour la notation de l'acte sur les documents d'assurance maladie. Plusieurs actes des différents chapitres et articles de ce titre XIV ont les coefficients 5 et 4 cités par l'honorable parlementaire ; il n'est donc pas possible d'identifier le traitement qu'il a entendu mettre en

cause. L'addition de deux actes telle qu'elle est mentionnée : « AMM 5 + AMM 4 » n'est d'ailleurs pas possible. Une des règles générales fixées par la nomenclature impose, en effet, une réduction (généralement de 50 p. 100) de la cotisation du deuxième acte, lorsqu'il y a exécution au cours d'une même séance. De plus, les cotations des traitements de rééducation et réadaptation fonctionnelles sont des cotations globales qui comprennent les massages et thérapeutiques de rééducation, quels que soient les méthodes et le nombre de techniques employées et, dans ces conditions, une addition de coefficients, même réduits, ne devrait pas, en l'espèce, se rencontrer. La nomenclature générale des actes professionnels est fixée par un texte réglementaire (arrêté du 27 mars 1972, publié au *Journal officiel* du 31 mars 1972) ; ses dispositions s'imposent tant aux caisses d'assurances maladie qu'aux praticiens, qu'ils exercent en leur cabinet personnel ou en établissement de soins. De même qu'ils soient exécutés au cabinet du praticien ou en établissement spécialisé agréé, tels que ceux de réadaptation fonctionnelle pour rester dans le cadre évoqué par l'honorable parlementaire, le remboursement, au titre de l'assurance maladie, des actes d'auxiliaires médicaux, masseurs kinésithérapeutes en l'espèce, a lieu selon les mêmes conditions : le traitement doit avoir fait l'objet d'une prescription écrite du médecin, qualitative et quantitative ; éventuellement, et c'est le cas pour les traitements de rééducation et réadaptation fonctionnelles, préalablement à l'exécution des actes, leur prise en charge doit avoir été acceptée par la caisse, après avis du contrôle médical (modalités de l'entente préalable).

*Santé scolaire
(augmentation du nombre d'infirmières titulaires).*

3124. — 1^{er} juillet 1973. — **M. Vals** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 prévoyant une organisation rationnelle des services de santé scolaire et une augmentation considérable du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat. Une note ministérielle du 21 février 1973, réf. DGS 156/PME 2, ne prévoit pourtant que le recrutement d'un personnel vacataire pour « améliorer le service et rénover les méthodes ». En conséquence, il lui demande que cet effort consenti en faveur d'un personnel vacataire et contractuel soit reporté, de préférence, sur la mise en place d'un personnel titulaire plus important, par l'augmentation du nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat au concours annuel.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale reconnaît que les objectifs fixés par les instructions générales interministérielles n° 106 du 12 juin 1969, relatives aux missions du service de santé scolaire et aux modalités d'exécution du contrôle médical scolaire n'ont été qu'incomplètement atteints. Alors que l'accroissement constant de la population scolarisée aurait nécessité une importante augmentation en personnels médicaux, paramédicaux et sociaux, les demandes de création de postes présentées à cet effet au cours des précédents exercices n'ont pu être satisfaites en raison d'impératifs budgétaires. Etant donné qu'il n'est possible de recruter des personnels titulaires que dans la limite du nombre de postes figurant au budget, il s'est avéré nécessaire de recruter des personnels vacataires, un important crédit ayant pu être obtenu pour 1973 en vue du renforcement des effectifs et de l'amélioration des rémunérations de ces personnels. Ce n'est que dans la mesure où de nouveaux postes de personnels titulaires pourraient être inscrits au budget de 1974 qu'il deviendrait possible d'offrir un plus grand nombre de postes aux différents concours et en particulier à ceux intéressant les infirmières.

*Assurances sociales des non-salariés non agricoles
(contribution sociale de solidarité :
montant excessif pour certaines entreprises).*

3499. — 21 juillet 1973. — **M. Dugoujon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les augmentations excessives que subit en 1973 le taux de la contribution sociale de solidarité instituée par l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, modifiée par l'article 1^{er} de la loi n° 70-613 du 3 janvier 1970. En raison des nouvelles bases de calcul de cette contribution, fixées en application de l'article 11 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, le montant de l'impôt se trouve, pour certaines sociétés, cinq ou six fois plus élevé que l'année précédente. Cette contribution fait ainsi peser une charge excessivement lourde sur les sociétés travaillant avec un chiffre d'affaires élevé et une marge bénéficiaire faible. Les entreprises moyennes, qui font exclusivement du commerce et agissent très souvent pour le compte d'autrui, n'ont aucune possibilité de répercuter cette taxe sur leur marge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à ces augmentations nettement abusives et si, notam-

ment, il ne serait pas possible de prévoir un certain plafonnement de la contribution en faveur des entreprises dont la marge est particulièrement réduite.

Réponse. — Le taux de la contribution sociale de solidarité des sociétés instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 a été fixé par le décret n° 73-344 du 23 mars 1973 en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Il est maintenant égal à 0,10 p. 100 du chiffre d'affaires. Par rapport au système de calcul antérieur qui résultait de l'application d'un barème comportant 22 classes de cotisations, le nouveau taux représente, en moyenne, un quintuplement. Dans certains cas particuliers l'augmentation peut-être plus importante que cette moyenne et il est certain que cette augmentation est très sensible pour les sociétés assujetties. Il n'apparaît cependant pas que ce taux puisse être qualifié d'excessif et son augmentation d'abusives. En effet l'un et l'autre sont conformes à la volonté du législateur exprimée par la loi du 3 juillet 1972 précitée. Le nouveau taux a été autorisé par le législateur en considérant les besoins financiers du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et ceux du régime d'aide à certains artisans et commerçants âgés institué par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. Or il apparaît dès maintenant que le produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés sera à peine suffisant en 1973 pour couvrir les besoins financiers de ces régimes, compte tenu de la subvention de l'Etat fixée à 510 millions de francs par la loi de finances pour 1973. En ce qui concerne le plafonnement de la contribution sociale de solidarité des sociétés pour les sociétés dont la marge est particulièrement réduite, le législateur s'est également préoccupé de cette question lors du vote de la loi du 3 juillet 1972 précitée. Il a autorisé un plafonnement pour les sociétés de commerce international à faible marge. En application de la loi, le décret du 23 mars 1973 précité a plafonné à 2,5 p. 100 de leur marge la contribution sociale de solidarité versée par les entreprises de commerce international réalisant plus de la moitié de leurs achats et ventes sur les marchés extérieurs et dont la marge brute est au plus égale à 4 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes. Par contre, la loi du 3 juillet 1972 n'autorise pas un plafonnement de la contribution de solidarité pour les entreprises commerciales exerçant l'essentiel de leur activité sur le territoire français.

*Travailleurs étrangers (espagnols :
sécurité sociale pendant la durée des congés payés).*

3513. — 21 juillet 1973. — **M. Odrú** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que selon l'article 3 de la convention franco-espagnole sur la sécurité sociale « un travailleur salarié ou assimilé, espagnol ou français, affilié à une institution de sécurité sociale et résidant dans l'un des deux pays, bénéficie des prestations en nature lors d'un séjour temporaire effectué à l'occasion d'un congé payé lorsque son état vient à nécessiter immédiatement des soins médicaux, y compris l'hospitalisation ». Une circulaire d'application C 44 en date du 28 mars 1973 fait apparaître une limite de temps (un mois maximum) alors que la durée du congé payé ne figure pas dans l'article cité ci-dessus. Cette restriction priverait certaines catégories de salariés du bénéfice de la convention (femmes de service des écoles qui observent un congé de la durée des congés scolaires ou autres travailleurs relevant de certaines conventions collectives). Il lui demande si c'est bien ainsi qu'il faut comprendre la circulaire C 44 ; s'il en est ainsi sur quelles bases légales s'appuie cette restriction.

Réponse. — L'article 3 de l'avenant du 12 avril 1962 à la convention franco-espagnole sur la sécurité sociale stipule en effet qu'un travailleur salarié ou assimilé, espagnol ou français, affilié à une institution de sécurité sociale et résidant dans l'un des deux pays, bénéficie des prestations en nature lors d'un séjour temporaire effectué à l'occasion d'un congé payé dans son pays d'origine, lorsque son état vient à nécessiter immédiatement des soins médicaux, y compris l'hospitalisation. Ni ce texte ni l'arrangement administratif pris pour son application ne comportent de limitation liée à la durée du congé payé au cours duquel est susceptible de s'ouvrir le droit aux prestations pour soins de santé. La circulaire ministérielle du 10 juillet 1962 (publiée au *Journal officiel* du 15 août 1962) fait état quant à elle de la seule restriction tenant à la nature du séjour temporaire et souligne à ce propos que se trouvent exclus du champ d'application de l'avenant les séjours touristiques effectués par des Français en Espagne. Il apparaît qu'au niveau des mesures pratiques d'application certaines caisses d'assurance maladie auraient pris des dispositions d'ordre interne fondées sur la constatation que la durée des congés payés n'excède pas habituellement un mois. Il ne saurait cependant être porté atteinte aux droits des assurés bénéficiant réglementairement d'un congé payé d'une durée supérieure à un mois et apportant la justification de leur situation à cet égard. Des instructions ont été données en vue de la rectification des dispositions évoquées par **M. Odrú**.

*Retraite complémentaire
(ingénieur contractuel au service des chemins de fer d'Indochine).*

3554. — 21 juillet 1973. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas d'une personne qui a été employée comme ingénieur contractuel au service des chemins de fer de l'Indochine (réseaux non concédés), à laquelle on refuse le bénéfice de la validation gratuite de ses années de service en Indochine, pour le calcul de sa retraite complémentaire, sous le prétexte que l'intéressé n'était pas au service du gouvernement français. Etant donné que le gouvernement général de l'Indochine n'était que le représentant de la France, il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité d'étendre aux anciens cadres salariés des chemins de fer de l'Indochine le bénéfice des avantages accordés à leurs collègues de la métropole.

Réponse. — Les régimes de retraites complémentaires du régime général de sécurité sociale ont un champ d'application territorial limité, en principe, à la France métropolitaine, sauf cas de détachement temporaire ou d'extension, réalisés dans certaines conditions. Selon les renseignements en ma possession, l'association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.) a précédemment prononcé deux extensions concernant le secteur d'activité des chemins de fer en Indochine : à compter du 1^{er} janvier 1952, pour le personnel cadre de la compagnie des chemins de fer du Sud de l'Indochine ; à compter du 1^{er} avril 1947, relatif à la compagnie française des chemins de fer de l'Indochine et du Yunan (cadres envoyés hors de la métropole). Il appartiendrait à l'intéressé de saisir l'A. G. I. R. C. d'une demande d'examen de ses droits, s'il était concerné par une des extensions ci-dessus. Dans la négative, aucune institution métropolitaine ne pourrait valider l'activité indiquée. La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, portant généralisation des retraites complémentaires au profit des salariés et anciens salariés, n'est pas applicable à l'intéressé pour les périodes considérées. Ce texte, en effet, ne concerne que les catégories de salariés assujettis, à titre obligatoire, à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et aux anciens salariés de même catégorie.

Apprentissage (maintien des allocations familiales).

3741. — 28 juillet 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes du code de la sécurité sociale les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà pour l'enfant à charge non scolaire. En ce qui concerne les jeunes placés en apprentissage, le service des allocations est prolongé sous certaines conditions jusqu'à l'âge de dix-huit ans. N'est plus considéré comme à charge l'apprenti qui perçoit une rémunération mensuelle supérieure à la base mensuelle de calcul des prestations familiales prévue au deuxième alinéa de l'article L. 544 et à l'article L. 545 du code de la sécurité sociale. Ces conditions trop restrictives privent de nombreuses familles dont l'enfant est sous contrat d'apprentissage du versement des allocations familiales dont elles ont pourtant un réel besoin. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures appropriées pour que le versement des allocations familiales soit poursuivi quand les jeunes sont placés en apprentissage, pendant toute la durée de leur contrat, sans condition d'âge ni de ressource.

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et de l'article 1^{er} du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 prévoient le maintien du service des allocations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. Les apprentis ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales si leur rémunération mensuelle ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 490 francs depuis le 1^{er} août 1973. La loi du 16 juillet 1971 a fixé les conditions et modalités nouvelles pour l'apprentissage. Aux termes de cette législation, qui est entrée progressivement en application depuis le 1^{er} juin 1972, la durée de l'apprentissage doit, en règle générale, être fixée à deux ans et ne peut atteindre trois ans qu'à titre exceptionnel dans des branches professionnelles ou des types de métiers déterminés par décret. Les enfants ne peuvent être engagés en qualité d'apprenti avant seize ans. Toutefois, les jeunes gens âgés d'au moins quinze ans peuvent également souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire et, dès lors, il semble bien que, dans la plupart des cas, les apprentis ont terminé leur apprentissage avant l'âge de dix-huit ans. Par ailleurs, les apprentis perçoivent un salaire progressif indexé sur le S. M. I. C. (décret du 12 avril 1972) dès le début de l'apprentissage et, pour ceux qui ont dépassé dix-huit ans, le versement d'une rémunération nettement plus élevée est prévu. Ils atteignent donc plus facilement qu'auparavant le seuil de l'exclusion du champ d'application des prestations familiales mentionné plus haut et, dans ce cas, ne peuvent plus être

considérés comme à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. L'âge limite de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'interprétation de la part des organismes débiteurs. Toutefois, certaines caisses, dans le cadre de leurs attributions en matière d'action sociale, ont pris l'initiative d'attribuer, sous réserve d'une clause de ressources, au titre des prestations extra-légales, des allocations d'apprentissage aux enfants âgés de plus de dix-huit ans, selon des règles définies dans leur règlement intérieur. En tout état de cause, la prolongation éventuelle de la limite d'âge jusqu'à laquelle les prestations familiales sont versées pour les apprentis, n'est pas perdue de vue.

Médicaments (blocage des prix des spécialités anciennes).

3745. — 28 juillet 1973. — M. Longueue expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des centaines de spécialités pharmaceutiques anciennes, devenues inexploitablement parce que vendues à des prix bloqués en 1952 à un niveau souvent dérisoire, vont peu à peu disparaître. Elles seront automatiquement remplacées dans les prescriptions médicales par des spécialités récentes nettement plus coûteuses. Il lui demande si, outre les dérogations individuelles que permet l'arrêté n° 25-502 du 5 avril 1968, mais qui sont souvent insuffisantes et longues à obtenir, il ne lui paraît pas souhaitable que soient prises rapidement, en faveur de ces produits pharmaceutiques anciens, des mesures de normalisation d'ordre général qui, sans augmenter les charges de la sécurité sociale, permettraient d'éviter la fermeture de nombreux petits et moyens laboratoires.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le prix des spécialités pharmaceutiques n'est plus bloqué depuis 1952. Le « cadre de prix » en vigueur depuis 1948 a été remplacé par l'arrêté du 5 avril 1968 qui, instaurant un régime beaucoup moins contraignant, autorise les établissements à présenter des demandes d'augmentation de prix. La nécessité du maintien dans les officines de spécialités anciennes, susceptibles, si elles disparaissaient, d'être remplacées par de nouveaux médicaments au prix nettement plus élevé, est une préoccupation constante du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et des mesures ont été envisagées dans ce sens. Ainsi, les demandes de réajustement de prix concernant des spécialités pharmaceutiques au coût particulièrement modique peuvent être présentées, dans certains cas, avec un dossier très simplifié. Une étude va, d'autre part, être faite en vue de l'établissement, pour l'examen de tels dossiers, d'une procédure particulière permettant d'en réduire sensiblement la durée et de hâter la décision.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles (revendications des retraités de l'industrie et du commerce de la Loire-Atlantique).

3901. — 4 août 1973. — M. Carpentier indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours de son assemblée générale du 7 juin 1973, le groupement de défense et de solidarité des retraités non salariés de l'industrie et du commerce de la Loire-Atlantique a demandé : 1° que les retraités non salariés et non actifs soient dispensés de payer une cotisation maladie retenue sur les pensions et qu'une mesure d'urgence soit prise en faveur des plus modestes d'entre eux et de ceux qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu ; 2° que la contribution de solidarité des retraités qui continuent une activité le plus souvent parce que cette poursuite d'activité leur est imposée par les circonstances, soit réduite afin de peser moins lourdement sur leur budget ; 3° que les pensions qui leur sont servies par l'Organisme soient augmentées et que les taux d'augmentation appliqués au régime général au cours de ces derniers mois soient étendus aux pensions de l'espèce. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — 1° En l'état actuel de la législation, seuls les anciens travailleurs non salariés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont exonérés de toute cotisation d'assurance maladie. Une cotisation minorée, dont le taux a toujours été maintenu à 250 francs par an, est cependant prévue à l'intention des assurés dont les revenus professionnels servant de base à la cotisation sont inférieurs à 5.000 francs et qui ne sont pas redevables à l'impôt sur le revenu. Mais d'autres mesures sont actuellement à l'étude en vue d'un alignement progressif de la situation des retraités dans les différents régimes d'assurance maladie. 2° et 3° La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a pour objet, comme le souhaitaient en majorité les ressortissants de ces professions d'aligner leurs régimes sur le régime général des salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. Les retraités actuels sont appelés à bénéficier de cet alignement par le jeu des revalorisations dont ils béné-

ficièrent désormais. D'ores et déjà une majoration de 15 p. 100 leur a été accordée au titre de l'année 1973 et la date d'effet de cette majoration a été avancée, à titre exceptionnel, au 1^{er} octobre 1972. Pendant les quatre années suivantes, les coefficients de revalorisation qui leur seront appliqués ne pourront être inférieurs à ceux prévus en faveur des pensionnés du régime général de la sécurité sociale. En outre, le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat actuellement soumis au Parlement, prévoit, dans son article 8, que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue d'une harmonisation progressive avec le régime général des salariés. Mais il va de soi que dans le domaine des cotisations un alignement sur le régime général de la sécurité sociale soit également effectué. C'est pourquoi, si la contribution de solidarité des retraités de l'industrie et du commerce a été supprimée depuis le 1^{er} janvier 1973, les artisans, industriels et commerçants retraités qui poursuivent leur activité professionnelle sont redevables d'une cotisation d'assurance vieillesse dont le taux est identique à celui de la cotisation qui est due pour le compte des salariés retraités qui continuent à exercer une activité salariée. Il est à noter que le taux de cette cotisation est réduit de 8,75 p. 100 à 5,75 p. 100 pour les assurés âgés de soixante-cinq ans et plus. En outre, bien qu'une telle disposition n'existe pas dans le régime général de la sécurité sociale, mais pour tenir compte du montant souvent encore modeste des pensions des artisans, industriels et commerçants retraités, il a été prévu qu'à titre transitoire un abattement serait effectué sur leur revenu professionnel pour le calcul de la cotisation. Le montant de cet abattement a été fixé à 8.000 francs et il n'est perçu aucune cotisation lorsque le revenu professionnel non salarié est inférieur à 9.000 francs. Comme peut le constater l'honorable parlementaire, le souci du Gouvernement a été de réduire et même de supprimer pour les retraités qui ne retirent que de faibles revenus de l'activité professionnelle qu'ils continuent à exercer, la charge qui résulte de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général des salariés.

Sécurité sociale militaire (retraité ayant une activité salariée : remboursement des cotisations maladie).

4073. — 11 août 1973. — M. Besson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les militaires en retraite exerçant une activité salariée rémunérée sont en fait astreints à une double cotisation aux caisses de sécurité sociale civile et militaire. Au terme d'une année, la caisse de sécurité sociale militaire rembourse les intéressés mais, généralement, de sommes bien inférieures à celles indûment versées. Il lui demande si ce système ne pourrait pas, d'une part, être simplifié et, d'autre part, être amendé pour permettre le remboursement intégral de la cotisation perçue à tort.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 4 du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 et de l'arrêté du 19 décembre 1968, le titulaire d'une pension civile et militaire de retraite qui exerce une activité professionnelle salariée peut obtenir le remboursement des cotisations précomptées sur sa pension, à condition d'en faire la demande dans le délai de deux ans et de justifier, d'une part avoir exercé une activité salariée pendant au moins deux cents heures par trimestre, d'autre part de ne pas avoir perçu de prestations d'assurance maladie en sa qualité de retraité. Ces dispositions trouvent leur justification dans le fait que le retraité, dont l'activité professionnelle est insuffisante pour lui ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie, peut néanmoins percevoir lesdites prestations en sa qualité de pensionné. En revanche, si l'activité salariée lui ouvre droit aux prestations, il peut, à condition d'en faire la demande en temps utile, obtenir le remboursement intégral des cotisations précomptées sur sa pension. Il ne paraît pas opportun de modifier la réglementation actuelle en la matière, toute modification tendant à simplifier cette réglementation étant susceptible d'entraîner pour le retraité exerçant une activité salariée insuffisante la privation du droit aux prestations.

Polynésie française (décès par affections cancéreuses : taux de radioactivité).

1711. — 25 mai 1973. — M. Sanford demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° s'il peut faire connaître le nombre des décès dus à des affections cancéreuses qui sont survenus en Polynésie française au cours des dix dernières années ; 2° s'il lui est possible de faire procéder à la détermination du taux de radioactivité existant sur le territoire des trois îles de la Polynésie française désignées ci-après : Ifao, Tureia et Mangareva.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que les territoires de la Polynésie ne relèvent pas de son autorité directe. Cependant, il est en mesure de l'informer : 1° qu'aucune modification de la fréquence des affections cancéreuses ou leucémiques n'est intervenue en Polynésie au cours des dix dernières années ; 2° que le taux de la radioactivité pour l'ensemble des îles de la Polynésie française reste dans les limites de fluctuation de la radioactivité naturelle.

TRANSPORTS

Transports aériens

(aviation légère, augmentation des redevances aéroportuaires).

784. — 3 mai 1973. — M. Barberot expose à M. le ministre des transports que la mise en vigueur des nouvelles conditions de fixation des redevances aéroportuaires prévues par le décret n° 72-435 du 19 mai 1972 a pour effet d'entraîner les augmentations considérables des redevances réclamées à l'aviation légère. La majoration du coût de l'heure de vol consécutive à l'augmentation de ces taxes, est, semble-t-il, d'un ordre bien supérieur à celui dont il a fait état à l'Assemblée nationale le 8 novembre 1972 lors de l'examen des crédits de l'aviation civile pour 1973. Par suite de ces nouvelles charges la gestion des aéro-clubs, déjà précaire, deviendra particulièrement difficile pour certains clubs basés sur des aérodromes qui appliquent ces taxes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de procéder à une enquête sur les majorations de tarifs décidées par les gestionnaires d'aérodromes, et de prendre toutes les décisions utiles afin que les augmentations n'aient pour effet de majorer de façon excessive le coût de l'heure de vol.

Réponse. — Le décret n° 72-435 du 19 mai 1972 libéralisant le régime juridique et les taux de redevances d'atterrissage auxquelles sont soumis les aéronefs d'un poids inférieur à 6 tonnes a permis à la plupart des exploitants d'aérodromes de réajuster les tarifs correspondants en fonction du coût du service rendu aux usagers. Le régime juridique ainsi que les taux applicables à l'aviation légère dataient de 1959 et tenaient compte de l'état médiocre de la plupart des plates-formes alors en service. La réforme du décret n° 72-435 du 19 mai 1972 tend à donner aux gestionnaires et aux usagers des aérodromes les moyens de déterminer, en concertation, les coûts qu'ils sont à même de supporter d'après la qualité du service rendu et de permettre aux exploitants d'assurer un équipement et une gestion équilibrée des aérodromes dans l'intérêt même des utilisateurs. Les modalités d'application du décret visé ci-dessus ont déjà permis à certains aéro-clubs ou propriétaires d'aéronefs pratiquant seulement l'entraînement aérien de rechercher auprès de certains gestionnaires d'aérodromes la conclusion de contrats particuliers, leur accordant des forfaits intéressants. En particulier pour la région parisienne des assouplissements ont permis d'abaisser les bases des forfaits pour les avions effectuant un nombre de mouvements limités, du chiffre de deux cents atterrissages à des chiffres n'excédant pas soixante pour 1973, quatre-vingt-dix pour 1974 et cent-vingt pour 1975. Le rapport entre le produit des recettes résultant des nouveaux tarifs et l'ensemble des charges occasionnées en matière d'infrastructure par les services rendus à l'aviation légère est variable selon les aérodromes mais dans les cas les plus favorables, ce rapport restera inférieur à 20 p. 100. La différence est couverte en partie par l'Etat, en partie par les collectivités locales et parfois indirectement par le trafic commercial. La part des charges d'infrastructure afférente à l'aviation légère réellement payée par les usagers est donc relativement modique : ramenées à l'heure de vol, elles correspondent à un pourcentage moyen de l'ordre de 3 p. 100. Il ne semble donc pas que la réglementation évoquée par l'honorable parlementaire puisse nuire à l'expansion de l'aviation légère dont le rôle de formation et d'entraînement continue à être par ailleurs aidé considérablement par l'Etat, ni qu'elle puisse occasionner un dommage sensible à l'industrie aéronautique.

Société nationale des chemins de fer français (train de montagne entre Villefranche-de-Conflent et Latour-de-Carol).

3147. — 7 juillet 1973. — M. Tourné expose à M. le ministre des transports qu'il existe, dans les Pyrénées-Orientales, un petit train à voie étroite, dit de montagne. Il assure la liaison entre Villefranche-de-Conflent et Latour-de-Carol. Il fonctionne depuis le début de ce siècle à la grande satisfaction de ses utilisateurs, notamment des touristes. Son matériel, motrice électrique et wagons divers, a été depuis amorti plusieurs fois. A plusieurs reprises, il fut question dans le passé de le supprimer. Si une telle décision avait été prise, en cas de mauvais temps : fortes chutes de neige, ravinement de la route de montagne par les eaux, chutes de blocs

de pierre, etc., ou à la suite d'un accident de la route, toute la région qui part du Haut-Conflent vers le Capcir, la Cerdagne et la frontière d'Andorre aurait été isolée. Car le petit train jaune, appelé ainsi du fait de sa couleur, lui, passe toujours à travers ses nombreux tunnels et quel que soit le temps. Devant la volonté maintes fois exprimée par les utilisateurs, d'une part, et par la population des villages qu'il dessert, d'autre part, le petit train n'a pas été supprimé ; il a même bénéficié de quelques aménagements. Mais il s'avère qu'on est loin de sa mise en valeur tant attendue. En conséquence, il lui demande : 1° ce que son ministère pense des services que rend le petit train de montagne de Villefranche-de-Conflent à Latour-de-Carol ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour lui apporter les améliorations susceptibles de parfaire son confort et sa sécurité. Il lui demande, en outre, s'il ne pourrait pas obtenir de la part de la Société nationale des chemins de fer français qu'elle fasse le maximum de publicité en faveur de ce petit train dont le trajet seul représente la plus exaltante des promenades touristiques.

Réponse. — La ligne de Villefranche-de-Conflent—Vernet-les-Bains à Latour-de-Carol est une très belle réalisation technique qui offre des possibilités touristiques certaines en raison du développement des stations de sports d'hiver et de la multiplication des résidences secondaires en Cerdagne et dans le Capcir. Malheureusement, il s'avère que les sportifs et les touristes utilisent de plus en plus les moyens de transports routiers pour se rendre dans cette région, facilement accessible en hiver comme en été. Pour cette raison, et bien que la S.N.C.F. ait recherché à maintenir une bonne qualité de service, le trafic de cette ligne n'a fait que décroître d'année en année et le bilan d'exploitation est très défavorable. Cependant, la S.N.C.F. n'en a pas pour autant négligé une publicité que justifiait le caractère touristique de cette section de ligne. Des affiches et dépliants ont été diffusés à cette intention et il est même envisagé de rééditer très prochainement une nouvelle affiche.

Société nationale des chemins de fer français
(ligne Bordeaux—Grenoble : admission des voyageurs en 2^e classe).

3740. — 28 juillet 1973. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'importance que revêtent les trains n° 5.441/5.440 et 4.540/4.541 pour le trafic voyageurs s'effectuant quotidiennement entre Bordeaux et Grenoble et vice versa. Ils desservent les villes, grandes et moyennes, de Lyon, Clermont-Ferrand, Ussel, Tulle et Brive-la-Gaillarde et constituent la seule liaison efficace. Cependant le trafic est limité par le fait que ces trains ne prennent actuellement que des voyageurs en 1^{re} classe. Les personnes de condition modeste s'estiment pénalisées par l'absence d'admission en 2^e classe. Il lui demande s'il n'entend pas proposer à la Société nationale des chemins de fer français que les trains n° 5.441/5.440 et 4.540/4.541 soient admissibles en 1^{re} et 2^e classe sur les itinéraires Bordeaux—Grenoble et Grenoble—Bordeaux.

Réponse. — Les trains n° 4.540/41 et 5.441/40, circulant entre Bordeaux et Grenoble, sont constitués par des rames automotrices de « grand parcours » de bon confort, de vitesse élevée et aménagées en places assises de 1^{re} classe. Dans le cadre de l'extension aux voyageurs de 2^e classe des avantages de rapidité et de confort jusqu'alors réservés, sur certaines relations, à la clientèle de 1^{re} classe, des transformations sont progressivement apportées à l'aménagement intérieur des rames de ce type. Les deux trains susvisés comporteront vraisemblablement les deux classes de voiture à partir de la mise en application des horaires de l'été 1974 pour une meilleure satisfaction des usagers.

S.N.C.F. (ligne omnibus Boulogne-Calais).

3946. — 4 août 1973. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre des transports sur les études entreprises par la S.N.C.F. en application du règlement comptable financier FC 12 J et plus particulièrement sur celles qui concernent les trains omnibus entre Boulogne et Calais (Pas-de-Calais). Certaines indications permettent de penser que l'on projette la suppression d'un certain nombre de ces trains ou tout au moins d'un certain nombre d'arrêts sur la ligne concernée et une émotion légitime s'est emparée des usagers, plus particulièrement des usagers réguliers (salariés, collégiens, lycéens, étudiants de l'université de Lille, etc.). Le remplacement par des services routiers ne réglerait pas le problème des communications pour les intéressés, car la R.N. 1 Boulogne—Calais ne dessert pas les mêmes localités et il arrive fréquemment qu'elle soit difficilement praticable ou impraticable l'hiver à cause des intempéries. La ligne S.N.C.F. Boulogne—Calais dessert dix gares et compte quatre trains omnibus dans un sens et trois dans l'autre. Elle est très fréquentée puisque du 2 au 7 avril 1973, on a comptabilisé 130 voyageurs au départ et 656 voyageurs

à l'arrivée pour le train 8301 et 159 voyageurs au départ et 705 voyageurs à l'arrivée pour le train 8304. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut intervenir auprès de la S.N.C.F. pour qu'il n'y ait pas de suppression de trains omnibus, ni fermeture de gares ou d'arrêts sur la ligne Boulogne-Calais.

Réponse. — La S.N.C.F. n'a pas envisagé de supprimer de trains assurant la desserte omnibus de voyageurs entre Boulogne et Calais; en particulier les trains n° 8301 et 8304, dont fait état l'honorable parlementaire dans sa question écrite, continueront à circuler. Compte tenu de l'évolution du trafic sur cette ligne, les mesures prises par la Société nationale se borneront à des allègements de composition de trains, sans suppression de dessertes, ni transfert sur route.

*Société nationale des chemins de fer français
(carte vermeil).*

3994. — 4 août 1973. — M. Morellon signale à M. le ministre des transports que de nombreuses personnes âgées sont souvent amenées à se déplacer pendant les vacances scolaires, soit pour accompagner des enfants, soit pour en assurer la garde au domicile des parents. Il lui fait observer que ces personnes se voient refuser le bénéfice de la « carte vermeil » si pour les fêtes de fin d'année le départ n'est pas effectué avant le 21 décembre. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de supprimer toute restriction relative à la date des voyages pour les détenteurs de la carte vermeil; 2° dans l'affirmative s'il envisage de faire appliquer cette mesure dès les prochaines vacances de Noël et du jour de l'an.

Réponse. — Le tarif « carte vermeil » est dû à une initiative commerciale de la Société nationale des chemins de fer français qui ne reçoit pas de subvention à ce titre, alors que les réductions à caractère social accordées à la demande des pouvoirs publics donnent lieu au versement par le budget de l'Etat d'une indemnité compensant les pertes de recettes qui en résultent. La S.N.C.F. a fixé elle-même les conditions d'attribution et d'utilisation de ladite carte, créée pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le chemin de fer en dehors des périodes d'affluence. Il ne peut donc être demandé à la Société nationale, qui jouit désormais de l'autonomie de gestion, de permettre l'utilisation de la « carte vermeil » sans restriction de date.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Travailleurs étrangers (carte de séjour et carte de travail).

238. — 12 avril 1973. — M. Odru expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la multiplication des mesures de retrait ou de non-renouvellement des cartes de séjour et de travail à l'encontre des travailleurs immigrés provoque l'inquiétude et le mécontentement parmi ces travailleurs. Une mère de famille portugaise demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis) s'est entendue signifier, le 20 mars 1973 qu'elle devait quitter le territoire français dès le 3 avril prochain; elle était contrainte ainsi d'abandonner son mari (en France depuis six ans) et ses deux enfants de treize ans et quatre ans, élèves des écoles communales de la ville. Pour l'instant, et à la suite de protestations, la mesure la concernant a été provisoirement suspendue. Toujours à Montreuil, neuf travailleurs d'origine tunisienne sont également sous le coup d'une menace d'expulsion. L'application de la nouvelle réglementation relative aux procédures d'introduction et de régularisation de la situation des travailleurs immigrés aboutit à ces mesures arbitraires qui ne laissent aucune possibilité de défense à leurs victimes. M. Odru, interprète des sentiments de solidarité des travailleurs français, demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles mesures il compte prendre pour : 1° en finir avec l'actuelle vague d'expulsions qui frappe les travailleurs immigrés sans que leur soit reconnu le droit d'exercer un recours et de se faire assister par une commission compétente; 2° régulariser la situation de tous les immigrés qui sont en France avant toute nouvelle introduction de main-d'œuvre; 3° abroger les circulaires discriminatoires actuellement appliquées et les remplacer par une réglementation respectueuse des intérêts de l'ensemble des travailleurs français et immigrés et qui, en conséquence, pourrait apporter les corrections nécessaires au marché de l'emploi et aux conditions de vie et de travail des immigrés.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation d'un certain nombre de ressortissants étrangers, résidant à Montreuil, qui auraient été mis en demeure de quitter le territoire français. Sur un plan plus général, il entend protester contre

« l'actuelle vague d'expulsions qui frappe les travailleurs immigrés sans que leur soit reconnu le droit d'exercer un recours et de se faire assister par une commission compétente ». Le problème du non-renouvellement des cartes de travail évoqué par l'honorable parlementaire doit d'abord être ramené à une juste mesure, si l'on considère que pour l'année 1972, des refus n'ont été opposés qu'à 1,8 p. 100 des 382.000 demandes de renouvellement de carte de travail présentées aux services. Il n'apparaît pas, par ailleurs, que dans les exemples rapportés les difficultés que rencontrent certains étrangers soient imputables aux textes mis en cause et dont l'abrogation est demandée. En ce qui concerne la ressortissante portugaise, il n'a pas été possible de déterminer, faute de précisions complémentaires indispensables, si la mesure dont elle aurait fait l'objet a un lien avec l'application de la réglementation du travail salarié des étrangers en France. Quant aux travailleurs d'origine tunisienne, au nombre de six, qui ont mené dans cette commune un mouvement de grève de la faim, ils étaient entrés en France en qualité de touristes c'est-à-dire en dehors des procédures prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945. L'article 5 de ce texte dispose en effet, que l'étranger venant en France pour y exercer une activité professionnelle salariée « est tenu de présenter les contrats de travail régulièrement visés par le ministre chargé du travail », c'est donc, à titre exceptionnel, qu'ils ont été mis en possession d'une autorisation de travail. En tout état de cause, il existe dans ce domaine, des voies de recours qui sont les voies de droit commun du contentieux administratif : toute décision prise sur une demande de carte de travail est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du ministre; les décisions administratives sont susceptibles de recours juridictionnels devant les tribunaux administratifs. Mais la question posée porte surtout sur la situation des travailleurs entrés comme touristes, et qui se maintiennent en situation irrégulière, travaillant clandestinement et se privant ainsi de la protection et des avantages de l'ensemble de notre législation sociale. Le Gouvernement, compte tenu de cette situation de fait et s'inspirant de considérations humanitaires s'est attaché à apporter à ce problème une solution. Après consultation des partenaires sociaux il a défini les orientations générales de son action qui tendent d'une part à contrôler d'une façon rigoureuse les entrées des travailleurs étrangers et, d'autre part à faciliter l'insertion de cette main-d'œuvre dans la communauté nationale. Cette politique a été exposée le 14 juin dernier devant l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen d'un projet de loi sur la répression des trafics de main-d'œuvre. Des instructions ont été, en particulier, adressées aux préfets et aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre pour que soit, à titre exceptionnel, régularisée la situation des travailleurs étrangers entrés en France avant le 1^{er} juin et dépourvus actuellement de titre de travail. Sans qu'il soit tenu compte de leur qualification professionnelle, ces travailleurs peuvent bénéficier d'une régularisation de situation sous réserve toutefois que les conditions de travail et de rémunération soient normales, dans le cadre de la procédure habituelle. Ceux qui sont sans travail reçoivent un titre de séjour de trois mois et peuvent obtenir l'aide de l'agence nationale pour l'emploi afin de trouver un travail et recevoir ensuite les autorisations de séjour et de travail nécessaires. Enfin, les étrangers qui travaillent en France, depuis plus d'un an, reçoivent, sous réserve de justifier qu'ils se trouvaient dans cette situation au 1^{er} juin 1973 et sur présentation d'un contrat de travail d'une durée comprise entre six mois et un an, une carte de travail valable pour un an. Ces mesures prendront fin le 30 septembre prochain. Les pouvoirs publics sont résolus à poursuivre la politique de contrôle de l'immigration qui est seule en mesure d'assurer aux étrangers une protection sociale accrue. A cette fin, des contrôles renforcés ont été instaurés à nos frontières afin d'interdire l'accès de notre pays aux « faux touristes ». En outre, dans la mesure où l'immigration clandestine est encouragée par les pratiques de certains employeurs qui embauchent et occupent des travailleurs immigrés en situation irrégulière, des instructions ont été données pour que des contrôles renforcés et spécifiques soient effectués par l'inspection du travail dans les entreprises qui font systématiquement appel à la main-d'œuvre étrangère. Les procès verbaux relevant les infractions constatées seront transmis au parquet. Afin que les infractions fassent l'objet de poursuites appropriées dans les meilleurs délais des contacts seront établis périodiquement par les directeurs départementaux avec les magistrats du parquet. L'attention du garde des sceaux, ministre de la justice a été également appelée sur l'importance qui s'attache à ce que les poursuites soient effectuées avec diligence.

Préretention (durée d'affiliation à un régime de sécurité sociale au titre de salarié).

281. — 13 avril 1973. — M. Cressard rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le règlement annexé à l'accord du 27 mars 1972 signé entre le conseil national du patronat français, la confédération générale des petites et moyennes entre-

prises, d'une part, et les organisations syndicales de salariés, d'autre part, instituant une garantie de ressources pour les salariés âgés de plus de 60 ans privés d'emploi, stipule que, pour bénéficier de celle-ci, les salariés sans emploi doivent avoir appartenu pendant quinze ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés occupés dans des activités économiques relevant du champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 (convention instituant un régime d'assurance-chômage). Il lui expose à cet égard la situation d'un ancien industriel qui, en 1967, à l'âge de cinquante-six ans, a arrêté son exploitation après une carrière de trente-neuf ans. En 1968, il put trouver une situation salariée mais fut licencié en 1970, l'entreprise qui l'employait ayant été déclarée en état de règlement judiciaire. A l'époque du licenciement, l'intéressé n'avait pas encore soixante ans accomplis et il n'a été pris en compte par l'A.S.S.E.D.I.C. que pendant vingt mois au taux de 35 p. 100. Depuis le 1^{er} avril 1972, il ne touche plus que l'aide publique de l'Etat d'un montant de 10,85 francs par jours. L'intéressé a à sa charge deux enfants encore jeunes âgés de treize et seize ans. Il est extrêmement regrettable que l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972 ne puisse apporter une solution satisfaisante à des situations analogues à celle qui vient d'être exposée. Devant l'insuffisance des mesures prévues par ce texte, il lui demande quels sont les projets du Gouvernement, soit pour inciter les parties contractantes à assouplir les exigences prévues par l'accord du 27 mars 1972, soit pour attribuer aux personnes qui ne peuvent en bénéficier une aide provenant des pouvoirs publics.

Réponse. — Les règles d'admission au bénéfice de l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972, instituant une garantie de ressources en faveur des salariés licenciés à soixante ans ou postérieurement viennent d'être assouplies par avenant à cet accord adopté par les partenaires sociaux et agréé par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la population en date du 9 août 1973. Trois modifications importantes visent respectivement : 1° à ramener de quinze ans à dix ans la période d'appartenance à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois exercés dans les activités comprises dans le champ d'application du régime d'assurance-chômage ; 2° à ramener de cinquante-huit ans quatre mois à cinquante-sept ans l'âge minimum théorique auquel l'admission peut être prononcée sous certaines conditions particulières ; 3° à réduire le délai, selon l'âge, pendant lequel les salariés privés d'emploi doivent avoir été admis au bénéfice des allocations du régime d'assurance-chômage avant d'être pris en charge au titre de l'accord du 27 mars 1972. Le régime particulier de la garantie de ressources, tout comme le régime d'assurance-chômage, relève d'un règlement, annexé à la convention du 31 décembre 1958, qui ne peut pas être modifié par les pouvoirs publics. Il est sans relation directe avec le régime d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, qui remplit un rôle d'assistance limitativement défini et ne peut pas être mis en œuvre dans les cas de non-intervention des dispositions de l'accord relatif à la garantie de ressources susvisé.

Formation professionnelle des adultes (conditions de rémunération des stagiaires).

1170. — 12 mai 1973. — **M. Ducolomé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait qu'un travailleur qui désire suivre des cours de la formation professionnelle pour adultes, afin d'acquérir une qualification, doit démissionner de l'entreprise pour avoir droit à une rémunération au cours de son stage. Cette obligation lui apparaît d'autant plus arbitraire qu'elle touche les catégories les plus défavorisées, où le besoin de formation se fait le plus sentir. Il s'agit là d'une mesure particulièrement discriminatoire qui dévale largement l'esprit de la loi du 16 juillet 1971 sur le droit à la formation professionnelle. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour obliger les directions d'entreprises à assurer le réemploi des travailleurs qui auraient suivi ces cours ; 2° pour que leur soit reconnue en fin de stage la qualification acquise ; 3° pour que la période de stage soit rémunérée sans que le travailleur ait à démissionner de son emploi.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concerne, en fait, les salariés sous contrat de travail qui souhaitent suivre des stages de conversion. Or, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 10 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, les stages de cette nature ont pour objet de préparer les travailleurs dont le contrat de travail est rompu à occuper des emplois exigeant une qualification différente, ou de permettre à des exploitants agricoles, aux membres non salariés de leur famille ou aux membres de professions non salariées non agricoles, d'accéder à de nouvelles activités professionnelles. Selon la loi, les stages en question sont donc normalement réservés à des personnes dépourvues de contrat de travail et aucune disposition ne permet la prise en charge par l'Etat des salariés qui,

étant titulaires d'un tel contrat, se font inscrire à l'un de ces stages sans avoir obtenu de leur employeur le maintien de leur rémunération durant la période correspondante. Au demeurant, c'est la question du partage des responsabilités du financement de la formation professionnelle entre l'Etat et l'entreprise qui se trouve posée en l'occurrence. Or, à cet égard, il convient de rappeler que les dispositions combinées de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 et de la loi du 16 juillet 1971 conduisent à distinguer : d'une part, les formations qui, au titre de l'article 10 de la loi précitée, relèvent du financement public, telles notamment les actions s'adressant à des personnes sans contrat de travail, les stages de promotion et certaines formations qui, tout en dépassant le cadre strictement professionnel, sont en relation avec la vie de travail ; d'autre part, les formations intéressant des travailleurs sous contrat de travail et qui, par leur finalité directement productive, relèvent du financement de l'entreprise. C'est à cet effet qu'a été créée l'obligation de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle. Il n'en demeure pas moins cependant que les difficultés rencontrées par certains travailleurs en congé de formation non rémunéré désireux de suivre un stage du premier degré leur permettant d'accéder à un niveau de qualification plus élevé, ont retenu l'attention du Gouvernement qui procède actuellement à l'étude des mesures qui pourraient être prises pour apporter une solution équitable à ces difficultés. Quant au problème de la reconnaissance, en fin de stages de la qualification acquise par les intéressés, il est précisé qu'en vertu de l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, il appartient aux partenaires sociaux de prévoir, dans le cadre des conventions collectives, les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification et, notamment, les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences. De plus, l'article 8 de cette même loi a prévu l'inscription de ces titres ou diplômes sur une liste d'homologation dont l'élaboration est en cours au sein d'une commission instituée auprès du comité interministériel de la formation professionnelle par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique.

Chômeurs : S. N. C. F. billets de congé annuel.

1285. — 16 mai 1973. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'en réponse à la question écrite n° 20938 (parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 13, du 1^{er} avril 1972) il disait qu'une étude était actuellement en cours pour déterminer si la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. au titre d'un billet de congé annuel pourrait être accordée aux travailleurs sans emploi relevant des régimes d'aide publique et d'assurance-chômage. Plus d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande si cette étude a abouti et si désormais les intéressés peuvent bénéficier de ces tarifs réduits à l'occasion d'un congé annuel.

Réponse. — L'étude entreprise sur les conditions dans lesquelles les travailleurs privés d'emploi, relevant des régimes d'aide publique et d'assurance-chômage pourraient être admis à bénéficier d'un billet de congé annuel comportant une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F., a conduit à envisager dans un premier temps l'octroi de cet avantage aux bénéficiaires de la garantie de ressources accordée aux travailleurs licenciés après soixante ans en vertu de l'accord du 27 mars 1972 signé par les organisations nationales représentatives des employeurs et des salariés. Cependant, aucune décision n'est encore intervenue à cet égard. La généralisation d'une telle mesure au profit des travailleurs privés d'emploi demeure en tout état de cause dans les préoccupations du ministre du travail, de l'emploi et de la population mais pose des problèmes d'ordre budgétaire et administratif qui n'ont pas encore trouvé leur solution.

Travailleurs étrangers (carte de travail).

2120. — 7 juin 1973. — **M. Villa** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que depuis le 16 mai, cinquante-six travailleurs tunisiens dont onze sont déjà hospitalisés, font la grève de la faim dans la crypte de l'église Notre-Dame-de-la-Croix de Ménilmontant, Paris (20^e), pour obtenir : le titre de travail des l'emploi ; l'abrogation de la circulaire Marcellin-Fon-tanet ; la liberté d'expression et d'association. Considérant que ces revendications justifiées concernent de très nombreux travailleurs immigrés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser rapidement la situation des travailleurs immigrés, qui tout en ayant exercé une activité salariale depuis plusieurs années pour un grand nombre d'entre eux, n'ont pas ou se voient refuser le titre de travail.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation de cinquante-six travailleurs tunisiens qui, à la fin du mois de mai ont fait une grève de la faim à Ménilmontant « pour obtenir le titre de travail dès l'embauche, l'abrogation de la circulaire Marcellin-Fontanet... ». Les travailleurs tunisiens visés par l'honorable parlementaire sont entrés en France en qualité de touristes c'est-à-dire en dehors de la procédure prévue par l'ordonnance du 2 novembre 1945 dont l'article 5 dispose, en effet, que l'étranger venant en France pour y exercer une activité professionnelle salariée « est tenu de présenter un contrat de travail régulièrement visé par le ministre chargé du travail ». La grève de la faim de ces ressortissants tunisiens illustre la situation douloureuse dans laquelle se trouvent les étrangers venus en France en qualité de « touristes » mais avec l'intention d'y rechercher du travail par leurs propres moyens. Les intéressés constituent, en effet, les victimes désignées des employeurs peu scrupuleux et des intermédiaires rémunérés ou « marchands d'hommes ». Il ne peut être contesté qu'une amélioration réelle de la situation des travailleurs immigrés et le développement d'une action sociale efficace en leur faveur ne sont concevables que dans le cadre d'une immigration organisée. C'est pourquoi comme cela a été exposé le 14 juin 1973 devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement conscient des problèmes sociaux et humains créés par les développements de l'immigration spontanée, s'est attaché à y remédier. A cette fin, après consultation des partenaires sociaux il a défini les orientations générales de son action qui tendent d'une part à établir un contrôle plus rigoureux aux frontières pour éviter l'entrée des faux touristes et d'autre part à faciliter l'insertion des travailleurs recrutés dans la communauté nationale. Toutefois dans un souci humanitaire, il a été décidé que, jusqu'au 30 septembre 1973, les étrangers qui justifient être entrés en France avant le 1^{er} juin 1973 peuvent obtenir la régularisation de leur situation dans la mesure où ils présenteraient un contrat de travail stipulant des conditions de travail et de rémunération normales. En outre, ceux d'entre eux qui sont dépourvus d'emploi, recevront une autorisation de séjour d'une durée de trois mois et pourraient obtenir l'aide de l'agence nationale pour l'emploi en vue de trouver du travail et recevoir ensuite les titres de séjour et de travail. De plus, l'immigration clandestine étant encouragée par les pratiques de certains employeurs qui embauchent et occupent des travailleurs immigrés en situation irrégulière, des instructions ont été données aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre pour que, à l'issue de la période d'apurement, les entreprises recourant essentiellement à la main-d'œuvre étrangère fassent l'objet de contrôles renforcés et spécifiques par l'inspection du travail. Les procès-verbaux relevant les infractions constatées seront transmis au parquet aux fins de poursuite et l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a été appelée sur l'importance qui s'attache à ce que celles-ci soient effectuées avec la plus grande diligence. C'est dans le cadre des mesures d'apurement de caractère très exceptionnel qui sont analysées ci-dessus, qu'au 15 juillet 1973 la situation de cinquante-quatre des travailleurs tunisiens signalés par l'honorable parlementaire a pu être régularisée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(bénéficiaires d'un emploi obligatoire : loi de 1924).*

2471. — 16 juin 1973. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail, de l'emploi de la population qu'en vertu de la loi du 26 avril 1924 les anciens combattants et victimes de guerre peuvent bénéficier d'un emploi dit obligatoire. Les principaux bénéficiaires de cette loi sont les anciens militaires, marins ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité, les veuves de guerre, les orphelins de guerre, les orphelins de guerre âgés de moins de vingt et un ans, les femmes d'invalides internés pour

aliénation mentale au titre du code. Cette loi du 26 avril 1924 a été complétée par le décret du 20 mai 1955 qui stipule que les entreprises qui occupent plus de dix salariés doivent employer 10 p. 100 de pensionnés de guerre. En cas de non-respect de cette disposition de base, toute entreprise qu'elle soit privée, nationalisée ou publique est pénalisée d'une amende très sévère. Mais en réalité l'application de la loi sur les emplois obligatoires connaît des vicissitudes on ne peut plus diverses. En conséquence, il lui demande : 1° combien il y a en France de victimes de guerre bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924 complétée par le décret du 20 mai 1955 ; 2° combien on en dénombre dans chacun des départements français ; 3° quel est le montant des pénalités perçues à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas la loi sur les emplois obligatoires ; 4° quel le montant global de ces pénalités perçues pour toute la France et dans chacun des départements français. En conclusion, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rendre effective l'application de la loi sur les emplois obligatoires.

Réponse. — 1° et 2°. Les plus récentes statistiques disponibles sur le nombre global de bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et assimilés se rapportent à l'année 1971 et figurent dans le tableau ci-après. Les mêmes statistiques, réparties par département, pourront, s'il le désire, être communiquées à l'honorable parlementaire. Il peut être observé que les renseignements fournis font apparaître, parmi les bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924, le nombre de pensionnés du travail accidentés dans l'entreprise qui les emploie ainsi que le nombre de pensionnés du travail accidentés hors de l'entreprise qui les occupe. A la suite de l'intervention de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidentés du travail et des maladies professionnelles, le bénéfice des dispositions de la loi du 26 avril 1924 relatives à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre a été étendu aux accidentés du travail dans l'entreprise (article 3 nouveau de la loi de 1924), puis aux accidentés du travail hors de l'entreprise par l'effet des dispositions de l'article 3, cinquième alinéa, du décret n° 59-954 du 3 août 1959 (*Journal officiel* du 5 août 1959) tendant à harmoniser l'application de la loi du 26 avril 1924 susvisée et de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement professionnel des travailleurs handicapés. 3° Par application des dispositions de l'article 4, deuxième alinéa du décret n° 59-954 du 3 août 1959, la redevance par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant est fixée à trois fois le montant du salaire minimum de croissance (S.M.I.C.). 4° D'après les renseignements fournis par le ministère de l'économie et des finances, le montant des redevances perçues à l'encontre des entreprises assujetties s'est élevé à 1.141.000 F en 1971 et à 1.472.000 F pour l'année 1972. Ces chiffres recouvrent les redevances perçues, tant au titre des infractions à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre prévu par la loi du 26 avril 1924 qu'au titre des infractions à la priorité d'emploi des travailleurs handicapés instituée par la loi du 23 novembre 1957. Il n'est pas possible de donner les statistiques correspondantes par département. L'application de cette législation donne lieu, de la part des entreprises, à des déclarations annuelles obligatoires d'emplois qui sont suivies attentivement par les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, qui veillent également au respect des réservations d'emplois en faveur des bénéficiaires. En outre, le fonctionnement des commissions départementales du contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des commissions départementales du contentieux des travailleurs handicapés qui examinent la situation des entreprises au regard des deux législations et fixe les redevances, est suivi de très près. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que les critiques d'ensemble faites par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'application de ces législations soient pleinement justifiées.

Bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924 (année 1971).

	NOMBRE de mutilés de guerre.	VEUVES de guerre.	ORPHELINS de guerre.	VICTIMES CIVILES de guerre.	PENSIONNÉS du travail accidentés dans l'entreprise.	PENSIONNÉS du travail accidentés hors de l'entreprise.
a) Secteur Industriel et commercial (entreprises occupant plus de 10 salariés).....	104.528	7.453	5.834	5.382	452.633	55.702
b) Secteur agricole (entreprises occu- pant plus de 15 salariés).....	1.700	74	85	85	1.427	211
Total.....	106.228	7.527	5.919	5.467	454.060	55.912

Formation professionnelle (centre de F.P.A. de Châteauroux : suppression des doubles équipes).

2882. — 27 juin 1973. — **M. Mourot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des stagiaires du centre de F.P.A. de Châteauroux dans lequel a été créé, pour les sections soudage et ajustage mécanique, deux équipes travaillant chacune six heures trente dans le même atelier. Les enseignements y commencent en conséquence à six heures du matin, ce qui est préjudiciable pour l'assiduité et la santé des jeunes stagiaires. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour supprimer les doubles équipes et pour que les conditions de travail dans les centres de F.P.A. soient identiques sur l'ensemble du territoire français.

Réponse. — La création de cinquante doubles équipes qui est inscrite dans le programme 1973 de l'A.F.P.-A. permet dans chaque cas, à deux groupes de stagiaires, d'utiliser successivement les mêmes machines au cours d'une journée. L'attention de l'honorable parlementaire a été attirée par la situation que pourrait faire naître la mise en place de deux sections de ce type — en soudage et ajustage mécanique — au centre de F.P.A. de Châteauroux, et par les conséquences qui pourraient en découler pour les stagiaires concernés par cette mesure. Le fonctionnement de certaines sections en doubles équipes répond au souci de satisfaire le plus rapidement possible la demande immédiate de formation dans des secteurs où la file d'attente des candidats est importante. Cette mesure ne saurait affecter en rien ni la durée ni la qualité de l'enseignement qui y est dispensé. En outre, les stagiaires sont généralement hébergés dans le centre de F.P.A. même et n'ont pas à effectuer un déplacement pour se rendre sur leur lieu de stage. Il leur est donc évité un effort supplémentaire qui aurait pu être effectivement contraignant en ce qui concerne les horaires de début de journée résultant de l'application du système de la double équipe. Il n'est d'ailleurs pas exclu que ces mêmes stagiaires rencontrent des circonstances analogues dans leur vie professionnelle ultérieure. Enfin, il est important de remarquer que les doubles équipes fonctionnent en horaires alternés et que les stagiaires de chaque groupe ne font partie de l'équipe du matin qu'une semaine sur deux. Cette situation née des besoins impérieux dans certaines spécialités ne serait pas maintenue dans le cas où une évolution apparaîtrait dans les priorités des demandes de formation des candidats à ces stages.

Emploi (entreprise de Pantin).

2909. — 28 juin 1973. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les intentions de la direction d'une entreprise sise à Pantin, au sujet du transfert de ladite entreprise pour Dijon. Le comité d'entreprise, au mépris de la loi, a été mis devant le fait accompli, si l'on tient compte que ce dernier a été informé de la décision de transférer l'usine le 9 mai 1973. Le 10 mai, la direction a adressé une lettre à l'ensemble du personnel, lui demandant de prendre la décision entre suivre l'entreprise ou être licencié, et ce, dans un délai de quatre semaines. Une telle précipitation paraît surprenante d'autant qu'il est possible de maintenir ladite usine dans la « zone industrielle de fail » à Pantin. En conséquence, elle lui demande les raisons pour lesquelles la direction transgresse la loi lui faisant obligation de saisir le comité d'entreprise dans les délais convenables ; aucune discussion sur ce sujet n'a eu lieu au niveau du comité central d'entreprise ; les mesures qu'il compte prendre afin de maintenir cette entreprise dans la commune de Pantin.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise en des termes qui l'identifient, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Handicaps (placement par l'agence nationale pour l'emploi).

3073. — 1^{er} juillet 1973 — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** le nombre de mesures de placement qui ont été obtenues par l'agence nationale de l'emploi en ce qui concerne les demandeurs d'emploi handicapés. Il souhaiterait, si possible, que ces renseignements lui soient fournis en distinguant les demandeurs d'emploi handicapés du Bas-Rhin et ceux du Haut-Rhin. Il lui demande également si ces précisions peuvent être fournies par catégorie de handicap et par activité professionnelle.

Réponse. — Dans une réponse à une question analogue posée sous le n° 1506, à la date du 23 mai 1973, les données statistiques disponibles ont été communiquées à l'honorable parlementaire. Cette réponse a été publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 55, du 14 juillet 1973.

Hôtels

(Veilleurs de nuit des hôtels deux étoiles : conditions de travail).

3153. — 7 juillet 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les veilleurs de nuit dans les hôtels à deux étoiles n'ont droit qu'à un jour de repos par semaine et ne perçoivent pas de majoration spéciale de salaire lorsqu'ils travaillent les nuits des dimanches et des jours de fêtes, alors que leurs homologues employés dans des hôtels à trois ou quatre étoiles bénéficient de deux jours de repos hebdomadaires et profitent, en outre, de nombreux avantages en matière de rémunération. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que toutes mesures utiles soient prises, à son initiative et en accord avec son collègue **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, pour que soient sensiblement améliorées les conditions de travail des intéressés.

Réponse. — Il y a lieu d'observer que le décret du 16 juin 1937 modifié qui détermine les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les débits de boissons, hôtels, cafés et restaurants n'exclut pas que les répartitions de l'horaire hebdomadaire soient effectuées sur cinq jours dans les hôtels « deux étoiles ». Toutefois, il est difficile d'envisager que des mesures réglementaires — qui ont forcément un certain caractère de généralité — soient prises en vue d'imposer des modalités déterminées de répartition au niveau des catégories d'entreprises et d'emplois. C'est donc par la voie des conventions collectives, et compte tenu des possibilités offertes par l'article 31 mb du livre 1^{er} du code du travail, aux termes duquel les conventions collectives susceptibles d'extension peuvent déroger à celles des dispositions des décrets pris au titre de l'article 7 du livre II du code du travail qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail, que devraient être recherchées les solutions présentant toute la souplesse désirable et répondant au vœu de l'honorable parlementaire. Il est signalé qu'actuellement il n'existe pas de convention collective nationale réglant les rapports entre les hôteliers et leur personnel et que les conventions conclues au plan régional ou local ne règlent que rarement cette question. Cependant, depuis que la loi du 11 février 1950 a consacré le retour à un régime de libre négociation des conditions de travail, le ministre chargé du travail n'a pas la possibilité d'intervenir par voie autoritaire en ce domaine. Il appartient donc aux organisations syndicales représentant les salariés en cause de prendre contact avec les groupements d'employeurs compétents afin de déterminer par voie contractuelle les avantages qui pourront être octroyés. En vue de faciliter les négociations, les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population, et en particulier ceux de l'inspection du travail, sont prêts à apporter leur concours aux parties intéressées.

Travail temporaire (pratique de surenchère sur les salaires et publicité mensongère.)

3212. — 7 juillet 1973. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'un certain nombre d'entreprises de travail temporaire pratiquent un surenchère sur les salaires et provoquent de ce fait des perturbations du marché de l'emploi. Il est certain que l'indication, sur un support destiné au public, de tarifs horaires ou de salaires mensuels sont de nature à inciter des permanents, dès lors que les salaires proposés par l'entreprise de travail temporaire seraient normalement supérieurs à ceux perçus dans leur emploi stable, à quitter des entreprises dans lesquelles ils travaillent et à rechercher, pour quelques mois, des gains élevés. C'est au moment où les sociétés utilisatrices font appel, pour différentes raisons saisonnières (mai, juin, juillet, août, septembre), aux travailleurs temporaires, que des entreprises de travail temporaire, profitant de la conjoncture, font une publicité massive par annonces dans les journaux, affiches apposées sur les murs, tracts distribués dans la rue, etc. Cette publicité sur les salaires pénalise à la fois les entreprises industrielles et commerciales qui enregistrent des démissions, et les entreprises de travail temporaire qui « jouant le jeu » se refusent à pratiquer une telle politique publicitaire déloyale vis-à-vis des clients et du personnel débâuché, qui perd ainsi ses droits à l'ancienneté avec les avantages sociaux qui en découlent. Ces publicités sont mensongères car il n'est pas spécifié, sur le support, s'il s'agit de salaires nets ou bruts, quel est l'horaire de travail, etc. Mais à ces publicités sur les tarifs, s'ajoutent des offres alléchantes, qui constituent de véritables surenchères. Ainsi des entreprises peu scrupuleuses offrent : 1° des primes à ceux qui pratiquent le débâuchage, organisant ainsi systématiquement une chasse au travailleur temporaire ; 2° des cadeaux, des primes ou autres avantages à des travailleurs temporaires qui se présenteraient à leurs bureaux en vue d'un embauchage, même sans suite, etc. Ces pratiques sont

contraires aux règles normales de l'offre et de la demande, à la philosophie de la loi sur le travail temporaire, à la simple honnêteté. A cette pratique, s'en ajoute une autre qui consiste à faire paraître dans la presse des annonces offrant des emplois, sans indication du nom, de la raison sociale et de l'adresse de l'entreprise de travail temporaire, mais portant un simple numéro de téléphone. Il s'agit, dans bien des cas, d'entreprises non déclarées, créées pour la saison et qui disparaissent à l'automne en « oubliant » de régler l'U. R. S. S. A. F., le Trésor et souvent le salaire du personnel intérimaire. Afin de supprimer ces procédés condamnables, il lui demande d'envisager un certain nombre de mesures, en particulier l'interdiction, sur tous les supports, de toute publicité sur les tarifs et appointements offerts aux travailleurs intérimaires. Il serait également souhaitable de mentionner sur toutes les annonces le nom et l'adresse de l'entreprise de travail temporaire qui propose les emplois.

Réponse. — En l'état actuel des textes, qui relèvent de la compétence du ministère du travail, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet d'interdire aux employeurs l'affichage des conditions de travail et de rémunération qu'ils offrent au personnel en quête d'emploi. Bien au contraire, un tel affichage est parfois prescrit. Il en est ainsi notamment pour les conventions collectives (article 31 n° du livre 1^{er} du code du travail) et pour les arrêtés préfectoraux fixant le taux horaire des salaires dus aux travailleurs à domicile (article 33 n° du livre 1^{er} du code du travail). Dans le même sens, une publicité plus complète est prévue pour les conventions collectives du travail étendues au moyen de la publication de l'arrêté d'extension au *(Journal officiel)* (article 31-1 du livre 1^{er} du code du travail). Il apparaît, en définitive, que l'affichage des conditions de travail et de rémunération qui, normalement, a pour objet d'informer le travailleur, n'est pas répréhensible dans la mesure où il apporte aux intéressés des indications objectives. Il convient de souligner, à ce propos, que la loi n° 71-558 du 12 juillet 1971 relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse interdit de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique, une insertion d'offres d'emploi, ou d'offre de travaux à domicile, comportant des « allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur » et portant en particulier sur un ou plusieurs des éléments ci-après : l'existence, l'origine, la nature et la description de l'emploi ou du travail à domicile offert, la rémunération et les avantages annexes proposés ainsi que le lieu du travail. Pour ce qui concerne la pratique consistant à faire paraître dans la presse des annonces offrant des emplois, sans indication du nom, de la raison sociale et de l'adresse de l'entreprise de travail temporaire, il est indiqué que dans le cadre de la loi précitée du 12 juillet 1971 les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et les services de l'Agence nationale pour l'emploi ont reçu par circulaire T. E. 22 bis du 4 juillet 1972 toutes instructions utiles sur les conditions dans lesquelles ils peuvent faire lever l'anonymat de certaines offres d'emploi et obtenir ainsi des renseignements sur l'employeur en cause. Il est enfin permis de penser que la mise en place, actuellement en cours, du système de contrôle prévu par la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire devrait avoir rapidement pour effet de normaliser les activités des entreprises peu scrupuleuses visées par l'honorable parlementaire.

Allocation de chômage (délai de paiement).

3274. — 14 juillet 1973. — M. Odru expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les travailleurs sans emploi doivent attendre près de deux mois avant de percevoir l'allocation à laquelle ils peuvent prétendre. Comment un ouvrier licencié peut-il avoir en réserve l'argent suffisant pour subsister pendant ce laps de temps ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec un tel état de fait.

Réponse. — Les demandeurs d'admission à l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi déposés dans les services de l'Agence nationale pour l'emploi sont, après vérification, transmis au jour le jour aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre. Les difficultés qui avaient été rencontrées par les directions départementales pour instruire dans des délais satisfaisants les demandes reçues ont été surmontées. C'est ainsi qu'à Paris, les décisions d'admission sont prises dans la semaine qui suit le dépôt des demandes. Les décisions sont notifiées sans délai aux Assedic qui payent les allocations publiques en même temps que leurs propres allocations. Il est à noter cependant qu'en l'état de la réglementation, les allocations sont payées pour une quinzaine à terme échu, après contrôle de la situation d'inactivité au cours de cette période. Les allocations dues pour une quinzaine sont donc obligatoirement versées au cours de la quinzaine suivante. Dans les cas extrêmes, c'est-à-dire pour les personnes admises au bénéfice des allocations à compter du début d'une quinzaine et dont les titres de paiement sont établis

à la fin de la quinzaine suivante, un délai de quatre semaines peut donc s'établir, à la limite, entre l'inscription comme demandeur d'emploi et le premier paiement. Les inconvénients de cet état de choses n'ont pas échappé aux services du ministère du travail, de l'emploi et de la population. Il est actuellement procédé dans plusieurs départements à l'expérimentation de nouvelles modalités de liaisons entre les agences locales de l'emploi, les Assedic et les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre en vue d'accélérer les premiers paiements.

Emploi (Etablissements Darsonville à Aire-sur-la-Lys : cessation d'activité).

3385. — 14 juillet 1973. — M. Huguet signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, que les Etablissements Victor Darsonville (prêt-à-porter), à Aire-sur-la-Lys, dans le Pas-de-Calais, ont cessé leur activité depuis le 15 mai 1973. Les quelque 70 personnes employées, du personnel féminin, se sont retrouvées au chômage et le sont toujours, pour la grande majorité d'entre elles ; il lui demande quelles mesures il entend préconiser pour maintenir dans cette ville et la région avoisinante, des emplois féminins, ceux-ci étant actuellement quasi inexistant.

Réponse. — Sur les 61 personnes salariées de l'entreprise désignée par l'honorable parlementaire, 30 étaient, à la fin du mois de juillet, inscrites comme demandeurs d'emploi, les autres ayant quitté d'elles-mêmes la société après avoir retrouvé un emploi ou ayant été réemployées dans un atelier voisin de la même entreprise. Les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population alertés dès avant les premiers débauchages veillent attentivement à ce que les reclassements restant à effectuer se réalisent dans les meilleurs délais et de la manière la plus satisfaisante possible pour les travailleuses en cause. Étant donné les perspectives conjoncturelles, favorables dans l'ensemble des branches d'activité, ces reclassements devraient s'effectuer sans difficulté après la période des congés. En effet, si, dans la commune d'Aire-sur-la-Lys, le nombre des demandes d'emploi dépasse celui des offres, par contre la région de Saint-Omer, située à proximité immédiate, connaît une nette pénurie de main-d'œuvre : à la fin du mois de juin 1973, le nombre des demandes d'emploi s'élevait à 497 et celui des offres d'emploi à 920. C'est notamment dans l'industrie de l'habillement, secteur d'activité de l'entreprise désignée, par ailleurs fort utilisatrice de main-d'œuvre féminine, que se trouvent signalées les plus sérieuses difficultés de recrutement. Enfin, il y a lieu de rappeler que l'arrondissement de Saint-Omer a été classé en zone B et bénéficie à ce titre de différentes aides fiscales, visant à favoriser l'installation ou l'extension d'activité industrielle. La commune d'Aire-sur-la-Lys, quant à elle, a été classée en zone A et bénéficie à ce titre de l'ensemble des aides au développement régional.

Formation-professionnelle (congé-formation : versement automatique d'une rémunération).

3409. — 14 juillet 1973. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'un très grand nombre de travailleurs renoncent à demander à bénéficier d'un congé de formation, conformément aux dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 en raison des conditions matérielles qui leur sont proposées. Il lui fait observer, en effet, que le congé de formation est accordé sans le versement d'une rémunération, sauf s'il s'agit d'une entreprise signataire de l'accord du 9 juillet 1970 qui rémunère les cent soixante premières heures de congé. Ainsi, comme la perte de rémunération est totale ou partielle en cas de congé de formation, la plupart des travailleurs hésitent ou renoncent à ce congé, de sorte que les objectifs recherchés par la loi du 16 juillet 1971 ne peuvent pas être atteints. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le congé-formation entraîne dans tous les cas le versement d'une rémunération dans sa totalité pendant la période de formation ouvrant droit au congé.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concerne, en fait, les salariés sous contrat de travail qui souhaitent suivre des stages de conversion. Or, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 10 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, les stages de cette nature ont pour objet de préparer les travailleurs dont le contrat de travail est rompu à occuper des emplois exigeant une qualification différente, ou de permettre à des exploitants agricoles, aux membres non salariés de leur famille ou aux membres de professions non salariées

non agricoles, d'accéder à de nouvelles activités professionnelles. Selon la loi, les stages en question sont donc normalement réservés à des personnes dépourvues de contrat de travail et aucune disposition ne permet la prise en charge par l'Etat des salariés qui, étant titulaires d'un tel contrat, se font inscrire à l'un de ces stages sans avoir obtenu de leur employeur le maintien de leur rémunération durant la période correspondante. Au demeurant, c'est la question du partage des responsabilités du financement de la formation professionnelle entre l'Etat et l'entreprise qui se trouve posée en l'occurrence. Or, à cet égard, il convient de rappeler que les dispositions combinées de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 et de la loi du 16 juillet 1971 conduisent à distinguer : d'une part, les formations qui, au titre de l'article 10 de la loi précitée, relèvent du financement public, telles notamment les actions s'adressant à des personnes sans contrat de travail, les stages de promotion et certaines formations qui, tout en dépassant le cadre strictement professionnel, sont en relation avec la vie de travail ; d'autre part, les formations intéressant des travailleurs sous contrat de travail et qui, par leur finalité directement productive, relèvent du financement de l'entreprise. C'est à cet effet qu'a été créée l'obligation de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle. Il n'en demeure pas moins cependant que les difficultés rencontrées par certains travailleurs en cours de formation non rémunérée désireux de suivre un stage du premier degré leur permettant d'accéder à un niveau de qualification plus élevé, ont retenu l'attention du Gouvernement qui procède actuellement à l'étude des mesures qui pourraient être prises pour apporter une solution équitable à ces difficultés.

Travailleurs étrangers (centres de transit familiaux des cités Cetrifa : personnel socio-éducatif).

3430. — 14 juin 1973. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les récents événements qui viennent de se produire parmi le personnel socio-éducatif des centres de transit familiaux gérés par le Cetrifa. Les cités Cetrifa, au nombre de 12 dans la région parisienne, comprennent deux branches propres à toute cité de transit : les services de gestion et l'action socio-éducative rendue indispensable par la population de ces cités composée de travailleurs immigrés et de leur famille. Les services de gestion sont assurés par un gérant qui a une double mission : percevoir les redevances d'occupation des habitants de la cité, et veiller au bon entretien des lieux. L'action socio-éducative est assurée par des équipes socio-éducatives dépendant directement de la Cetrifa, implantée sur les différents centres et qui sont composées d'infirmières, d'assistantes sociales, de monitrices d'enseignement ménager ou de travailleuses familiales, de jardinières d'enfants, de secrétaires, d'aide-maternelles, plus une section d'alphabétisation, tout ce personnel placé sous la responsabilité d'une directrice. Or, les équipes socio-éducatives assistent depuis plusieurs années à une dégradation de la situation et, par la volonté de la Cetrifa, de la mainmise de la gestion sur l'action socio-éducative. C'est ainsi que le président de la Cetrifa a adressé le 18 mai 1973 une note de service à la directrice de l'action socio-éducative concernant les nouvelles directives de travail qui doivent recevoir une stricte application. Or, parmi ces directives, il est enlevé à ce personnel toutes possibilités d'exercer comme il convient le rôle qui lui est dévolu de par sa profession. A la suite de cette note de service, et sur proposition de la majorité des membres du comité d'entreprise, il a été remis trois motions au président de la Cetrifa : une motion des infirmières, une motion des assistantes sociales et une motion générale du personnel qui dénonce l'empêchement progressif des services de gestion sur les tâches spécifiques de l'action éducative, les mauvaises conditions de travail et la situation intenable du comité d'entreprise. En réaction au dépôt de ces motions, le président de la Cetrifa a procédé au licenciement de deux assistantes sociales pour refus d'obéissance à sa note de service, et au licenciement de la directrice de l'action socio-éducative pour avoir transmis les motions incriminées et, par là, pour avoir désobéi, elle aussi, à sa note de service. Cette façon de concevoir le travail d'une équipe socio-éducative semble aberrante de la part du président de centres de transit familiaux où, plus que partout ailleurs, le travail de ces équipes est effectué non seulement avec le plus grand dévouement, mais où il est le plus nécessaire pour apporter des résultats concluants à l'intégration sociale des occupants de ces centres. De même, il est inadmissible que la direction ne respecte pas la législation du travail en faisant fi des décisions arrêtées par la majorité des membres du comité d'entreprise. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour obliger le président de la Cetrifa à revenir sur sa décision et réintégrer les trois membres licenciés du personnel socio-éducatif et pour qu'il soit établi une convention collective fixant les conditions, les avantages et les droits de tout

l'ensemble du personnel socio-éducatif de la Cetrifa qui, dans la conjoncture actuelle, ne bénéficie pas des mêmes avantages ni des mêmes salaires pour un même emploi.

Réponse. — L'association des centres de transit familiaux (Cetrifa), association privée de la loi de 1901, a été chargée, notamment par l'ancienne préfecture de la Seine, d'assurer la gestion et l'encadrement socio-éducatif de cités de transit dans la région parisienne. Le financement des dépenses de caractère social est assuré d'une part grâce à des bonis de gestions résultant de la gestion des cités (pour 40 p. 100 environ en 1973) et d'autre part grâce à un complément alloué par le Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F. A. S.), établissement public placé sous la tutelle du ministère du travail, de l'emploi et de la population. Le rôle du ministère est donc seulement de veiller à la qualité des services rendus en contrepartie de cette subvention, c'est-à-dire d'apprécier la qualité et l'efficacité de l'action socio-éducative. Celle-ci doit s'exercer conformément aux directives de la circulaire interministérielle du 19 avril 1972 relative aux cités de transit et en liaison avec le directeur de l'action sanitaire et sociale, responsable et coordinateur de l'action sociale dans son département. Jusqu'à la crise récente l'action socio-éducative exercée à la Cetrifa par un personnel qualifié et dévoué a donné toute satisfaction. Cependant c'est le refus de ce personnel d'appliquer les directives d'une note de service du président en date du 18 mai 1973, s'inspirant de la circulaire interministérielle précitée, ainsi que le ministère a pu le vérifier, qui a été à l'origine directe de la crise. Conformément aux instructions de l'administration, cette note recommandait de mener une action complémentaire de celle des services sociaux de secteur sans jamais se substituer à eux afin d'éviter toute ségrégation propre aux familles étrangères vivant en cités de transit. Si regrettable que soit ce conflit qui s'est traduit par trois licenciements et plusieurs démissions risquant d'aboutir au démantèlement d'équipes de valeur il n'appartient pas au ministère d'intervenir par des mesures autoritaires. Il est en effet exclu qu'il « oblige le président de la Cetrifa à revenir sur sa décision », pour reprendre les termes mêmes de la question. S'ingérant ainsi dans des problèmes qui relèvent de la seule gestion interne de l'association. De même il ne peut pas davantage imposer l'établissement d'une convention collective laquelle ne peut qu'être librement conclue entre les parties contractantes : employeurs et salariés. Cependant le ministère n'est pas resté inactif devant ce conflit car dans le cadre de sa mission de coordination des actions sociales exercées en faveur des travailleurs étrangers, le directeur de la population et des migrations a reçu successivement, sur leur demande, les représentants du personnel de la Cetrifa et, sur sa demande, le président et le directeur de cette association. Il s'est efforcé de réduire ce conflit regrettable à ses justes proportions en essayant d'obtenir que le personnel qui a présenté sa démission reprenne celle-ci sur la base d'assurance à donner par les dirigeants de l'association. Cette tentative de conciliation n'ayant pas abouti à rapprocher les intéressés pour parvenir à une solution commune du conflit, il appartient aux responsables de la Cetrifa de poursuivre leurs activités en pourvoyant au remplacement des démissionnaires. Pour sa part le ministère contrôlera avec une vigilance accrue dans les mois à venir l'action socio-éducative de l'association se réservant la possibilité de proposer au conseil d'administration du F. A. S. la réduction ou la suppression du concours financier octroyé antérieurement au cas où elle viendrait à manquer à sa mission. En ce qui concerne une éventuelle violation du droit du travail dont il est également fait état dans la question il appartient au personnel de la Cetrifa de saisir l'inspection du travail et le cas échéant les juridictions compétentes.

Calamités (sinistre survenu aux usines Gévelot d'Issy-les-Moulineaux).

3432. — 14 juillet 1973. — M. Ducloné fait part à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de l'intense émotion occasionnée par le sinistre qui a eu lieu dans la nuit du 10 au 11 juillet 1973 aux usines Gévelot d'Issy-les-Moulineaux. Il lui demande : 1° si la direction de l'usine a pris effectivement, comme le demandent depuis longtemps les syndicats et autres organisations démocratiques, toutes les mesures que permettent les techniques actuelles afin d'obtenir une pleine sécurité des travailleurs et de la population avoisinante ; 2° quelles mesures ont été prises après le sinistre du 26 juin pour en éviter le renouvellement ; 3° les dispositions qu'il compte prendre pour garantir le salaire et le maintien de l'emploi des centaines de travailleurs touchés par le sinistre et pour indemniser très rapidement la population ayant subi des dommages.

Réponse. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population fait connaître à M. Ducloné qu'une enquête a été confiée au service de l'inspection du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs de l'entreprise sinistrée et les conséquences

de l'accident sur la situation de l'emploi. Il lui est en outre précisé que M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement a été saisi de la question de la protection de la population avoisinant l'établissement. Une réponse d'ensemble sera adressée à M. Ducoloné à l'issue des enquêtes en cours.

*Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre
(revendications des personnels).*

3624. — 21 juillet 1973. — M. Raymond, appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Il lui fait observer que les intéressés doivent faire face à des tâches croissantes alors que les effectifs ne bénéficient d'aucune augmentation. Les organisations syndicales ont déclenché un mouvement revendicatif le 26 février 1973 et ce mouvement a été suspendu à la suite des engagements pris à l'époque par le ministère de tutelle. Toutefois, le ministère des finances qui doit inscrire les crédits nécessaires dans le projet de loi de finances pour 1974 serait actuellement réticent, de sorte que les syndicats des personnels intéressés ont le sentiment d'avoir été trompés, et envisagent de reprendre leur action revendicative. Dans ces conditions il lui demande quelles décisions il a prises à la suite de la lettre qui lui a été adressée le 30 mai par ces organisations et quelles mesures il compte prendre notamment à l'occasion des arbitrages afin que les intéressés puissent avoir satisfaction.

Réponse. — L'augmentation des tâches des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ces dernières années a en effet été considérable. Le ministre du travail, de l'emploi et de la population a conscience de ce que les moyens dont disposent ces services sont très insuffisants au regard des missions qui leur sont confiées et la situation actuelle retient toute son attention. Les discussions sont actuellement en cours pour l'établissement du projet de loi des finances pour 1974. Dans l'état actuel des arbitrages, il est permis de penser que le projet de budget qui sera soumis à l'examen du Parlement comportera des mesures substantielles permettant d'améliorer le fonctionnement des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre tant en personnel qu'en matériel.

Conseils de prud'hommes (frais de justice).

3645. — 28 juillet 1973. — M. Gosnat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le cas d'une personne qui était employée comme secrétaire depuis huit ans chez un ingénieur-conseil, jusqu'en janvier 1972. A cette date, ce dernier ne lui avait pas réglé son salaire et elle se trouva dans l'obligation de donner sa démission et de chercher un autre emploi. Cependant, bien qu'ayant accepté cette démission, son employeur ne lui a pas payé le mois et demi de salaire qu'il lui devait, pas plus que ses congés payés. Il ne lui a pas remis non plus de certificat de travail. Ayant porté l'affaire devant les prud'hommes en mai 1972, la plaignante gagne son procès par défaut de son ex-patron. Elle doit néanmoins payer les frais de justice et on lui demande, en outre, de verser une provision pour la signification du jugement. Sa situation ne lui permettant pas d'engager de tels frais, elle ne put obtenir la sanction du jugement. Ayant fait une nouvelle intervention auprès des prud'hommes quelque temps après, il lui fut répondu qu'il fallait engager une nouvelle procédure et, par conséquent, de nouveaux frais, ce qu'elle ne peut envisager. Il lui demande s'il estime normal que, dans de telles affaires, les frais de justice incombent à l'employé, que faute de moyens suffisants, celui-ci ne puisse obtenir l'exécution des décisions de justice et qu'ainsi un patron puisse impunément enfreindre la législation du travail. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à de telles situations et, dans le cas présent, pour que la personne concernée puisse obtenir satisfaction de ses droits.

Réponse. — En ce qui concerne le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de noter que les personnes ayant des ressources insuffisantes pour faire face aux frais de procédure dans une instance de cet ordre peuvent solliciter l'octroi de l'aide judiciaire. Le plaideur auquel a été accordée cette aide a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics et ministériels dont l'instance ou l'exécution du jugement requiert le concours et conserve, en outre, de plein droit, le bénéfice de cette aide pour se défendre en cas de recours exercé contre une décision qui lui profite. L'aide judiciaire est accordée aux personnes qui ont des ressources mensuelles inférieures à 800 francs

et le plafond de ces ressources est majoré de 100 francs par ascendant à charge et de 100 francs par descendant à charge. Il y a lieu, en outre, de rappeler que les questions concernant tant la procédure suivie devant les diverses juridictions que le fonctionnement de celles-ci, n'entrent pas dans les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la population, qui attache cependant la plus haute importance à leur solution, mais dans celles de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Le problème soulevé dans la présente question pourrait donc être soumis par l'honorable parlementaire à la chancellerie.

Handicapés (travailleurs handicapés mentaux adultes).

3929. — 4 août 1973. — M. Ruffe expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation économique et sociale des travailleurs handicapés mentaux adultes. Les travailleurs handicapés mentaux, lorsqu'ils ont la chance de trouver un emploi dans l'industrie ou le commerce connaissent une situation sociale très défavorisée. Ils subissent discrimination et exploitation dans leur travail par le fait de minoration de salaire et de primes, à travail égal fourni, par rapport aux travailleurs adultes normaux. Souvent en grande partie à la charge de leurs familles, ils ne bénéficient, au titre de leur infirmité, d'aucun avantage social particulier (réduction sur les tarifs de transport public, remboursement majoré de frais médicaux de la part de la sécurité sociale, aide sociale, etc.). Il lui demande : 1° quels sont les droits particuliers des travailleurs handicapés mentaux en matière d'emploi, de taux de salaire minimum, d'avantages sociaux, etc.; 2° quels sont les moyens réglementaires et administratifs pour obtenir le respect des droits prévus en faveur de ces travailleurs; 3° quelles mesures nouvelles de nature à améliorer la situation des travailleurs handicapés mentaux adultes sont envisagées par le Gouvernement sur les différents aspects déjà évoqués ci-dessus : droit à l'emploi et sa garantie; niveau du salaire et des rémunérations; avantages sociaux, aides spéciales à ces travailleurs ou aux entreprises qui les occupent.

Réponse. — La loi du 23 novembre 1957, qui a pour objet l'emploi ou le reclassement des travailleurs handicapés, considère comme « travailleur handicapé » toute personne dont les possibilités d'acquiescer ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales. Les travailleurs handicapés mentaux dûment reconnus comme tels par les commissions départementales d'orientation des infirmes peuvent donc bénéficier des mesures prévues dans le cadre de la loi susvisée. A cet égard et compte tenu des préoccupations exprimées par M. Ruffe, les précisions suivantes peuvent être apportées : 1° dans le domaine de l'emploi, une priorité a été instituée afin de faciliter le placement des travailleurs handicapés orientés vers une activité professionnelle en rapport avec leurs aptitudes. En ce qui concerne le salaire, la rémunération des travailleurs handicapés ne peut être inférieure à celle d'un travailleur valide, accomplissant la même tâche; toutefois, pour ceux dont le rendement est notablement diminué, certains abattements peuvent être autorisés sans pouvoir excéder 10 p. 100 du salaire normalement alloué aux travailleurs valides, accomplissant la même tâche pour les handicapés classés en catégorie B (handicap modéré) et 20 p. 100 pour ceux classés en catégorie C (handicap grave); 2° en application des décrets du 3 août 1959 et du 28 juillet 1962, il est procédé annuellement à l'examen de la situation des entreprises assujetties au regard de leurs obligations en matière de priorité d'emploi et, en cas d'infraction, la commission départementale du contentieux présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire peut leur appliquer une redevance, dont le taux est fixé à trois fois le S.M.I.C. par jour travaillé et par bénéficiaire manquant. Quant aux abattements sur les salaires, ils ne peuvent être autorisés que dans les conditions prévues par le décret du 7 février 1964 par la commission départementale d'orientation des infirmes; si par suite de cet abattement le salaire offert au travailleur handicapé se trouve être inférieur au S.M.I.C., la décision est alors prise par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre; toute décision entraînant un abattement de salaire est toujours prise pour une durée déterminée; 3° conformément aux déclarations du Gouvernement, un projet de loi d'orientation en faveur des handicapés est actuellement en cours de préparation et sera prochainement soumis au Parlement; au nombre des dispositions prévues figure notamment celles relatives à l'emploi. Aux précisions qui viennent ainsi d'être apportées, il y a lieu d'ajouter que les problèmes posés, concernant les avantages sociaux particuliers susceptibles d'être consentis en fonction de leur situation individuelle aux travailleurs handicapés mentaux adultes, relèvent de la compétence du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Crédit agricole (mesures de restriction de crédits).

4005. — 11 août 1973. — **M. Mexandeau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** l'inquiétude des agriculteurs et des organismes de mutualité de coopération et de crédits agricoles à propos du financement des céréales de la prochaine campagne, compte tenu des mesures de restriction de crédit. La loi faisant obligation aux coopératives agricoles de régler comptant et en totalité les apports des agriculteurs, celles-ci ne peuvent le faire qu'en recourant au financement du crédit agricole mutuel, qui est obligé de l'assurer en vertu de l'article 659 du code rural. Or l'institution des réserves obligatoires sur les dépôts et les crédits ne permet plus au crédit agricole de répondre à cette obligation. Dans ces conditions, il lui demande s'il pense pouvoir exclure des réserves obligatoires les crédits nécessaires au financement des céréales afin de permettre aux organisations mutualistes de coopération et de crédits agricoles d'assurer leurs missions.

Vétérinaires (médicaments vétérinaires).

4012. — 11 août 1973. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il ne serait pas opportun de réglementer de façon plus stricte la fabrication, la détention et la vente des produits vétérinaires. En effet, les insuffisances de la réglementation actuelle font que la fabrication et la distribution des médicaments vétérinaires sont parfois le fait de personnes dont la compétence est insuffisante. Des médicaments dont l'usage est strictement réglementé en médecine humaine sont vendus librement aux éleveurs, ce qui entraîne des risques pour la santé des consommateurs de produits agricoles.

Elevage (cours des bovins : différence entre les cours officiels et les cours réels).

4029. — 11 août 1973. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles mesures il compte prendre pour rendre, aux éleveurs en général et sans doute plus encore aux producteurs de viande bovine jeune, la nécessaire confiance en leur avenir, assombri actuellement par le caractère catastrophique de la conjoncture et l'existence de mesures particulièrement défavorables : prix de marché inférieur au prix d'intervention et perte de toute garantie aux producteurs, clause de pénurie, double prix d'intervention, soudure et hors soudure, ce qui est contraire au règlement européen. Il lui demande, dans l'attente d'un règlement européen favorable, si les organismes nationaux d'intervention disposent des possibilités d'agir assez vite et assez efficacement pour éviter une nouvelle vague de protestations des catégories professionnelles intéressées et dont les légitimes revendications lui sont connues.

Crédit agricole (réserves obligatoires : restrictions de crédits).

4030. — 11 août 1973. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelle réponse il compte donner aux représentations qui lui ont été adressées de maints endroits et qui visent à obtenir, en faveur des caisses de crédit agricole, un nécessaire assouplissement des mesures financières générales prises à l'égard des banques. En particulier, il lui demande si les missions spéciales des caisses de crédit agricole ne peuvent pas leur valoir un allègement des réserves obligatoires qu'elles ont à supporter ainsi que des mesures moins rigoureuses au regard de l'encadrement du crédit.

Formation professionnelle (stagiaires de l'institut national de la promotion supérieure agricole : indemnité de perte de salaire).

4037. — 11 août 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'inquiétude légitime des stagiaires en promotion professionnelle à

l'institut national de la promotion supérieure agricole de Dijon, dont le réajustement de l'indemnité mensuelle de perte de salaire n'a pas été effectué au 1^{er} janvier 1973 comme le prévoit la loi du 16 juillet 1971. Cette indemnité a pour but de compenser la perte de salaire acceptée afin d'améliorer leur formation professionnelle. Or l'article 30 de la loi précitée prévoit que « le montant de cette indemnité, qui varie selon le niveau de la formation reçue, est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de la sécurité sociale ». Ce plafond a été relevé le 1^{er} janvier 1973 de 1.830 à 2.040 francs, soit plus de 11 p. 100. Or l'indemnité actuellement perçue par les stagiaires n'a pas été relevée depuis le décret du 10 décembre 1971. De plus, cette indemnité mensuelle a constamment pris du retard par rapport à l'évolution du plafond des cotisations de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret de réajustement paraisse dans les plus brefs délais et pour que le retard entre le montant de l'indemnité et le montant du plafond des cotisations aille en diminuant.

Equipeement et logement (service d'urbanisme opérationnel et de construction de la direction départementale de l'Aude).

4045. — 11 août 1973. — **M. Capdeville** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** les déclarations du secrétaire d'Etat au logement au cours de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de budget du logement pour 1973 : « Pour rapprocher, il faut une administration plus disponible, plus ouverte, plus proche de l'administré sur le terrain. Une administration plus disponible, cela signifie un renforcement en qualité et en quantité des effectifs d'urbanisme opérationnel et de construction (U. O. C.) au sein des directions départementales de l'urbanisme et de l'équipement, tâche que rend d'autant plus urgente l'âge moyen relativement élevé des cadres issus de l'ancien ministère de la construction. Il faut aussi une administration plus ouverte, un échelon de contact avec le public doit être installé dans chaque direction départementale de l'équipement, pour valoriser encore les qualités traditionnelles de cette administration par un souci d'ouverture traduisant une préoccupation d'ordre humain ». Le service d'urbanisme opérationnel et de construction de la direction départementale de l'équipement de l'Aude subit actuellement une grave pénurie d'effectifs en qualité et en quantité particulièrement néfaste au bon fonctionnement et à l'efficacité du service, ce qui soulève des protestations des usagers malgré l'effort considérable du personnel compétent en place. Il lui demande quelle solution pratique il va retenir pour régler le problème urgent des effectifs du service d'urbanisme opérationnel et de construction de l'Aude.

Aménagement rural (canton de Solre-le-Château : Nord).

4047. — 11 août 1973. — **M. Naveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il peut lui faire connaître : 1° à quel stade en sont les études du plan d'aménagement rural du canton de Solre-le-Château (59) entreprises depuis deux ans ; 2° quel est le coût de ces études (montant respectif de la participation du ministère de l'agriculture et du département du Nord) ; 3° quelle conclusion il pense apporter à l'issue de ces études.

Digne : ponts (reconstruction du pont sur la R. N. 85).

4082. — 11 août 1973. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que, à la suite des pluies torrentielles des 14 et 15 juillet derniers, qui ont provoqué la crue de la rivière la Bléone, le Grand Pont situé à l'entrée de Digne (Alpes de Haute-Provence) s'est effondré ; que ce pont est situé sur la R. N. 85 qui relie les Alpes à la Côte-d'Azur, seule route nationale du département depuis le transfert par l'Etat aux départements des routes nationales de 2^e et 3^e catégories ; que, pendant quinze jours, la ville de Digne a été coupée en deux et que certains habitants ont été obligés de faire près de 25 km pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail ; que les touristes usagers de la R. N. 85 qui passaient habituellement par Digne et y séjournaient ont emprunté des déviations ; que l'hôtellerie et le commerce local ont subi, de ce fait, une baisse sensible ; que, fort heureusement, deux ponts Bailey ont été mis en service, ce qui a permis de rétablir la circulation ; mais que cette solution ne peut avoir qu'un caractère

provisoire et qu'il importe de prévoir immédiatement une solution définitive. Il lui demande : 1° quelles mesures sont envisagées pour la reconstruction à Digne, centre important de tourisme, d'un pont définitif correspondant aux besoins actuels de la circulation sur la R. N. 85 ; 2° dans quels délais la ville de Digne peut espérer obtenir satisfaction.

H. L. M. (attribution de logement : critères de priorité dans la région parisienne).

4085. — 11 août 1973. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1968 relatif aux conditions d'attribution des H. L. M. dans la région parisienne, qui exige, pour être classé prioritaire, d'entrer dans une des situations suivantes : 1° disposer au plus de 4 mètres carrés de surface habitable par personne ; 2° vivre hors d'un habitat normal ; 3° être logé à titre précaire par voie de réquisition explorée ou venant à expiration ; 4° habiter un logement déclaré insalubre ; 5° habiter un immeuble déclaré en état de péril ; 6° être sous le coup d'un jugement d'expulsion. Selon le premier de ces critères, une mère vivant avec son fils dans une chambre d'hôtel de 9 mètres carrés n'est pas considérée comme prioritaire. Il en est de même pour une famille avec deux enfants qui ne peut prétendre au classement prioritaire si son logement a plus de 20 mètres carrés (une pièce-cuisine). Il lui demande : 1° s'il ne croit pas utile de revoir les dispositions relatives à la surface habitable par personne qui est incontestablement insuffisante et ne répond pas aux objectifs que doit poursuivre une nation moderne ; 2° s'il ne pense pas nécessaire d'ajouter à cette liste de conditions celle concernant la situation des familles qui, pour échapper à la crise du logement, paient des loyers très nettement supérieurs à leurs moyens. Certaines consacrent au loyer plus de 30 p. 100 de leurs revenus et se trouvent placées devant des situations dramatiques lorsque intervient soit la maladie, le chômage, le reclassement, etc.

Construction (Conflans-en-Jarnisy [54] : plan Chalandon).

4090. — 11 août 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'une opération de construction de logements dits Plan Chalandon est prévue à Conflans-en-Jarnisy (Meurthe-et-Moselle) depuis mars 1971 ; que des prix pour la vente des terrains et des immeubles ont été arrêtés ; que, dans la plupart des cas semblables, les prix de base acceptés par les candidats souscripteurs n'ont pas été respectés. Il lui demande quand sera réalisée l'opération « Chalandon » à Conflans-en-Jarnisy ; quels prix seront alors demandés aux souscripteurs.

Aménagement du territoire (région de Sariat).

4096. — 11 août 1973. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le conseil municipal de Sariat a fourni un effort exceptionnel pour l'implantation d'une zone industrielle dont le rôle s'avère primordial pour le développement économique et social du Sariat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour apporter l'aide financière indispensable, compte tenu que la fiscalité locale a déjà atteint des limites insupportables ; 2° pour faciliter l'implantation d'entreprises qui permettraient de résorber le chômage et le sous-emploi et de stopper l'exode rural.

Société nationale des pétroles d'Aquitaine (développement économique de la région béarnaise).

4099. — 11 août 1973. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les problèmes posés à la région béarnaise par la situation de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine. Ces problèmes ont d'ailleurs été largement débattus en mai dernier à l'Assemblée nationale à l'occasion d'une question orale dont il était l'auteur. Toutefois, aucune décision concrète ne semble encore en vue, notamment en ce qui concerne la participation que la S. N. P. A. doit logiquement prendre dans le développement économique de la région pour éviter que celle-ci ne subisse les conséquences de sa politique. Il existe depuis longtemps une réglementation relative aux provisions pour

la reconstitution des gisements et la S. N. P. A. pourrait s'en inspirer pour instituer une provision pour développement régional. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette suggestion.

Bois et forêts (dépôt d'un projet de loi sur la constitution de sociétés d'investissement forestier).

4107. — 11 août 1973. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières prévoit en son article 25 que « le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1972 un projet de loi favorisant la constitution de sociétés d'investissement forestier ». En janvier 1973, le projet n'ayant pas été encore déposé, le ministre interrogé par voie de question écrite a répondu (*Journal officiel* du 27 janvier 1973) que le choix des mesures à retenir avait été arrêté par un conseil ministériel restreint tenu le 10 mai 1972. Le projet n'ayant toujours pas été déposé, il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et à quelle date il compte le déposer.

Assurance maladie des salariés agricoles (indemnités journalières).

4108. — 11 août 1973. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le cas d'un exploitant agricole qui devient ouvrier agricole et contracte quatre mois plus tard une maladie de longue durée. Les indemnités journalières ne lui sont plus allouées au-delà de six mois d'arrêt de travail, et ce, conformément au décret n° 68-396 du 30 avril 1968 qui subordonne ces prestations à des conditions de durée d'immatriculation ainsi qu'à un nombre d'heures de travail. Cet ouvrier, atteint d'une grave maladie, ne pouvant reprendre son travail après les six mois, se trouve sans ressource. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être envisagées afin de permettre aux ouvriers se trouvant dans pareille situation de bénéficier de cette prestation sociale pendant toute la durée de leur maladie.

Mineurs (gestion du risque accident du travail, maladie professionnelle des mines).

4112. — 11 août 1973. — M. Deleils appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les modalités de gestion du risque temporaire d'accident du travail et maladie professionnelle des mines. Il lui fait observer qu'à l'heure actuelle et en vertu du décret n° 48-1445 du 18 septembre 1948 ce risque est géré par les exploitants miniers qui se trouvent ainsi juge et partie, de sorte que de nombreux mineurs sont lésés dans leurs droits. Aussi, les organisations syndicales des mineurs ont exprimé le souhait que la gestion de ce risque soit désormais placée sous la responsabilité des caisses de sécurité sociale minière dont les conseils d'administration sont gérés par des représentants des employeurs et des syndicats. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ce souhait parfaitement justifié.

Retraites complémentaires (publication des textes d'application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire).

4114. — 11 août 1973. — M. Meuret rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 a porté généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. L'article 1^{er} de ce texte prévoit qu'elle s'applique en particulier aux salariés assujettis, à titre obligatoire, aux assurances sociales agricoles. Il semble que les textes d'application de cette loi n'aient pas encore été publiés ; c'est pourquoi il lui demande quand cette publication interviendra et dans quelles conditions, en particulier les salariés des artisans ruraux pourront désormais bénéficier de la retraite complémentaire.

Alcoolisme (dégustation gratuite de pineau et de cognac).

4153. — 25 août 1973. — M. Krieg signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, voyageant en Charente et dans le Sud de la Bretagne, il a constaté la présence de nombreux endroits où, en bordure de route nationale ou autre, il est proposé des

« dégustations gratuites de pineau et de cognac ». Cette incitation à l'absorption de boissons alcoolisées étant en parfaite contradiction avec la campagne de sécurité routière développée à juste titre par le Gouvernement, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'y mettre fin.

Centre hélio-marin de Vallauris : prix de journée.

4309. — 1^{er} septembre 1973. — M. Barel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelle décision il compte prendre concernant la situation du centre hélio-marin de Vallauris qui connaît, actuellement, des difficultés du fait de l'insuffisance du prix de journée fixé pour cet établissement. Le prix de journée actuel ne correspond pas à la vocation de l'établissement qui reçoit les polytraumatisés. Cent vingt lits sont prévus pour le traitement de ces malades, mais en réalité l'établissement en soigne deux cents de façon permanente. Le prix de journée est fixé pour 1973 à 103,75 francs a été légèrement majoré à la suite de l'action de grève du personnel de l'établissement mais cette majoration ne correspond pas aux besoins. Cela est d'autant plus regrettable qu'il existe dans le département un établissement, pour des traitements médicaux similaires, qui est un établissement privé pour lequel le prix de journée de 189 francs a été admis, alors que dans celui-ci n'est pas assurée la rééducation professionnelle qui fait honneur à l'établissement de Vallauris. Le centre hélio-marin est devenu un complément hospitalier indispensable dans les Alpes-Maritimes. Il est donc souhaitable, aussi bien dans l'intérêt des malades que dans l'intérêt du personnel de l'établissement, que le prix de journée soit porté à un niveau compatible avec les obligations auxquelles il doit faire face.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Animaux (protection).

3374. — 14 juillet 1973. — Mme de Hauteclocque expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les Français sont de plus en plus nombreux, sous l'égide de certaines associations, pour demander que des actions soient entreprises ou développées en vue d'assurer la défense des animaux et d'éviter à leur égard les actes de cruauté qui sont encore, sous des formes diverses, trop fréquentes. Elle lui demande si des mesures seront prises soit dans le cadre de ses services, soit en liaison avec les autres départements ministériels — l'administration du ministère de l'agriculture et du développement rural pouvant dans ce cas assurer une coordination souhaitable — pour donner des solutions aux problèmes énumérés ci-après : 1^{er} application stricte des textes réglementant l'abattage des bêtes de boucherie ; 2^e réglementation et surveillance de l'élevage industriel ; 3^e aide accrue des municipalités pour l'action de sauvegarde des animaux errants, abandonnés ou maltraités ; 4^e limitation de la chasse et respect des réglementations ; 5^e répression effective des mauvais traitements ou actes de cruauté visés par les articles R. 38 et 453 du code pénal et constatés par voie d'huissier dans les cirques, zoos, ranches, chenils, etc. ; 6^e application stricte, à défaut de l'abolition de la vivisection, des dispositions du décret du 9 février 1968 relatives aux expériences ou recherches scientifiques sur des animaux vivants ; 7^e interdiction totale de toute démonstration ou expérimentation sur les animaux vivants dans les enseignements primaire et secondaire.

Institut national agronomique Paris-Grignon (lieu d'implantation).

3391. — 14 juillet 1973. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation de l'institut national agronomique Paris-Grignon, né de la réunion, en 1971, de l'institut national agronomique de Paris et de l'école nationale supérieure agronomique de Grignon. Il lui demande s'il est exact : 1^{er} qu'après avoir prévu d'installer le nouvel établissement sur son domaine de Grignon, qui occupe 520 hectares dans la plaine de Versailles et qui abrite, depuis 1828, un établissement d'enseignement supérieur et de recherche agronomique de renommée mondiale, dont la localisation n'a jamais été mise en cause, les pouvoirs publics envisagent aujourd'hui d'implanter

les nouvelles installations de l'institut sur le plateau de Palaiseau, soit à 25 km des installations qui, en tout état de cause, doivent rester à Grignon ; 2^e qu'il envisage d'acquérir, à cet effet, un terrain de 26 hectares, situé en zone urbaine, mal adapté au développement des activités agronomiques, d'une valeur estimée à environ 18 millions de francs ; 3^e enfin que l'opération envisagée perpétuera le fonctionnement de l'institut sur deux pôles géographiques, situation dont les multiples inconvénients d'ordre pédagogique, administratif et financier ont été vigoureusement soulignés par les divers conseils de l'école.

I. V. D. (pré-I. V. D. :
cas de décès du propriétaire exploitant titulaire).

3402. — 14 juillet 1973. — M. Cointat pose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la question suivante au sujet de la pré-I. V. D. : un propriétaire exploitant bénéficie, depuis 1971, de la pré-I. V. D., soit 1.500 francs par an. Il a signé un contrat de location de sa ferme à partir de 1976 à un couple de jeunes agriculteurs, qui ont pris leurs dispositions à cet effet. Ce propriétaire vient de mourir. Sa veuve, âgée de cinquante et un ans, avec cinq enfants, n'a plus droit à rien et, en 1976, elle devra laisser son exploitation alors que, n'ayant pas cinquante-cinq ans, elle ne pourra prétendre à aucune aide publique. Il lui sera impossible de vivre avec la modeste ressource locative d'une petite propriété. Il lui demande comment peut se résoudre ce problème : réversion sur la veuve des 1.500 francs, prorogation du contrat de location, ou reprise de la ferme.

Enseignants (des établissements privés sous contrat :
formation professionnelle continue).

3237. — 14 juillet 1973. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu de l'article 41 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, il incombe à l'Etat de mettre en œuvre au bénéfice de ses agents une politique coordonnée de formation professionnelle et de promotion sociale dans le cadre de l'éducation permanente. Si des initiatives ont été prises afin que ces dispositions soient suivies d'effets, dans l'enseignement public, en ce qui concerne les instituteurs et les enseignants des collèges d'enseignement technique, aucune mesure n'est encore intervenue en faveur des personnels des établissements sous contrat dont les traitements sont imputés sur le budget du ministère de l'éducation nationale. Ce mode de rémunération rend pourtant, sans conteste, les Intéressés tributaires du texte législatif susmentionné. Afin que l'Etat s'acquitte vis-à-vis des personnels en cause de l'obligation que lui crée ainsi la loi du 16 juillet 1971 et qui revêt, aux termes même de celle-ci, un caractère national, il conviendrait que des mesures rendent effective la formation professionnelle continue des enseignants des établissements privés, dont les traitements sont à la charge de l'Etat. Il serait heureux des assurances qui pourraient lui être données sur la proximité de la date du règlement de ce problème dont la solution doit d'ailleurs se trouver facilitée par la publication des décrets n° 73-562 et n° 73-563 du 27 juin 1973.

Enseignants (maîtres auxiliaires d'éducation physique
de l'enseignement privé : déroulement de carrière).

3241. — 14 juillet 1973. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la divergence d'appréciation qui se manifeste entre ses services et ceux du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs en ce qui concerne la carrière des maîtres auxiliaires d'éducation physique de l'enseignement privé. Alors que le secrétariat d'Etat semble considérer que leur avancement doit s'opérer dans les mêmes conditions que pour les maîtres auxiliaires de l'Etat, le ministre, qui est responsable de la gestion de ces enseignants estime que les maîtres d'E. P. S. qui ne possèdent pas les titres requis pour se présenter aux concours de recrutement du personnel enseignant ne peuvent pas bénéficier de l'avancement de leurs homologues de l'enseignement public. Il lui demande si le point de vue de son ministère ne peut pas faire l'objet d'une révision de façon à permettre à ces enseignants de bénéficier d'un déroulement de carrière plus équitable.

Tunnel sous la Manche.

4006. — 11 août 1973. — M. Denvers demande à M. le ministre des transports quelles initiatives et quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour obtenir du Gouvernement britannique une décision rapide et définitive sur la poursuite des activités et démarches

nécessaires à la réalisation du tunnel sous la Manche, conformément aux engagements pris de part et d'autre quant au planning et au programme des différentes phases de construction de l'ouvrage.

Vacances (étalement des).

4024. — 11 août 1973. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le manque d'étalement des vacances a été maintes fois stigmatisé. Mais il apparaît qu'aucune mesure sérieuse n'a été prise jusqu'à mise en œuvre pour résoudre ce délicat problème. Il lui demande de lui faire connaître si une étude a déjà été faite, qui évalue la perte due aux fermetures annuelles des entreprises et les inconvénients qui résultent de la mauvaise utilisation des équipements touristiques. Dans l'affirmative, il aimerait en avoir connaissance. De même, il souhaiterait connaître s'il est envisagé sérieusement de porter remède à cet état de choses qui fait que le virus aoûtien gagne même les administrations.

Anciens combattants (budget pour 1974 et plan quadriennal de l'U. F. A. C.).

4031. — 11 août 1973. — **M. Madralle** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le projet du budget pour 1974 semble être élaboré actuellement sans qu'il soit envisagé de rétablir les anciens combattants et victimes de guerre dans la plénitude de leurs droits, grâce à un plan pluriannuel. Il lui fait observer que l'horizon « anciens combattants » se couvre donc, une fois de plus, de nuages inquiétants. Or l'avant-projet de loi portant « plan quadriennal » élaboré par l'U. F. A. C. permettrait de satisfaire d'une manière raisonnable et par étapes successives, garanties par la loi, les revendications essentielles du monde combattant et de ses ayants droit. Ce projet a suscité de toute part un très grand intérêt qui ne saurait échapper au Gouvernement. Ce plan aurait l'avantage d'éviter les navrantes controverses et les marchandages auxquels donnent lieu chaque année les débats budgétaires. Il serait par ailleurs parfaitement acceptable pour les finances publiques et il assurerait une juste réparation des sacrifices que la nation a solennellement promis de consentir en témoignage de gratitude envers ceux à qui elle doit son salut. Les conséquences financières de ce plan seraient négligeables, comparées à l'ensemble des charges du budget de l'Etat, et les nombreux décès et abattements qui en découleraient viendraient encore en atténuer la charge. Les études chiffrées très sérieuses qui ont été faites en apportant la preuve irréfutable. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui indiquer quelle suite concrète le Gouvernement entend donner à cette proposition de « plan quadriennal » dont M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a indiqué qu'il la trouvait intéressante.

Electronique (association de l'ex-département calcaï du C. E. A. avec la Sogeti).

4055. — 11 août 1973. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et de la recherche scientifique** sur les graves conséquences de l'association de la C. I. S. I., ex-département calcaï du C. E. A. avec le groupe privé Sogeti. Par cette association où la C. I. S. I. se trouve minoritaire, l'énorme potentiel de calcul dont disposait le C. E. A., grâce aux crédits publics, se trouve livré aux intérêts privés cosmopolites. Il s'agit là d'une nouvelle et grave étape du démantèlement et de la privatisation du C. E. A., dont l'on peut attendre de fâcheuses répercussions sur la recherche fondamentale, notamment la physique fondamentale et l'électronique, et sur la situation des travailleurs du C. E. A. A terme, c'est l'indépendance nationale qui est mise en cause par cette politique d'abandon de secteurs de pointe essentiels pour l'avenir. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur sa décision d'autoriser cette association contraire à l'intérêt des chercheurs et à l'intérêt national.

Aéronautique (avenir de la Société nationale industrielle aéronautique).

4056. — 11 août 1973. — **M. Laroze** indique à **M. le ministre des armées** que les informations concernant la transformation de la S. N. I. A. en société anonyme suscitent les plus vives inquiétudes parmi les travailleurs de cette entreprise et, plus généralement, parmi tous ceux qui sont soucieux de voir préserver le

potentiel de l'industrie aéronautique nationale. Outre les graves conséquences des mesures envisagées sur le plan de la garantie de l'emploi — il serait ainsi question de 2.000 licenciements à Toulouse — c'est le principe même de la nationalisation qui se trouve ainsi mis en cause. Ceci est contraire à l'intérêt national qui exige le maintien et le développement, sous le contrôle de la nation, d'une puissante industrie aéronautique. Il lui demande donc s'il peut : 1° lui faire connaître les intentions précises du Gouvernement à l'égard de la S. N. I. A. ; 2° s'il n'estime pas que la solution aux problèmes actuels de cette entreprise consiste à lui assurer un plan de charge en rapport avec son potentiel, notamment par l'accélération des mesures en cours.

Instituts régionaux d'administration (recrutement des élèves).

4001. — 11 août 1973. — **M. Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les difficultés qui se posent aux instituts régionaux d'administration qui contribuent au recrutement de certains cadres de l'administration centrale et des services extérieurs de l'Etat. La qualité de l'enseignement dispensé et l'intérêt des études au sein de ces établissements auraient pu faire espérer une généralisation du recrutement par les I. R. A. Cependant ce choix risque d'être remis en cause, faute d'une attractivité suffisante, le recrutement par les concours ministériels directs offrant, à l'heure actuelle, un déroulement de carrière moins aléatoire, mieux rémunéré dès le départ et ne nécessitant pas de formation initiale très poussée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux instituts régionaux d'administration de remplir de façon plus complète leur rôle de recruteur privilégié pour la fonction publique : 1° en opérant une revalorisation indiciaire des fonctionnaires issus des I. R. A. en les alignant sur les indices accordés aux stagiaires issus des concours ministériels donnant accès aux corps de catégorie A sur la base de deux années d'études supérieures ; 2° en accordant un indice de titularisation identique pour tous les élèves sur la base des indices accordés aux corps de l'Etat de catégorie A, recrutés par concours interministériels, au niveau d'un diplôme d'enseignement supérieur ; 3° en attribuant la revalorisation et la déclassification de l'indemnité de formation représentative de frais professionnels ; 4° en permettant l'institution d'une procédure de façon à accorder le remboursement effectif de leurs frais de changement de résidence à tous les élèves.

Fonctionnaires (bénéficiaires d'une distinction au titre de la famille française).

4018. — 11 août 1973. — **M. Chaumont** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les fonctionnaires ou les épouses de fonctionnaires recevant une distinction au titre de la famille française ne bénéficient pas des avantages que perçoivent, à cette occasion, les allocataires des caisses d'allocations familiales. Ces avantages sont particulièrement appréciés des bénéficiaires puisqu'ils peuvent consister en un colis de linge d'une valeur de plusieurs centaines de francs ou un séjour gratuit d'un mois dans une maison familiale de vacances. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions analogues devraient être envisagées dans la fonction publique afin que les agents concernés, ou leurs épouses, soient se concrétiser, comme les bénéficiaires non fonctionnaires, la distinction dont ils ont fait l'objet.

Pensions de retraite civiles et militaires (veuves de fonctionnaires : majoration pour enfants).

4069. — 11 août 1973. — **M. Villon** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'en application des articles L. 38 et L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les veuves de fonctionnaires civils et les veuves de militaires ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension perçue par le mari, augmentée éventuellement de la moitié de la majoration pour enfants prévue à l'article L. 18 dudit code. Or, il est anormal que l'épouse qui a non seulement donné le jour aux enfants mais encore a eu principalement le soin d'élever une famille nombreuse ne puisse percevoir, devenue veuve, la totalité des avantages de caractère familial qu'elle a mérités au même titre que son conjoint. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à mettre fin à cette anomalie.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie.

4104. — 11 août 1973. — **M. Le Pen** indique à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que, par un arrêt rendu le 17 janvier 1973, le Conseil d'Etat décidait que les membres du corps des

instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie sont fondés à soutenir qu'en refusant d'engager la procédure qui eût permis l'adoption de la mesure de classement qu'ils sollicitaient, le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie et des finances ont excédé leurs pouvoirs. Or, six mois après cet arrêt, les ministères intéressés ne semblent pas vouloir engager la procédure de classement catégoriel. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le corps des instituteurs soit très prochainement classé dans l'une des quatre catégories de la fonction publique et ce, conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 17 janvier 1973.

Equitation (construction d'une nouvelle école près de Saumur).

4063. — 11 août 1973. — M. Destremau demande à M. le Premier ministre (Jaunasse, sports et loisirs) : 1° s'il n'estime pas excessif qu'une somme de 40 millions de francs soit affectée à la construction d'une nouvelle école d'équitation dans les environs de Saumur ; 2° quelles sont les garanties qu'il a obtenues pour que le coût prévisionnel de 40 millions ne soit pas dépassé ; 3° s'il n'aurait pas été préférable, compte tenu du retard considérable pris par la loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif, que la somme en question fût consacrée au développement de sports de base tels que l'athlétisme et la natation ou au recrutement d'enseignants d'éducation physique dont le nombre est notoirement insuffisant.

*Monuments historiques
(Metz : cathédrale et cloître Saint-Clément).*

4116. — 11 août 1973. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre des affaires culturelles que son prédécesseur, lors de son passage à Metz en 1971, avait promis de régler rapidement certains dossiers en instance, notamment celui du musée et de son animation, de l'installation du lycée musical régional dans le cloître Saint-Clément, de la restauration de la place d'Armes après ravalement de la cathédrale à l'intérieur de laquelle était prévu, comme à Strasbourg, un spectacle « son et lumière ». Aucun de ces dossiers n'a été réglé à ce jour. La municipalité de Metz, dans le cadre de la restauration de la place d'Armes, a décidé de procéder au ravalement des façades de l'hôtel de ville et de l'ancienne caisse d'épargne de Metz. Il lui demande si, conformément aux promesses faites, des crédits d'Etat ne devraient pas être débloqués pour le ravalement de la cathédrale et à quelle date les autres dossiers ci-dessus mentionnés seront réglés.

La Réunion (situation administrative des Malgaches résident et travaillant dans ce département).

4021. — 11 août 1973. — M. Fontaine expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en application des accords de coopération signés le 4 juin dernier à Paris entre la France et Madagascar, prend fin, à compter du 1^{er} août, le statut privilégié dont bénéficiaient les Français dans la Grande Ile. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, dans le cadre de la réciprocité des conventions, quelles instructions ont été données au préfet de la Réunion à l'égard des Malgaches travaillant et résidant à la Réunion.

*Afrique du Sud
(responsables de l'union nationale des étudiants d'Afrique du Sud).*

4038. — 11 août 1973. — M. Benoist appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas de M. Neville Curtis, né le 16 octobre 1948 à Johannesburg, étudiant de troisième cycle à l'université du Cap et des autres responsables de l'union nationale des étudiants d'Afrique du Sud qui, d'après les informations d'« Amnesty International », organisation humanitaire sans appartenance politique ou religieuse, ont été sanctionnés en violation des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est en effet en l'absence de tout procès régulier qu'ils sont atteints dans leurs moyens d'existence et privés des libertés élémentaires de s'exprimer et de se déplacer. Ces personnes n'ayant jamais recouru à la violence ni même préconisé son usage, devraient être considérées comme des prisonniers d'opinion. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles démarches il compte faire auprès du gouvernement sud-africain pour obtenir, dans cette affaire, que soient respectés les droits de la personne humaine dont notre pays est à l'origine.

*Associations communales et intercommunales de chasse agréées
(dépôt du projet de loi prévu par l'article 8 de la loi du 10 juillet 1964).*

4106. — 11 août 1973. — M. Alduy expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que la loi sur les A. C. C. A. du 10 juillet 1964, dans son article 8 (4^e alinéa), dispose : « Une loi fixera les moyens de financement des associations communales. — Des avantages spéciaux seront prévus pour les associations intercommunales. » La réponse à la question écrite de M. Bourda, n° 7869, publiée au *Journal officiel*, Sénat, du 30 novembre 1967 expliquait que le projet de loi prévu par l'article 8 de la loi ne saurait être élaboré avant le printemps 1968 mais serait soumis sans le moindre retard à l'examen du Parlement. En juillet 1973, aucun texte n'ayant été promulgué, il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et à quelle date il pense déposer un projet de loi fixant les moyens de financement des associations communales sur le bureau de l'Assemblée nationale.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensionnés hors guerre : minimum d'invalidité indemnisable).*

4033. — 11 août 1973. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le taux minimum d'indemnisation pour maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service militaire. Il lui fait observer que le décret du 30 octobre 1935, article 1^{er}, signé par Pierre Laval, a porté ce minimum indemnisable à 25 p. 100, tandis que la loi du 9 septembre 1941, signée de Philippe Pétain, de l'amiral Darlan et de Pierre Pucheu, a aggravé ce décret en prévoyant, dans son article 4-3^e, un taux indemnisable à 30 p. 100 en cas d'infirmité unique et à 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples avec rétroactivité au 2 septembre 1939. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour revenir purement et simplement à l'article 4 de la loi du 31 mars 1919 qui fixe à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnisable au regard des pensions militaires, que l'affection constatée soit due à une blessure ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix.

Légion d'honneur (mutilés de guerre à 100 p. 100 : avancement).

4009. — 11 août 1973. — M. Sénès attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'émotion dans l'opinion publique et dans les milieux d'anciens combattants devant la disparition, depuis près de cinq ans, des avancements dans la Légion d'honneur, souhaités par le législateur en faveur des grands mutilés de guerre 100 p. 100 ayant en plus des degrés de suspension (art. 2 de la loi du 2 janvier 1932, reproduit par l'article 345 du code des pensions militaires et par l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur). Rappelant les paroles récentes du ministre des anciens combattants : « Il faut que les anciens combattants retrouvent dans la nation la considération à laquelle ils ont droit », il s'étonne de la rigueur implacable avec laquelle est interprétée la loi pour rendre inopérant un hommage voulu par le législateur en faveur des victimes de guerre les plus atteintes et en général très âgées.

Arsenaux (travailleurs de l'arsenal de Cherbourg : discriminations).

4039. — 11 août 1973. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les discriminations inadmissibles entre les travailleurs de l'arsenal de Cherbourg. En effet, l'accès aux zones dites « réservées » n'est autorisé qu'à des travailleurs ayant fait l'objet d'une enquête de police très poussée et qui, seule, détermine leur emploi dans ce secteur. Ainsi, les militants syndicaux et politiques dont les opinions sont supposées être de gauche se voient systématiquement refuser le droit à l'embauche dans certains chantiers importants où les techniques sont très poussées et dont le niveau professionnel est très intéressant pour le déroulement de la carrière de ces travailleurs. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont exactement les critères à partir desquels cette police (sécurité navale) détermine l'embauche des travailleurs dans les zones « réservées » ; 2° s'il n'estime pas contraire aux droits fondamentaux des travailleurs le fait de soumettre leur embauche à une enquête de police plutôt qu'à des critères professionnels.

*Sécurité sociale militaire
(remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).*

4075. — 11 août 1973. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 juin 1972 a annulé le décret du 2 janvier 1969 qui portait le taux de cotisation des retraités à la caisse de sécurité sociale militaire de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux intéressés le remboursement des sommes indûment perçues par la sécurité sociale militaire.

*Militaires (autorisation nécessaire
pour se rendre dans certains pays).*

4081. — 11 août 1973. — **M. Le Fol** demande à **M. le ministre des armées** pour quels motifs les militaires français n'ont pas le droit de se rendre dans un certain nombre de pays sans son autorisation, ainsi que le rapporte « Le Monde » (29 et 30 juillet 1973). Il lui demande si c'est par hasard que, parmi ces pays, on ne trouve — en dehors d'un certain nombre de pays du proche Orient — que les pays socialistes. Il lui demande pour quelles raisons les militaires français rencontrent des difficultés de la part de leurs autorités pour se rendre dans un des pays socialistes, alors qu'ils semblent pouvoir visiter sans difficulté n'importe quel pays fasciste ou réactionnaire.

*Sécurité sociale militaire (retraités ayant une activité salariée :
remboursement des cotisations maladie).*

4105. — 11 août 1973. — **M. Besson** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires en retraite exerçant une activité salariée rémunérée sont en fait astreints à une double cotisation aux caisses de sécurité sociale civile et militaire. Au terme d'une année, la caisse de sécurité sociale militaire rembourse les intéressés mais, généralement, de sommes bien inférieures à celles indûment versées. Il lui demande si ce système ne pourrait pas d'une part être simplifié et d'autre part être amendé pour permettre le remboursement intégral de la cotisation perçue à tort.

*Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités
des sommes indûment perçues).*

4117. — 11 août 1973. **M. Dubedout** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 1972 a annulé les dispositions du décret du 2 janvier 1969 qui fixait à 2,75 p. 100 au lieu de 1,75 p. 100 la cotisation des retraités à la caisse de sécurité sociale militaire. Un an après cet arrêt les sommes indûment perçues n'ont pas été remboursées aux intéressés. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour que ce remboursement soit effectué dans les meilleurs délais.

*Départements d'outre-mer
(investissements réalisés en application de l'article 238 bis H du C.G.I.).*

4020. — 11 août 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de lui faire connaître quel est le bilan de l'application de l'article 9 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, devenu l'article 238 bis H du code général des impôts, concernant les investissements dans les départements d'outre-mer des B. I. C. réalisés dans les départements de la France métropolitaine.

*La Réunion (situation administrative
des Malgaches résidant et travaillant dans ce département).*

4023. — 11 août 1973. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'en application des accords de coopération signés le 4 juin dernier à Paris entre la France et Madagascar, prend fin, à compter du 1^{er} août, le statut privilégié dont bénéficiaient les Français dans la Grande Ile. Il lui demande de lui faire connaître, dans le cadre de la réciprocité des conventions, quelles directives ont été données au préfet de la Réunion à l'égard des Malgaches travaillant et résidant à la Réunion.

*Départements d'outre-mer (investissements réalisés
en application de l'article 238 bis H du code général des impôts).*

4019. — 11 août 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître quel est le bilan de l'application de l'article 9 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, devenu l'article 238 bis H du code général des impôts, concernant les investissements dans les départements d'outre-mer des B. I. C. réalisés dans les départements de la France métropolitaine.

*Départements d'outre-mer (investissements : publication du décret
d'application de l'article 238 bis H du code général des impôts).*

4025. — 11 août 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article 9 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, devenu l'article 238 bis H du code général des impôts, il a été prévu qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de cet article. Il lui demande de lui faire connaître, après dix-huit mois d'attente, quel est l'état de ce texte réglementaire.

Commerce extérieur (importations de serres maraîchères).

4026. — 11 août 1973. — **M. Piot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de la diffusion de la circulaire du 20 août 1971 sur le contrôle des règlements des importations, les serres maraîchères fixes, construites en matériaux durs (fer galvanisé, aluminium, bois spéciaux, verre) ainsi que leur aménagement (chauffage thermo-siphon, aération automatique, système d'arrosage fixe) ne figurent pas sur la liste des biens d'investissement permettant un règlement des importations sur plusieurs années. Il apparaît cependant souhaitable que ces réalisations qui de par leur destination de biens immobiliers sont amortissables sur une période assez longue (entre dix et quinze ans) soient rattachées aux biens d'investissement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Crédit agricole (mesures de restriction de crédits).

4041. — 11 août 1973. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les vives inquiétudes des agriculteurs en raison des récentes mesures de restriction de crédit qui remettent en cause le financement de la récolte de céréales. Il rappelle que la réglementation actuelle fait l'obligation aux coopératives agricoles de régler comptant les apports des agriculteurs et que ces organismes ne pourront remplir ainsi cette obligation qu'en ayant recours au financement professionnel du crédit agricole mutuel. Or, les mesures de restriction de crédit, et notamment l'institution de réserves obligatoires sur les dépôts et les crédits, ne permettront pas de répondre à cette nécessité. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre aux organisations mutualistes (coopération et crédit agricoles) d'assurer leurs missions.

*Crédit (plafonnement des crédits :
investissements des petites et moyennes entreprises).*

4043. — 11 août 1973. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences graves qu'entraîne la politique de plafonnement des crédits sur les investissements d'un secteur professionnel appelé communément « petites et moyennes entreprises » aux activités multiples et variées. Dans la lutte contre l'inflation, cette hausse des taux pourrait avoir un effet déterminant sur le public qui serait amené à craindre de nouvelles hausses. Il semble donc qu'il serait bon d'étudier et d'établir une distinction entre les crédits à court terme et ceux à moyen et long terme, notamment ceux consentis par la caisse nationale des marchés de l'Etat qui devraient échapper au plafonnement et demeurer à des taux admissibles.

Impôt sur le revenu (régime fiscal du couple vivant en concubinage).

4048. — 11 août 1973. — **M. Beyou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans la plupart des domaines relevant de la législation sociale, les droits du couple vivant en concubinage sont reconnus égaux à ceux des époux légitimes. Cette assimilation

lation ne semble pas avoir été admise en matière fiscale, chacun des intéressés devant faire séparément une déclaration au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui signale, en particulier, le cas d'un retraité, veuf sans enfant, vivant avec une personne n'ayant pas de ressources propres et qui ne peut, du fait de cette interprétation rigide, bénéficier de deux parts. Il lui demande s'il n'envisage pas un assouplissement de la réglementation sur ce point, lorsque le concubinage est notoire et permanent.

Conservateurs des hypothèques (mainlevée d'une hypothèque : pièces justificatives à produire).

4053. — 11 août 1973. — M. Giovannini expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les termes de l'article 2158, alinéa 2, du code civil, résultant du décret du 28 septembre 1967, sont parfaitement explicites : « Aucune pièce justificative n'est exigée à l'appui de l'exécution de l'acte authentique en ce qui concerne les énonciations établissant l'état, la capacité et la qualité des parties, lorsque ces énonciations sont certifiées exactes dans l'acte par le notaire ou l'autorité administrative. » Or messieurs les conservateurs des hypothèques se fondant sur les instructions en leur possession et se référant en outre à une précédente réponse donnée par vos services à M. Thoraille, considérant que les énonciations contenues dans l'acte de mainlevée et relatives à l'état, la capacité et la qualité des parties qui sont certifiées par le notaire sous la responsabilité ne sauraient consister en une simple affirmation mais que ces énonciations doivent relater les actes, pièces et autres documents qui font la preuve à rapporter et, d'autre part, que, dans l'hypothèse où cette preuve n'est fournie que de façon incomplète ou imparfaite, le conservateur personnellement responsable des radiations qu'il opère est fondé, sous le contrôle des tribunaux, à demander la production des justifications nécessaires à sa pleine information. Il en serait certes ainsi si le texte, au lieu de citer les énonciations, était ainsi libellé : « Aucune pièce justificative n'est exigée en ce qui concerne l'état, la capacité et la qualité des parties, lorsque le notaire certifie que lesdites pièces justificatives lui ont été représentées. » Mais, en l'état actuel du texte, il apparaît clairement et indiscutablement, à moins de trahir cette disposition aussi bien dans son esprit que dans sa lettre, que c'est bien l'énonciation faite par le notaire de l'état, de la capacité et de la qualité des parties et non l'énonciation des pièces justificatives qui dispense le conservateur d'exiger lesdites pièces justificatives dont il était en droit de demander auparavant la production. En conséquence, il lui demande de veiller à l'application stricte du texte et de ne pas adopter une attitude qui contredit le sens et la portée de la réforme intervenue, le notaire qui certifie aux termes de l'acte l'état, la capacité et la qualité des parties étant en mesure de la faire, sans qu'il ait à en justifier auprès du conservateur dont le rôle doit donc se borner au vu des qualités ainsi exprimées et définies à accomplir la formalité pour laquelle il est requis, les notaires ne pouvant en effet que se conformer aux textes législatifs sans avoir à se soumettre aux instructions de votre administration auxquelles se trouvent tenus malgré eux les conservateurs, la prééminence devant être accordée à ceux-ci sur celles-là, à moins de changer le caractère fondamental de nos institutions.

Camping et caravanning (taux de la T. V. A.).

4062. — 11 août 1973. — M. Spénales attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux de T. V. A. appliqué aux terrains de camping-caravanning. Celui-ci est en effet de 16,6 p. 100 alors que celui des hôtels homologués est de 7 p. 100. Or, chacun sait que les quelque six millions de campeurs caravanners sont en grande majorité des personnes aux ressources modestes. Cette situation apparaît aux yeux des intéressés comme une superfiscalité injuste et antisociale. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer pour que le taux de T. V. A. applicable aux terrains de camping-caravanning soit ramené au taux réduit de 7 p. 100 comme ceux appliqués à l'hôtellerie homologuée et dans quels délais.

Exploitants agricoles (établissement de la déclaration d'impôt sur le revenu : imposition au bénéfice réel).

4063. — 11 août 1973. — M. Spénales appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent, pour accomplir les formalités de déclaration d'impôts, les propriétaires d'exploitations agricoles de type familial imposés au bénéfice réel. Antérieurement à 1972, le déclarant joignait à sa déclaration l'annexe 2044 accompagnée d'un relevé détaillé et complet des recettes et des dépenses d'exploitation. Pour 1972, outre la déclaration (imprimé n° 2143), il leur est demandé de

garnir, la plupart du temps en triple exemplaire, les annexes 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149 et 2150. Une telle mesure qui peut être admissible pour les grandes propriétés ou les sociétés agricoles ayant un agent comptable qualifié apparaît d'un formalisme excessif et d'une grande complexité. La plupart des petits exploitants finissent par considérer la mesure comme une tracasserie administrative et ne peuvent remplir ces imprimés sans l'assistance d'un tiers. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour diminuer ce formalisme.

Motocyclettes

(de plus de 240 centimètres cubes de cylindrée : T. V. A.).

4066. — 11 août 1973. — M. Paul Dureffeur attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application du taux majoré de la T. V. A. aux motocyclettes dont la cylindrée est supérieure à 240 centimètres cubes (décret n° 72-875 du 27 septembre 1972). Il lui expose que cette mesure constitue un frein aux activités sportives de la jeunesse, laquelle constitue la principale clientèle de cette catégorie de motocyclettes, qu'elle pénalise tout particulièrement les travailleurs dont la motocyclette est souvent le seul moyen de transport et, qu'enfin, elle ne peut qu'entraver la compétitivité d'une industrie qui vient juste de sortir d'une situation de crise. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il a l'intention de ramener la T. V. A. sur les véhicules neufs à son ancien taux, soit 20 p. 100 ; 2° s'il envisage de supprimer la T. V. A. sur les véhicules d'occasion ; 3° s'il compte faire application du taux intermédiaire de T. V. A. aux véhicules de compétition qui rentrent dans le cadre des équipements sportifs.

Primes d'orientation agricole (mesures de blocage).

4072. — 11 août 1973. — M. Bourdellès demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que les dossiers de demandes de primes d'orientation agricole qui, après une longue attente, devaient enfin faire l'objet de décisions, ont été bloqués, sur ses instructions, dans le cadre des mesures de lutte contre l'inflation. Cette mesure, qui touche particulièrement les régions où le développement d'industries agro-alimentaires est un des moyens les plus efficaces de réduire le sous-emploi qui subsiste, ne paraît susceptible d'avoir aucun effet anti-inflationniste, puisque, au contraire, elle retarde ou entrave la création de moyens de production destinés, pour une large part, à des fabrications exportées. Il lui demande donc à quelle date interviendra l'examen des dossiers qui, après décision favorable du comité des investissements agricoles, attendent maintenant celle du comité n° 6 du F. D. E. S.

T. V. A. (déduction : champagne offert aux clients éventuels à titre de dégustation).

4074. — 11 août 1973. — M. Crespin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est d'usage d'offrir aux clients éventuels, à l'issue des visites de caves, des dégustations gratuites de champagne afin de faire apprécier la qualité du produit commercialisé. Ces dégustations sont faites à titre publicitaire. Elles s'effectuent dans des locaux spécialement aménagés et servant, en outre, à la vente au détail de champagne auxdits visiteurs. Ces dégustations consistent à offrir aux visiteurs, pour leur permettre d'apprécier la qualité du produit vendu, une faible quantité de champagne servi dans des verres spéciaux appelés « coupes de dégustation », incrustées de la marque de l'entreprise. L'étiquette de la marque de champagne est apposée sur les bouteilles destinées à ces dégustations. Il est précisé qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de distributions gratuites de bouteilles entières de champagne à une clientèle, mais d'une dégustation du contenu de ces bouteilles. Cette situation semble, en tous points, correspondre, au point de vue fiscal, à la demande effectuée par M. Tomasini à M. le ministre de l'économie et des finances (voir réponse affirmative n° 7308, Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 15 mai 1968). En référence aux termes de cette réponse, il lui demande s'il est permis aux maisons de champagne effectuant des dégustations gratuites à leur clientèle de déduire le montant de la T. V. A. supportée lors de l'acquisition et de la fabrication des matières ayant permis de constituer le produit. En effet, ces dégustations sont faites à titre publicitaire, les bénéficiaires sont des consommateurs anonymes, futurs clients directs ou clients des revendeurs, le champagne dégusté en coupes échantillons est semblable aux produits que vend le fabricant, la dégustation est de faible valeur

marchande (environ 3 francs), la marque apparaît sur les verres (coupes) de façon claire et indélébile ainsi que sur la bouteille spécialement conçue pour la dégustation. En conclusion, les distributions gratuites de champagne à titre publicitaire ont toutes les caractéristiques des cadeaux publicitaires de faible valeur et des échantillons publicitaires qui dans les deux cas permettent la déductibilité de la T. V. A. sur le prix d'acquisition ou de production desdits articles.

Impôt sur les sociétés (régime spécial des sociétés mères).

4076. — 11 août 1973. — M. Crespin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le bénéfice du régime spécial des sociétés mères a été réservé aux produits des titres qui ont été souscrits ou attribués à l'émission ou que la personne morale participante a pris l'engagement de conserver pendant deux ans au moins (instruction du 28 mars 1966, § 16.). L'article I 1° a du décret du 15 décembre 1965 dispose que l'engagement n'est pas exigé en ce qui concerne les titres que la personne morale participante a déjà conservés pendant deux ans (instruction du 28 mars 1966, § 20). En outre, par un souci de simplification et de neutralité, l'administration fiscale a été conduite à décider que les sociétés mères qui accroissent le montant de leur participation dans le capital de leur filiale, seraient admises de plein droit au bénéfice du régime spécial du chef des titres nouvellement acquis ou souscrits, même dans le cas où le pourcentage et le prix de revient de la participation demeureraient respectivement inférieurs à 10 p. 100 et à 10 millions de francs (instruction du 28 mars 1966, § 12). D'autre part, sous le régime antérieur à la loi du 12 juillet 1965, l'administration considérait que le régime des sociétés mères était susceptible de s'appliquer lorsque les actions de la société filiale avaient été remises à la société mère par voie d'échange à la suite de l'absorption de l'ancienne société filiale par une autre société. Cette situation paraît entrer dans le champ d'application du paragraphe 4 de l'article 145 du C. G. I. Une société mère possède depuis plus de deux ans plus de 10 p. 100 du capital de deux de ses filiales, acquiert des actions de ces filiales en accroissement de ses participations, échange la totalité des actions de l'une de ces filiales contre des actions de l'autre et, dans un but de restructuration de groupe, apporte ces dernières en souscription à une augmentation de capital d'une autre société également filiale. Les conditions précédemment énoncées étant remplies, il lui demande si la société mère peut bénéficier immédiatement du régime spécial pour les titres acquis ou provenant d'échanges entre filiales, conservés moins de deux ans, et apportés en augmentation de capital d'une autre société du même groupe.

Fiscalité immobilière (plus-value sur la cession d'un terrain rémunérée par la remise d'immeubles à édifier sur ce terrain).

4080. — 11 août 1973. — M. Renouard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas suivant : un promoteur a engagé des pourparlers en vue de l'achat de deux villas contiguës, qu'il se propose de démolir et de remplacer par un immeuble collectif à cheval sur les deux terrains qui, de ce fait, se trouveront réunis en un seul, commun entre toutes les parties privatives de l'immeuble projeté. L'un des propriétaires est disposé à traiter avec le promoteur, à la condition de recevoir en échange des appartements qui se trouveront dans la partie de l'immeuble collectif édifée sur le terrain de son ancienne villa. Il lui demande si ce propriétaire peut se prévaloir des dispositions de l'article 83 de la loi du 30 décembre 1967 qui dispose que lorsque la cession d'un terrain non bâti ou bien assimilé est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, la taxation de la plus-value réalisée hors de cette opération est établie au titre de la cinquième année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Vieillesse (impôts locaux : dégrèvement).

4089. — 11 août 1973. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la possibilité pour les personnes âgées de soixante-cinq ans d'être exonérées de la contribution mobilière et pour celles âgées de soixante-quinze ans d'être exonérées de la contribution des propriétés bâties est notamment fonction de leur non-assujettissement à l'impôt sur le revenu. Or, de plus en plus nombreux sont les retraités qui, du fait que le plafond d'imposition n'a pratiquement pas été relevé depuis des années, se trouvent désormais assujettis à l'impôt sur le revenu. Il en résulte pour ceux-ci, qui ne peuvent dès lors bénéficier de

l'exonération des impôts locaux, une situation fort critique. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas promouvoir un système de dégrèvements plus favorable aux personnes âgées, lors de la réforme prochaine de la fiscalité locale.

Handicapés (impôt sur le revenu).

4100. — 11 août 1973. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des handicapés physiques au regard de l'impôt sur le revenu. Il lui fait observer, en effet, que les handicapés célibataires bénéficient d'un abattement d'une demi-part dans le calcul de l'impôt sur le revenu, mais qu'ils perdent cet avantage dès qu'ils se marient. Ainsi, dès lors qu'ils sont mariés, les handicapés physiques ne bénéficient d'aucun avantage particulier au titre de l'impôt sur le revenu, alors que le handicap subsiste. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans la prochaine loi de finances afin que la demi-part accordée aux handicapés leur soit maintenue, même en cas de mariage.

Education nationale (rentrée scolaire dans l'Isère).

4000. — 11 août 1973. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public de l'Isère quant aux menaces de fermeture de plusieurs classes et écoles et à l'incertitude d'un nombre de postes d'enseignants qui seraient créés pour la prochaine rentrée. Selon certaines informations, le département de l'Isère ne bénéficierait pas des créations de postes qu'il réclame. Il serait même question de transférer dans d'autres départements des postes actuellement ouverts dans l'Isère. Il lui demande s'il peut lui préciser les décisions prises en vue de la prochaine rentrée pour le département de l'Isère en ce qui concerne : 1° les créations de postes ; 2° les menaces de fermetures de classes ; 3° les menaces de fermetures d'écoles.

Ecoles de notariat (élèves non bacheliers).

4013. — 11 août 1973. — M. Bouden appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves des écoles de notariat qui désirent passer leur licence en droit afin de pouvoir accéder aux fonctions de notaire. Il lui fait remarquer que, dans l'état actuel de la législation, ces élèves ne peuvent poursuivre leurs études en vue d'obtenir la licence en droit que s'ils sont titulaires soit du baccalauréat, soit du certificat de capacité en droit, ou s'ils ont satisfait aux épreuves des examens spéciaux d'entrée dans les universités instituées par l'arrêté du 2 septembre 1969. Il lui demande donc que tous les élèves des écoles de notariat non titulaires du baccalauréat ou de la capacité en droit et ayant obtenu une note égale ou supérieure à 12 sur 20 à leur diplôme puissent poursuivre des études supérieures juridiques et économiques.

Bibliothèque nationale (cartes d'accès permanent).

4015. — 11 août 1973. — M. Chénoud demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il existe des cartes d'accès permanent à la Bibliothèque nationale. Si elles existent, quelles en sont les conditions d'attribution. Dans le cas contraire, quelle est la durée des cartes qui peuvent être offertes aux éventuels lecteurs.

Enseignants (professeurs de C. E. T. retraités : indices).

4051. — 11 août 1973. — M. Saezède appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs de C. E. T. en retraite. Il lui fait observer que les mesures de revalorisation indiciaire appliquées ou envisagées en faveur des professeurs en activité ne sont pas étendues aux retraités, ce qui constitue une entorse grave au principe de la péréquation des retraites. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

Diplôme (B. E. P. académie de Créteil : reconnaissance de la valeur de diplômes obtenus par le contrôle continu des connaissances).

4054. — 11 août 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation suivante : à la suite d'une expérience « pilote » effectuée au collège d'enseigne-

ment technique de Cholsy-le-Roi, une dizaine d'élèves ayant satisfait aux conditions prévues — au titre de cette expérience — pour l'obtention du B. E. P. par le contrôle continu des connaissances, se trouvent sanctionnés. En effet, le rectorat de l'académie de Créteil refuse de reconnaître la valeur de leur B. E. P. et leur interdit l'accès au lycée technique. Il s'étonne qu'après avoir mis en route certaines expériences pédagogiques les services ministériels semblent se désintéresser du sort des enfants ainsi promus au rôle de cobayes. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour que ces élèves aient la possibilité de poursuivre normalement leurs études jusqu'au baccalauréat.

Enseignement supérieur (création de l'U. E. R. Aix-Marseille III).

4059. — 11 août 1973. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la grave atteinte au développement cohérent des universités d'Aix-Marseille I et II, et plus particulièrement de l'université de Provence, que constitue sa décision de créer une troisième université « Aix-Marseille III ». Le décret n° 73-739 du 26 juillet 1973 portant création de cette université attribue en effet au seul recteur de l'académie une très large délégation de pouvoir, notamment pour déterminer le découpage des universités existantes et choisir personnellement le membre de l'assemblée consultative provisoire, ce qui motive à juste titre les inquiétudes et l'opposition des enseignants et personnels des deux autres universités. Il lui fait observer que le conseil de l'université de Provence s'est prononcé, à une très forte majorité, en fonction des observations et décisions des U. E. R. consultées, contre les diverses prises de position et motifs invoqués par les promoteurs de cette création et par cela même contre cette création. Le conseil a attiré l'attention de son département sur les conséquences qu'entraînerait la création de la troisième université dans le même temps que les « promoteurs » de ladite création ont, depuis des mois, développé dans une certaine presse leur conception d'une université « orientée vers des applications professionnelles immédiates » et a notamment souligné : le démantèlement de la recherche fondamentale dans les disciplines scientifiques ; le gaspillage de moyens de recherches et d'enseignement par suite de double emploi (une U. E. R. d'économie appliquée à Aix-Marseille III serait envisagée alors qu'il existe une U. E. R. de sciences économiques à Aix-Marseille II) ; des risques de conflits aigus pour la répartition des moyens (personnels, matériels, locaux) entre les universités. Si le conseil n'avait pas exclu l'éventualité de la création d'une troisième université, il avait demandé que les conditions suivantes soient respectées : étude approfondie des modalités et moyens aboutissant à un accord des universités existantes ; pas de contrainte sur les U. E. R. ou les personnes qui voudraient rester dans les universités actuelles. Toutefois le conseil avait également estimé que cette création était actuellement prématurée, étant donné que les universités, après une longue période de mise en place de leurs différents organismes, peuvent publier un bilan extrêmement satisfaisant de leurs actions et se trouvent à même d'aborder les questions vitales pour leur avenir, à savoir : la définition de l'organisation des nouveaux enseignements du premier cycle ; la création de maîtrises de sciences et de techniques ; le développement de la formation continue, ce qui ne peut se concevoir que par la poursuite d'une collaboration fructueuse des deux universités. Il souligne que le libellé de l'article 2 du décret précité, du fait qu'il délègue au recteur le pouvoir de désigner les membres de l'assemblée consultative provisoire de l'université III, justifie les observations du bureau de l'université de Provence, « ceci alors que les instances élues de ladite université ont fait connaître leur opposition au démantèlement de l'université, notamment pour les U. E. R. scientifiques », et encore « que la procédure retenue démasque le caractère fallacieux de la consultation qui a précédé », et « qu'il paraît bien que l'éclatement de l'université de Provence condamne au déperissement l'ensemble des universités alors que les moyens de toutes sortes, crédits et postes, font cruellement défaut ». Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, avant toute décision définitive, tenir compte des avis exprimés par une large majorité des U. E. R. et concrétisés par le conseil de l'université de Provence, sur les modifications éventuelles des structures des universités de l'académie d'Aix-Marseille.

Examens et diplômes (baccalauréat, épreuve de français).

4068. — 11 août 1973. — M. Péronnat demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de modifier le règlement concernant les épreuves anticipées de français subies par les élèves en fin de première. En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 octobre 1971, les notes obtenues sont prises en compte l'année suivante avec celles de l'ensemble des épreuves. Or, un élève qui doit redoubler sa classe de première sur décision du conseil de classe, pour

d'autres raisons qu'une faiblesse en français, peut obtenir à ces épreuves une note supérieure à la moyenne la première année et une note inférieure à la moyenne à ces mêmes épreuves anticipées qu'il est obligé de repasser la deuxième année, après redoublement de sa classe de 1^{re}. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique, soit d'interdire à cet élève de se présenter la première année, soit de lui laisser le bénéfice de la meilleure des deux notes, soit de l'autoriser à conserver sa première note sans se représenter l'année suivante.

Education nationale

(rentrée scolaire : La Bouletterie - Saint-Nazaire).

4070. — 11 août 1973. — M. Ballanger saisi par la population de « La Bouletterie » à Saint-Nazaire, expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'inquiétude des parents d'élèves de cette cité H. L. M. de 750 logements quant aux conditions dans lesquelles s'effectuera la prochaine rentrée scolaire. En effet, l'implantation d'un groupe scolaire, comportant une maternelle et une école primaire, y est prévue mais ne sera pas réalisée pour la rentrée 1973. Alors que le projet de construction de ce groupe a été déposé en 1966 et approuvé l'année suivante, les travaux n'ont pas encore commencé à ce jour et leur achèvement n'est pas envisagé avant le mois de janvier 1974 pour les classes maternelles et le mois de mars 1974 pour les classes primaires. Dans l'immédiat, pour tenter de faire face aux problèmes posés par la rentrée à venir, la municipalité a décidé d'ouvrir une école maternelle provisoire comportant 4 classes préfabriquées et destinées à recevoir seulement 105 élèves alors qu'une récente enquête a évalué à 375 le nombre des enfants de deux à dix ans. En outre, on ne connaît, à cette date, que deux nominations d'instituteurs pour cette « école ». Les classes primaires fonctionneront, quant à elles, dans une école située à proximité de la cité, mais séparée d'elle par la « vole rapide » de Saint-Nazaire à La Baule que les enfants devront traverser plusieurs fois par jour, se trouvant ainsi exposés à un danger certain, la municipalité ayant refusé la construction d'un tunnel ou d'une passerelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer la prochaine rentrée scolaire des enfants de « La Bouletterie » dans des conditions normales, notamment en ce qui concerne leur sécurité pour le franchissement de la « vole rapide », ainsi que la capacité d'accueil et les conditions d'aménagement des locaux, des moyens matériels de fonctionnement et un nombre d'enseignants suffisants ; 2° pour que soit entreprise sans délai la construction du groupe scolaire prévu, en particulier par le déblocage des crédits nécessaires.

Apprentissage (implantation et organisation des centres de formation d'apprentis).

4077. — 11 août 1973. — M. Herzog appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la circulaire n° 73-175 du 27 mars 1973 qui précise les recommandations générales relatives au schéma directeur d'implantation des centres de formation d'apprentis, à l'examen des demandes de conventions et à l'organisation de ces centres. Ce texte qui se réfère aux normes traditionnelles d'encadrement dans l'enseignement technique tend à organiser les C. F. A. en regroupant les jeunes par spécialités professionnelles. Pour réunir le nombre de jeunes nécessaires, les C. F. A. seront obligés de recruter, sur une aire géographique vaste, ce qui conduit en milieu rural à créer des classes éloignées du cadre de vie des jeunes, des entreprises qui les accueillent et de leur famille ; ce qui empêche toute prise en charge de l'établissement par le milieu local et ne favorise guère les relations entre l'école, les maîtres d'apprentissage et les parents. Pour les maisons familiales qui exercent des activités de formation dans le secteur des métiers, l'incidence pédagogique de cette mesure est encore plus grave. Ces maisons familiales recherchent l'hétérogénéité dans les groupes d'élèves car la présence dans un même groupe de jeunes engagés dans des métiers différents présente une valeur culturelle certaine et évite de les enfermer dans un horizon limité au seul secteur professionnel. La spécialisation est suffisamment assurée durant la période de stage en entreprise pour une fraction couvrant deux tiers du temps de formation. A la maison familiale la confrontation avec des camarades de métiers différents oblige à se situer. La partie enseignement est assurée sous la forme d'activité personnelle à partir de documents pédagogiques et sous la conduite et le contrôle de moniteurs polyvalents. Il y a là une occasion appréciable d'acquisition d'une méthode de travail personnel, ce qui correspond au but de la loi du 16 juillet 1971, qui considère l'apprentissage comme « une forme d'éducation » et lui donne pour objectifs d'assurer une formation générale associée à une formation

technologique ainsi que de développer l'aptitude à la formation continue. L'insertion de la maison familiale dans son environnement, ainsi que le rassemblement des élèves en petits groupes hétérogènes sous la conduite de moniteurs polyvalents sont des valeurs capitales pour réussir la formation des jeunes et les faire participer à l'évolution du milieu rural. Pour ces raisons, il lui demande que les C. F. A. restent à des dimensions humaines et que les organismes dispensant déjà des cours professionnels en milieu rural soient agréés comme C. F. A. Il souhaite également que ces centres continuent à être intégrés au milieu rural, afin d'éviter que les jeunes partant en ville pour y faire leur apprentissage s'éloignent définitivement de leur milieu d'origine, ce qui ne peut que contribuer à l'abandon des communes rurales. Il lui demande enfin que soit abandonnée la conception pédagogique qui prévoit une organisation en sections spécialisées.

Ecoles normales (élèves de première : choix de la section de baccalauréat).

4084. — 11 août 1973. — **M. Dufard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les règlements d'admission en première année d'école normale d'instituteurs et les directives du ministère (circulaires du 4 avril 1966 et du 26 juillet 1971, réponse à **M. le directeur de l'école normale de Bar-le-Duc** de juillet 1971) ne permettent d'admettre que des élèves préparant les baccalauréats A, B, C, D, et de ce fait interdisent à ceux qui le désirent de faire leur scolarité dans un lycée technique ou agricole. Or les baccalauréats D' et E sont des baccalauréats d'enseignement général qui permettent l'accès au concours d'instituteur et les baccalauréats de technicien F, G et H permettent aussi d'être recruté dans ce grade. Ainsi un élève titulaire du baccalauréat D' ou E ou F ou G ou H peut être admis sur concours en première année de formation professionnelle ou être recruté comme instituteur remplaçant puis titularisé, mais celui qui veut préparer ces examens ne peut pas être admis en première année d'école normale. Il y a là une discrimination à l'égard des lycées techniques et agricoles et de leur enseignement, en opposition totale avec toutes les déclarations officielles et tous les textes fondamentaux produits par le Gouvernement et le ministère de l'éducation nationale, qui soulignent l'égalité entre tous les baccalauréats d'enseignement général (A, B, C, D, E, D') et tous les baccalauréats de technicien (F, G, H) pour la poursuite des études et l'accès aux concours de recrutement, y compris pour l'accès aux fonctions d'instituteur. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas comme nécessaire de produire de nouveaux textes permettant expressément aux élèves de première d'école normale de préparer le baccalauréat de leur choix.

Etablissements scolaires (C. E. S. de Bain-de-Bretagne [Ille-et-Vilaine] : conditions d'utilisation du gymnase).

4086. — 11 août 1973. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) sur les conditions d'utilisation du gymnase du C. E. S. de Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine). Les élèves de cet établissement, nationalisé, ne peuvent en effet utiliser le gymnase attaché au C. E. S. qu'un jour un quart par semaine, c'est-à-dire moins de 25 minutes pour chacune des 24 classes. Le reste du temps, le gymnase est mis à la disposition des écoles privées de la ville. Cette situation, qui réserve à l'enseignement public la portion congrue, lui paraît particulièrement anormale, d'autant que les élèves du C. E. S. ne sont pas autorisés en retour à utiliser les installations des écoles privées, notamment leur piscine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter le droit d'accès des élèves de l'enseignement public à des installations qui devraient normalement leur être réservées, à tout le moins pour la durée correspondant à leurs besoins.

Enseignement supérieur (faculté des sciences d'Orsay).

4093. — 11 août 1973. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la faculté des sciences d'Orsay. Cette faculté, qui existe depuis 1958, est devenue le plus grand centre de recherche universitaire de notre pays, avec une réputation internationale bien établie. Mais actuellement cette faculté connaît une situation grave, qui ne pourra être résolue que par des mesures importantes et rapides. Depuis 1968, le nombre d'étudiants inscrits en sciences diminue; au niveau national ce nombre a baissé de moitié en quinze ans. Les ensei-

gnants et les chercheurs d'Orsay, qui ont récemment alerté l'opinion publique, considèrent qu'il faut de 5 à 15 ans pour former un scientifique, notre pays risque donc d'être confronté à une véritable pénurie de cadres à la fin du siècle, et en conséquence de dépendre des pays étrangers dans le domaine scientifique et technologique. Cette situation ne résulte pas d'une mauvaise adaptation de l'université. Les expériences de création de filière tentées à Orsay, pour diversifier les débouchés des étudiants, rencontrent peu d'encouragement de la part des services ministériels. Le nombre de création de postes relevant de la direction des enseignements supérieurs, a été infime, ce qui crée des difficultés dans toutes les catégories de personnel. Au cours des 4 dernières années, l'augmentation des crédits accordés n'a été que de 5,6 p. 100, alors que celle des charges d'entretien et de fluides a été de 35 p. 100. Ce qui a entraîné l'obligation de réduire de 20 p. 100 les crédits affectés à la recherche. Ce qui, bien entendu, a pour conséquence une réduction considérable du potentiel de recherche. Le Gouvernement ne peut pas ignorer les besoins à moyen et long terme de la Nation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte entreprendre pour permettre à la faculté d'Orsay de continuer d'exercer pleinement ses activités et pour développer l'enseignement scientifique en France.

Télévision (immeubles-tours : réception des émissions).

4010. — 11 août 1973. — **M. Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les nuisances graves et persistantes dont sont victimes les utilisateurs de la télévision du fait de la construction de tours élevées dans les grandes villes. Il constate qu'à Paris ces nuisances ont considérablement augmenté, notamment depuis la construction de la tour Maine-Montparnasse; dans certains quartiers, en particulier dans le 16^e arrondissement, un phénomène « d'écho » se traduit par un dédoublement et une instabilité des images. Il demande quelles mesures sont envisagées pour permettre à l'administration d'agir préventivement au niveau du permis de construire et aux usagers lésés d'exercer un droit de recours contre les auteurs des troubles constatés.

O. R. T. F. (redevance de télévision : personnes âgées).

4088. — 11 août 1973. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre de l'information** que de nombreux retraités possèdent un appareil de télévision ne captant que la première chaîne et qu'il est impossible de les modifier pour recevoir d'autres chaînes; que l'achat d'un nouvel appareil grèverait trop lourdement leur budget. Il lui demande s'il est possible de maintenir la taxe annuelle au taux actuel aux personnes âgées de plus de soixante ans propriétaires de tels appareils.

Finances locales (contribution communale aux frais de la police d'Etat).

4036. — 11 août 1973. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en dépit du zèle et du dévouement de ses agents, la police ne peut plus, en raison de son insuffisance numérique, faire face à ses obligations en constant accroissement. Cette situation a contraint les collectivités locales à recruter des agents contractuels dont la charge pèse lourdement sur les budgets locaux. Dans ces conditions, il lui demande si les dépenses engagées à ce titre peuvent venir en déduction de la contribution communale aux frais de la police d'Etat et si elles peuvent être imputées sur la récente majoration de cette participation.

Sapeurs-pompiers (emploi d'appelés du service national).

4050. — 11 août 1973. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître la date à laquelle il pense mettre à la disposition des grands corps de sapeurs-pompiers professionnels, pour emploi, une partie des jeunes appelés du service national, afin de compléter les effectifs qui assurent les interventions du service d'incendie et de secours, dans le contexte général des mesures de défense civile.

Préfecture (Corrèze : diffusion d'un questionnaire du mouvement des élus locaux).

4092. — 11 août 1973. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans le département de la Corrèze, un ministre en exercice ordonne aux services préfectoraux

de diffuser aux conseillers généraux un questionnaire émanant du mouvement des élus locaux. Cette organisation nationale a une orientation politique sans équivoque, elle apporte un soutien politique indiscutable aux partis politiques qui constituent l'actuelle majorité. Une telle démarche oblige des fonctionnaires de l'administration à se mettre au service d'un mouvement politique alors qu'ils doivent être au service de l'Etat. Elle est en contradiction avec le principe de la séparation des partis politiques et de l'appareil de l'Etat, principe inscrit dans le programme commun de gouvernement des partis de gauche. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les services préfectoraux de la Corrèze ne soient plus occupés à la réalisation des activités politiques du mouvement des élus locaux.

Police (secrétariats généraux pour l'administration de la police : effectifs des personnels).

4110. — 11 août 1973. — **M. Philibert** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la réponse à la question écrite n° 22820 (*Journal officiel*, A. N., séance du 22 avril 1972, p. 954) relative au fonctionnement des directions administratives des secrétariats généraux pour l'administration de la police, il lui avait indiqué qu'une « enquête a été prescrite dans le but de déterminer les effectifs nécessaires à leur bon fonctionnement » et, dans la réponse faite à la question n° 24370 (*Journal officiel*, A. N., séance du 23 juin 1972, p. 2845), il précisait « une nouvelle évaluation des effectifs propres à assurer leur bon fonctionnement sera donc envisagée mais reste subordonnée à l'obtention de créations d'emplois. De telles créations ont été sollicitées au titre du budget de 1973 ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre d'emplois créés au titre du budget 1973 par catégorie de fonctionnaires ; 2° les propositions qu'il a faites au titre du budget de 1974, également par catégorie de fonctionnaires ; 3° s'il a tenu compte du sous-encadrement des bureaux des finances en particulier en personnel de la catégorie B indispensable en raison de la complexité sans cesse croissante des tâches confiées à ce bureau de la direction des services administratifs.

Légion d'honneur (mutilés de guerre à 100 p. 100 : prise de rang).

4008. — 11 août 1973. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de la justice** que depuis le 28 novembre 1962, date du décret portant code de la Légion d'honneur, les prises de rang dans leurs nouveaux grades dans la Légion d'honneur des mutilés à 100 p. 100 ont été datées de la réception dans ce grade par application de l'article 48 de ce code, et non de l'ouverture de leurs droits, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1932, reproduit par l'article 344 du code des pensions militaires et par l'article R. 42 du code de la Légion d'honneur. Il attire son attention sur les droits qui ont ainsi été lésés et lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour rétablir ces droits dans leur intégralité sur le plan moral comme sur le plan financier.

*Conseil supérieur de la magistrature
(remplacement par un conseil paritaire supérieur).*

4067. — 11 août 1973. — **M. Morellon** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le vœu maintes fois émis par les magistrats que soit entamé le processus devant mener à l'instauration d'un nouvel organisme constitutionnel doté de tous les pouvoirs de nomination et de discipline à l'égard non seulement des magistrats du siège mais aussi de ceux du parquet. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de présenter à l'examen et au vote du Parlement puis du congrès un projet de loi constitutionnel tendant à remplacer l'actuel conseil supérieur de la magistrature par un conseil paritaire supérieur qui serait administrateur et protecteur de l'ensemble du corps judiciaire et par là même garant des libertés individuelles.

*Conseil juridique
(mandataire de victimes d'accidents : usage de ce titre).*

4078. — 11 août 1973. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur sa circulaire du 16 octobre 1972 relative aux conseils juridiques (*Journal officiel* du 25 octobre 1972). Il lui demande si un conseiller de l'économie privée non inscrit sur la liste des conseils juridiques peut faire usage du titre de mandataire de victimes d'accidents sans contrevenir aux dispositions de la circulaire précitée.

Successions (enfants nés de pères différents).

4097. — 11 août 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation d'une famille de trois enfants nés respectivement en 1951, 1955 et 1966. Il lui fait observer que les deux premiers enfants sont nés avant le mariage et alors que l'épouse était célibataire et vivait en concubinage avec une personne autre que le père du troisième enfant. Les deux premiers enfants n'ont pas été reconnus par leur père, ni par le père du troisième enfant, car la mère pour des raisons personnelles a tenu à ce qu'ils conservent son propre nom. Toutefois les parents souhaiteraient que les trois enfants aient les mêmes droits sur tous les biens appartenant au foyer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les textes en vigueur autorisent l'égalité des droits pour ces trois enfants, et dans la négative, quelles formalités devraient être accomplies pour assurer cette égalité des droits.

Pollution (Garonne et canal latéral).

4065. — 11 août 1973. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur le grave phénomène de pollution dont vient d'être victime la Garonne. Il lui fait observer que cette pollution a entraîné en trois jours la mort de quelques 200 tonnes de poissons répartis sur une distance de 120 km, tandis qu'une centaine d'autres tonnes périssaient dans le canal latéral, entre Toulouse et Moissac. D'après les observations effectuées notamment par la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture, cette pollution proviendrait de la Saurdrune, dans laquelle sont déversés les déchets de plusieurs usines chimiques. Une analyse effectuée le 15 juillet a démontré que les produits déversés étaient constitués par du cyanure et du cadmium qui sont utilisés dans la galvanoplastie de l'aluminium. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre afin qu'une enquête soit effectuée sur l'origine de cette pollution et que des sanctions soient prises contre ses auteurs ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que soient strictement respectés les règlements administratifs antipollution dans le périmètre du bassin de la Garonne ; 3° quelles mesures il compte prendre afin que les établissements classés dangereux fassent l'objet de contrôles systématiques et que des poursuites soient engagées, le cas échéant, contre ceux qui ne respectent pas les normes imposées par l'administration ; 4° quelles mesures il compte prendre afin de déclarer la Garonne sinistrée, entre Toulouse et Castelsarrasin, ainsi que le canal latéral sur une distance de 50 km entre ces deux villes ; 5° quelles mesures il compte prendre afin d'aider la fédération de pêche et de pisciculture à reconstituer la faune détruite par cette pollution.

Régions (composition des conseils économiques et sociaux).

4079. — 11 août 1973. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le ministre chargé de la réforme administrative**, qu'un décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 13 de la loi du 5 juillet 1972 sur l'organisation des régions, doit fixer la composition des comités économiques et sociaux de ces régions. Il lui demande si, dans cette représentation, pourront siéger les représentants de la propriété immobilière intéressés au premier chef par les opérations d'aménagement régional et d'urbanisme.

Vétérinaires (médicaments vétérinaires).

4011. — 11 août 1973. — **M. Meslin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas opportun de réglementer de façon plus stricte la fabrication, la détention et la vente des produits vétérinaires. En effet, les insuffisances de la réglementation actuelle font que la fabrication et la distribution des médicaments vétérinaires sont parfois le fait de personnes dont la compétence est insuffisante. Des médicaments dont l'usage est strictement réglementé en médecine humaine sont vendus librement aux éleveurs, ce qui entraîne des risques pour la santé des consommateurs de produits agricoles.

Assurance vieillesse (anciens combattants et prisonniers de guerre titulaires de pensions liquidées à soixante ans).

4014. — 11 août 1973. — **M. Durloux** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre d'anciens combattants ou prisonniers de guerre ont pris leur retraite

à l'âge de soixante ans, il y a déjà plusieurs années. Conformément à la législation en vigueur à cette époque, cette retraite a été calculée au taux de 20 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années de leur activité. Il lui demande si, lorsqu'ils rentrent dans les différentes catégories prévues par la proposition de loi relative à l'âge de la retraite des anciens combattants et prisonniers de guerre, ils pourront bénéficier d'un rétablissement de leur situation sur les bases établies par cette proposition de loi.

Aide sociale (date d'octroi d'un avantage).

4035. — 11 août 1973. — M. Mexandeau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un requérant de l'aide sociale atteint de cécité totale se voit attribuer par la commission d'admission un avantage très inférieur à ce qu'il est en droit de prétendre. Il fait appel devant la commission départementale d'aide sociale qui confirme la décision prise. Il fait appel ensuite, dans le délai légal d'un mois, devant la commission centrale d'aide sociale. Le dossier reste en souffrance de nombreux mois dans les services préfectoraux, puis lesdits services décident une contre-expertise médicale, confiée à un médecin généraliste, après quoi le dossier est soumis à un nouvel examen de la commission d'admission de l'aide sociale qui accorde l'avantage maximum. Les services préfectoraux se refusent à mandater le rappel depuis la date de la première demande et l'effectue seulement à dater de la contre-expertise médicale. Il lui demande : 1° à quels moyens l'intéressé peut avoir recours pour percevoir les sommes qui lui sont dues ; 2° si les services préfectoraux ont le droit de refuser de transmettre un dossier devant la commission centrale d'après la seule appréciation du médecin contrôleur de l'action sanitaire et sociale, sous le prétexte que la contre-expertise peut donner satisfaction au requérant ? (A noter que, dans ce cas, la commission centrale d'aide sociale n'aurait pas manqué de donner complète satisfaction à dater du dépôt de la première demande.)

Handicapés (aides aux handicapés adultes et mineurs).

4040. — 11 août 1973. — M. de Montesquiou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dramatique des handicapés mineurs et adultes, sur le caractère à la fois injuste et dénué de la législation actuellement en vigueur. La presse ayant annoncé la préparation d'un projet de loi tendant à modifier les règles d'attribution de l'aide aux handicapés, il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date le Gouvernement compte déposer ce projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale.

*Allocation pour frais de garde d'enfants
(possibilité de cumul avec l'allocation de salaire unique).*

4044. — 11 août 1973. — M. Frêche expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation pour frais de garde d'enfants instituée par la loi du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles, ne peut être cumulée avec l'allocation de salaire unique. Dans le cas d'un ménage d'étudiants où la femme exerce seule une profession, l'allocation précitée ne peut être cumulée en principe avec l'allocation de salaire unique. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour tenir compte des difficultés de ces jeunes ménages, de leur permettre de cumuler les deux allocations sous réserve bien entendu des habituelles justifications de ressources.

Hôpital (hôpital d'Avesnes-sur-Helpe : reconstruction).

4046. — 11 août 1973. — M. Naveau appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'exiguïté, l'état de vétusté et le manque de confort de l'hôpital d'Avesnes-sur-Helpe. Il lui rappelle que des études sont en cours depuis plus de six années pour la construction d'un nouvel établissement et que ces études, longues et coûteuses, grèvent et retardent la réalisation de ce projet pourtant indispensable et urgent. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer les accords techniques et financiers et pour passer à l'adjudication des travaux dans les délais les plus courts.

*Commerçants et artisans (sécurité sociale :
appel des cotisations ; suspension de la protection sociale).*

4064. — 11 août 1973. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des nombreux travailleurs indépendants qui éprouvent actuellement des difficultés pour payer leurs cotisations sociales. Il lui fait observer en effet, que 10.000 à 15.000 commerçants et artisans victimes de la concurrence et du développement des grandes affaires, se trouvent proches de la faillite et sont dans l'impossibilité de supporter la charge de leurs cotisations sociales. Or, les conseils d'administration des caisses intéressées ont décidé d'appliquer strictement la réglementation et d'engager des poursuites par voie d'huissiers contre tous les assurés qui ne peuvent régler la cotisation qui leur est réclamée. Dans la situation actuelle du monde du commerce et de l'artisanat, cette décision paraît d'autant plus inadmissible que la couverture des risques sociaux du régime des artisans et commerçants est interrompue un mois après l'appel de cotisation, alors que ce délai est de neuf mois dans le régime agricole. Dans ces conditions il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les caisses fassent preuve de bienveillance envers les commerçants et artisans qui éprouvent actuellement des difficultés pour régler leurs cotisations sociales ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que le Parlement adopte au cours de la prochaine session un projet de loi prolongeant la couverture jusqu'à neuf mois comme dans le régime agricole.

*Sécurité sociale (Organic :
revendications des personnels des caisses).*

4101. — 11 août 1973. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnels des régimes d'assurance vieillesse des commerçants (Organic). Il lui fait observer, en effet, que malgré l'urgence des revendications à satisfaire, la convention collective nationale du personnel de l'Organic, signée le 15 juin 1972, n'a toujours pas été approuvée par son ministère. Par ailleurs, les accords de salaire négociés dans le cadre de la loi du 11 février 1950 ont été invalidés par l'autorité de tutelle. En signe de protestation, les personnels de ces caisses ont engagé un mouvement de grève le 12 juin 1973. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les revendications de ces personnels puissent être satisfaites, notamment par l'abrogation rapide de la convention collective précitée.

Assurance vieillesse (salarié ayant cotisé au plafond pendant ou moins trente annuités : coefficients de revalorisation appliqués aux annuités prises en compte).

4103. — 11 août 1973. — M. Gau demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est bien exact qu'un ancien salarié qui a régulièrement cotisé depuis le 1^{er} juillet 1930 et jusqu'au 26 avril 1971, date de son soixante-cinquième anniversaire, au régime de sécurité sociale sur un salaire dont le montant était, pour chaque année, supérieur au plafond, ne peut prétendre au montant maximum prévu par le décret n° 72-1230 du 29 décembre 1972 et par l'arrêté du 28 janvier 1973, au motif que les coefficients de revalorisation appliqués à chaque annuité sont insuffisants pour les porter au montant du plafond des salaires soumis à cotisations au 1^{er} mai 1971. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer l'injustice dont cet assuré et ceux qui sont dans le même cas se trouvent être les victimes.

*Assurance vieillesse (pensions de réversion
et retraites complémentaires).*

4111. — 11 août 1973. — M. Gaudin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre : 1° pour supprimer l'interdiction du cumul de la pension de réversion de l'époux décédé avec un avantage vieillesse personnel ; 2° pour ouvrir un droit à la retraite complémentaire en faveur des personnes qui ont été obligées de travailler avant vingt et un ans.

Assurance vieillesse (Alsaciens et Mosellans : périodes d'expulsion, d'insoumission ou de déportation).

4115. — 11 août 1973. — M. Kedingner expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les Alsaciens et les Mosellans assurés sociaux, expulsés par les autorités alle-

mandes en 1940, n'ont pas pu, dans la majeure partie des cas, trouver d'emplois salariés dans les zones de refuge. Ainsi, par suite d'un cas de force majeure, ils ont perdu des droits à la retraite du régime général de la sécurité sociale dont ils auraient bénéficié s'ils n'avaient pas été victimes de mesures prises à leur encontre par l'occupant en violation du droit des gens. Il en est de même pour les insoumis à l'incorporation de force dans l'armée allemande et pour les patriotes résistants à l'occupant déportés en camps spéciaux. Il lui demande si la durée de l'expulsion, de l'insoumission à l'incorporation de force dans l'armée allemande et de la déportation en camps spéciaux ne pourrait être prise en compte pour le calcul de la retraite des intéressés.

S. N. C. F. (carte vermeil).

4003. — 11 août 1973. — **M. de Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des personnes âgées qui utilisent les services de la S. N. C. F. Il lui fait observer en effet que les intéressés peuvent obtenir, moyennant paiement, une carte « vermeil » qui ouvre droit à des réductions de tarif sur les lignes S. N. C. F. Toutefois, le prix de cette carte, bien que modique, reste trop souvent élevé pour les personnes âgées, de conditions très modestes. En outre, la carte « vermeil » n'entraîne aucun avantage en ce qui concerne la location des places dans les trains, bien que les personnes âgées éprouvent les plus grandes difficultés à voyager debout. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il lui paraît possible de délivrer désormais gratuitement la carte « vermeil » aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou titulaires d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité, étant bien entendu que la gratuité pourrait être établie dans un premier temps d'abord au profit des personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, puis au profit de celles qui ne sont pas imposables à l'impôt, sur le revenu ; 2° s'il pense pouvoir donner des instructions à ses services afin que la carte « vermeil » permette la délivrance gratuite des tickets de location des places dans les trains.

*Transports urbains en commun
(versement de la loi du 11 juillet 1973).*

4004. — 11 août 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les modalités d'application de l'article 4 de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun. Il lui fait observer, en effet, que les employés des compagnies de transport urbains dans les villes où ce versement va être institué, ont exprimé la crainte que le produit du versement serve essentiellement à financer l'automatisation des réseaux, de sorte que les salariés se trouveraient contraints à abandonner leur emploi par suite des compressions de personnel qui découleraient normalement de la modernisation. Telles sont en tout cas les craintes exprimées par les organisations syndicales de la C. G. F. T. E. de Bordeaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les organisations syndicales ou les comités d'établissement des entreprises intéressées soient régulièrement consultés à l'occasion de la mise en œuvre de l'article 4 de la loi précitée.

*Transports aériens (accident de Noiretable :
rapport de la commission d'enquête).*

4049. — 11 août 1973. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui faire connaître : 1° où en est l'enquête sur la catastrophe aérienne survenue le 27 octobre 1972 à la limite des départements du Puy-de-Dôme et de la Loire, sur le territoire des communes de Viscomlat et de Noiretable, et dont a été victime l'avion d'Air Inter assurant le service Lyon—Clermont—Bordeaux ; 2° à quelle date il pense pouvoir rendre public le rapport de la commission d'enquête, conformément à l'engagement pris par son prédécesseur le 29 octobre dans un discours public à Noiretable.

*Transports maritimes
(naufrage du roulier « Carnoules » dans le port d'Ajaccio).*

4087. — 11 août 1973. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'accident survenu le 20 juillet dernier dans le port d'Ajaccio au roulier « Carnoules » qui a chaviré et coulé en quelques minutes pendant que celui-ci procédait à des

opérations de débarquement des voitures et marchandises. Si, fort heureusement, aucune victime n'est à déplorer, il lui rappelle d'autres événements maritimes récents dont les conséquences ont été plus graves. Ainsi, le 14 janvier 1973, avec la tragédie du roulier « Mont-Laurier » qui causa la mort de cinq marins. C'est le 9 novembre 1971 que chavirait en Atlantique le « Maori », un seul survivant sur les trente-neuf membres de l'équipage. Des commissions d'enquête ont été constituées ; aucun rapport n'a été rendu public à ce jour. Il lui demande : 1° quelles ont été les conclusions de ces commissions d'enquête ; 2° si ces navires « roll-on roll-off » possèdent une stabilité suffisante ; 3° si le rythme des rotations accélérées et des opérations de manutention permet à l'équipage d'établir un plan de charge qui tient compte de la stabilité du navire à tout moment ; 4° s'il entend prendre, conformément aux demandes maintes fois formulées par les organisations syndicales, toutes mesures qu'exigent la sécurité à bord des navires.

Emploi (usine Préal à Creully [Calvados]).

4007. — 11 août 1973. — **M. Mexandeau** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la situation de l'usine Préal, à Creully (Calvados), spécialisée dans la condensation du lait. D'après les déclarations faites au personnel par la direction de l'usine, 80 des 110 employés seraient licenciés en octobre prochain et parmi eux la majorité du personnel féminin. Comme Creully et sa région ne possèdent aucune entreprise susceptible d'accueillir ces travailleurs, les conséquences de cette mesure de licenciement massif s'annoncent très dures pour toute l'activité locale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour maintenir sur place l'emploi à un niveau satisfaisant.

*La Réunion (situation administrative des Malgaches
résident et travaillant dans ce département).*

4022. — 11 août 1973. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'en application des accords de coopération signés le 4 juin dernier à Paris entre la France et Madagascar, prend fin, à compter du 1^{er} août, le statut privilégié dont bénéficiaient les Français dans la Grande Ile. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, dans le cadre de la réciprocité des conventions, quelles instructions ont été données au préfet de la Réunion à l'égard des Malgaches travaillant et résidant à la Réunion.

Handicapés (emploi dans la fonction publique).

4052. — 11 août 1973. — **M. Sauzedde** indique à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'il a pris connaissance avec intérêt des intentions manifestées par le Gouvernement pour aider les handicapés physiques à trouver un emploi, intentions concrétisées actuellement par la campagne nationale organisée dans ce but. Il lui fait observer, toutefois, que dans ce domaine, l'Etat devrait pour le moins donner l'exemple en ouvrant largement les portes de la fonction publique aux handicapés physiques qui ont la possibilité d'occuper un emploi. Sans doute, des textes ont été publiés en 1965 en faveur des handicapés de la vue et de l'ouïe. Mais la fonction publique reste pratiquement interdite à cette catégorie particulière de travailleurs. Un texte, paru au *Journal officiel* du 1^{er} février 1968, a fixé à 3 p. 100 la proportion des handicapés qui doivent être employés dans le secteur public ou semi-public. Mais cette proportion semble loin d'être atteinte à l'heure actuelle. C'est notamment le cas aux P. T. T. où les textes prévoient que « toute constitution qui n'est pas bonne est éliminatoire », ce qui conduit à écarter un très grand nombre de handicapés tels ceux qui sont amputés d'un membre, mutilés gravement à une main, etc. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quel est actuellement le nombre de handicapés physiques employés dans les administrations publiques de toutes catégories, ventilées par ministère responsable ou ministère de tutelle ; 2° quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les services de la fonction publique, afin que l'Etat donne l'exemple en employant autant qu'il le peut des handicapés physiques grâce, notamment, à l'abrogation des règlements intérieurs qui font obstacle au recrutement des handicapés.

*Chaussures (crise dans l'industrie de la chaussure
dans la région de Romans).*

4058. — 11 août 1973. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la gravité de la crise qui se manifeste dans l'industrie de la chaussure dans

la région de Romans. La fermeture, acquise ou prévue, de certaines entreprises et les licenciements importants annoncés pour d'autres mettent en cause l'emploi de centaines de travailleurs et font peser une lourde menace sur l'avenir économique de la région. Le gouvernement peut agir, dans le domaine économique et notamment sur le plan du prix du cuir, pour résoudre cette crise. Mais il doit aussi, et particulièrement, veiller à ce que le patronat n'utilise pas cette situation pour, en violation du droit du travail, procéder à des licenciements refusés par les comités d'entreprise, notamment de ceux de militants syndicaux, alors même qu'ils sont refusés par l'inspection du travail. En conséquence, il lui demande : 1° les mesures que le gouvernement entend prendre pour résoudre la crise et empêcher la liquidation de l'industrie française de la chaussure ; 2° d'intervenir immédiatement pour que soient assurés aux travailleurs la garantie de l'emploi et le respect de leurs droits individuels et collectifs.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Médecine (enseignement : étudiants de quatrième année
de l'U. E. R. de médecine de Nice).*

2118. — 7 juin 1973. — M. Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les problèmes matériels posés par le départ obligatoire, pour une période de six mois, des étudiants en quatrième année du deuxième cycle des études médicales de l'U. E. R. de médecine de Nice. En effet, conscients que les structures hospitalo-universitaires niçoises actuelles ne peuvent, par leur inadaptation, permettre à tous les étudiants de faire simultanément des stages hospitaliers formateurs, les 240 étudiants de cinquième année acceptent pour la sixième année (octobre 1973) de partir six mois en alternance dans les hôpitaux périphériques à condition que soient garanties, en plus d'un encadrement suffisant et de services formateurs, des conditions matérielles décentes : conservation du salaire légal d'étudiant hospitalier, hébergement et repas aux conditions universitaires, indemnités diverses. Il lui demande s'il envisage la possibilité du déblocage, à l'instar du conseil général et de la mairie de Nice, des crédits nécessaires au financement du fonds de solidarité universitaire.

Transports aériens (liaison Lyon—Zurich).

2126. — 7 juin 1973. — De divers côtés par des déclarations de caractère quasi officiel, le Gouvernement a été amené à faire savoir que dès 1973 une liaison aérienne serait assurée entre Lyon et Zurich. M. Cousté demande à M. le ministre des transports s'il est en mesure de confirmer officiellement cette nouvelle en la complétant de l'annonce de la liaison aérienne entre Lyon et Genève et de la date à laquelle celle-ci pourrait être effective. Dans une perspective à moyen terme, s'il peut enfin faire savoir si des études sur une complémentarité des aéroports de Satolas et Genève-Cointrin ont été entreprises et quelles conclusions, si elles sont achevées, il en tire.

Protection maternelle et infantile (protection contre la toxoplasmose).

2228. — 8 juin 1973. — M. Lafay expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en France, plus de 160.000 femmes enceintes sont susceptibles chaque année de contracter une toxoplasmose. Si, lorsqu'elle se manifeste, cette affection ne présente pour ces femmes qu'un caractère bénin et peut même passer presque inaperçue, il en va tout autrement pour l'enfant qu'elles portent. Le fœtus, en effet, est extrêmement vulnérable aux atteintes de la toxoplasmose qui contamine annuellement, dans notre pays, 2.500 nouveau-nés congénitalement et sévère, par conséquent, avec une fréquence supérieure à celle de la rubéole, du mongolisme et de la phénylcétonurie réunis. Il s'ensuit, pour l'enfant à naître, des lésions oculaires et cérébrales d'autant plus graves que le développement de l'embryon est avancé lorsque se produit l'infection. Les handicaps

irréversibles en résultant pour l'enfant ont une gravité et une importance telles que la prophylaxie de cette maladie d'origine parasitaire devrait être comprise au nombre des actions de la politique de protection maternelle et infantile. Les techniques sérologiques actuelles permettent de déterminer si un organisme est vulnérable — ou non — à la toxoplasmose. Dans l'affirmative, des conseils sont susceptibles d'être prodigués à une femme enceinte et lui donnent le moyen de se prémunir efficacement contre les atteintes du toxoplasme. Cependant, si celui-ci apparaît, une thérapeutique peut alors être mise en œuvre avec des résultats non négligeables étant donné que le pourcentage de risque de contamination du fœtus, qui se situe entre 30 et 70 p. 100 pour une mère non traitée, tombe entre 5 et 12 p. 100 quand un traitement est prescrit et suivi aussi précocement que possible. Ainsi, conviendrait-il, dans la perspective de la prévention des handicaps précédemment mentionnés, d'envisager, chez les femmes en âge de procréer, le dépistage de leur sensibilité au toxoplasme. Ce test pourrait être réalisé dans le cadre de l'examen prénuptial puisque celui-ci, aux termes de l'article L. 155 du code de la santé publique, a pour objet de détecter les affections qui risquent d'avoir des conséquences dangereuses non seulement pour le conjoint, mais aussi pour la descendance. Au cas où il ne s'avérerait pas possible d'instituer un contrôle à ce stade, il lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre les femmes enceintes à même de le subir lors des examens auxquels elles sont soumises au cours de leur grossesse. Il lui demande s'il compte promouvoir à cet effet des mesures qui s'inscriraient d'ailleurs dans le sens des dispositions du décret n° 62-540 du 19 juillet 1962 puisque ce texte prévoit que les dépistages doivent porter sur tout état susceptible de retentir sur la santé de la mère ou sur celle de l'enfant.

Elevage

(prix du bovin : maintien du montant compensatoire à l'exportation).

2233. — 8 juin 1973. — M. Forens signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la modification du montant compensatoire à l'exportation fait baisser les prix du bovin à la production. Il lui demande s'il est possible de maintenir le montant compensatoire au niveau du 28 mai 1973 afin d'arrêter une baisse amorcée depuis déjà deux mois.

Incendies de forêts (prévention).

2255. — 9 juin 1973. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le mois de juin, avec ses premières chaleurs, risque d'augmenter une fois de plus son cortège, souvent sinistre, d'incendies de forêts. L'expérience, en cette matière, prouve que la meilleure façon de combattre les incendies de forêts réside : 1° dans la prévention ; 2° dans la mise en place au préalable des moyens nécessaires à attaquer les feux de forêts dès qu'ils sont décelés. Il lui demande : 1° quelle est sa politique en matière de prévention contre les incendies de forêts notamment par : a) la surveillance des points névralgiques ; b) la création de pare-feu sur les crêtes ; c) l'installation de réservoirs d'eau ; d) la création de chemins forestiers susceptibles de permettre d'attaquer rapidement les premiers foyers d'incendie par les personnels mobilisés et leur matériel lourd ; 2° quels sont les accords de coordination passés avec les autres ministères intéressés, notamment ceux des armées et de l'intérieur cela en vue d'éviter — le plus possible — les inconvénients qui résultent toujours d'une mobilisation disparate ou improvisée des moyens de secours, aussi bien en hommes qu'en matériels divers ; 3° quel est le montant réel des crédits budgétaires ou autres dont dispose son ministère, au titre de l'année 1973, pour organiser la prévention en matière d'incendies de forêts, d'une part, et pour combattre les incendies de forêts une fois déclarés, d'autre part.

Rapatriés d'Indochine

(avance sur indemnisation accordée aux plus âgés et démunis).

2263. — 9 juin 1973. — M. Boscher rappelle à M. le Premier ministre qu'il a annoncé au mois d'octobre dernier qu'une aide immédiate constituant une avance sur indemnisation serait accordée aux plus âgés et aux plus démunis des rapatriés. Cette procédure a été mise en œuvre et plusieurs dizaines de milliers de propositions d'avances ont jusqu'à présent été liquidées. Il semble cependant que les rapatriés d'Indochine ne peuvent prétendre pour le moment à cette avance. Il lui demande si le bénéfice de celle-ci ne sera pas étendu

aux rapatriés d'Indochine ayant déjà déposé leur dossier d'indemnisation et se trouvant dans les conditions prévues par la loi du 15 juillet 1970.

Aérodrome de Roissy (dénomination « Aéroport Charles-de-Gaulle »).

2280. — 9 juin 1973. — **M. Krieg** suggère à **M. le Premier ministre** que soit donné, lors de sa mise en service, à l'aéroport de Roissy-en-France le nom de Aéroport international Charles-de-Gaulle. De nombreux pays étrangers célèbrent ainsi la mémoire de leurs grands hommes d'Etat et la France s'honorait en rappelant ainsi à tous ceux qui y passeront le souvenir de celui qui fut, selon le mot du dernier Président de la IV^e République, le plus grand de tous les Français.

Course de taureaux (Argenteuil).

2281. — 9 juin 1973. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'une course de taureaux a eu lieu le dimanche 27 mai à Argenteuil, sans mise à mort, mais avec pose de banderilles et de cocardes. Ce spectacle donné devant plus de trois mille spectateurs dans une région de France où il ne constitue en aucun cas une tradition a paru inadmissible à bien des personnes. Il risque de se reproduire dans d'autres villes de la région parisienne puisque la troupe qui le présente a des demandes de diverses municipalités jusqu'au mois de septembre. Une telle pratique ne saurait être admise et c'est la raison pour laquelle il lui demande que les mesures nécessaires soient prises pour qu'il y soit mis fin.

Calamités agricoles (viticulteurs sinistrés de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales).

2311. — 9 juin 1973. — **M. Capdeville** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles décisions urgentes il compte prendre pour appliquer la promesse faite le 2 février dernier, à Montpellier, par le ministre de l'agriculture, d'accorder aux viticulteurs de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales sinistrés : 1° le report de la première annuité des prêts sinistrés 1972 ; 2° la prise en charge par l'Etat des intérêts de cette première année ; une subvention de 6 millions de francs aux vigneron qui ont produit des vins de moins de 8 degrés.

Avortement (étude du problème au plan européen).

2326. — 9 juin 1973. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, au moment où le Gouvernement vient d'annoncer une réforme de la loi de 1920 sur l'avortement : 1° si une instance des communautés européennes a étudié ce problème au cours des dernières années, compte tenu du principe de la libre circulation des biens et des personnes et des possibilités ainsi offertes de se rendre dans un pays de la Communauté plus libéral en cette matière ; 2° dans l'affirmative, quelle a été l'attitude des représentants ou des experts français au cours des réunions européennes ; 3° dans la négative, s'il ne pense pas nécessaire de reprendre plus efficacement tous les problèmes européens de santé publique ou de ne pas s'en tenir aux seuls aspects industriels ou commerciaux.

*Economie et finances
(chargés de mission de la direction de la prévision).*

3177. — 7 juillet 1973. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des chargés de mission de la direction de la prévision. Ces agents, contractuels de haut niveau, assument des fonctions permanentes de comptabilité nationale, de rationalisation des choix budgétaires, de planification, sans bénéficier pour autant des dispositions du statut général de la fonction publique. Ces personnels ont demandé à plusieurs reprises que des améliorations immédiates soient apportées sur de nombreux points à leur situation actuelle et que soit envisagée une solution globale de titularisation sans contrainte par la création d'un corps d'économistes d'Etat, ou la titularisation dans un corps existant à un niveau correspondant aux fonctions qu'ils assument. Il lui demande : les solutions qu'il envisage pour normaliser cette situation contraindre, tant à l'intérêt de ces agents de l'Etat qu'à la bonne marche du service public qu'ils assument.

Examens (brevets d'études professionnelles agricoles, session 1973 : irrégularités).

3194. — 7 juillet 1973. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que des élèves d'un Institut rural d'éducation et d'orientation qui ont subi à la session de 1973 les épreuves pratiques du brevet d'études professionnelles agricoles ont mentionné certaines irrégularités qui auraient eu lieu : anonymat non respecté (nom du candidat et établissement d'origine) ; jurys composés le plus souvent d'une seule personne ; remarques désobligeantes faites par certains examinateurs. Il lui demande si son attention a été attirée sur ces faits et si une enquête a été entreprise à leur sujet. Si les affirmations en cause se révèlent exactes, il lui demande s'il peut envisager l'annulation de ces épreuves de B. E. P. A.

Elevage (augmentation du prix des aliments composés).

3214. — 7 juillet 1973. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les graves difficultés que connaissent les agriculteurs en raison de l'augmentation du prix des aliments composés, augmentation qui est de plus de 20 p. 100 depuis six mois. Cette hausse est aggravée cette année dans tous les cas par l'augmentation de l'indice de la consommation due à la mauvaise qualité des céréales. Le prix de revient des volailles à la production a été de ce fait relevé d'environ 0,30 par kilogramme vif et celui des œufs de 0,02 en moyenne par unité. Il convient d'ajouter à cette augmentation les majorations de salaires, des charges sociales, du coût d'énergie et services d'emballages et de transports subies depuis un an. De nombreux producteurs en raison de la marge souvent étroite et parfois nulle qui est la leur risquent d'être définitivement ruinés. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'envisager qu'une ristourne soit accordée à tous les utilisateurs de tourteaux et farines de poisson utilisés pour la fabrication de l'aliment composé sur justification de factures d'achat. Cette intervention pourrait être financée par le F. E. O. G. A. conformément à sa mission de soutien des marchés au sein de la Communauté. Si cette solution était retenue elle permettrait aux producteurs de viande et viticulteurs de retrouver des prix de revient normaux si possible avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1972 (soit qu'ils achètent leurs aliments, soit qu'ils les fabriquent eux-mêmes). Elle éviterait ainsi la ruine prochaine et inévitable puisqu'ils ne peuvent pas, eux, bénéficier de prix de garantie ni même pour l'instant vendre en fonction de leurs prix de revient. Cette solution permettrait en outre aux industriels de l'alimentation animale de poursuivre leurs fournitures à des producteurs qui seraient ainsi mis en mesure d'honorer leurs traites. Enfin, les céréaliers ne verraient pas dangereusement baisser la production animale en désarroi, de plus en plus exposée aux importations. Le moyen de financement envisagé apparaît comme justifié, raisonnable et équitable, le fonds de solidarité pouvant assurer au plan français un relais instantané.

Champignons de Paris (crise).

3216. — 7 juillet 1973. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la crise très grave que traverse la production des champignons de Paris, en liaison avec la situation monétaire de la zone dollar. Les exportateurs de conserves françaises de champignons vers la République fédérale d'Allemagne se heurtent dans ce pays à une concurrence de la part d'autres fournisseurs — et en particulier de ceux de Formose — qui n'ont pas modifié leurs prix à la suite des deux dévaluations du dollar, ce qui entraîne une accentuation de la disparité entre ces prix et les prix français. Si l'on veut éviter que le débouché allemand ne soit définitivement compromis, et qu'il s'ensuive des fermetures de champignonnières et d'usines, il est nécessaire que soient respectés les objectifs du traité de Rome, en particulier la préférence communautaire. Il lui demande si, en attendant que l'équilibre précédemment atteint soit rétabli, par une décision communautaire, il n'envisage pas de prendre, sur le plan national, un certain nombre de mesures permettant aux producteurs de surmonter cette crise, et si, notamment, il n'estime pas opportun de prévoir l'octroi d'une compensation équitable des moins values subies par les exportateurs depuis la dernière dévaluation du dollar U. S., monnaie de facturation de Formose.

Bicyclette (équipement du pays en pistes cyclables).

3221. — 7 juillet 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la bicyclette tend à retrouver des faveurs nouvelles.

Chaque année, des centaines de milliers de Français l'utilisent soit pour leurs déplacements professionnels, notamment dans les centres urbains, soit pour la promenade. Toutefois les routes actuelles ne sont plus adaptées pour permettre des déplacements et des randonnées cyclistes en toute sécurité. Surtout si les déplacements — comme c'est le cas en ce moment pour beaucoup de jeunes — s'effectuent collectivement. Aussi les routes de France, aussi bien départementales que nationales ainsi que certaines grandes artères urbaines devraient comporter des pistes cyclables. C'est devenu un besoin si on veut vraiment encourager l'utilisation sportive, familiale, scolaire ou professionnelle de la bicyclette. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'équiper progressivement les routes du pays de pistes cyclables, seul moyen de rendre à la bicyclette toute sa place au service de la santé physique et morale de ses fervents, en leur assurant un minimum de sécurité sur les routes.

Sociétés commerciales (protection des actionnaires minoritaires).

3154. — 7 juillet 1973. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la commission des opérations de bourse a formulé dans ses rapports successifs un certain nombre de recommandations concernant la protection des actionnaires minoritaires et qu'elle a notamment proposé l'instauration d'un droit de retrait des sociétés en cas de fusion ou de prise de contrôle au profit des actionnaires minoritaires. Il lui demande pour quelles raisons il n'a pas été tenu compte de cette recommandation et quelles mesures pratiques le Gouvernement envisage de prendre à ce sujet.

Sociétés commerciales (choix des administrateurs provisoires des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne).

3155. — 7 juillet 1973. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le choix des administrateurs provisoires des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne a fait l'objet d'une proposition de la commission des opérations de bourse le 29 septembre 1972, qui visait à ce que la nomination des administrateurs provisoires soit entourée de garanties supplémentaires. Il lui demande si le Gouvernement envisage de donner suite à cette recommandation en imposant notamment le recours à l'avis de la commission des opérations de bourse lors de toute nomination.

Commissaires aux comptes et commissaires aux apports (contrôle de la commission des opérations de bourse).

3156. — 7 juillet 1973. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la commission des opérations de bourse a, dans ses derniers rapports, présenté diverses suggestions relatives aux conditions d'exercice de la profession de commissaire aux comptes et qu'elle a par ailleurs dénoncé à plusieurs reprises l'absence de toute procédure disciplinaire en ce qui concerne les commissaires aux apports. Dans l'intérêt d'une bonne marche des sociétés, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer un contrôle plus approfondi et systématique de la commission des opérations de bourse sur les commissaires aux comptes et les commissaires aux apports.

Droits de succession (propriétaires d'immeubles construits avant 1948).

3161. — 7 juillet 1973. — M. Jacquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la trop grande disparité de traitement fiscal qui existe entre les propriétaires d'immeubles, selon que ces derniers ont été construits avant ou après le 1^{er} octobre 1948. Il lui précise que ceux dont la maison d'habitation a été édifiée après cette date bénéficient de prêts de l'Etat, de primes au mètre carré, d'exonérations d'impôt foncier pendant de nombreuses années, peuvent louer librement et sont exonérés des droits de succession lors de la première mutation à titre gratuit ; alors que les propriétaires d'immeubles construits avant le 1^{er} octobre 1948 n'ont jamais eu aucun de ces avantages. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que toutes mesures utiles soient prises pour ne pas pénaliser plus longtemps, notamment en matière de droits de succession, des propriétaires âgés dont la plupart ont péniblement épargné pour faire construire leur immeuble sans aucune aide de l'Etat avant l'année 1948.

Paris (construction d'une tour quai Branly, destinée au ministère des finances).

3166. — 7 juillet 1973. — M. Frédéric-Dupont, alerté par certaines informations publiées dans la presse prévoyant la construction d'une tour quai Branly qui comprendrait 70.000 mètres carrés destinée au ministère des finances, demande à M. le ministre de l'économie et des finances, au moment où la ville de Paris libère son plan d'occupation des sols qui ne comporte aucune tour à cet endroit, si ces renseignements sont exacts.

Economie et finances (chargés de mission de la direction de la prévision).

3178. — 7 juillet 1973. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des chargés de mission de la direction de la prévision. Ces agents, contractuels de haut niveau, assument des fonctions permanentes de comptabilité nationale, de rationalisation des choix budgétaires, de planification, sans bénéficier pour autant des dispositions du statut général de la fonction publique. Ces personnels ont demandé à plusieurs reprises que des améliorations immédiates soient apportées sur de nombreux points à leur situation actuelle et que soit envisagée une solution globale de titularisation sans contrainte par la création d'un corps d'économistes d'Etat, ou la titularisation dans un corps existant à un niveau correspondant aux fonctions qu'ils assument. Il lui demande les solutions qu'il envisage pour normaliser cette situation contraire tant à l'intérêt de ces agents de l'Etat qu'à la bonne marche du service public qu'ils assument.

Ecole nationale des impôts de Clermont-Ferrand (projet de suppression).

3179. — 7 juillet 1973. — M. Villon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les bruits annonçant une prochaine suppression de l'école nationale des impôts établie à Clermont-Ferrand reflète ses intentions réelles. Il lui signale qu'une telle suppression n'aurait pas seulement des conséquences négatives pour la vie économique de l'agglomération clermontoise mais que l'éclatement de l'enseignement sur différents centres régionaux porterait atteinte à la qualité et à l'unicité de la formation des personnels de la direction générale des impôts. Il lui demande s'il ne croit pas devoir rassurer rapidement les personnels et les élèves de cette école.

Baux commerciaux (indemnité d'entrée dans les lieux : régime fiscal).

3200. — 7 juillet 1973. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un local commercial a été loué à titre précaire. Le locataire, n'acquittant pas son loyer, le bail a été résilié judiciairement sans indemnité. Le bailleur a aussitôt reloué le local, pour une même activité commerciale. Ce nouveau bail de neuf ans, consenti aux conditions normales, comporte une indemnité d'entrée dans les lieux. Il lui demande quel est le régime fiscal de cette indemnité vis-à-vis : a) de l'article 725 du code général des impôts ; b) des impôts directs (bailleur et preneur).

Société civile de construction vente (acquisition de terrain contre la cession d'un certain nombre de millièmes par la société).

3201. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le but d'édifier un ensemble immobilier, une société civile de construction vente (titre 1^{er}, loi du 16 juillet 1971) a fait l'acquisition d'un terrain. Deux autres propriétaires possèdent des terrains jouxtant le premier mais qui, par leur situation et leur surface, peuvent être considérés, pris individuellement comme pratiquement inconstructibles. Lesdits propriétaires accepteraient de vendre leurs terrains à la société, en se réservant les millièmes de sol correspondant aux locaux que la société s'engage à leur livrer en contrepartie des millièmes cédés. Pour parvenir au résultat recherché, chacun des intéressés — la société et les deux propriétaires — serait donc amené à céder à chacun des deux autres des parties indivises de son terrain, dans la proportion de la valeur des baux des autres propriétaires dans l'ensemble immobilier après achèvement. Il lui demande si la cession d'un certain nombre de millièmes par la société, dans le but de parvenir à la vente en indivision projetée, lui ferait perdre les avantages prévus par l'article 235 ter du code général des impôts.

Commerçants (taxe d'entraide : modification de son assiette).

3219. — 7 juillet 1973. — **M. de La Verpillière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe d'entraide instituée par la loi n° 72-647 du 13 juillet 1972 pénalise injustement les commerçants dont les marges bénéficiaires sont sans rapport direct avec les capitaux mis en jeu. Tel est le cas des commerçants en bestiaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'asseoir cette taxe sur le chiffre retenu par l'administration pour l'imposition aux B.I.C.

*Vignette automobile
(paiement d'une vignette d'un montant trop élevé).*

3229. — 7 juillet 1973. — **M. Rieubon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de quel recours dispose un automobiliste qui a acquitté par erreur une vignette d'un montant supérieur à celle qu'il aurait dû normalement payer eu égard à la puissance fiscale de son véhicule.

Constructions scolaires (C.E.S. de Prades).

3144. — 7 juillet 1973. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le C.E.S. de Prades n'est toujours pas reconstruit. Cet établissement a pris la suite de l'ancien collège de jeunes filles. Les bâtiments sont d'un autre siècle. Ils sont tellement vétustes qu'il a fallu les évacuer en grande partie. En effet, la sécurité des élèves et des personnels était en cause. En ce moment, la plupart de ses classes fonctionnent dans des préfabriqués. La reconstruction de ce C.E.S. était déjà envisagée au cours du V^e Plan. Elle figure à présent au VI^e Plan, du moins sur le papier. Si une telle situation se perpétuait, l'enseignement prodigué dans le C.E.S. de Prades, malgré les efforts de ses personnels enseignants, administratifs ou de surveillance ne manquerait pas d'être perturbé. D'autant plus qu'il possède une section spécialisée, qui a déjà rendu d'heureux services à des dizaines d'élèves et sans laquelle ils n'auraient pu effectuer d'études. Aussi, la reconstruction du C.E.S. de Prades s'impose-t-elle avec un caractère d'extrême urgence. En conséquence, il lui demande à quelle date le C.E.S. de Prades sera enfin reconstruit et quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre à cet effet.

*Etablissements scolaires
(fermeture du lycée technique Louis-Lumière).*

3148. — 7 juillet 1973. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le scandale que représente la fermeture de la seule école publique française assurant l'enseignement de la photographie, du cinéma et du son, le lycée technique Louis-Lumière, qui laisse l'enseignement de ces disciplines à la seule initiative du secteur privé. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir rapporter toutes mesures de répression ou de discrimination à l'égard des élèves ; 2° prendre sans délai les mesures indispensables et décaler les crédits suffisants pour assurer la rentrée prochaine dans des conditions permettant d'assurer la rentrée prochaine dans des conditions permettant d'assurer la qualité de l'enseignement et la sécurité des élèves ; 3° prendre dans les plus brefs délais les engagements de reconstruction, dans Paris même, des locaux permettant la réimplantation définitive d'une école indispensable à l'ensemble de la profession et à l'intérêt national.

*Enseignants (élèves des centres de formation
de professeurs techniques adjoints de lycée technique).*

3187. — 7 juillet 1973. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 21 juin 1973 aucune fiche indiciaire ne concernait les élèves des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée technique (actuellement à l'indice nouveau 205) au titre des « retombées » de la catégorie B sur la catégorie A, alors que d'autres personnels, à parité indiciaire avec les élèves professeurs techniques adjoints (indice 205) : 1° élèves professeurs des centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée agricole ; 2° élèves professeurs des centres de formation de professeurs d'enseignement général de collège, bénéficiaient très légitimement d'une fiche leur apportant une revalorisation indiciaire de 23 points. Il lui demande quelle mesure il entend mettre en œuvre, très rapidement, pour réparer cet oubli.

Etablissements scolaires (admission en internat dans les lycées).

3208. — 7 juillet 1973. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'on constate un certain nombre de cas de refus d'admission en internat, dans des lycées, d'enfants dont les parents sont obligés de les placer soit parce qu'ils exercent des activités qui les amènent à des déplacements très nombreux et irréguliers, soit parce qu'ils ont un travail comportant des horaires très irréguliers. Le refus d'admission intervient, semble-t-il, même si le lycée en cause dispose de places libres. Il lui demande s'il peut préciser les raisons pour lesquelles les services de l'éducation nationale peuvent refuser l'admission en internat et exposer la politique générale appliquée dans ce domaine.

Etablissements scolaires (C.E.T. : revendications).

3222. — 7 juillet 1973. — **M. Barel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les revendications suivantes des personnels des collèges d'enseignement technique : 1° une véritable gratuité de l'enseignement (une partie de la pension versée par les parents sert à payer les agents de service depuis au moins quatre ans) ; 2° une augmentation de 30 p. 100 des crédits de pension et de fonctionnement ; 3° la gratuité des transports publics pour les élèves éloignés des établissements (charge supplémentaire pour les familles) ; 4° une augmentation du nombre des parts et des bourses accordées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Constructions scolaires (C.E.S. à Cancale).

3230. — 7 juillet 1973. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence de la construction d'un C.E.S. à Cancale (Ille-et-Vilaine). Il existe actuellement à Cancale un C.E.G. mixte, dont neuf classes sur quinze sont abritées par des locaux provisoires. Pour faire face à l'accroissement rapide des effectifs, il a été créé en 1969 trois classes mobiles. Ce nombre est passé à sept en 1970 et dix en 1971. On en prévoit deux supplémentaires pour la rentrée de 1973. Or, ces classes mobiles sont implantées à 800 mètres du C.E.G., ce qui occasionne des déplacements forcés plusieurs fois par jour, tant pour les élèves que pour les enseignants, avec pour conséquence une fatigue supplémentaire et des heures de cours amputées. Il faut aussi transporter le matériel nécessaire aux enseignements lorsque cela est possible. En outre, le terrain sur lequel sont implantées les classes mobiles n'est pas clos, ce qui rend la surveillance difficile, et les conditions matérielles sont plus que précaires : pas de préau, ce qui oblige les élèves à rester en classe les jours de pluie ; des appareils de chauffage insuffisants et dangereux ; pratiquement pas d'équipements sanitaires (quatre urinoirs et deux w.c. pour 140 élèves, pas d'eau courante). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit apportée une solution conforme à la volonté des parents d'élèves qui exigent la construction d'un C.E.S. de 600 places en remplacement de l'actuel établissement.

Filiation (loi du 3 janvier 1972).

3196. — 7 juillet 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de la justice** dans quel esprit il entend appliquer la loi sur la filiation du 3 janvier 1972. En effet, l'application par un conseil de famille des pupilles de l'Etat de l'article 352 du code civil fait obstacle à la loi précitée du 3 janvier 1972, qui permet à l'enfant de trouver sa véritable filiation. Il lui demande donc s'il a donné des instructions pour veiller à une stricte application de la loi, en empêchant notamment les adoptions dans les cas de l'espèce.

Cancer (institut Gustave-Roussy : réimplantation à Villejuif).

3182. — 7 juillet 1973. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'urgence de la réimplantation de l'institut Gustave-Roussy, à Villejuif. Un premier projet d'extension des bâtiments datant de 1961 fut abandonné en raison d'impossibilités liées aux règlements d'urbanisme. A la demande du ministre de la santé publique un second projet de reconstruction sur un autre terrain fut entrepris. Cette nouvelle implantation recevait l'agrément du ministère les 16 janvier et 14 août 1970. L'Etat, à l'origine, avait promis un taux de subvention

de 50 p. 100, ramené en avril 1971 à 40 p. 100 sur une estimation de 95 millions (lettre du ministre de la santé en date du 15 avril 1971). Le montant de cette promesse de subvention se trouve désormais réduit à 5 millions, soit à un taux dérisoire de 3,5 p. 100 du coût du projet, actualisé à 140 millions en janvier 1973, compte non tenu des frais d'équipement évalués à 30,5 millions. L'extrême modicité de cette participation est susceptible de remettre en cause le concours de la sécurité sociale qui devrait ainsi prendre doublement en charge la dépense engagée, pour la subvention et pour le remboursement du prix de journée. A ce jour, seul peut être tenu pour assuré un prêt des caisses de sécurité sociale, limité à 38 millions. Dans ces conditions, le montant de l'emprunt à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations s'élèvera à 92 millions et la garantie de la ville de Paris, de la région, devra recouvrer, pour chacune de ces collectivités, une somme de 46 millions. En effet, suggestion a été faite au conseil d'administration de l'institut Gustave-Roussy d'avoir recours aux possibilités offertes par l'article 23 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, c'est-à-dire de recourir à des emprunts au taux normal du marché. La carence de l'Etat aboutit donc à ce que cet institut du cancer emprunte 92 millions au taux de 7,25 p. 100 en trente ans, ce qui représente plus de 135 millions pour les seuls intérêts. Certes l'institut Gustave-Roussy relève de la catégorie des centres anti-cancéreux dont le statut n'est pas en tous points identique à celui des établissements publics hospitaliers, et relève du droit privé. Cependant il est intolérable que cette situation conduise les malades à contribuer aux profits des banquiers qui ont ainsi la possibilité légale de faire des bénéfices sur la santé des travailleurs et de leur famille, au détriment de la sécurité sociale et des collectivités locales. La nécessité de reconstruire l'institut Gustave-Roussy est urgente. Elle est impérieuse pour une utilisation plus rationnelle des moyens scientifiques et des techniques nouvelles, pour l'intérêt que présente au plan national et international cet établissement, tant comme centre de recherche sur le cancer qu'en qualité de modèle clinique et thérapeutique. En conséquence, il lui demande : 1° si l'invitation à recourir à ces emprunts au « taux normal du marché » ne constitue pas la préfiguration d'une politique tendant à permettre aux banques de s'ouvrir un marché dans le domaine de la santé, ce au détriment de la sécurité sociale puisque l'amortissement figurera dans les prix de journée et au détriment vraisemblablement de l'établissement qui verra diminuer ses possibilités d'investissement pour l'achat de matériels lourds ; 2° quelles mesures concrètes il compte prendre pour que soit rétabli le taux de subvention promis initialement, de telle manière que soit mis fin rapidement aux effets néfastes de l'inflation qui ont conduit à passer pour ce projet d'un coût de 95 millions en 1971 à 140 millions en 1973.

*Décorations et médailles
(création d'une médaille dans le secteur de la santé publique).*

3188. — 7 juillet 1973. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage de rétablir prochainement une distinction de nature à récompenser les services rendus au titre du département qu'il dirige. En effet, l'ordre de la santé publique a été supprimé lors de la création de l'ordre national du mérite destiné en principe à remplacer un certain nombre de distinctions. On se doit de constater que de manière très légitime l'ordre national du mérite est attribué avec une parcimonie qui ne peut tenir aucun compte du grand nombre de personnes qui, dans le secteur de la santé publique, apportent leur concours à l'effort national le plus souvent à titre bénévole.

Assistance publique (enfants confiés à des parents nourriciers).

3205. — 7 juillet 1973. — **M. Marette** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut donner des instructions aux services de l'assistance publique pour que les parents nourriciers d'enfants ayant quitté leur foyer puissent les revoir de temps à temps, à l'occasion des fêtes et anniversaires, et correspondre avec ces enfants qu'ils ont élevés avec dévouement et très souvent aimés comme leurs propres enfants. A l'heure actuelle, de nombreux enfants, qui ont été accueillis au foyer de parents nourriciers et soignés avec tendresse, ne peuvent les revoir ou leur écrire. Il serait souhaitable que des instructions soient données à la direction générale de l'assistance publique pour que les enfants, lorsqu'ils grandissent, puissent garder un contact avec leurs parents nourriciers.

Accidents (subrogation des caisses de sécurité sociale dans les droits des victimes à l'égard des auteurs des accidents)

3207. — 7 juillet 1973. — **M. Desanlis** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conséquences désastreuses pour les victimes d'accidents de la position

rigoureuse des tribunaux en matière de subrogation des caisses de sécurité sociale dans les droits des victimes à l'égard des auteurs de ces accidents. Dans de nombreux cas, la totalité des indemnités accordées aux victimes, y compris celles relatives au *pretium doloris*, servent à rembourser la sécurité sociale. En fin de compte, ces victimes se retrouvent souvent diminuées physiquement, moralement et économiquement, leurs seules ressources étant la pension versée par l'organisme de sécurité sociale. Elles ne peuvent même pas disposer du capital qui devrait avoir pour objet de compenser le trouble apporté à leur situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le remboursement par les auteurs d'accidents des frais engagés par la sécurité sociale ne puisse s'imputer sur la compensation financière du *pretium doloris* subi par la victime.

Allocations de chômage (A. S. S. E. D. I. C. : travailleurs sortant d'une période d'invalidité de longue durée).

3149. — 7 juillet 1973. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation injuste faite aux travailleurs sortant d'une période d'invalidité de longue durée dont le contrat de travail a été résilié. Ces travailleurs sont hélas, trop souvent contraints de s'inscrire comme demandeurs d'emploi avant de retrouver du travail. Or ils ne peuvent prétendre au bénéfice des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce (A. S. S. E. D. I. C.) pour le motif de défaut d'activité salariée dans l'industrie et le commerce au cours des douze mois précédant leur inscription comme demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas devoir abroger cette mesure afin de rendre justice à ces travailleurs.

Taxe de séjour (adhérents des associations familiales et mutuelles d'aide aux vacances de Meurthe-et-Moselle : exonération).

3180. — 7 juillet 1973. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des associations familiales et mutuelles d'aide aux vacances de Meurthe-et-Moselle ont acheté des immeubles sur la côte méditerranéenne afin de permettre aux retraités, personnes âgées et familles modestes de passer quelques semaines de vacances au bord de la mer. Les adhérents de ces associations paient une cotisation pour rembourser les emprunts effectués et pour pouvoir bénéficier des avantages en tant qu'ayants droit, les propriétés étant achetées collectivement au nom des mutuelles du département. Or, dans certaines localités, les municipalités ont institué une taxe de séjour qui oblige des retraités qui, du fait de leurs faibles ressources, sont exonérés de l'I. R. P. P., à acquitter la taxe de séjour. S'agissant là d'une anomalie indiscutable qui frappe injustement des personnes âgées qui ont travaillé toute leur vie, et qui ont des revenus bien modestes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'elles puissent être exonérées de cette taxe.

Emploi (entreprise Dumez, département de l'Hérault).

3190. — 7 juillet 1973. — **M. Sèniès** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quelles mesures il envisage de prendre afin que l'entreprise Dumez, installée dans le bassin minier du Bousquet-d'Orb (Hérault) et utilisant 125 ouvriers, reçoive les commandes que l'Etat avait laissé espérer en 1966 après la faillite de la Société Incurco dont l'entreprise Dumez avait pris la suite. Faute de les recevoir dans un bref délai, cette entreprise arrête son activité au 1^{er} juillet prochain et son personnel, qui a reçu son préavis de licenciement, se trouvera en chômage dans une région très affectée par le sous-emploi.

Industrie informatique (menaces de licenciement dans une entreprise d'Arcueil).

3225. — 7 juillet 1973. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation d'une entreprise située dans la région parisienne contrôlée à 53 p. 100 par une holding belge et dans laquelle l'I. D. I. a une participation de 33,45 p. 100, qui produit les mini-ordinateurs de gestion de la série 4000, les facturières, les équipements de collecte de données de la série 2000, les matériels périphériques tels que l'imprimante rapide LX190 et les terminaux machine à écrire compatibles. Des menaces de licenciement pèsent sur le secteur « production » de cette entreprise, qui serait supprimé, entraînant la perte de 300 emplois sur 1.100 environ. En effet, le processus de concentration qui s'amorce dans l'industrie de la péri-informatique a débuté par des accords de sous-traitance avec une autre société dont l'usine est à Fougères. La direction affirme que c'est pour mieux lutter sur le plan international qu'elle a procédé à ces

accords et indique que la possibilité de s'agrandir, qui lui a été refusée par le ministère de l'aménagement, la pousse à orienter sa production ailleurs, ce qui entraînerait une diminution importante du personnel de l'entreprise d'Arcueil. En conséquence, il lui demande s'il est exact : que des fonds sont inscrits au budget 1973 dans le but de verser les 39,1 p. 100 de la part du Gouvernement lors de l'augmentation prévue du capital de l'I. D. I. (Institut de développement industriel) ; que le Gouvernement subordonne son accord au versement simultané par les grandes banques de leur part de capital ; s'il estime logique que l'Etat apporte une aide financière à des opérations de concentration qui en même temps qu'elles s'effectuent avec l'argent des contribuables font peser sur ces mêmes contribuables des menaces de licenciement et de chômage ; quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour que le potentiel déjà limité des emplois puisse être conservé à Arcueil, voire même augmenté puisque les possibilités de cet agrandissement existent.

Emploi (menaces de licenciement dans une entreprise de Gentilly).

3227. — 7 juillet 1973. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation d'une entreprise de Gentilly où les menaces de suppressions d'emploi se précisent. Depuis 1967, date à laquelle cette entreprise a fusionné avec la Compagnie des compteurs de Montrouge, des difficultés n'ont cessé de surgir dans cette entreprise. En juin 1972, une partie des activités est abandonnée. Le personnel concerné a été reclassé ou muté avec difficultés et les licenciements n'ont été évités que grâce à l'intervention des travailleurs et de leurs ayndicats. Par la suite, en quelques mois, les effectifs passeront de 494 à 380 (transferts, licenciements des jeunes au retour du service militaire, mises à la retraite anticipée, départs volontaires). Dans le même temps que la lutte était abandonnée par la direction de l'usine sur le marché de l'exportation sous le prétexte de profits insuffisants, une usine de transformateurs était équipée à Barcelone (Espagne). En juin 1973, alors que l'entreprise a une situation florissante, au point que des journaux financiers prévoient une augmentation de 15 p. 100 de son profit annuel dans les années à venir, que ces profits ont permis la construction d'une nouvelle usine aux U. S. A., la direction annonce la suppression de soixante-dix emplois à Gentilly d'ici le 15 octobre, annonce d'autant plus scandaleuse qu'elle est assortie de prévisions d'heures supplémentaires pour pallier l'insuffisance de main-d'œuvre, et d'appels à une main-d'œuvre intérimaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire annuler les mesures de licenciements annoncées et garantir l'emploi aux travailleurs menacés.

Rectificatifs.

- I. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 28 juillet 1973).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3090, 1^{re} colonne, la question de M. Jean Briane à M. le ministre de l'Information porte le numéro 3839 et non le numéro 3829.

- II. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 4 août 1973).

1^{re} QUESTIONS ÉCRITES

Page 3201, 2^e colonne, la question de M. Bardol à M. le ministre des transports porte le numéro 3946 et non le numéro 3956.

2^e RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3252, 1^{re} colonne, la question de M. Rigout à M. le ministre des transports porte le numéro 2407 et non le numéro 2405.

- III. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 1^{er} septembre 1973).

Rectificatifs, page 3648, 2^e colonne, à la 16^e ligne, au lieu de : « question n° 269 de M. Juquin », lire : « question n° 2694 de M. Juquin ».

- IV. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 8 septembre 1973).

1^{re} RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3674, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 1000 de M. Villon, au lieu de : « ... les bibliothèques d'université et les bibliothèques universitaires... », lire : « ... les bibliothèques d'université et les bibliothèques interuniversitaires... ».

2^e LISTE DE RAPPELS DES QUESTIONS ÉCRITES AUXQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ RÉPONDU DANS LE DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE D'UN MOIS SUIVANT LE PREMIER RAPPEL

Page 3713, 1^{re} colonne, supprimer la mention de la question n° 2967 de M. Darinot à M. le Premier ministre (fonction publique).